
**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr
Générale

CCPR/C/57/1
23 août 1996

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

RAPPORT DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME *

Décisions finales

* Le présent document contient les décisions finales adoptées par le Comité des droits de l'homme à ses cinquante-deuxième, cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions, en vertu du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans leurs versions ronéotypées (non-éditées). Il remplace le document A/50/40 (Vol.II).

(ii)

TABLE DES MATIÈRES

X.CONSTATATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Page

A.Communication No. 386/1989; <u>Famara Koné c. Sénégal</u> 1 (Constatations adoptées le 21 octobre 1994, cinquante-deuxième session)	
B.Communication No. 400/1990; <u>Darwinia R. Mónaco de Gallichio c. Argentine</u> 11 (Constatations adoptées le 3 avril 1995, cinquante-troisième session)	
C.Communication No. 447/1991; <u>Leroy Shalto c. Trinité-et-Tobago</u> 19 (Constatations adoptées le 4 avril 1995, cinquante-troisième session)	
D.Communication No. 453/1991; <u>A.R. Coeriel & M.A.R. Aurick c. Pays-Bas</u> 23 (Constatations adoptées le 31 octobre 1994, cinquante-deuxième session) Appendice 30	
E.Communications Nos. 464/1991 & 482/1991; 36 <u>G. Peart & A. Peart c. Jamaïque</u> (Constatations adoptées le 19 juillet 1995, cinquante-quatrième session)	
F.Communication No. 473/1991; <u>Isadora Barroso c. Panama</u> 46 (Constatations adoptées le 19 juillet 1995, cinquante-quatrième session)	
G.Communication No. 493/1992; <u>Gerald J. Griffin c. Espagne</u> 52 (Constatations adoptées le 4 avril 1995, cinquante-troisième session)	
H.Communication No. 500/1992; <u>Joszeff Debreczeny c. Pays-Bas</u> 66 (Constatations adoptées le 3 avril 1995, cinquante-troisième session)	
I.Communication No. 511/1992; <u>Ilmari Länsman et consorts. c. Finlande</u> 74 (Constatations adoptées le 26 octobre 1994, cinquante-deuxième session)	
J.Communication No. 514/1992; <u>Sandra Fei c. Colombie</u> 86 (Constatations adoptées le 4 avril 1995, cinquante-troisième session)	
K. Communication No. 516/1992; 99 <u>Alina Simunek et consorts c. la République tchèque</u> (Constatations adoptées le 19 juillet 1995, cinquante-quatrième session)	
L. Communication No. 518/1992; 109 <u>Jong-Kyu Sohn c. la République de Corée</u> (Constatations adoptées le 19 juillet 1995, cinquante-quatrième session)	
M. Communication No. 539/1993; <u>Keith Cox c. Canada</u> 116 (Constatations adoptées le 31 octobre 1994, cinquante-deuxième session) Appendices 132	

	<u>Page</u>
N. Communication No. 606/1994; <u>Clement Francis c. Jamaïque</u> (Constatations adoptées le 25 juillet 1995, cinquante-quatrième session)	146
 XI. DÉCISIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DÉCLARANT DES COMMUNICATIONS IRRECEVABLES EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	
A. Communication No. 437/1990; <u>B. Colamarco Patiño c. Panama</u> (Décision adoptée le 21 octobre 1994, cinquante-deuxième session)	156
B. Communication No. 438/1990; <u>Enrique Thompson c. Panama</u> (Décision adoptée le 21 octobre 1994, cinquante-deuxième session)	159
C. Communication No. 460/1991; <u>T. Omar Simons c. Panama</u> (Décision adoptée le 25 octobre 1994, cinquante-deuxième session)	162
D. Communication No. 494/1992; <u>Lloyd Rogers c. Jamaïque</u> (Décision adoptée le 4 avril 1995, cinquante-troisième session)	165
E. Communication No. 515/1992; <u>Peter Holder c. Trinité-et-Tobago</u> (Décision adoptée le 19 juillet 1995, cinquante-quatrième session)	168
F. Communication No. 525/1992; <u>Pierre Gire c. France</u> (Décision adoptée le 28 mars 1995, cinquante-troisième session)	172
G. Communication No. 536/1993; <u>Francis P. Perera c. Australie</u> (Décision adoptée le 28 mars 1995, cinquante-troisième session)	175
H. Communication No. 541/1993; <u>Errol Simms c. Jamaïque</u> (Décision adoptée le 3 avril 1995, cinquante-troisième session)	182
I. Communication No. 553/1993; <u>Michael Bullock c. Trinité-et-Tobago</u> (Décision adoptée le 19 juillet 1995, cinquante-quatrième session)	187
J. Communication No. 575 & 576/1994; <u>Lincoln Guerra & Brian Wallen c. Trinité-et-Tobago</u> (Décision adoptée le 4 avril 1995, cinquante-troisième session)	191
K. Communication No. 578/1994, <u>Léonardus J. de Groot c. Pays-Bas</u> (Décision adoptée le 14 juillet 1995, cinquante-quatrième session)	198
L. Communication No. 583/1994, <u>Ronald H. van der Houwen c. Pays-Bas</u> (Décision adoptée le 14 juillet 1995, cinquante-quatrième session)	202

X. CONSTATATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Communication No 386/1989, Famara Koné c. Sénégal
(Constatations adoptées le 21 octobre 1994,
cinquante-deuxième session)¹

Présentée par : Famara Koné

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Sénégal

Date de la décision
concernant la recevabilité : 5 novembre 1991

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 octobre 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 386/1989 présentée au Comité par M. Famara Koné en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Famara Koné, citoyen sénégalais né en 1952, résidant officiellement à Dakar et actuellement domicilié à Ouagadougou (Burkina Faso). Il affirme être victime de violations de ses droits par le Sénégal mais n'invoque pas spécifiquement les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur déclare qu'en 1978 il a adhéré au Mouvement pour la justice en Afrique qui a pour but d'aider les opprimés en Afrique. Le 15 janvier 1982, des militaires sénégalais l'ont arrêté en Gambie, la raison alléguée étant qu'il avait protesté contre l'intervention des troupes sénégalaises en Gambie après la tentative de coup d'Etat du 30 juillet 1981. Il a été transféré au

¹ Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, M. Birame Ndiaye n'a pas participé à l'adoption des constatations du Comité.

Sénégal où il a été détenu pendant plus de quatre ans, en attendant d'être jugé jusqu'à sa mise en liberté provisoire le 9 mai 1986.

2.2 M. Koné affirme, sans donner de détails, avoir été torturé par les enquêteurs lors des interrogatoires auxquels il fut soumis pendant une semaine. Il ajoute qu'à cause de cela, il a eu besoin de soins médicaux depuis sa libération. Il note en outre qu'en dépit de ses instances auprès du représentant régional ou des représentants régionaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il s'est vu refuser le statut de réfugié en Gambie et au Bénin (en 1988) ainsi qu'en Côte d'Ivoire (en 1989), et maintenant apparemment, au Burkina Faso (en 1992).

2.3 L'auteur affirme qu'après les élections présidentielles qui se sont déroulées au Sénégal le 28 février 1988, il a été de nouveau arrêté et détenu pendant plusieurs semaines sans être inculpé. Il a été mis en liberté le 18 avril 1988 par décision du tribunal régional de Dakar. Il affirme qu'après avoir participé en Guinée-Bissau à une campagne politique dirigée contre le Sénégal, il a été de nouveau arrêté lorsqu'il a voulu rentrer dans son pays le 6 juillet 1990. Il a alors été détenu pendant six jours pendant lesquels il affirme avoir été de nouveau torturé par la police de sécurité, qui a essayé de l'obliger à signer une déclaration reconnaissant qu'il avait voulu porter atteinte à la sûreté de l'Etat et qu'il avait coopéré avec les services de renseignements d'un autre Etat.

2.4 D'après l'auteur, sa famille à Dakar est persécutée par les autorités sénégalaises. Le 6 juin 1990, le tribunal régional de Dakar a confirmé une ordonnance d'expulsion qui avait été prise par le tribunal départemental de Dakar le 12 février 1990. L'auteur et sa famille ont dû, de ce fait, quitter la maison qu'ils habitaient depuis 40 ans. Cette décision a été prise à la demande du nouveau propriétaire, qui avait acheté ce bien aux héritiers du grand-père de l'auteur en 1986. L'auteur et son père ont contesté la validité de l'acte de vente et réaffirmé leurs droits sur ce bien. Les autorités municipales de Dakar ont toutefois accordé au nouveau propriétaire un contrat de location sur la base de l'acte de vente, confirmant ainsi - sans motif valable selon l'auteur - les droits de celui-ci sur ce bien.

2.5 En ce qui concerne la condition d'épuisement des recours internes, l'auteur affirme, sans donner de détails, qu'en tant qu'opposant au gouvernement, il ne lui est pas possible de déposer une plainte contre les autorités de l'Etat partie. A ce propos, il affirme avoir été menacé par la police de sécurité en plusieurs occasions.

Teneur de la plainte

3. Bien que l'auteur n'invoque aucun des articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ressort de ses communications qu'il invoque des violations des articles 7, 9 et 19 du Pacte.

Renseignements et observations communiqués par l'Etat partie

4.1 L'Etat partie soutient que l'auteur n'est aucunement victime de persécutions politiques et qu'il n'a pas été empêché d'exprimer ses opinions, qu'il s'agit simplement d'une personne rebelle à toute autorité quelle qu'elle soit.

4.2 En ce qui concerne les griefs de torture et de mauvais traitements, l'Etat partie indique que la torture constitue une infraction punissable en vertu du Code pénal sénégalais, qui prévoit pour les actes de torture et les mauvais traitements diverses sanctions d'une sévérité proportionnelle à la gravité des conséquences physiques de la torture. D'autres dispositions du Code pénal prévoient une aggravation de la peine si l'infraction est imputable à un fonctionnaire ou à un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions. Conformément à l'article 76 du Code de procédure pénale, l'auteur aurait pu et aurait dû déposer devant les autorités judiciaires compétentes une plainte contre les officiers de police responsables. L'Etat partie souligne en outre que M. Koné, 48 heures après avoir été appréhendé, avait la possibilité d'être examiné par un médecin, à sa demande ou à celle de sa famille, conformément au paragraphe 2 de l'article 56 du Code de procédure pénale.

4.3 En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle l'auteur aurait été arbitrairement détenu en 1982, l'Etat partie fait observer que M. Koné a été envoyé en détention par décision d'un juge d'instruction. Cette décision ayant été prise par un fonctionnaire habilité par la loi à exercer un pouvoir judiciaire, la détention provisoire de l'auteur ne peut être qualifiée d'illégale ou d'arbitraire. De plus, les articles 334 et 337 du Code pénal sanctionnent les actes d'arrestation et de détention arbitraire. Après son élargissement le 9 mai 1986, M. Koné aurait pu saisir les autorités judiciaires compétentes conformément à l'article 76 du Code de procédure pénale.

4.4 En ce qui concerne les griefs afférents à l'ordonnance d'expulsion, l'Etat partie fait observer que le jugement qui a confirmé l'ordonnance (c'est-à-dire le jugement du tribunal régional) aurait pu faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême conformément à l'article 3 du décret No 60-17 du 3 septembre 1960 (concernant la procédure applicable devant la Cour suprême) et à l'article 324 du Code de procédure civile. De plus, les tribunaux sénégalais ne s'étant pas prononcés quant au fond - c'est-à-dire au sujet du titre de propriété -, l'auteur aurait pu demander au tribunal civil une décision de fond.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 A sa quarante-troisième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a noté que la plainte de l'auteur concernant son expulsion se rattachait essentiellement à de prétendues violations de son droit à la propriété, droit qui n'est pas protégé par le Pacte. Le Comité n'étant compétent que pour examiner les allégations de violation de l'un des droits protégés en vertu du Pacte, la plainte de l'auteur sur ce point a été jugée irrecevable, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

5.2 Pour ce qui est de la plainte de l'auteur selon laquelle il aurait été torturé et maltraité par la police de sécurité, le Comité a noté que l'auteur n'avait pas pris de mesures pour épuiser les recours internes, sous prétexte qu'en tant qu'opposant politique, il ne pouvait porter plainte contre les autorités sénégalaises. Il a estimé, toutefois, que les recours internes contre les actes de torture ne pouvaient être considérés a priori comme inefficaces et que l'auteur n'était pas, par conséquent, dispensé de tenter dans une mesure raisonnable de les épuiser. Cette partie de la communication a donc été déclarée irrecevable conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.3 Pour ce qui est des plaintes fondées sur les articles 9 et 19 du Pacte, le Comité a noté que l'Etat partie n'avait pas fourni de renseignements quant aux accusations portées contre M. Koné, ni à propos des lois en vertu desquelles il avait été détenu de 1982 à 1986, de février à avril 1988 et en juillet 1990, et qu'il n'avait pas non plus fourni de renseignements suffisants quant aux recours utiles à la disposition de l'auteur. Il a en outre fait observer que l'explication de l'Etat partie, selon laquelle la détention de l'auteur de 1982 à 1986 ne pouvait être qualifiée d'arbitraire dès lors que la décision de mise en détention avait été prise par une autorité judiciaire, ne répondait pas à la question de savoir si la détention violait ou non l'article 9 du Pacte. Dans ces conditions, le Comité ne pouvait conclure que des recours utiles étaient à la disposition de l'auteur et il a estimé que les conditions spécifiées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif avaient été remplies à cet égard.

5.4 En conséquence, le Comité a déclaré, le 5 novembre 1991, que la communication était recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions relevant des articles 9 et 19 du Pacte. L'Etat partie a été prié notamment d'expliquer les circonstances dans lesquelles l'auteur avait été maintenu en détention de 1982 à 1986, en 1988 et en 1990, en indiquant les accusations portées contre lui et la législation applicable, et de faire parvenir au Comité copie des ordonnances de mise en détention prises par les magistrats qui avaient eu à connaître de cette affaire ainsi que de la décision du tribunal régional de Dakar en date du 18 avril 1988.

Renseignements de l'Etat partie concernant la communication quant au fond

6.1 Dans ses observations quant au fond, l'Etat partie donne les renseignements demandés par le Comité. Au sujet du maintien en détention de l'auteur entre 1982 et 1986, il fait observer que l'auteur, après avoir été officiellement inculqué d'actes de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat, a été mis en détention en vertu d'un mandat de dépôt délivré par le doyen des juges d'instruction de Dakar, ce qui a été dûment enregistré sous le numéro de dossier 406/82 dans le registre des plaintes du Cabinet du procureur de Dakar ainsi que sous le numéro de dossier 7/82 au Cabinet du juge d'instruction. Les actes imputés à l'auteur constituent une infraction au regard de l'article 80 (chap. I) du Code pénal sénégalais.

6.2 La procédure de mise en détention provisoire est régie par l'article 139 du Code de procédure pénale, qui prévoit la délivrance d'un mandat de dépôt sur demande du ministère public. Il est stipulé au paragraphe 2 dudit article qu'une demande de libération sous caution est rejetée si le Procureur général y fait objection par écrit. Cependant, une demande de libération sous caution peut à tout moment être formulée par l'accusé ou par son représentant. Le magistrat est obligé de statuer par ordonnance spécialement motivée dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande. S'il ne prend pas de décision dans ce délai, l'accusé peut faire directement appel à la chambre compétente du tribunal correctionnel (par. 5 de l'article 29); si la demande de libération sous caution est rejetée, l'accusé peut faire appel conformément aux dispositions de l'article 180 du Code de procédure pénale.

6.3 Après enquête, le juge d'instruction a conclu que les accusations portées contre M. Koné étaient fondées, et il a renvoyé l'inculqué devant la Cour pénale de Dakar pour être jugé. Toutefois, compte tenu du caractère de l'auteur et de son comportement antérieur attesté par écrit, le magistrat a jugé approprié de demander qu'il subisse un examen psychiatrique.

Le 9 mai 1986, par le jugement No 1898, il a ordonné que l'auteur soit mis en liberté provisoire en attendant les résultats dudit examen. La procédure judiciaire n'a jamais abouti à un jugement quant au fond, l'auteur ayant bénéficié de la loi d'amnistie No 88-01 du 4 juin 1988.

6.4 Dans des observations supplémentaires quant au fond datées du 25 février 1994, le Gouvernement sénégalais précise les circonstances du maintien de l'auteur en détention entre 1982 et 1986. Il fait valoir qu'après son arrestation, M. Koné avait été traduit devant un juge d'instruction qui, en application des dispositions de l'article 101 du Code de procédure pénale, lui avait signifié, par la voie d'inculpation, les faits pour lesquels il était poursuivi, l'avait avisé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau, avant de le placer sous mandat de dépôt le 28 janvier 1982. Au terme d'une information judiciaire régulière, il avait été renvoyé par le juge d'instruction devant la juridiction de jugement, suivant ordonnance de renvoi datée du 10 septembre 1983. L'Etat partie précise que l'auteur "n'a jamais formulé, tout au long de la procédure d'instruction de son dossier, une demande de mise en liberté", comme l'y autorisent les articles 129 et 130 du Code de procédure pénale. L'Etat partie conclut qu'il "ne peut être relevé, dans cette procédure, l'expression d'une quelconque volonté de s'opposer à sa mise en liberté provisoire".

6.5 L'Etat partie souligne qu'une fois renvoyé devant le tribunal compétent, l'auteur avait reçu un avertissement à comparaître à l'audience du 10 décembre 1983, date à laquelle l'affaire n'avait pas été retenue; plusieurs renvois consécutifs suivirent. L'Etat partie ajoute que l'auteur "n'introduira une demande de mise en liberté provisoire que courant mai 1986, demande qui a été satisfaite suivant jugement avant dire droit du 9 mai 1986".

6.6 Quant à l'objet de la loi d'amnistie No 88-01 du 4 juin 1988 dont a bénéficié l'auteur, l'Etat partie relève que cette loi ne s'applique pas aux seuls événements de la Casamance, même si elle avait été votée dans le cadre de leur apaisement. Il ajoute qu'en effet, "la période de détention de l'intéressé a coïncidé avec une période de troubles graves de l'ordre public national du fait [des] événements de Casamance, et la Cour de sûreté de l'Etat, juridiction d'exception unique au Sénégal..., a eu à traiter de décembre 1982 à l'année 1986, du cas de 286 personnes détenues", alors que cette cour ne comprenait qu'un président, deux assesseurs, un commissaire du gouvernement et un juge d'instruction.

6.7 L'Etat partie fait remarquer qu'en outre, même si aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention provisoire ne doit pas être la règle, elle peut néanmoins être l'exception, surtout en période de troubles graves, et notamment lorsque l'accusé, renvoyé devant le tribunal et cité à comparaître à une date fixe, n'a jamais manifesté un quelconque désir de bénéficier d'une mesure de liberté provisoire. Il conclut que l'information judiciaire et l'instruction de l'affaire ont été conduites de manière tout à fait régulière, conformément aux dispositions légales applicables et aux dispositions de l'article 9 du Pacte.

6.8 Dans des observations supplémentaires datées des 4 et 11 juillet 1994, l'Etat partie justifie la durée de la détention provisoire de l'auteur entre 1982 et mai 1986 en invoquant la complexité de la situation concrète et juridique. Il relève que l'auteur était membre de plusieurs groupes révolutionnaires d'obédience marxiste et maoïste, qui avaient comploté pour renverser plusieurs Gouvernements d'Afrique occidentale, dont ceux de

Guinée-Bissau, Gambie et Sénégal. A cet effet, l'auteur s'était souvent rendu dans les pays limitrophes du Sénégal, où il avait rendu visite à d'autres membres de ce réseau révolutionnaire ou à des représentants de gouvernements étrangers. L'Etat partie fait aussi observer qu'il soupçonnait l'auteur d'avoir participé à une tentative malheureuse de coup d'Etat en Gambie en décembre 1981 et qu'à l'époque, il avait cherché à déstabiliser le gouvernement de Sekou Touré en Guinée. L'Etat partie fait valoir qu'en l'espèce, eu égard à ces ramifications internationales, les enquêtes judiciaires en l'espèce étaient particulièrement complexes et longues, puisqu'il fallait saisir officiellement d'autres Etats souverains de requêtes de coopération judiciaire.

6.9 Dans ses dernières observations datées du 2 septembre 1994, l'Etat partie affirme une fois de plus que la détention de M. Koné s'était avérée nécessaire parce que l'on avait de bonnes raisons de penser que ses activités menaçaient la sécurité intérieure de l'Etat. Après sa libération sous caution, note l'Etat partie, M. Koné n'avait saisi aucune instance judiciaire au Sénégal pour lui demander de statuer sur la légalité de sa détention entre janvier 1982 et mai 1986. L'Etat partie tire du manque d'empressement de l'auteur à poursuivre les voies de recours qui lui étaient ouvertes, la conclusion que sa plainte est irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes.

6.10 En ce qui concerne la mise en détention de l'auteur en 1988, l'Etat partie affirme que M. Koné n'a pas été détenu pendant deux mois mais pendant six jours seulement. Il a été arrêté et placé en détention le 12 avril 1988, sur ordonnance du Procureur général de Dakar, pour atteinte à la loi sur l'état d'urgence (loi 69-26 du 22 avril 1969, décrets No 69-667 du 10 juin 1969 et No 88-229 du 29 février 1988, décret ministériel No 33364/M.INT du 22 mars 1988). M. Koné a été jugé, ainsi que huit autres personnes, par le tribunal des flagrants délits qui, par le jugement No 1891 du 18 avril 1988, a ordonné sa libération.

6.11 L'Etat partie fait observer que l'auteur n'a été ni à nouveau arrêté ni à nouveau soumis à des enquêtes ou à des procédures judiciaires après sa libération en avril 1988. S'il avait été de nouveau arrêté ou détenu, il aurait fallu, en vertu des articles 55 et 69 du Code de procédure pénale, que le ministère public en soit immédiatement avisé. Or aucune notification de ce genre n'a jamais été reçue. En outre, si l'auteur avait été détenu arbitrairement en 1990, il aurait pu, à sa libération, déposer plainte immédiatement contre les responsables présumés de sa mise en détention; aucune plainte n'a été reçue à cet égard.

6.12 L'Etat partie conclut qu'il n'existe aucune preuve que les autorités judiciaires sénégalaises ont violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

7.1 Dans ses observations, l'auteur conteste l'exactitude des renseignements fournis par l'Etat partie et leur chronologie. Ainsi, il affirme avoir tout d'abord été appelé, le 2 septembre 1983, à comparaître devant le tribunal correctionnel le 1er décembre 1983. Le Président du tribunal lui a alors demandé un complément d'information et a reporté le procès à une date ultérieure non spécifiée. Le même jour, et non au printemps 1986 comme l'indique l'Etat partie, le tribunal a ordonné que l'auteur subisse un examen psychiatrique. L'auteur fait parvenir la copie d'un certificat médical signé par un médecin psychiatre de l'hôpital de Dakar, qui confirme que l'auteur a subi un examen psychiatrique le 25 janvier 1985; le médecin

a conclu que M. Koné souffrait de pathologie psychiatrique à traiter sérieusement.

7.2 L'auteur insiste sur le fait qu'il avait été jugé le 1er décembre 1983 par le tribunal correctionnel, que le jugement avait été mis en délibéré pour le 15 décembre 1983, et que sa famille était présente dans la salle d'audience. Selon l'auteur, cette version pourrait être vérifiée dans le registre de sorties et d'audiences de l'administration pénitentiaire.

7.3 Quant à l'argument de l'Etat partie selon lequel l'auteur n'aurait jamais formulé de demande de mise en liberté provisoire, celui-ci note simplement qu'il s'était plaint de sa détention arbitraire auprès de plusieurs magistrats de passage dans la prison où il était incarcéré, et que c'est seulement en 1986 qu'un collaborateur du Procureur de la République et les services d'assistance sociale de l'administration pénitentiaire lui avaient suggéré de formuler une demande de mise en liberté provisoire.

7.4 L'auteur affirme que son arrestation en janvier 1982 a été l'aboutissement de manoeuvres orchestrées par l'Ambassadeur du Sénégal en Gambie, irrité par le rôle de leader joué par l'auteur, entre 1978 et 1981, dans plusieurs manifestations, lors desquelles notamment le bâtiment de l'Ambassade du Sénégal à Banjul avait été endommagé 2/.

7.5 En ce qui concerne sa détention en 1988, l'auteur rappelle qu'il a été arrêté "aux alentours du 2 mars 1988" en même temps que plusieurs autres personnes et interrogé au sujet des incidents violents qui avaient eu lieu lors des élections générales de février 1988. Il a été relâché "autour du 20 mars 1988" après avoir adressé une lettre au président A. Diouf au sujet de sa détention qu'il jugeait arbitraire. Le 6 avril 1988, il a été de nouveau arrêté puis, le 12 avril 1988, mis en accusation après six jours passés dans un poste de police. Le 18 avril 1988, il a été relâché par une décision du tribunal régional de Dakar 3/.

7.6 L'auteur réaffirme qu'il a été de nouveau placé en détention provisoire en 1990; il prétend avoir été arrêté à la frontière et transféré à Dakar, où il a été détenu par des agents du Ministère de l'intérieur. On lui a dressé un procès-verbal qu'il a été obligé de signer le 12 juillet 1990 et qui l'accusait, entre autres, d'atteintes à la sécurité de l'Etat. Il ignore pourquoi il a été relâché le jour même.

7.7 Enfin, l'auteur affirme qu'il a été à nouveau appréhendé le 20 juillet 1992 et détenu pendant plusieurs heures. Il aurait été interrogé à propos d'une manifestation qui avait eu lieu dans un quartier populaire de Dakar. Le gouvernement le soupçonne apparemment d'être un sympathisant du Mouvement séparatiste des forces démocratiques de la Casamance (MFDC) dans le sud du pays, où des affrontements violents ont eu lieu entre séparatistes et forces gouvernementales. L'auteur nie avoir un lien quelconque avec le MFDC et prétend souffrir de troubles nerveux dus

2/ Dans une lettre datée du 10 août 1992, l'auteur reconnaît avoir brisé des vitres du bâtiment de l'Ambassade du Sénégal à Banjul.

3/ En vertu de cette décision, l'ordre a simplement été donné, sans plus d'explication, de relâcher l'auteur et ses huit coinceulés.

à la surveillance constante exercée sur lui par la police et les services de sécurité de l'Etat partie.

7.8 L'auteur conclut que les observations de l'Etat partie sont fallacieuses et tendancieuses et affirme qu'elles visent à couvrir les violations graves et persistantes des droits de l'homme actuellement perpétrées au Sénégal.

Examen de l'affaire quant au fond

8.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.2 Le Comité note que l'auteur ne conteste pas la nature juridique des accusations portées contre lui, telles qu'elles sont décrites par l'Etat partie dans les observations qu'il a présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, mais nie, en termes généraux, l'exactitude d'une partie des observations de l'Etat partie tandis que, par certaines de ses déclarations, il l'accuse à mots couverts de mauvaise foi. L'Etat partie, quant à lui, n'aborde les questions ayant trait à l'article 19 qu'en affirmant que l'auteur est rebelle à toute autorité quelle qu'elle soit et se borne à faire la chronologie des procédures administratives et judiciaires suivies dans cette affaire. Le Comité a donc cherché à établir si les informations présentées étaient corroborées par l'une ou l'autre partie dans leurs observations.

8.3 Pour ce qui est des allégations de violation de l'article 9, le Comité note que, pour ce qui concerne la détention de l'auteur entre 1982 et 1986 et au printemps de 1988, l'Etat partie a fourni des renseignements détaillés concernant les accusations portées contre l'auteur, leur fondement juridique, les exigences en matière de procédure découlant du Code de procédure pénale sénégalais et les recours juridiques dont disposait l'auteur pour contester sa mise en détention. Il apparaît, à la lecture des dossiers, que les charges portées contre l'auteur n'étaient pas fondées, contrairement à ce qu'il affirme, sur ses activités politiques ou sur le fait qu'il ait exprimé des opinions hostiles au Gouvernement sénégalais. Dans ces conditions, on ne peut conclure que l'arrestation et la mise en détention de l'auteur ont été arbitraires ni qu'elles étaient sans justification légale ou qu'elles ne se sont pas déroulées selon la procédure fixée par la loi. Toutefois, la durée de la détention de l'auteur pose certaines questions, qui sont examinées plus loin (par. 8.6 à 8.8).

8.4 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle il aurait été détenu en 1990, le Comité a pris note de la déclaration de l'Etat partie, comme quoi il n'apparaît nulle part dans ses dossiers que M. Koné ait été de nouveau arrêté ou placé en détention après avril 1988. L'auteur n'ayant pas étayé sa plainte par de nouveaux éléments d'information, et les copies des rapports médicaux qu'il mentionne à l'appui de sa plainte de mauvais traitements portant une date antérieure à la date supposée de son arrestation (6 juillet 1990), le Comité conclut que les allégations de violation de l'article 9 lors des événements de juillet 1990 n'ont pas été suffisamment corroborées.

8.5 Par ailleurs, l'Etat partie a nié que l'auteur avait été arrêté pour avoir exprimé des opinions politiques ou à cause de son affiliation politique

et l'auteur n'a pas apporté d'éléments étayant ses griefs en la matière. Aucun élément dans la documentation dont le Comité a été saisi ne vient corroborer la plainte, selon laquelle l'auteur aurait été arrêté ou détenu en raison de sa participation à des manifestations contre le régime du président Diouf ou parce qu'il aurait soutenu le Mouvement des forces démocratiques de la Casamance. Au vu des documents à sa disposition, le Comité est d'avis qu'il n'y a pas eu violation de l'article 19 du Pacte.

8.6 Le Comité note que l'auteur a été arrêté pour la première fois le 15 janvier 1982 puis relâché le 9 mai 1986; la durée de sa détention, soit quatre ans et près de quatre mois, n'est pas contestée. Il ressort des observations de l'Etat partie qu'aucune date de procès n'a été fixée au cours de cette période et que l'auteur a été relâché provisoirement, en attendant d'être jugé. Le Comité rappelle qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 9, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ... et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Ce qui constitue un "délai raisonnable" au sens du paragraphe 3 de l'article 9 doit être évalué dans chaque cas.

8.7 On ne peut considérer un délai de quatre ans et quatre mois, au cours desquels l'auteur a été maintenu en détention (beaucoup plus long en réalité si l'on tient compte du fait que la culpabilité ou l'innocence de l'auteur n'avait pas encore été établie lors de sa mise en liberté provisoire le 9 mai 1986) comme étant compatible avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, en l'absence de circonstances spéciales le justifiant, comme s'il existait ou avait existé des obstacles à l'enquête, imputables à l'accusé ou à son représentant. Il ne semble pas qu'il y ait eu des circonstances de ce genre dans l'affaire à l'examen. En conséquence, la détention de l'auteur était incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 9. Cette conclusion est étayée par le fait que les accusations portées contre l'auteur en 1982 et en 1988 sont identiques, alors que la durée de la procédure judiciaire dans chaque cas diffère considérablement.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits qui lui ont été exposés font apparaître une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

10. Le Comité est d'avis que M. Famara Koné a droit, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, à réparation, y compris à un dédommagement approprié. L'Etat partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

11. Attendu que, en devenant partie au Protocole facultatif, l'Etat partie a reconnu la compétence du Comité pour déterminer s'il y avait eu violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'Etat partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et à veiller à ce que toute personne dont il est établi que les droits ont été violés dispose d'un recours utile et qu'il y soit donné bonne suite, le Comité souhaiterait recevoir des informations, dans les 90 jours, sur les mesures que l'Etat partie aura prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement aussi en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]

B. Communication No 400/1990, Darwinia R. Mónaco de Gallicchio
c. Argentine (Constatations adoptées le 3 avril 1995,
cinquante-troisième session)

Présentée par : Darwinia Rosa Mónaco de Gallicchio, en son nom propre et au nom de sa petite-fille Ximena Vicario [représentée par un conseil]

Au nom de : L'auteur et sa petite-fille

Etat partie : Argentine

Date de la décision
concernant la recevabilité : 8 juillet 1992

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 avril 1995,

Ayant achevé l'examen de la communication No 400/1990 présentée au Comité des droits de l'homme par Darwinia Rosa Mónaco de Gallicchio, en son nom propre et au nom de sa petite-fille Ximena Vicario, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication, leur conseil et l'Etat partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Darwinia Rosa Mónaco de Gallicchio, citoyenne argentine née en 1925, résidant actuellement à Buenos Aires. Elle présente la communication en son nom propre et au nom de sa petite-fille, Ximena Vicario, née en Argentine le 12 mai 1976, qui avait 14 ans au moment où la communication a été présentée. Elle déclare qu'elles sont l'une et l'autre victimes de violations par l'Argentine des articles 2, 3, 7, 8, 9, 14, 16, 17, 23, 24 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle est représentée par un conseil. Le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Argentine le 8 novembre 1986.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 5 février 1977, la mère de Ximena Vicario a été emmenée, avec l'enfant qui était alors âgée de neuf mois, au siège de la police fédérale (Departamento Central de la Policía Federal) de Buenos Aires. Son père a été appréhendé dans la ville de Rosario le lendemain. Les parents ont par la suite disparu, et bien que la Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes ait entrepris des recherches à leur sujet après décembre 1983, nul n'a jamais su où ils se trouvaient. Les recherches faites par l'auteur

elle-même lui ont finalement permis, en 1984, de retrouver Ximena Vicario, qui habitait alors chez une infirmière, S. S., laquelle affirmait s'être occupée de l'enfant après sa naissance. Les analyses de compatibilité tissulaire, (histocompatibilité) ont révélé que l'enfant était, avec une probabilité de 99,82 %, la petite-fille de l'auteur.

2.2 Compte tenu de ce qui précède, le ministère public a ordonné la détention provisoire de S. S., soupçonnée de s'être rendue coupable de recel de mineur (ocultamiento de menor) et de faux, en violation des articles 5, 12, 293 et 146 du Code pénal argentin.

2.3 Le 2 janvier 1989, la tutelle "provisoire" de l'enfant a été accordée à l'auteur, mais S. S. a immédiatement demandé un droit de visite qui lui a été accordé par une décision de la Cour suprême le 5 septembre 1989. Dans la même décision, la Cour suprême concluait aussi que l'auteur n'avait pas qualité pour intervenir dans la procédure relative à l'attribution de la tutelle de l'enfant, puisqu'en vertu de l'article 19 de la loi 10903, seuls les père et mère et le tuteur légal ont qualité pour agir et peuvent participer directement à la procédure.

2.4 Le 23 septembre 1989, l'auteur, se fondant sur des rapports psychiatriques concernant les effets qu'avaient les visites de S. S. sur Ximena Vicario, a demandé au tribunal d'interdire ces visites. Sa demande a été rejetée au motif de l'absence de qualité pour agir. Cette décision a été confirmée en appel le 29 décembre 1989 par la Cámara Nacional de Apelaciones en lo Criminal y Correccional Federal (chambre fédérale d'appel dans le domaine criminel et correctionnel) de Buenos Aires. L'auteur affirme que les recours internes disponibles et efficaces ont ainsi été épuisés. Elle ajoute qu'il serait possible d'interjeter appel au civil, mais que ce serait là prolonger indûment la procédure, car il serait tout à fait plausible que Ximena Vicario atteigne l'âge de la capacité légale avant qu'une décision finale ne soit prise. De plus, tant que la procédure judiciaire en cours n'est pas achevée, sa petite-fille doit continuer de porter le nom qui lui a été donné par S. S.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que les décisions judiciaires prises en l'espèce violent l'article 14 bis de la Constitution de l'Argentine, qui garantit la protection de la famille, ainsi que les articles 23 et 24 du Pacte. En outre les visites régulières de S. S. entraîneraient, pour l'enfant, une certaine forme de servitude "psycho-affective" involontaire, en violation de l'article 15 de la Constitution de l'Argentine et de l'article 8 du Pacte. Le fait que l'auteur se voit refuser qualité pour agir dans la procédure relative à l'attribution de la tutelle est jugé constituer une violation du principe d'égalité devant la loi, garanti par l'article 16 de la Constitution de l'Argentine et par les articles 14 et 26 du Pacte.

3.2 L'auteur soutient aussi qu'il y a violation des droits de sa petite-fille qui, affirme-t-elle, est soumise à ce que l'on pourrait qualifier de torture psychologique, en violation de l'article 7 du Pacte, à chaque fois que S. S. lui rend visite. Elle fait également valoir qu'une autre disposition du Pacte a été violée, l'article 16, aux termes duquel chacun a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, ce qui implique le droit à une identité, à un nom et à une famille : le fait que Ximena Vicario doit porter le nom que lui a donné S. S. jusqu'à l'achèvement de la procédure judiciaire

constituerait une violation de son droit à une identité. L'incertitude concernant son identité a en outre empêché l'enfant d'obtenir un passeport à son vrai nom.

3.3 Mme Mónaco soutient que le fait d'être obligée d'accepter les visites de S. S. viole les droits garantis à sa petite-fille par l'article 17, qui devrait la protéger de toute immixtion arbitraire dans sa vie privée. Par ailleurs, elle estime qu'il est porté atteinte à sa propre vie privée par ces visites, et par le fait qu'elle est exclue de la procédure judiciaire d'attribution de la tutelle de Ximena Vicario. L'article 23 qui protège l'intégrité de la famille et des enfants serait violé du fait que Ximena Vicario est constamment exposée à une situation psychologique ambiguë et maintenue dans cette situation.

Observations de l'Etat partie et commentaires de l'auteur

4.1 L'Etat partie, après avoir récapitulé la chronologie des événements, concède que l'appel formé par l'auteur ayant été rejeté le 29 décembre 1989, l'auteur a en principe satisfait aux conditions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Toutefois, il appelle l'attention sur le "caractère provisoire" inhérent aux décisions judiciaires en matière d'adoption et de tutelle; pareilles décisions peuvent être - et sont fréquemment - contestées soit que des circonstances et faits nouveaux se produisent, soit que les autorités compétentes saisies de la question se livrent à une nouvelle appréciation des circonstances.

4.2 L'Etat partie fait observer que dans le cas de l'auteur, de nouvelles circonstances de fait et de nouveaux points de droit sont apparus qui rendront nécessaires de nouvelles procédures et décisions judiciaires; ces dernières fourniront peut-être, à leur tour, un recours utile à l'auteur. C'est ainsi qu'une plainte a été déposée le 13 février 1990 au tribunal fédéral de première instance par le procureur fédéral chargé de l'enquête sur les cas des enfants de personnes disparues. L'affaire a été enregistrée sous le numéro A-56/90. Le 16 septembre 1990, le procureur a présenté un rapport établi par un professeur de psychologie clinique juvénile de l'Université de Buenos Aires qui traitait de la question des répercussions des visites de S. S. sur l'état mental de Ximena Vicario; le rapport recommandait que le régime des droits de visite soit revu.

4.3 L'Etat partie précise qu'une action engagée par l'auteur, visant à faire invalider l'adoption de Ximena Vicario par S. S., est pendante devant le tribunal civil de la province de Buenos Aires (Juzgado en lo Civil No 10 del Departamento Judicial de Morón). Le 9 août 1991, le tribunal civil No 10 a conclu que l'adoption de Ximena Vicario et son inscription sur les registres d'état civil sous le nom de R. P. S. étaient nulles. S. S. a fait appel de cette décision et la procédure est en cours.

4.4 Enfin, l'Etat partie note que l'action pénale engagée contre S. S. pour falsification de documents et enlèvement d'enfant est toujours pendante. Il n'a pas été pris de décision finale en la matière.

4.5 L'Etat partie conclut qu'étant donné la nature provisoire des décisions dans une procédure d'attribution de tutelle, il est important d'attendre l'issue des différentes actions civiles et pénales en cours concernant l'auteur et concernant Ximena Vicario, les décisions qui seront prises pouvant modifier la situation de l'auteur et celle de Ximena Vicario. En conséquence,

l'Etat partie demande au Comité de décider qu'il ne serait pas approprié, pour le moment, de se prononcer sur la question à l'examen.

4.6 Pour ce qui est des violations de la Constitution de l'Argentine, l'Etat partie soutient que le Comité n'a pas compétence pour évaluer la compatibilité des décisions judiciaires avec le droit interne et que cette partie de la communication devrait être déclarée irrecevable.

5.1 Dans ses commentaires, l'auteur affirme qu'aucune nouvelle circonstance n'est apparue qui justifierait une modification des plaintes qu'elle a initialement portées devant le Comité. En effet, sa petite-fille continue de recevoir les visites régulières de S. S., et les actions en cours au civil et au pénal contre cette dernière n'ont pas progressé de façon appréciable. L'auteur fait observer qu'au printemps de 1991 la procédure enregistrée sous le No A-62/84 était pendante depuis plus de six ans en première instance; comme tout jugement pourrait faire l'objet d'un appel devant la cour d'appel et la Cour suprême, l'auteur conjecture que Ximena Vicario aurait atteint l'âge de sa majorité (18 ans) avant qu'une solution finale n'ait été apportée à sa situation et à celle de l'auteur. Il conviendrait donc de considérer que les procédures de recours ont excédé "des délais raisonnables".

5.2 L'auteur considère que la décision de la Cour suprême lui déniait qualité pour intervenir dans la procédure judiciaire lie tous les autres tribunaux argentins et étend donc les violations qu'elle subit à tous les grands-parents et parents d'enfants disparus en Argentine. A l'appui de cette affirmation, elle cite un récent jugement de la cour d'appel de La Plata concernant une affaire semblable à la sienne. Ces jugements, à son avis, n'ont rien de "provisoire". De fait, l'état psychologique de Ximena Vicario se serait dégradé à tel point qu'à une date non spécifiée, un juge aurait refusé à S. S. l'autorisation de passer un mois de vacances d'été avec elle, comme elle l'avait demandé. Toutefois, le juge a autorisé S. S. à passer une semaine avec Ximena Vicario en avril 1991. L'auteur conclut qu'il convient de considérer qu'elle a satisfait aux critères de recevabilité prévus par le Protocole facultatif.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 A sa quarante-cinquième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a pris note des observations de l'Etat partie qui a signalé que plusieurs actions judiciaires qui pourraient offrir à l'auteur une voie de recours satisfaisante étaient en instance. Il a noté toutefois que l'auteur avait utilisé les procédures de recours internes disponibles, notamment auprès de la Cour suprême d'Argentine, et que ses démarches étaient restées sans effet. Dans ces conditions, l'auteur n'était pas tenue, aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, de s'adresser à nouveau aux tribunaux argentins si des faits nouveaux intervenaient touchant le différend relatif à la tutelle de Ximena Vicario.

6.2 Pour ce qui est des allégations de violation des articles 2, 3, 7, 8 et 14, le Comité a estimé que l'auteur ne les avait pas suffisamment étayées aux fins de la recevabilité.

7. Le 8 juillet 1992, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au titre des articles 16, 17, 23, 24 et 26 du Pacte.

Nouvelles observations de l'auteur et de l'Etat partie quant au fond

8.1 Par une note verbale datée du 7 septembre 1992, l'Etat partie a transmis le texte de la décision adoptée le 11 août 1992 par la chambre d'appel au civil et chambre commerciale II du Département judiciaire de Morón (Cámara de Apelación en lo Civil y Comercial Sala II del Departamento Judicial de Morón), déclarant nulle l'adoption de Ximena Vicario.

8.2 Par une note verbale datée du 6 juillet 1994, l'Etat partie a informé le Comité que S. S. avait fait appel de l'annulation de l'adoption auprès de la Cour suprême de la province de Buenos Aires et que Ximena Vicario avait été entendue par la Cour.

8.3 Pour ce qui est du droit de visite initialement accordé à S. S. en 1989, l'Etat partie fait savoir qu'il y a été mis fin en 1991, conformément aux souhaits exprès de Ximena Vicario qui était mineure à l'époque.

8.4 En ce qui concerne la tutelle de Ximena Vicario qui avait été accordée à sa grand-mère le 29 décembre 1988, la juridiction pénale et correctionnelle de première instance de Buenos Aires (Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Criminal y Correccional) a mis fin à ce régime par une décision du 15 juin 1994, compte tenu du fait que Ximena Vicario avait atteint l'âge de 18 ans.

8.5 En 1993, le tribunal fédéral a délivré à Ximena Vicario des papiers d'identité à ce nom.

8.6 En ce qui concerne l'action pénale engagée contre S. S., l'appel est en instance.

8.7 Compte tenu de ce qui précède, l'Etat partie affirme que les faits de l'affaire ne font apparaître aucune violation des articles 16, 17, 23, 24 ou 26 du Pacte.

9.1 Dans des observations datées du 10 février 1993, l'auteur s'est déclarée inquiète de l'issue de l'appel formé par S. S. contre l'annulation de l'adoption et affirme que cette incertitude représente pour elle et pour Ximena Vicario un poids considérable.

9.2 Dans de nouvelles observations datées du 3 février 1995, l'auteur indique que la Cour suprême de la province de Buenos Aires a rendu un jugement définitif confirmant la nullité de l'adoption.

Constatations du Comité quant au fond

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication quant au fond en tenant compte de toutes les informations que les parties lui avaient communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il fonde ses constatations sur les considérations suivantes.

10.2 Pour ce qui est de l'allégation de violation de l'article 16 du Pacte, le Comité estime que les faits dont il est saisi ne permettent pas de conclure que l'Etat partie a dénié à Ximena Vicario la reconnaissance de sa personnalité juridique. En fait, les tribunaux de l'Etat partie se sont efforcés d'établir son identité et lui ont délivré des papiers d'identité.

10.3 S'agissant de l'allégation de violation de son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, formulée par Darwinia Rosa Mónaco de Gallicchio, le Comité note que si l'intéressée s'est vu refuser qualité pour agir dans la procédure relative à l'attribution de la tutelle en 1989, les tribunaux lui ont toutefois reconnu qualité pour représenter sa petite-fille dans un certain nombre d'actions en justice, notamment l'action en déclaration de nullité de l'adoption, et qu'elle a obtenu la tutelle de Ximena Vicario. Bien que ces faits ne soulèvent pas de question au titre de l'article 16 du Pacte, dans la mesure où Mme Mónaco s'est vu initialement refuser qualité pour agir au nom de Ximena Vicario, celle-ci n'a effectivement pas été représentée de manière appropriée, ce qui l'a privée de la protection à laquelle elle avait droit en sa qualité de mineure. Compte tenu des circonstances dont il est fait mention au paragraphe 10.5 ci-dessous, le refus opposé à Mme Mónaco constitue une violation de l'article 24 du Pacte.

10.4 Quant au droit à la protection de la vie privée de Ximena Vicario et de sa grand-mère, il est évident que l'enlèvement de Ximena Vicario, la falsification de son certificat de naissance et son adoption par S. S. ont entraîné de nombreux actes d'immixtion arbitraire et illégale dans la vie privée et la vie de famille, en violation de l'article 17 du Pacte. Ces mêmes actes ont représenté également des violations du paragraphe 1 de l'article 23 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 24 du Pacte. Toutefois, ces actes se sont produits avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Argentine, le 8 novembre 1986 ^{4/}, et le Comité n'est pas en mesure, ratione temporis, de prendre une décision à cet égard. Il pourrait toutefois constater une violation du Pacte si la persistance des effets de telles violations représentait en elle-même une violation du Pacte. Le Comité note que les violations graves du Pacte commises par le régime militaire argentin dans cette affaire ont fait l'objet de nombreuses actions devant les tribunaux de l'Etat partie, qui ont en fin de compte fait valoir le droit à la vie privée et à la vie de famille de Ximena Vicario et de sa grand-mère. Pour ce qui est du droit de visite initialement accordé à S. S., le Comité fait observer que les tribunaux argentins compétents se sont tout d'abord efforcés d'établir les faits et de chercher un équilibre entre les intérêts personnels de toutes les parties en présence, et qu'un certain nombre de mesures ont en conséquence été prises pour redresser les torts causés à Ximena Vicario et à sa grand-mère, y compris la décision de mettre un terme au régime de visite accordé à S. S., compte tenu des recommandations des psychologues et du souhait de Ximena Vicario elle-même. Néanmoins, ces décisions ont été retardées par le fait que Mme Mónaco n'avait pu initialement contester la validité de la décision accordant le droit de visite au motif de l'absence de qualité pour agir.

10.5 Bien qu'il se rende compte du sérieux avec lequel les tribunaux argentins se sont efforcés de réparer les torts causés à Mlle Vicario et à sa grand-mère, le Comité constate qu'il y a plus de 10 ans déjà que la procédure judiciaire a été entamée, et qu'elle demeure partiellement en cours. Il note que Mlle Vicario, qui était âgée de 7 ans lorsqu'elle a été retrouvée, a atteint sa majorité (18 ans) en 1994, et que le nom de Ximena Vicario ne lui a officiellement été reconnu qu'en 1993. Le Comité estime en l'espèce que le droit à protection reconnu aux enfants par l'article 24 du Pacte créait pour

^{4/} Voir la décision du Comité concernant la recevabilité relative à la communication No 275/1988 (S. E. c. Argentine), déclarée irrecevable ratione temporis le 26 mars 1990 (par. 5.3 de la décision).

l'Etat partie l'obligation de faire le nécessaire afin de réparer rapidement le préjudice causé à Mlle Vicario. Il rappelle à cet égard son observation générale sur l'article 24 5/, dans laquelle il souligne que tout enfant, en raison de sa condition de mineur, a droit à des mesures spéciales de protection. Ces mesures s'ajoutent à celles que les Etats sont tenus de prendre en vertu de l'article 2 afin d'assurer à chacun l'exercice des droits reconnus dans le Pacte. Compte tenu des souffrances déjà endurées par Mlle Vicario, qui a perdu ses deux parents dans des circonstances tragiques dont l'Etat partie porte la responsabilité, le Comité estime que l'Argentine n'a pas pris les mesures spéciales prévues au paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte avec la célérité voulue, et qu'elle a également contrevenu au paragraphe 2 de cet article, qui vise à faire reconnaître la personnalité juridique de l'enfant, d'une part en ne reconnaissant pas à Mme Mónaco qualité pour agir dans la procédure relative à l'attribution de la tutelle et du droit de visite, d'autre part en tardant à établir le vrai nom de Mlle Vicario et à lui délivrer des papiers d'identité.

10.6 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 26 du Pacte, le Comité considère que les faits portés à sa connaissance ne lui permettent pas de conclure que Mlle Vicario ou sa grand-mère ont été victimes de discrimination.

11.1 Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits qui lui ont été soumis font apparaître une violation par l'Argentine des paragraphes 1 et 2 de l'article 24 du Pacte.

11.2 Le paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte fait obligation à l'Etat partie de garantir que l'auteur et sa petite-fille disposent d'un recours utile, y compris de réparer le préjudice qu'elles ont subi du fait de la durée excessive des procédures. De plus, l'Etat partie est tenu de veiller à ce que des violations semblables ne se reproduisent pas à l'avenir.

11.3 Considérant qu'en devenant partie au Protocole facultatif, l'Etat partie a reconnu la compétence du Comité pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et à veiller à ce qu'ils disposent d'un recours utile en cas de violation de ces droits et à ce qu'une bonne suite soit donnée à ce recours, le Comité souhaiterait recevoir de l'Etat partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite à ses constatations.

5/Observation générale No 17, adoptée à la trente-cinquième session du Comité, en 1989.

12. Pour ce qui est des violations du Pacte qui se sont produites avant le 8 novembre 1986, le Comité encourage l'Etat partie à persévérer dans ses efforts tendant à enquêter sur les disparitions d'enfants, à établir la véritable identité des enfants, à leur délivrer des papiers d'identité et passeports à leur vrai nom et à faire en sorte que les torts qui leur ont été causés, ainsi qu'à leurs familles, soient rapidement réparés.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement aussi en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]

C. Communication No 447/1991, Leroy Shalto c. Trinité-et-Tobago
 (Constatations adoptées le 4 avril 1995,
 cinquante-troisième session)

Présentée par : Leroy Shalto (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Trinité-et-Tobago

Date de la décision concernant
la recevabilité : 17 mars 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 4 avril 1995,

Ayant achevé l'examen de la communication No 447/1991 présentée au Comité par M. Leroy Shalto en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'Etat partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Leroy Shalto, citoyen de la Trinité-et-Tobago qui, au moment où la communication a été présentée, était en attente d'exécution à la prison d'Etat de Port of Spain. Il se déclare victime d'une violation par la Trinité-et-Tobago du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sans préciser quelles dispositions du Pacte auraient été violées.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté et inculpé du meurtre de sa femme, Rosalia, le 28 septembre 1978. Le 26 novembre 1980, il a été déclaré coupable de ce chef et condamné à la peine de mort. Le 23 mars 1983, la cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité et la condamnation et ordonné la révision du procès. A l'issue du second procès, le 26 janvier 1987, l'auteur a été de nouveau déclaré coupable de meurtre et condamné à mort. Le 22 avril 1988, il a été débouté de son recours devant la cour d'appel; sa demande ultérieure d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 9 novembre 1989. Le 2 décembre 1992, la condamnation à mort a été commuée en peine d'emprisonnement à vie.

2.2 D'après la thèse que l'accusation a développée au procès, le 28 septembre 1978, à la suite d'une altercation avec sa femme dans le magasin où celle-ci travaillait, l'auteur avait sorti un revolver, l'avait braqué sur elle et l'avait abattue alors qu'elle s'éloignait. Plusieurs personnes qui avaient assisté à la scène avaient témoigné au procès.

2.3 Dans une déclaration écrite remise à la police après son arrestation et dûment signée de sa main, l'auteur dit qu'il parlait avec sa femme dans le magasin lorsque, apercevant un homme derrière un réfrigérateur, il a cru reconnaître l'agent de police E. Il a sorti un revolver, et sa femme s'est précipitée dans la direction de l'homme. L'auteur a tiré et le coup de feu a atteint sa femme. Au procès, l'auteur a affirmé qu'il avait signé cette déclaration sous la contrainte, alors qu'il souffrait d'une blessure à la jambe reçue lors de son arrestation. Il a affirmé que la partie de la déclaration qui avait trait à la scène dans le magasin était inexacte et inventée par la police. Après un interrogatoire préliminaire (procédure de voir dire), le juge a toutefois retenu la déclaration comme preuve à charge.

2.4 Dans une déclaration faite sans prestation de serment au procès, l'auteur a affirmé que sa femme et lui s'étaient séparés un mois environ avant les faits et que, ce jour-là, il était allé la voir pour s'enquérir de leurs deux enfants. Il a ajouté qu'il voulait aussi lui demander de s'expliquer au sujet d'un revolver de la police qu'il avait trouvé chez lui dans un panier à linge. Après une brève conversation, sa femme lui avait dit que ses enfants n'étaient pas de lui et que "ce policier" (apparemment l'agent de police E.) valait mieux que lui. L'auteur s'était alors mis en colère et avait sorti le revolver qu'il avait trouvé chez lui. Sa femme avait voulu s'en emparer, ils s'étaient battus, le coup était parti et elle avait été mortellement blessée. L'auteur a déclaré en outre qu'avant cet incident, il avait été harcelé par l'agent de police E., qui l'avait injustement arrêté deux jours auparavant.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que son deuxième procès, qui a eu lieu en janvier 1987, s'est déroulé dans des conditions inévitables dans la mesure où, pour chacune des trois versions différentes des faits, le juge a mal renseigné le jury en déclarant qu'en droit, "les mots seuls ne peuvent constituer une provocation", le privant ainsi de la possibilité d'un verdict d'homicide en réponse à une provocation. A cet égard, l'auteur fait valoir qu'en 1985, la législation pertinente de la Trinité-et-Tobago a été modifiée en vertu d'un amendement à la loi relative aux atteintes à la vie et à l'intégrité des personnes (Offences against the Person Act) et prévoit désormais que la question de la provocation doit être laissée à l'appréciation du jury. Il ressort cependant des documents fournis par l'auteur que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux affaires dans lesquelles l'acte d'accusation a été délivré après le 21 mai 1985 et ne sont donc pas applicables en l'espèce.

3.2 L'auteur n'invoque aucun article précis du Pacte mais la longueur des délais écoulés avant qu'il ne soit rejugé semble soulever des questions au titre du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14.

Observations de l'Etat partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans ses observations du 30 janvier 1992, l'Etat partie rappelle la jurisprudence du Comité d'où il ressort que c'est aux cours d'appel des Etats parties au Pacte et non au Comité qu'il incombe d'apprécier les faits et moyens de preuve dont sont saisis les tribunaux internes et d'examiner l'interprétation donnée par ces derniers de la législation interne. Il rappelle également la jurisprudence du Comité selon laquelle il incombe aux cours d'appel et non au Comité d'examiner les instructions particulières données au jury par le juge, sauf s'il est évident que lesdites instructions

étaient incontestablement tendancieuses ou équivalentes à un déni de justice, ou encore que le juge a manifestement manqué à son devoir d'impartialité.

4.2 L'Etat partie soutient qu'il ne ressort pas des faits présentés par l'auteur que tel a été le cas. Il affirme par conséquent que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

5. Dans ses commentaires sur les observations de l'Etat partie, l'auteur invite le Comité à tenir compte du fait qu'il a passé plus de 14 ans en prison, dont les six dernières années sous la menace de l'exécution.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6. A sa cinquantième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a noté que, bien qu'il le lui ait expressément demandé, l'Etat partie ne lui avait pas fourni de renseignements supplémentaires sur le délai écoulé entre l'arrêt de la cour d'appel du 23 mars 1983 ordonnant la révision du procès et l'ouverture du nouveau procès le 20 janvier 1987. Le Comité a jugé que ce délai pouvait soulever des questions au regard du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, qui devraient être examinées quant au fond. En conséquence, le 17 mars 1994, il a déclaré la communication recevable à ce titre.

Délibérations du Comité

7.1 Le Comité a examiné la communication au regard de toutes les informations fournies par les parties. Il note avec préoccupation qu'une fois communiquée à l'Etat partie sa décision concernant la recevabilité, aucune nouvelle information n'a été reçue de celui-ci pour élucider la question soulevée par la communication. Le Comité rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, un Etat partie est implicitement tenu d'examiner de bonne foi toutes les allégations formulées contre lui et de présenter au Comité toutes les informations dont il dispose. Etant donné que l'Etat partie n'a pas coopéré avec le Comité sur la question à l'examen, il convient de donner tout leur poids aux allégations de l'auteur dans la mesure où leur bien-fondé a été établi.

7.2 Le Comité observe qu'il ressort des informations qui lui ont été communiquées que le 23 mars 1983, le cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité condamnant l'auteur pour meurtre et ordonné la révision du procès, que le nouveau procès s'est ouvert le 20 janvier 1987 et qu'il a abouti à la condamnation pour meurtre de l'auteur. Celui-ci est demeuré en détention pendant toute cette période. Le Comité rappelle que le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être jugée sans retard excessif, et que le paragraphe 3 de l'article 9 dispose par ailleurs que tout individu détenu du chef d'une infraction pénale doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Le Comité constate qu'un délai de près de quatre ans entre le jugement rendu par la cour d'appel et le début du nouveau procès, période pendant laquelle l'auteur est demeuré en détention, ne saurait être considéré comme compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, l'Etat partie n'ayant aucunement justifié ce délai.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est

saisi font apparaître une violation des dispositions du paragraphe 3) de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte l'Etat partie est tenu d'accorder à l'auteur un recours utile. Le Comité a noté que l'Etat partie avait commué la peine de mort et, vu que l'auteur a passé plus de seize ans en réclusion, il recommande à l'Etat partie d'envisager de le libérer rapidement. L'Etat partie a l'obligation de veiller à ce que de semblables violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

10. Etant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'Etat partie a reconnu la compétence du Comité s'agissant de déterminer s'il y a eu violation du Pacte, et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte, notamment un recours utile et exécutoire dans le cas où une violation a été établie, le Comité entend recevoir, dans un délai de 90 jours, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra aussi ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

D. Communication No 453/1991, A. R. Coeriel et M. A. R. Aurick
c. Pays-Bas (Constatations adoptées le 31 octobre 1994,
cinquante-deuxième session) 6/

Présentée par : A.R. Coeriel et M.A.R. Aurik
 [représentés par un conseil]

Au nom de : Les auteurs

Etat partie : Pays-Bas

Date de la décision
concernant la recevabilité : 8 juillet 1993

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 octobre 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 453/1991 présentée au Comité des droits de l'homme par MM. A.R. Coeriel et M.A.R. Aurik en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication, leur conseil et l'Etat partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. Les auteurs de la communication sont A.R. Coeriel et M.A.R. Aurik, tous deux citoyens néerlandais résidant à Roermond (Pays-Bas). Ils se disent victimes d'une violation par les Pays-Bas des articles 17 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits

2.1 Les auteurs ont adopté la religion hindoue et disent vouloir étudier pour se faire prêtres hindous ("pandits") en Inde. Ils ont demandé au tribunal de district de Roermond (Arrondissements Rechtbank) l'autorisation de prendre des prénoms hindous à la place des leurs comme l'exige leur religion. Le tribunal a accédé à leur requête le 6 novembre 1986.

2.2 Par la suite, les auteurs ont demandé au Ministre de la justice l'autorisation de changer leurs noms patronymiques en des noms hindous. Pour étudier et pratiquer la religion hindoue et se faire prêtres hindous, il est obligatoire, d'après eux, de prendre un nom hindou. Par des décisions rendues respectivement les 2 août et 14 décembre 1988, le Ministre de la

6/ Le texte de deux opinions individuelles, signées par MM. N. Ando et K. Herndl, est joint aux constatations.

justice a rejeté la requête des auteurs, au motif qu'elle ne répondait pas aux conditions requises d'après les "Directives pour les changements de nom" (Richtlijnen voor geslachtsnaamwijziging de 1976). Il était aussi stipulé dans ces décisions que seules des circonstances exceptionnelles pouvaient justifier une réponse positive, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Le Ministre a considéré que les noms que portaient actuellement les auteurs ne les empêchaient pas d'étudier pour se faire prêtres hindous, puisque, s'ils le souhaitaient, les intéressés pourraient prendre les noms religieux que leur donnerait leur gourou une fois leurs études terminées.

2.3 Les auteurs ont présenté un recours contre la décision rendue par le Ministre devant le Conseil d'Etat (Raad van State), la plus haute juridiction administrative des Pays-Bas, et déclaré entre autres que le refus de les autoriser à changer de nom allait à l'encontre de leur liberté de religion. Le 17 octobre 1990, le Conseil a rejeté leur recours. Il estimait que les auteurs n'avaient pas démontré que leur intérêt était tel qu'il justifiait un changement de nom en dehors des conditions prévues par la loi. De l'avis du Conseil, il n'était pas prouvé que les auteurs aient à changer officiellement de nom pour pouvoir se faire prêtres hindous; à cet égard, il a noté que les auteurs étaient libres d'utiliser leur nom hindou dans la vie publique.

2.4 Le 6 février 1991, les auteurs ont introduit une requête devant la Commission européenne des droits de l'homme. Le 2 juillet 1992, la Commission européenne a déclaré irrecevable la requête des auteurs parce que manifestement mal fondée, car ils n'avaient pas démontré qu'ils seraient empêchés de faire leurs études religieuses si le changement de nom leur était refusé.

Teneur de la plainte

3. Les auteurs déclarent que le refus des autorités néerlandaises de les autoriser à changer de nom les empêche de poursuivre leurs études pour se faire prêtres hindous et viole de ce fait l'article 18 du Pacte. Ils prétendent, par ailleurs, que ce refus constitue une immixtion illégale ou arbitraire dans leur vie privée.

Observations de l'Etat partie et commentaires des auteurs à ce sujet

4.1 Par une lettre du 7 juillet 1991, l'Etat partie répond à la demande du Comité l'invitant, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, à lui faire part de ses observations sur la question de la recevabilité de la communication dans la mesure où elle pourrait soulever des questions relevant des articles 17 et 18 du Pacte.

4.2 L'Etat partie déclare que le droit néerlandais autorise les adultes à changer de nom dans des circonstances spéciales, à savoir lorsque le nom qu'ils portent est indécent ou ridicule, si courant qu'il a perdu son caractère distinctif ou encore, dans le cas de personnes qui ont acquis la nationalité néerlandaise par naturalisation, lorsqu'il ne sonne pas néerlandais. L'Etat partie déclare qu'hormis ces cas, le changement de nom n'est autorisé qu'à titre exceptionnel, dans l'hypothèse où le rejet de la requête menacerait la santé mentale ou physique du requérant.

4.3 En ce qui concerne les citoyens néerlandais qui appartiennent à des groupes minoritaires culturels ou religieux, des principes ont été énoncés aux fins du changement de nom. L'un de ces principes veut que l'on n'autorise

pas le changement de nom si le nouveau nom réclamé a des connotations culturelles, religieuses ou sociales.

4.4 L'Etat partie fait valoir qu'en l'espèce les auteurs sont citoyens néerlandais de naissance et ont grandi dans un milieu culturel néerlandais. Attendu que, sous certains aspects, on pouvait assimiler la requête des auteurs à celle de membres de minorités religieuses, le Ministre de la justice a demandé officiellement l'avis du Ministre de l'intérieur. Cet avis était défavorable aux auteurs, les nouveaux noms qu'ils désiraient porter ayant des connotations religieuses.

4.5 L'Etat partie indique que les auteurs sont libres de porter le nom qu'ils souhaitent dans la vie publique, pour autant qu'ils ne prennent pas un nom qui appartienne à quelqu'un d'autre sans son autorisation. Il déclare respecter les convictions religieuses des auteurs et ajoute que ces derniers sont libres de manifester leur religion. Il affirme que le fait que les auteurs seraient empêchés de poursuivre des études religieuses en Inde en raison de leurs noms néerlandais ne saurait être attribué au Gouvernement néerlandais, mais découle d'exigences imposées aux intéressés par les dirigeants hindous en Inde.

4.6 Pour ce qui est de la violation de l'article 17 du Pacte dont font état les auteurs, l'Etat partie soutient que les auteurs n'ont pas épuisé les voies de recours internes à cet égard, puisqu'ils n'ont pas fait valoir devant les autorités néerlandaises que le refus de les autoriser à changer de nom constituait une immixtion illégale ou arbitraire dans leur vie privée.

4.7 En conclusion, l'Etat partie déclare que la communication est irrecevable dans la mesure où elle est incompatible avec les dispositions du Pacte. Il ajoute que les auteurs n'ont pas démontré qu'ils avaient été victimes d'une violation au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.1 Répondant aux observations présentées par l'Etat partie, les auteurs soulignent que quiconque veut se faire prêtre hindou est tenu de porter un nom hindou et qu'il n'est prévu aucune dérogation à cette règle. A ce propos, ils déclarent que si leur nom n'est pas dûment changé et n'apparaît pas sur des documents d'identité officiels, ils ne peuvent se faire légalement ordonner prêtres. A l'appui de leur revendication, les auteurs soumettent des attestations de deux pandits d'Angleterre et du Swami de New Delhi.

5.2 L'un des auteurs, M. Coeriel, ajoute que tout en étant citoyen néerlandais de naissance, il a grandi à Curaçao, aux Etats-Unis d'Amérique et en Inde et qu'il est d'origine hindoue, ce qui aurait dû être pris en considération par l'Etat partie lorsqu'il a statué sur sa requête.

5.3 Les auteurs soutiennent que leur droit à la liberté de religion a été violé, puisque le refus de l'Etat partie de les autoriser à changer de nom les empêche de poursuivre leurs études pour se faire prêtres hindous. Ils prétendent à ce sujet aussi que le rejet par l'Etat partie de leur requête constitue une immixtion arbitraire et illégale dans leur vie privée.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 A sa quarante-huitième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. En ce qui concerne la violation de l'article 18 du Pacte invoquée par les auteurs, le Comité a considéré que la réglementation

applicable aux noms et au changement de nom relève au premier chef de l'ordre public et que des restrictions sont donc autorisées au titre du paragraphe 3 de l'article 18. En outre, le Comité a estimé que l'Etat partie ne pouvait pas être tenu responsable de restrictions imposées à l'exercice de fonctions religieuses par des dirigeants religieux dans un autre pays. Cet aspect de la communication a donc été déclaré irrecevable.

6.2 Le Comité a estimé que la question de savoir si l'article 17 du Pacte protège le droit de choisir son nom et d'en changer et, dans l'affirmative, si le refus par l'Etat partie d'accéder à la requête des auteurs de les autoriser à changer de nom était arbitraire, devait être examinée quant au fond. Il a considéré que les auteurs avaient rempli la condition énoncée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, notant qu'ils avaient présenté un recours devant la plus haute juridiction administrative et qu'il ne restait aucune autre voie de recours. Le 8 juillet 1993, le Comité a donc déclaré la communication recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant de l'article 17 du Pacte.

Observations de l'Etat partie sur le fond et commentaires des auteurs

7.1 Dans sa lettre du 24 février 1994, l'Etat partie fait valoir que l'article 17 du Pacte ne protège pas le droit de choisir son nom et d'en changer. Il se réfère à ce propos aux travaux préparatoires qui ne contiennent aucune indication selon laquelle il conviendrait de donner une interprétation aussi large à l'article 17, et d'où il ressort que les Etats doivent pouvoir disposer d'une très grande liberté pour déterminer comment les principes de l'article 17 doivent être appliqués. L'Etat partie se reporte également à l'Observation générale du Comité sur l'article 17, selon laquelle la protection de la vie privée est nécessairement relative. Enfin, l'Etat partie renvoie aux décisions antérieures du Comité ^{7/} et indique que, lorsque l'intervention des autorités est légitime en vertu de la législation nationale, le Comité n'a établi de violation de l'article 17 que lorsque cette intervention contrevient également à une autre disposition du Pacte.

7.2 Subsidiairement, l'Etat partie soutient que le refus d'accorder aux auteurs un changement officiel de nom n'est ni illicite ni arbitraire. Il renvoie à ses observations concernant la recevabilité de la communication et indique que la décision a été prise conformément aux directives pertinentes, publiées au Journal officiel du 9 mai 1990 et fondées sur des dispositions du Code civil. La décision de ne pas accorder aux auteurs un changement de nom est donc conforme à la législation et aux règlements nationaux.

7.3 Quant à l'éventuel caractère arbitraire de la décision, l'Etat partie fait observer que les règlements mentionnés au paragraphe précédent ont été adoptés précisément pour prévenir l'arbitraire et maintenir la stabilité nécessaire dans ce domaine. D'après l'Etat partie, on aboutirait à une incertitude et une confusion inutiles, tant du point de vue social que du point de vue administratif, s'il était trop facile de changer officiellement de nom. A cet égard, l'Etat partie invoque son obligation de protéger les

^{7/} Voir les constatations du Comité concernant les communications No 35/1978 (Ameeruddy-Cziffra c. Maurice, constatations adoptées le 9 avril 1981) et No 74/1980 (Estrella c. Uruguay, constatations adoptées le 29 mars 1983).

intérêts d'autrui. L'Etat partie fait valoir qu'en l'espèce les auteurs ne satisfont pas aux critères qui autoriseraient un changement de nom et qu'ils souhaitent adopter des noms qui ont une signification particulière dans la société indienne. "L'accession à une demande de ce type irait à l'encontre de la politique du Gouvernement néerlandais qui est de s'abstenir de toute action susceptible d'être interprétée comme une immixtion dans les affaires internes d'autres cultures." L'Etat partie conclut que, compte tenu de tous les intérêts en jeu, on ne saurait prétendre que la décision de ne pas accorder le changement de nom est arbitraire.

8. Dans leurs observations sur la réponse de l'Etat partie, les auteurs contestent le point de vue de ce dernier selon lequel l'article 17 ne protège pas leur droit de choisir leurs noms et d'en changer. Ils font ressortir que le rejet de leur demande de changement de nom affecte profondément leur vie privée puisqu'il les empêche d'exercer les fonctions de prêtres hindous. Ils prétendent que l'Etat partie aurait dû prévoir dans sa législation la possibilité de changer de nom dans des situations semblables à la leur et aurait dû tenir compte des conséquences du rejet de leur demande.

9.1 A sa cinquante et unième session, le Comité a commencé l'examen du fond de l'affaire et a décidé de demander à l'Etat partie des éclaircissements à propos des règlements régissant le changement de nom. Dans sa réponse datée du 3 octobre 1994, l'Etat partie explique que le Code civil néerlandais stipule que quiconque souhaite changer de nom patronymique peut déposer une requête auprès du Ministère de la justice. Le Code ne précise pas les cas dans lesquels il est fait droit à la requête. La politique du ministère a été d'autoriser le changement de nom seulement dans des cas exceptionnels. En principe, les individus doivent conserver le nom qu'ils ou elles ont reçu à la naissance, dans l'intérêt de la stabilité légale et sociale.

9.2 Pour empêcher tout arbitraire, la politique suivie en matière de changement de nom a été portée à la connaissance du public avec la publication des "Directives pour les changements de nom". L'Etat partie rappelle que d'après ces directives, le changement de nom est autorisé quand le nom porté par le requérant est indécent ou ridicule, si courant qu'il a perdu son caractère distinctif ou encore quand il n'a pas une consonance néerlandaise. A titre exceptionnel, le changement de nom pourrait être autorisé, hors ces catégories, par exemple dans le cas où le rejet de la requête menacerait la santé mentale ou physique du requérant. Il pourrait aussi être accédé à la demande si le refus était déraisonnable au regard de l'intérêt du requérant ainsi que de l'Etat. L'Etat partie souligne qu'une politique restrictive concernant les changements de nom est nécessaire dans l'intérêt de la stabilité de la société.

9.3 Les Directives énoncent également des conditions pour le nouveau nom que le requérant portera quand sa requête aura été acceptée. En principe, le nouveau nom doit ressembler à l'ancien dans toute la mesure possible. Si le nom choisi est totalement différent, il faut qu'il ne soit pas déjà en usage, qu'il ait une consonance néerlandaise et qu'il ne donne pas lieu à des associations fâcheuses (par exemple, un nom qui donnerait l'impression que celui qui le porte appartient à la noblesse alors qu'il n'en est rien ne serait pas accepté). Pour ce qui est des noms étrangers, la politique du gouvernement est d'éviter d'interférer avec le régime juridique des noms dans d'autres pays et d'éviter aussi de paraître s'immiscer dans les affaires culturelles d'un autre pays. C'est pourquoi le nouveau nom ne doit pas donner faussement l'impression que celui qui le porte appartient à un groupe

culturel, religieux ou social déterminé. En ce sens, la politique relative aux noms étrangers est la même que dans le cas des noms néerlandais.

9.4 L'Etat partie précise que la demande est étudiée par le Ministre de la justice qui prend ensuite sa décision. Si celle-ci est négative, le requérant peut former un recours auprès de l'autorité judiciaire, qui est indépendante. Toutes les décisions sont prises conformément à la politique énoncée dans les Directives, dont il n'est possible de s'écarter que dans des cas exceptionnels, de façon à prévenir tout arbitraire.

9.5 Pour ce qui est de l'affaire à l'examen, l'Etat partie explique que la demande des auteurs a été refusée parce qu'il a été établi qu'il n'existait pas de motif pour autoriser un changement exceptionnel de nom patronymique, en dehors des critères énoncés dans les Directives. L'Etat partie fait valoir à ce sujet qu'il n'a pas été démontré que les auteurs ne pouvaient pas poursuivre les études religieuses qu'ils voulaient sans changer de nom. Il fait valoir en outre que, même si le changement de nom est impératif, il s'agit d'une condition découlant au premier chef de règles fixées par la religion hindoue et qui ne découle pas de l'application de la législation néerlandaise sur le nom. L'Etat partie indique en outre que les noms choisis identifieraient les auteurs comme des membres d'un groupe spécifique dans la société indienne et seraient donc contraires au principe selon lequel le nom choisi ne doit pas être associé à un groupe culturel, religieux ou social. D'après l'Etat partie, les noms eux-mêmes sont également contraires à la politique qui veut que les nouveaux noms aient une consonance néerlandaise.

Délibérations du Comité

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations que les parties lui avaient communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.2 Le Comité doit déterminer en premier lieu si l'article 17 du Pacte protège le droit de choisir son nom et d'en changer. Il fait observer que l'article 17 prévoit notamment que nul ne sera l'objet d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance. Le Comité considère que la notion de vie privée renvoie au domaine de la vie de l'individu où il peut exprimer librement son identité, que ce soit dans ses relations avec les autres ou seul. Il estime que le nom d'une personne constitue un élément important de son identité et que la protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée comprend la protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans l'exercice du droit de choisir son nom et d'en changer. Ainsi, un Etat qui contraindrait tous les étrangers à changer de nom procéderait à une immixtion au sens de l'article 17 du Pacte. La question se pose de savoir si le refus des autorités d'autoriser un changement de nom dépasse le seuil d'immixtion tolérable au sens de l'article 17.

10.3 Le Comité doit donc se demander si, en l'occurrence, le rejet par l'Etat partie de la demande de changement de nom constitue une immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée des auteurs. Il note que, la décision de l'Etat partie reposant sur les lois et règlements en vigueur aux Pays-Bas, l'immixtion ne peut pas être considérée comme illégale. Il reste à déterminer si elle est arbitraire.

10.4 Le Comité note que les circonstances dans lesquelles le changement de nom est autorisé sont définies de façon étroite dans les Directives et que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en dehors de ces circonstances est réservé aux cas exceptionnels. Il rappelle son Observation générale sur l'article 17, dans laquelle il fait observer que la notion d'arbitraire "a pour objet de garantir que même une immixtion prévue par la loi soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières". Ainsi, le changement de nom demandé ne peut être refusé que pour des motifs qui sont raisonnables dans les circonstances précises de l'affaire.

10.5 En l'espèce, les autorités avaient fait droit en 1986 à la demande de changement de prénom pour des prénoms hindous faite par les auteurs. Pour justifier le refus de changer aussi de nom patronymique, l'Etat partie avance que "les auteurs n'avaient pas montré que le changement demandé était essentiel pour poursuivre leurs études, que les noms choisis avaient des connotations religieuses et n'avaient pas une consonance néerlandaise". Le Comité estime que les motifs invoqués pour limiter ainsi les droits des auteurs au titre de l'article 17 ne sont pas raisonnables. Dans les circonstances de l'affaire, le refus opposé aux auteurs était donc arbitraire au sens du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits à lui soumis font apparaître une violation de l'article 17 du Pacte.

12. Conformément à l'article 2 du Pacte, l'Etat partie est tenu de garantir à M. Aurik et à M. Coeriel un recours approprié et de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir.

13. Le Comité souhaiterait recevoir dans les 90 jours des renseignements sur toute mesure prise par l'Etat partie pour donner effet à ses constatations.

APPENDICE

OPINIONS INDIVIDUELLES CONCERNANT LES CONSTATATIONS DU COMITE

1. Opinion individuelle de M. Nisuke Ando (dissidente)

Je n'adhère pas à l'argument de l'Etat partie pour qui, lors de l'examen d'une demande de changement de nom patronymique, des éléments tels que les "connotations religieuses" ou la "consonance" non néerlandaise doivent être pris en considération. Mais je ne peux pas pour autant souscrire aux constatations du Comité concernant cette affaire pour les trois raisons ci-après :

1. Les auteurs affirment que le changement de nom patronymique est pour eux une condition essentielle pour pouvoir se faire prêtres hindous mais l'Etat partie soutient qu'il n'a pas été établi que les auteurs ne pouvaient pas poursuivre les études religieuses souhaitées sans ce changement (voir par. 9.5) et, apparemment, c'est cet argument qui a déterminé la Commission européenne des droits de l'homme à rejeter la plainte des auteurs. Etant donné que le Comité n'est pas en possession d'informations autres que l'allégation des auteurs pour déterminer la réalité des faits, je ne peux pas conclure que le changement de nom patronymique est une condition essentielle pour que les auteurs puissent pratiquer leur ministère de prêtre hindou.

2. L'article 18 du Pacte protège le droit à la liberté de religion et l'article 17 garantit le droit de toute personne à la protection de la loi contre des immixtions "arbitraires ou illégales dans sa vie privée". Toutefois, il est à mon avis douteux que le droit à la protection de la vie privée, conjugué à la liberté de religion, entraîne automatiquement "le droit de changer son nom patronymique". Le nom remplit une fonction sociale et juridique importante pour déterminer l'identité d'un individu à des fins diverses - sécurité sociale, assurances, délivrance de licences, mariage, héritage, droit de voter et d'être élu, délivrance de passeport, imposition, relations avec la police et état civil, par exemple. En fait, le Comité reconnaît que "la réglementation applicable aux noms et au changement de nom relève au premier chef de l'ordre public et que des restrictions sont donc autorisées au titre du paragraphe 3 de l'article 18" (voir par. 6.1). De plus, il n'est pas impossible de faire valoir qu'une demande de changement de nom est une forme de manifestation de sa religion, qui est à ce titre soumise aux restrictions énoncées au paragraphe 3 de l'article 18.

3. Je ne pense pas que le nom patronymique appartienne à un individu seul, dont la vie privée est protégée au titre de l'article 17. Dans la société occidentale, le nom patronymique peut n'être considéré que comme un élément nécessaire pour établir l'identité, qui peut à ce titre être remplacé par d'autres moyens d'identification comme un nombre ou un chiffre. Mais dans d'autres régions du monde, le nom a une diversité d'implications sociales, historiques et culturelles et les gens attachent véritablement certaines valeurs à leur nom. Cela vaut tout particulièrement pour les noms de famille. Ainsi, le changement de nom patronymique par un membre de la famille risque fort d'avoir des incidences pour les autres membres de sa famille et de porter atteinte aux valeurs qui y sont attachées. Par conséquent il m'est difficile de conclure que le nom patronymique d'un individu appartient au domaine exclusif de la vie privée, qui est protégé par l'article 17.

Nisuke Ando

2. Opinion individuelle de M. Kurt Herndl (dissidente)

Je suis au regret de ne pouvoir souscrire aux constatations du Comité qui a conclu qu'en refusant d'autoriser les auteurs à changer de nom, les autorités néerlandaises avaient agi en violation de l'article 17 du Pacte.

- a) L'action de l'Etat partie considérée sous l'angle de la teneur et de la portée générale de l'article 17

L'article 17 est l'une des dispositions les plus énigmatiques du Pacte. En particulier, l'expression "vie privée" ("privacy") semble ouverte à interprétation. Que recouvre exactement la "vie privée" ?

Dans son essai intitulé "Global protection of Human Rights - Civil Rights", Lillich qualifie la notion de vie privée de notion "à ce jour si floue qu'elle ne peut pas être incorporée au droit international coutumier" 8/. Et d'ajouter que, entre autres choses, l'idée a été émise que "l'utilisation du nom" faisait partie de la notion de vie privée. C'est là, par parenthèse, une citation de Jacobs qui, au sujet de la disposition correspondante de la Convention européenne (l'article 8), signale que "les organes créés en vertu de la Convention n'ont pas développé la notion de vie privée" 9/.

Ce qui est vrai pour la Convention européenne est également vrai pour le Pacte. Dans son commentaire du Pacte, Nowak indique que l'article 17 n'a fait l'objet de quasiment aucun débat lors de sa rédaction et que la jurisprudence concernant les communications individuelles n'aide en rien pour définir le sens exact de l'expression 10/.

Ce n'est donc pas sans raison que l'Etat partie objecte que l'article 17 ne protège pas nécessairement le droit de changer de nom (voir par. 7.1 des constatations).

Le Comité lui-même n'a pas vraiment précisé la notion de vie privée ("privacy") dans son Observation générale sur l'article 17, où il s'abstient en fait d'en donner une définition. Dans cette Observation générale, le Comité s'efforce de définir tous les autres termes utilisés dans l'article 17, comme la "famille", le "domicile", le caractère "illégal" et "arbitraire". Le Comité se réfère ensuite à la protection de l'"honneur" et de la "réputation", également mentionnés à l'article 17, mais laisse de côté la définition du principal droit consacré dans cet article, le droit à la "vie privée" ("privacy"). Si, dans son Observation générale, le Comité mentionne à plusieurs reprises la "vie privée" ("private life") et non "privacy" et donne des exemples de cas dans lesquels les Etats ne doivent pas s'immiscer dans certains aspects de la vie privée, il n'aborde en aucune manière la

8/ Richard B. Lillich, Civil Rights, in : Human Rights in International Law, Legal and Policy Issues, éd. Th. Meron (1984), p. 148.

9/ Francis G. Jacobs, The European Convention on Human Rights (1975), p. 126.

10/ Nowak, Commentaire du Pacte (1993), p. 294, sect. 15.

question de savoir si le nom de l'individu est effectivement protégé par l'article 17 et, en particulier, s'il existe aussi un droit de changer de nom.

Je suis entré dans les considérations qui précèdent pour démontrer que le Comité n'est pas vraiment en terrain sûr, du point de vue juridique, quand il interprète l'article 17 comme il le fait dans sa décision. Néanmoins, je partage l'avis que le nom est un élément important de l'identité, dont la protection est au coeur de l'article 17. Nowak a donc raison de dire que la vie privée ("privacy") protège les qualités individuelles, spéciales, inhérentes à l'existence de l'être humain et à l'identité de l'individu. De toute évidence l'identité comprend le nom 11/.

Par conséquent, ce que l'article 17 protège, c'est le nom de l'individu et non pas nécessairement le souhait de l'individu d'en changer à volonté. Le Comité reconnaît cet élément, encore qu'indirectement, dans sa propre décision. L'exemple de cas d'immixtion d'un Etat dans les droits d'un individu au titre de l'article 17 qui serait contraire à cet article qu'il donne est celui d'un Etat "qui contraindrait tous les étrangers à changer de nom ..." (voir par. 10.2 des constatations). Cette position est correcte mais bien évidemment elle ne peut pas avoir de rapport avec le cas où un Etat - pour des raisons d'intérêt général et en vue de protéger le nom existant des individus - refuse d'autoriser un changement de nom demandé par un particulier.

Néanmoins, on peut objecter qu'il serait approprié de supposer que l'expression "vie privée" ("privacy"), dans la mesure où elle couvrirait, aux fins d'une bonne protection, le nom de l'individu en tant qu'élément de son identité, couvre aussi le droit de changer ce nom. A ce sujet, il faut examiner de plus près les "Directives pour les changements de nom" parues au Journal officiel néerlandais en 1990 et appliquées aux Pays-Bas de façon courante et générale. Par principe, la politique néerlandaise repose sur l'idée qu'un individu doit conserver le nom qu'il a reçu à la naissance, dans l'intérêt de la stabilité légale et sociale (voir par. 9.1, dernière phrase, des constatations). A ce titre, cette politique ne saurait être considérée comme incompatible avec l'article 17. Tout au contraire, elle vise à protéger les droits acquis, comme le droit à un nom déterminé, et semble largement conforme aux prescriptions de l'article 17.

D'après les Directives néerlandaises, le changement de nom sera autorisé dans le cas où le nom est a) indécent, b) ridicule, c) si courant qu'il a perdu son caractère distinctif et d) n'a pas une consonance néerlandaise. Aucun de ces motifs n'a été invoqué par les auteurs quand ils ont fait leur demande.

D'après les Directives, le changement de nom peut également être autorisé "dans des cas exceptionnels", par exemple "dans le cas où le rejet de la requête menacerait la santé mentale ou physique du requérant" ou si "le refus était déraisonnable au regard de l'intérêt du requérant ainsi que de l'Etat partie" (voir par. 9.2 des constatations). Comme, apparemment, les auteurs n'ont pas pu prouver l'existence de "circonstances exceptionnelles" au cours de la procédure menée devant les autorités nationales, leur requête a été rejetée. Apparemment, ils n'ont pas étayé leur argument selon lequel ils avaient besoin de changer de nom pour se faire prêtres hindous (voir le

11/ Nowak, loc. cit., p. 294, sect. 17.

raisonnement du Conseil d'Etat dans sa décision du 17 octobre 1990 au paragraphe 2.3, dernière phrase, des constatations; voir aussi la conclusion de la Commission européenne des droits de l'homme qui, dans sa décision d'irrecevabilité du 2 juillet 1992, a indiqué que les auteurs n'avaient pas démontré qu'ils seraient empêchés de poursuivre leurs études religieuses si le changement de nom leur était refusé, au paragraphe 2.4, dernière phrase, des constatations). De plus, les conditions imposées par les dirigeants hindous en Inde ne peuvent être imputées aux autorités néerlandaises, comme le confirme le Comité dans sa décision de recevabilité concernant la communication à l'examen. Examinant la communication sous l'angle de l'article 18 du Pacte, le Comité était parvenu à la conclusion que "l'Etat partie ne pouvait pas être tenu responsable de restrictions imposées à l'exercice de fonctions religieuses par des dirigeants religieux dans un autre pays" (voir par. 6.1 des constatations).

Le refus d'autoriser le changement de nom a donc été légitime vu que les auteurs n'ont pas pu prouver aux autorités néerlandaises qu'il existait des "circonstances exceptionnelles" comme l'exige la loi. Ce refus ne peut être considéré comme une violation de l'article 17. Une conclusion contraire équivaldrait à reconnaître à l'individu un droit presque absolu de changer de nom sur demande et à volonté. A mon avis, on chercherait en vain dans le Pacte un fondement à cette conclusion.

- b) L'action de l'Etat partie considérée sous l'angle des critères établis pour tolérer une immixtion (de l'Etat) dans l'exercice des droits protégés par l'article 17

A supposer qu'il existe un droit de changer de nom, il faut examiner la question de la mesure dans laquelle l'"immixtion" dans l'exercice de ce droit peut malgré tout être autorisée (la question est du reste traitée par le Comité dans ses constatations).

Quels sont donc les critères acceptés pour permettre une immixtion de l'Etat ? Il y a en deux, et deux seulement. L'article 17 interdit l'immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée ("privacy").

Il est évident que la décision des autorités néerlandaises de ne pas autoriser le changement de nom ne peut pas en soi être considérée comme constituant une "immixtion arbitraire ou illégale" dans l'exercice des droits des auteurs au titre de l'article 17. Cette décision se fonde sur la loi applicable aux Pays-Bas. Elle n'est donc pas illégale. Le Comité le dit lui-même (voir par. 10.3 des constatations). Les conditions dans lesquelles le changement de nom est autorisé aux Pays-Bas sont énoncées dans un texte d'application générale, rendu public, les "Directives pour les changements de nom" lesquelles, en soi, n'ont rien de manifestement arbitraire. Ces directives ont été appliquées aux deux auteurs de la communication et rien n'indique qu'elles l'aient été de façon discriminatoire. Par conséquent, il est tout aussi difficile de qualifier la décision d'arbitraire. Or le Comité le fait "dans les circonstances de l'affaire" (voir par. 10.5 des constatations). Pour parvenir à cette conclusion, le Comité introduit une notion nouvelle - le caractère "raisonnable". Il estime que "les motifs invoqués pour limiter ainsi les droits des auteurs au titre de l'article 17 ne sont pas raisonnables" (voir par. 10.5 des constatations).

Le Comité tente donc d'étendre la portée de l'article 17 en ajoutant un élément qui ne s'y trouve pas. Le seul argument que le Comité peut avancer dans ce contexte est un simple renvoi à sa propre Observation générale sur l'article 17, dans laquelle il a indiqué que "même une immixtion prévue par la loi ..." devait être "dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières". Il m'est difficile de m'associer à cette argumentation et de m'en servir comme base pour constater qu'un Etat partie a violé cette disposition particulière du Pacte.

Kurt Herndl

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement aussi en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]

E. Communications Nos 464/1991 et 482/1991, G. Peart et A. Peart c. Jamaïque (Constatations adoptées le 19 juillet 1995, cinquante-quatrième session)

Présentées par : Garfield Peart et Andrew Peart
[représentés par un conseil]

Au nom : Des auteurs

Etat partie : Jamaïque

Date des décisions concernant la recevabilité : 17 mars 1994 et 19 mars 1993

A. Décision d'examiner conjointement les deux communications
Le Comité des droits de l'homme,

Considérant que les communications Nos 464/1991 et 482/1991 se rapportent à des faits étroitement liés intéressant les auteurs,

Considérant en outre qu'il est judicieux d'examiner conjointement les deux communications,

1. Décide, conformément au paragraphe 2 de l'article 88 de son règlement intérieur, d'examiner conjointement ces deux communications;

2. Décide en outre que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et aux auteurs des communications.

B. Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 19 juillet 1995,

Ayant achevé l'examen des communications Nos 464/1991 et 482/1991 présentées au Comité des droits de l'homme par MM. Garfield Peart et Andrew Peart en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par les auteurs des communications, leur avocat et l'Etat partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. Les auteurs des communications sont Garfield et Andrew Peart, citoyens jamaïcains qui, au moment où les communications ont été présentées, étaient en attente d'exécution à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque)^{12/}. Ils se déclarent victimes de violations par la Jamaïque des articles 2, 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Andrew Peart a été arrêté le 14 juillet 1986 et inculpé du meurtre d'un certain Derrick Griffiths, perpétré le 24 juin 1986. Garfield Peart a été arrêté le 5 mars 1987 pour le même motif. Le 26 janvier 1988, après un procès qui a duré six jours, les deux frères ont été reconnus coupables et condamnés à mort par la Home Circuit Court de Kingston. La cour d'appel les a déboutés le 18 octobre 1988. Une demande d'autorisation spéciale de faire appel adressée à la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 6 juin 1991. En décembre 1992, le crime pour lequel les auteurs ont été condamnés a été qualifié de meurtre punissable de la peine de mort en vertu de l'article 7 de la loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes (Offences against the Person (Amendment) Act).

2.2 Au cours du procès, le principal témoin à charge, Lowell Walsh, âgé de 15 ans au moment du procès, a rapporté que le 24 juin 1986, vers 21 heures, il regardait un jeu de loto auquel la victime assistait, en compagnie d'autres personnes. D'après le témoin, Andrew s'est approché d'eux et a interpellé Griffiths. Celui-ci, le témoin et une autre personne, Horace Walker, ainsi qu'Andrew se sont alors rendus au domicile de ce dernier. Le témoin a déclaré qu'une fois là-bas, il avait vu Garfield - qu'il connaissait depuis l'enfance - assis dehors dans la cour. Il faisait nuit et il n'y avait pas d'éclairage. Le témoin a ensuite décrit ce qui semblait être en fait une embuscade; un homme armé avait intimé à Griffiths l'ordre de ne pas bouger. Andrew l'avait terrassé, tandis que Garfield le menaçait avec un revolver. Walsh et Horace avaient couru se cacher dans la maison. Walsh a dit avoir entendu des coups de feu et quelqu'un dire : "Regarde s'il est bien mort". Andrew avait ensuite découvert où se cachait le témoin, l'avait ligoté et menacé. Une autre altercation entre les deux frères et un nouveau venu avait éclaté et le témoin en avait profité pour s'échapper.

2.3 La défense des auteurs était fondée sur l'alibi. Lorsqu'il a été arrêté, Garfield a immédiatement nié toute implication, déclarant qu'il était au cinéma avec des amis au moment du meurtre. Devant le tribunal, il a répété, dans une déposition à la barre faite sans prêter serment, ce qu'il avait déclaré à l'agent de police qui l'avait arrêté. Il a ajouté qu'au cinéma il avait reçu un message de la mère de son enfant lui signalant qu'il y avait eu une fusillade chez lui. Son alibi a été confirmé par Claudette Brown, qui a déclaré sous serment qu'elle avait accompagné l'auteur au cinéma, et par Pamela Walker, qui a confirmé avoir fait passer le message à l'auteur, au cinéma. Déposant depuis le banc des accusés, sans prêter serment, Andrew a affirmé que, la nuit du meurtre, il se trouvait en compagnie de son amie jusqu'à 23 heures, et qu'il était victime d'un coup monté.

^{12/} Le 18 avril 1995, la peine de mort à laquelle les auteurs avaient été condamnés a été commuée.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment qu'ils n'ont pas bénéficié d'un procès équitable, soulignant qu'ils ont été condamnés sur la foi du témoignage non corroboré de Walsh. Ils signalent qu'il ressort des procès-verbaux de l'audience que l'autre témoin oculaire, Walker, n'a pas été appelé à la barre parce que son témoignage n'aurait pas confirmé celui de Walsh. La nuit du crime, ce dernier aurait fait à la police une déposition écrite qui révélerait des incohérences matérielles par rapport à son témoignage devant le tribunal. Cette déposition n'a pas été communiquée à la défense, alors qu'en vertu de la loi jamaïquaine l'accusation est tenue de fournir à la défense copie de toute déclaration de cette nature. Au procès, le conseil des auteurs a demandé communication de cette déposition initiale, mais le juge a refusé. Le conseil des auteurs n'est entré en possession d'une copie de la déclaration qu'en février 1991. Dans cette déposition, Walsh n'identifie pas Garfield comme étant l'un des agresseurs, mais déclare que Griffiths a été tué par une autre personne. Faute d'avoir eu connaissance des éléments figurant dans cette déclaration, les jurés n'auraient pas été en mesure de rendre un verdict équitable et correct.

3.2 En outre, les auteurs affirment qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une confrontation préalable au sein d'un groupe, comme ils l'avaient demandé, et que le juge aurait donc dû rejeter l'identification faite par le témoin au procès. Le témoin pouvait s'être trompé en identifiant Garfield sur le lieu du crime, puisqu'il savait que celui-ci habitait là.

3.3 Les auteurs soutiennent par ailleurs que le juge n'était pas impartial, mais était favorable à l'accusation. A ce propos, le juge aurait autorisé les jurés à demeurer dans la salle du tribunal lorsque le conseil de Garfield a présenté une requête de non-lieu, requête rejetée en présence des jurés. Ceux-ci auraient alors constaté dans l'argumentation des failles et des incohérences dont seul le juge aurait dû avoir connaissance et, de ce fait, ils auraient eu un parti pris contre les auteurs.

3.4 Les auteurs affirment en outre que les instructions données par le juge aux jurés étaient inadéquates, en particulier en ce qui concerne l'appréciation des éléments en rapport avec l'identification de l'auteur. Le juge n'aurait pas attiré l'attention des jurés sur le fait que l'agent de police ayant enquêté sur les lieux avait témoigné, au procès, qu'il faisait sombre cette nuit-là, qu'il avait eu besoin d'une lampe pour inspecter les lieux et que pour discerner un homme tenant un revolver à la main, il aurait fallu qu'il fût tout près de lui. Les jurés n'auraient pas pu se mettre d'accord initialement sur le verdict concernant Garfield et ils auraient demandé d'autres instructions au juge pour savoir si, au cas où ils penseraient que Garfield était présent sur les lieux, ils étaient tenus de rendre un verdict de culpabilité. Le juge leur avait simplement rappelé le témoignage de Walsh, sans signaler ses failles.

3.5 Les auteurs font valoir de plus qu'ils n'ont eu ni le temps ni les moyens de préparer leur défense et qu'ils n'ont pas eu la possibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. En outre, le conseil n'a pas obtenu qu'un expert des services de météorologie vienne témoigner, ce qui ajoute à l'inéquité du procès. S'il avait pu avoir un avis sur la clarté lunaire la nuit du crime, le tribunal aurait été mieux à même d'apprécier si Walsh avait pu voir clairement toute la scène.

3.6 Andrew Peart se plaint de ce que des fonctionnaires pénitentiaires aient assisté à un entretien entre lui-même et son avocat, ce qui constitue d'après lui une violation du droit de communiquer librement avec un avocat.

3.7 Garfield Peart se déclare victime d'une privation arbitraire de liberté, en violation de l'article 9 du Pacte, parce qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable et n'a pas davantage obtenu la libération sous caution.

3.8 Andrew Peart se déclare victime de violations de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, en raison de la lenteur de la procédure judiciaire. Ainsi, alors qu'il avait été arrêté le 14 juillet 1986, il n'a comparu devant le juge d'instruction que le 5 mars 1987 et son procès n'a eu lieu que fin janvier 1988. Andrew Peart estime excessif un intervalle de 18 mois entre la date de son arrestation et celle de son procès. Il fait valoir qu'un délai également excessif s'est écoulé entre le rejet de son appel et le refus de la section judiciaire de lui donner l'autorisation de former un recours, ce délai étant imputable, pour l'essentiel, aux autorités judiciaires jamaïquaines; son conseil explique qu'il lui a été difficile d'obtenir le texte de la déposition et de la déclaration initiale de Lowell Walsh.

3.9 Les auteurs affirment aussi être victimes d'une violation de l'article 6 du Pacte parce qu'ils ont été condamnés à mort à l'issue d'un procès qui n'était pas conforme aux prescriptions du Pacte. Il est fait référence, à cet égard, aux garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort approuvées par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1984/50.

3.10 Garfield Peart fait valoir par ailleurs que sa détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort, dans des conditions dégradantes, constitue une violation des articles 7 et 10 du Pacte. D'après les deux auteurs, les conditions de détention à la prison du district de Sainte-Catherine seraient rigoureuses et inhumaines, et aucune possibilité ne leur serait offerte en matière de redressement et de réinsertion. Il ressort d'un rapport établi par une organisation non gouvernementale qu'Andrew a été blessé par des gardiens au cours des émeutes de mai 1990. Garfield mentionne notamment un incident survenu le 4 mai 1993, lors duquel il avait été roué de coups durant une perquisition minutieuse de la prison, apparemment parce que son frère Andrew était témoin dans une affaire d'assassinat impliquant certains gardiens en chef. Toutes ses affaires avaient été détruites. Sur ordre d'un gardien, un soldat l'avait frappé aux testicules avec un détecteur de métal. Par la suite, il avait été emmené à l'infirmerie où on lui avait donné des calmants, mais sans qu'il puisse voir un médecin. Il a rapporté l'incident au Directeur de la prison par intérim, qui a nié toute responsabilité. En septembre 1993, son conseil à Londres a écrit au chef de la police jamaïquaine, toujours en vain. Garfield déclare avoir épuisé tous les recours internes à cet égard et fait valoir que les recours qui consisteraient à adresser une plainte au Directeur de la prison, à l'ombudsman ou au Prison Visiting Committee (Comité de visite dans les prisons) seraient inutiles.

Observations de l'Etat partie concernant la recevabilité et commentaires de l'auteur

4.1 L'Etat partie a objecté que les communications étaient irrecevables au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés. Il a fait valoir que les auteurs avaient aussi la possibilité de chercher à obtenir réparation des

violations présumées de leurs droits en présentant une requête constitutionnelle.

4.2 Quant à l'allégation de violation de l'article 10 du Pacte, l'Etat partie a noté que les auteurs n'expliquaient pas en quoi les recours disponibles seraient inefficaces et il a fait valoir que les auteurs n'avaient pas démontré qu'ils avaient essayé d'épuiser les recours internes à cet égard. De plus, l'Etat partie a objecté que les auteurs pouvaient également engager des poursuites au civil afin d'obtenir réparation pour coups et blessures et dommages matériels. Enfin, il a indiqué qu'il avait ouvert une enquête pour faire la lumière sur les circonstances dans lesquelles Andrew Peart avait été blessé.

5.1 Dans leurs commentaires sur les observations des Etats parties, les auteurs ont ajouté qu'ils n'avaient pas les moyens de prendre un avocat et que l'aide judiciaire n'était pas disponible pour présenter une requête constitutionnelle ni pour engager une action civile, raison pour laquelle dans leur cas, les recours n'étaient pas disponibles. En ce qui concerne la requête constitutionnelle, les auteurs ont rappelé la jurisprudence du Comité qui a établi que la requête constitutionnelle ne constituait pas un recours utile ^{13/}. Les auteurs ont fait valoir de plus que même si la requête constitutionnelle constituait un recours utile, le dépôt de cette requête prolongerait de façon indue l'application des recours internes.

5.2 Garfield Peart a expliqué qu'en mai 1993 il avait déposé une nouvelle demande d'autorisation de faire recours, en faisant valoir que son maintien en détention dans le quartier des condamnés à mort depuis plus de cinq ans constituait un traitement cruel et inhumain et que la peine capitale prononcée contre lui ne devait donc pas être appliquée.

Décisions du Comité déclarant les communications recevables

6.1 A ses quarante-septième et cinquantième sessions, le Comité a examiné la question de la recevabilité des communications.

6.2 Pour ce qui est de l'argument de l'Etat partie qui avait objecté que les auteurs avaient encore la possibilité de se prévaloir de la requête constitutionnelle, le Comité a rappelé sa jurisprudence selon laquelle, aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, les recours internes doivent être à la fois utiles et disponibles. Le Comité a considéré que, en l'absence d'aide judiciaire, une requête constitutionnelle ne constituerait pas, dans les circonstances des deux affaires, un recours utile que les auteurs devaient avoir épuisé aux fins du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité a considéré que les griefs des auteurs se rapportant aux instructions données par le juge au jury au sujet de l'appréciation du témoignage en tant que preuve étaient irrecevables. Il a réaffirmé qu'en principe il appartenait aux juridictions d'appel des Etats parties, et non au Comité, d'examiner les instructions données spécifiquement au jury par le juge, à moins qu'il n'apparaisse clairement que ces instructions étaient

^{13/} Il est fait référence aux décisions du Comité concernant les communications No 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991, et No 230/1987 (Raphael Henry c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991.

arbitraires ou constituaient un déni de justice, ou que le juge avait manifestement manqué à son devoir d'impartialité. Rien dans la documentation soumise au Comité ne permettait d'affirmer que les instructions du juge au jury étaient en l'espèce entachées de telles irrégularités.

6.4 En outre, le Comité a estimé que les auteurs n'avaient pas, aux fins de la recevabilité de leurs communications, étayé leurs allégations selon lesquelles le juge n'avait pas été impartial et ils n'avaient pas eu le temps et les moyens nécessaires à la préparation de leur défense et n'avaient pas eu la possibilité de faire procéder à un contre-interrogatoire des témoins à charge. A ce sujet, le Comité a relevé dans les comptes rendus d'audiences que le conseil qui représentait les auteurs au procès et en appel, n'avait à aucun moment soulevé d'objections et avait en fait procédé à un contre-interrogatoire poussé du principal témoin à charge.

6.5 Le Comité a considéré que Garfield Peart n'avait pas épuisé les recours internes en ce qui concerne sa détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort, qui constituerait une violation des articles 7 et 10 du Pacte. Cette partie de la communication a donc été déclarée irrecevable au titre du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Pacte.

6.6 Pour ce qui est du caractère arbitraire du maintien en détention de Garfield Peart, en violation de l'article 9 du Pacte, le Comité a noté qu'il avait été arrêté et inculpé de meurtre, traduit en justice, reconnu coupable et condamné. Il a estimé que l'auteur ne pouvait se prétendre victime d'une violation de l'article 9 du Pacte et que cette partie de la communication était par conséquent irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.7 Le Comité a considéré que le fait de n'avoir pas permis à la défense de prendre connaissance de la teneur de la déclaration initiale de Walsh et l'absence d'un témoin à décharge direct au procès pouvaient soulever des questions au titre des paragraphes 1 et 3 e) de l'article 14, et que les conditions d'incarcération pouvaient soulever des questions au titre des articles 7 et 10, qui devaient être examinées quant au fond. Il a considéré en outre que la communication d'Andrew Peart pouvait soulever des questions au titre du paragraphe 3 de l'article 9, et que sa plainte concernant le fait de ne pas avoir pu communiquer librement avec son avocat devait être examinée quant au fond.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé que les communications étaient recevables dans la mesure où elles semblaient soulever des questions au titre des articles 7 et 10 et des paragraphes 1 et 3 e) de l'article 14 du Pacte, dans le cas des deux auteurs, et au titre du paragraphe 3 de l'article 9 dans le cas d'Andrew Peart.

Réponses reçues des deux parties après la décision de recevabilité

8. Dans des observations datées du 20 janvier 1994, le conseil d'Andrew Peart indique que des gardiens avaient frappé Andrew avec un détecteur de métal le 4 mai 1993. Suite à ces brutalités, il avait du sang dans l'urine et souffrait de l'épaule mais n'a pas reçu de soins médicaux. Le conseil ajoute qu'Andrew est resté enfermé dans sa cellule, sans eau, jusqu'au vendredi 7 mai 1993. Il indique en outre que les gardiens ont menacé Andrew de mort, probablement parce qu'il avait témoigné contre eux en justice à la suite de la mort d'un détenu, en 1989. Le conseil joint des copies de

lettres adressées à l'ombudsman parlementaire, au Solicitor General, au Directeur de l'administration pénitentiaire et au Ministre de la justice et de la sécurité nationale. Il lui a été répondu que l'affaire faisait l'objet d'une enquête, menée par l'Inspection générale du Ministère de la justice et de la sécurité nationale.

9.1 Dans une réponse du 11 novembre 1994 portant sur la communication de Garfield Peart, l'Etat partie réaffirme qu'à son avis la communication est irrecevable pour non-épuisement des recours internes. Il note à ce sujet que l'auteur s'est plaint des mauvais traitements subis en prison au chef de la police (Commissioner of Police), alors qu'une affaire de cette nature n'est pas de son ressort. D'après l'Etat partie, l'auteur aurait dû s'adresser au bureau de l'ombudsman ou porter plainte officiellement auprès des autorités pénitentiaires. L'Etat partie ajoute qu'il a demandé à l'Inspection générale d'ouvrir une enquête.

9.2 Pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 14, au motif que le conseil n'a pas pu prendre connaissance de la déclaration initiale de Walsh, l'Etat partie répond qu'en droit jamais, l'avocat général a le devoir d'informer la défense en cas de contradiction matérielle entre la teneur d'une déclaration faite par un témoin à la police et la teneur de la déposition du même témoin à l'audience. Montrer la déclaration à la défense n'est pas obligatoire mais dépend des circonstances. D'après l'Etat partie, en vertu de l'article 17 de la loi sur la preuve (Evidence Act), l'avocat de la défense peut inviter le juge du fond à exiger, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la production de la déclaration.

9.3 En l'espèce, le juge du fond a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire ce qui, de l'avis de l'Etat partie, n'entraîne pas une violation de l'article 14 du Pacte. De plus, l'Etat partie objecte que l'organe compétent pour contrôler l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge est la cour d'appel qui, en l'espèce, n'a pas estimé que le juge avait failli dans l'exercice de ce pouvoir, avis partagé par le Conseil privé.

9.4 Pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 3 e) de l'article 14, l'Etat partie fait valoir que, à moins d'avoir agi, ou omis d'agir, de façon à empêcher la comparution d'un témoin, l'Etat partie ne saurait être tenu pour responsable de l'absence à l'audience d'un témoin à décharge.

10.1 Dans ses commentaires datés du 20 février 1995, le conseil de Garfield Peart répond que le bureau de l'ombudsman parlementaire n'est pas une autorité compétente au sens du paragraphe 3 b) de l'article 2 du Pacte. En outre, en réponse à la plainte qu'il a adressée concernant le traitement subi en prison, le chef de la police a accusé réception de ses griefs et a informé l'auteur que l'affaire était renvoyée au Directeur de l'administration pénitentiaire pour suite à donner. Le 27 juin 1994, le conseil a adressé une nouvelle lettre au chef des services pénitentiaires qui n'a toujours pas répondu à ce jour.

10.2 Le conseil maintient qu'il y avait une incohérence matérielle entre la déclaration initiale de Walsh et la déposition faite à l'audience, dont la défense n'a pas été informée et que le refus de lui montrer le texte de la déclaration initiale a entraîné un déni de justice.

Délibérations du Comité

11.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été données par les parties, comme il est requis au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

11.2 Le Comité a pris note de l'argument de l'Etat partie qui conteste la recevabilité des griefs de Garfield Peart concernant les traitements subis en prison, au motif du non-épuiement des recours internes. Il a également noté que l'auteur s'était plaint auprès du Directeur par intérim de la prison et que son conseil avait adressé une plainte au chef de la police qui l'avait par la suite informé que l'affaire avait été renvoyée au directeur de l'administration pénitentiaire pour suite à donner. Dans ces conditions, le Comité considère que l'auteur et son conseil ont fait preuve de la diligence voulue pour exercer les recours internes et qu'il n'y a aucune raison de revoir sa décision de recevabilité.

11.3 Pour ce qui est de l'absence de l'expert des services météorologiques qui, d'après l'auteur, constitue une violation de l'article 14 du Pacte, le Comité note qu'il ressort des minutes du procès que la défense avait pressenti ce témoin mais n'avait pas obtenu qu'il comparaisse au tribunal et que, après un bref ajournement des débats, le juge avait demandé au greffier d'adresser un ordre de comparution au témoin et avait ajourné l'audience. A la reprise du procès, le témoin ne s'étant pas présenté, le Conseil avait informé le juge qu'il poursuivrait en l'absence de celui-ci. Dans ces conditions, le Comité estime que l'Etat partie ne peut pas être tenu pour responsable de la non-comparution de l'expert que la défense avait appelé à témoigner.

11.4 En ce qui concerne la déposition du principal témoin à charge, le Comité note qu'il ressort des minutes du procès que, lors du contre-interrogatoire mené par la défense, le témoin a admis avoir fait une déclaration écrite à la police la nuit du crime. Le conseil a donc demandé copie de cette déclaration et l'accusation a refusé; le juge du fond a par la suite affirmé que le conseil de la défense n'avait pas expliqué pourquoi il fallait qu'une copie de la déclaration lui soit fournie. Le procès s'est donc poursuivi sans que la défense ait obtenu la copie de la déclaration.

11.5 Il ressort de la copie de la déclaration - que le conseil n'a obtenue qu'après le rejet par la cour d'appel du recours formé et qu'après le dépôt de la première demande d'autorisation spéciale de former recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé - que le témoin avait donné le nom d'un autre homme pour désigner celui qui avait abattu la victime, qu'il avait cité le nom d'Andrew Peart pour dire qu'il avait un revolver à la main et qu'il n'avait pas mentionné la participation de Garfield Peart ni sa présence sur les lieux du crime. Le Comité note que la déposition du seul témoin oculaire produit à l'audience avait une importance capitale, en l'absence de toute autre preuve. Il estime qu'en n'ayant pas connaissance de la déclaration du témoin à la police, la défense a été gravement handicapée dans le contre-interrogatoire du témoin, ce qui a rendu inéquitable le procès des accusés. Le Comité constate donc que les faits dont il est saisi révèlent une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

11.6 En ce qui concerne les plaintes de mauvais traitements subis par les auteurs en prison, le Comité note que l'Etat partie a fait savoir qu'il mènerait une enquête, mais que les résultats ne lui ont pas encore été communiqués. Les allégations des auteurs à ce sujet doivent donc être prises avec le sérieux voulu dans la mesure où elles ont été étayées. Le Comité note

que les auteurs ont mentionné des incidents précis, survenus en mai 1990 et mai 1993, lors desquels des gardiens de la prison ou des soldats les avaient agressés et que, de plus, Andrew Peart recevait des menaces de mort. De l'avis du Comité, il s'agit là d'un traitement cruel et dégradant au sens de l'article 7 du Pacte, et il y a également violation du paragraphe 1 de l'article 10.

11.7 Andrew Peart a également fait valoir qu'il n'avait pas eu librement accès à son avocat parce que les entretiens se déroulaient en présence de fonctionnaires de la prison. Le Comité considère que l'auteur n'a pas montré en quoi la simple présence de fonctionnaires l'empêchait de préparer sa défense et relève à cet égard qu'aucune allégation de cette nature n'a été avancée devant les tribunaux locaux. Il conclut par conséquent que les faits dont il est saisi à cet égard ne révèlent pas une violation de l'article 14 du Pacte. Il estime en outre que les faits de la cause ne révèlent pas de violation de l'article 9.

11.8 Le Comité est d'avis que prononcer une sentence de mort à l'issue d'un procès qui s'est déroulé sans que les dispositions du Pacte aient été respectées constitue, si aucun autre recours contre la sentence n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme le Comité l'a fait observer dans son Observation générale 6 (16), la disposition du Pacte prévoyant qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure" ¹⁴/. En l'espèce, étant donné que le jugement définitif de condamnation à mort a été rendu alors que le droit à un procès équitable protégé par ce Pacte n'avait pas été respecté, il y a eu également violation de l'article 6 du Pacte.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi révèlent une violation de l'article 7 du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 3 e) de l'article 14 et, par voie de conséquence, de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13. Dans les affaires de condamnation à mort, l'obligation des Etats parties de respecter rigoureusement toutes les garanties judiciaires énoncées à l'article 14 du Pacte ne souffre aucune exception. En ne disposant pas de la déclaration faite à la police par le témoin à charge, la défense a été empêchée de mener correctement le contre-interrogatoire du témoin, en violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte; Garfield et Andrew Peart n'ont donc pas bénéficié d'un procès équitable au sens du Pacte. Ils ont par conséquent droit, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, à un recours utile. Le Comité a pris note du fait que la peine des auteurs avait été commuée, mais il est d'avis que, dans les circonstances, ils devraient être remis en liberté. L'Etat partie est tenu de veiller à ce que, à l'avenir, des violations analogues ne se reproduisent pas.

¹⁴/ CCPR/C/21/Rev.1, p. 8, par. 7.

14. Etant donné qu'en ratifiant le Protocole facultatif l'Etat partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer si une disposition du Pacte avait été violée et que, en vertu de l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à leur assurer un recours utile et obligatoire s'il est établi qu'il y a eu violation, le Comité souhaite recevoir de l'Etat partie, dans les 90 jours, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement aussi en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]

F. Communication No 473/1991, Isadora Barroso c. Panama
(Constatations adoptées le 19 juillet 1995,
cinquante-quatrième session)

Présentée par : Mme Isidora Barroso
Au nom de : Son neveu, Mario Abel del Cid Gómez
Etat partie : Panama

Date de la décision
concernant la recevabilité : 11 octobre 1993

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 19 juillet 1995,

Ayant achevé l'examen de la communication No 473/1991 présentée par Mme Isidora Barroso au nom de son neveu, Mario Abel del Cid Gómez, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication et l'Etat partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Isidora Barroso, citoyenne panaméenne résidant actuellement aux Etats-Unis. Elle soumet la communication au nom de son neveu, Mario Abel del Cid Gómez, citoyen panaméen né en janvier 1949 et qui était détenu dans une prison de Panama au moment où la communication a été présentée. Mme Barroso affirme que son neveu est victime de violations par le Panama de l'article 2, des paragraphes 3 à 5 de l'article 9 et des paragraphes 2, 3, 6 et 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Mario del Cid a été arrêté le 25 décembre 1989, plusieurs jours après l'intervention de l'armée américaine au Panama. Officier de carrière, il était commandant dans les forces armées panaméennes et il se serait rendu aux troupes américaines. L'auteur en déduit que son neveu aurait dû être considéré comme un prisonnier de guerre, conformément aux Conventions de Genève, et être traité en conséquence. Le 31 janvier 1990, il a été remis au nouveau Gouvernement panaméen, qui l'a immédiatement emprisonné et l'a inculpé le 1er février 1990.

2.2 Au début de 1990, le nom de M. del Cid a été cité publiquement à l'occasion de l'assassinat, par un groupe paramilitaire, d'un médecin, Hugo Spadafora Franco. D'après l'auteur, l'accusation était sans fondement et reposait sur le simple fait que son neveu se trouvait dans la ville de Concepción le 13 septembre 1985, jour où le corps de M. Spadafora a été

découvert. Mme Barroso, qui qualifie M. Spadafora de "guérillero", note que, selon des articles parus dans la presse, son neveu a été accusé d'être impliqué dans la mort de M. Spadafora par un certain colonel Diaz Herrera, qui aurait été lui-même impliqué dans la mort du médecin et a, depuis, obtenu l'asile politique au Venezuela. L'auteur indique que l'Assemblée législative du Panama, par une décision réputée contraire aux dispositions de la Constitution, a chargé un représentant spécial du ministère public d'enquêter sur la mort de M. Spadafora. Ce représentant spécial du ministère public a, selon l'auteur, fait montre du même parti pris vis-à-vis de M. del Cid.

2.3 Le 17 janvier 1990, un recours d'habeas corpus a été déposé au nom de M. del Cid afin d'obtenir sa libération. Le gouvernement aurait mis plus d'un mois à répondre qu'il ne savait pas où se trouvait M. del Cid et que celui-ci ne faisait l'objet d'aucune inculpation. Sa mère a par la suite voulu lui rendre visite au centre de détention de Fort Clayton, mais les autorités lui auraient refusé le droit de le voir. Il est affirmé qu'à Fort Clayton, M. del Cid était interrogé tous les jours, en violation des Conventions de Genève.

2.4 Depuis le milieu de l'année 1990, plusieurs demandes de mise en liberté sous caution ont été déposées en vain par les avocats de M. del Cid. Le Tribunal supérieur (Tribunal Superior del Tercer Distrito Penal) a fait droit à une requête d'habeas corpus; mais le représentant spécial du ministère public a fait appel et, en août 1990, la Cour suprême a annulé l'ordonnance de libération. Depuis, le Tribunal supérieur ne serait pas disposé à faire droit à de nouvelles demandes de mise en liberté sous caution, par crainte d'entrer en conflit avec la décision de la Cour suprême. Dans une lettre datée du 5 décembre 1992, l'auteur affirme que son neveu "devait être libéré ... il y a plusieurs mois", mais que le représentant du ministère public a de nouveau fait appel de la décision.

2.5 L'auteur affirme que, outre le fait que la mise en liberté sous caution a été refusée à diverses reprises, le procès a de même été différé plusieurs fois pour des raisons inexplicées. A la fin de 1992, l'auteur a informé le Comité que le procès de son neveu avait été fixé à février ou mars 1993; en avril 1993, le procès a de nouveau été reporté, selon l'auteur, "jusqu'en juin ou juillet 1993". Dans une lettre datée du 25 juin 1993, Mme Barroso a confirmé que le procès devait s'ouvrir le 6 juillet 1993.

2.6 L'auteur affirme que le Gouvernement panaméen a utilisé son neveu comme bouc émissaire en lançant contre lui un certain nombre d'accusations sans fondement. Elle affirme, par exemple, qu'on lui a fait endosser la responsabilité de la disparition de matériel d'une valeur de 35 000 dollars qui avait été donné par la Commission du canal de Panama, et que le gouvernement lui a demandé de verser 50 000 dollars à titre de compensation. L'auteur affirme en outre que les autorités panaméennes ont restreint les contacts de M. del Cid avec les membres de sa famille, et ne lui ont pas permis par exemple de rendre visite à sa mère mourante.

2.7 En outre, vers la fin de l'année 1991, le téléphone de sa femme aurait été coupé sans raison valable et M. del Cid serait resté longtemps sans pouvoir parler avec ses enfants par la suite. Selon Mme Barroso, toutes les accusations lancées contre son neveu ont été fabriquées de toutes pièces. L'auteur se réfère à ce qu'elle appelle la volonté du gouvernement (d'alors) de nier les droits des personnes détenues qui ont été associées d'une manière ou d'une autre à l'ancien régime du général Manuel Noriega.

2.8 Dans une lettre datée du 26 septembre 1993, Mme Barroso indique que son neveu a été acquitté. Elle ajoute cependant que de nouveaux chefs d'inculpation sont sur le point d'être portés contre lui, son acquittement ayant suscité un vaste mouvement de protestation. C'est pourquoi elle prie le Comité de poursuivre l'examen de l'affaire.

Teneur de la plainte

3. D'après l'auteur, les faits décrits ci-dessus constituent des violations des paragraphes 3 à 5 de l'article 9 et des paragraphes 2, 3, 6 et 7 de l'article 14 du Pacte. En particulier, l'auteur affirme que la mise en liberté sous caution a été refusée à son neveu arbitrairement et en violation du paragraphe 3 de l'article 9 et que celui-ci n'a pas été jugé sans retard excessif, comme l'exige le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. Elle affirme enfin que les autorités judiciaires, et en particulier les services du représentant spécial du ministère public, ont tout fait pour faire paraître son neveu coupable, en violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

Renseignements et observations communiqués par l'Etat partie

4.1 Dans les observations qu'il a présentées conformément à l'article 91 du règlement intérieur, l'Etat partie affirme que les allégations de l'auteur sont sans fondement, et que les garanties de procédure que la loi panaméenne donne ont été et continuent d'être respectées dans le cas de M. del Cid.

4.2 L'Etat partie affirme que l'allégation de l'auteur concernant l'"interventionnisme politique" dans la procédure judiciaire ne repose sur aucun fondement. Il ajoute que les enquêtes ont permis de recueillir suffisamment de preuves de l'implication de M. del Cid dans la mort de M. Spadafora et, qu'en conséquence, l'arrestation et la mise en détention de M. del Cid sans libération sous caution sont compatibles avec l'article 9 du Pacte.

4.3 Selon l'Etat partie, les droits garantis dans le Code pénal, le Code de procédure pénale, la Constitution panaméenne et d'autres lois applicables ont été scrupuleusement respectés dans le cas de M. del Cid. Les retards qui ont pu se produire sont imputables à la longueur et à la minutie des procédures d'enquête, au volume des preuves littérales, ainsi qu'au fait qu'outre M. del Cid, neuf autres individus ont été mis en accusation en relation avec la mort de M. Spadafora.

4.4 Enfin, l'Etat partie affirme que les droits de la défense ont été et continuent d'être respectés dans cette affaire, et que M. del Cid a été représenté à toutes les étapes de la procédure, par des avocats qualifiés.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 A sa quarante-neuvième session, le Comité a étudié la question de la recevabilité de la communication. Il a noté que M. del Cid avait été acquitté au terme d'un procès qui avait commencé le 6 juillet 1993. Il a fait toutefois observer que l'intéressé était resté en prison pendant plus de trois ans et demi sans bénéficier d'une libération sous caution et que la date de son procès avait été repoussée à plusieurs reprises. Si l'Etat partie avait insisté sur le caractère minutieux de l'enquête, il n'avait pas justifié les retards intervenus dans l'instruction et la procédure judiciaire. Le Comité a considéré que le fait que plus de trois ans et demi s'étaient écoulés entre

le moment de l'arrestation et le procès qui a abouti à un acquittement justifiait la conclusion que la mise en oeuvre des recours internes excédait "des délais raisonnables" au sens de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif.

5.2 Le Comité a considéré que l'auteur avait suffisamment étayé ses allégations au titre des articles 9 et 14 et, en conséquence, le 11 octobre 1993, il a déclaré que la communication était recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre des articles 9 et 14 du Pacte.

Observations communiquées par l'Etat partie quant au fond et commentaires de l'auteur à leur sujet

6.1 Dans ses observations au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie répète que les droits de l'auteur au titre des articles 9 et 14 ont été respectés. Il note que, dans la procédure intentée contre 14 ex-officiers accusés d'être impliqués dans la mort de M. Spadafora, M. del Cid était inculpé de participation au crime et de complicité actif et passif (partícipe y encubridor) et qu'il a été acquitté, par une décision qui lui a été notifiée le 7 septembre 1993.

6.2 Faisant observer qu'à la suite de l'action intentée en relation avec la mort de M. Spadafora, une procédure distincte a été engagée devant le Tribunal supérieur, dans laquelle M. del Cid et sept autres personnes sont inculpées d'homicide, l'Etat partie note qu'une citation à comparaître a été notifiée à M. del Cid le 28 juillet 1993. Ce dernier a formé un recours dont, selon l'Etat partie, la deuxième Chambre de la Cour suprême est en train de connaître.

6.3 L'Etat partie rappelle que tout au long de la procédure pénale intentée contre lui, M. del Cid a bénéficié de l'assistance judiciaire et a été défendu par des avocats.

6.4 L'Etat partie affirme qu'il n'a pas connaissance d'autres chefs d'inculpation retenus contre M. del Cid, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 6.2 ci-dessus en rapport avec la mort de plusieurs personnes qui, au moment de leur décès, purgeaient des peines de prison à la prison de l'île de Coiba, dont M. del Cid était alors le directeur.

7.1 Dans ses commentaires, l'auteur soutient que les charges qui pèsent encore sur son neveu, et qui se rapportent à des activités qu'il aurait eues en tant que directeur de la prison de l'île de Coiba, sont fabriquées de toutes pièces et reposent sur des accusations mensongères. Elle affirme, sans donner d'autres détails, qu'un non-lieu a été rendu à Penomené (Panama) mais que "quelqu'un a fait appel" pour nuire encore davantage à son neveu.

7.2 L'auteur affirme que, quand il était directeur de la prison de l'île de Coiba, son neveu "a été le seul à permettre aux familles de rendre visite aux détenus". Selon elle, il aurait autorisé les détenus à se procurer "des matières premières" pour fabriquer de petits objets et les vendre. L'auteur fait confiance au magistrat de la deuxième Chambre de la Cour suprême qui tranchera à ce niveau (voir par. 6.2 ci-dessus).

Examen quant au fond

8.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication à la lumière de toutes les informations présentées par les parties. Ses constatations s'appuient sur les considérations ci-après. Il rappelle qu'à sa cinquante-troisième session il avait décidé de demander certaines précisions à l'Etat partie et lui avait adressé à cette fin une note datée du 28 avril 1995. Le Comité n'a reçu aucune réponse.

8.2 Le Comité a noté que, selon l'auteur, son neveu a été arrêté et détenu arbitrairement et que sa libération sous caution a été refusée essentiellement pour "des raisons politiques". Toutefois, les informations dont dispose le Comité ne font pas apparaître que M. del Cid n'a pas été inculpé pour des motifs précis; sa détention ne peut donc être qualifiée d'"arbitraire" au sens du paragraphe 1 de l'article 9. Rien n'indique non plus que la libération sous caution a été refusée sans que les autorités judiciaires aient dûment pesé leur décision; en conséquence, rien ne permet de conclure qu'il y a eu violation du paragraphe 3 de l'article 9. Il en va de même de la plainte déposée au titre du paragraphe 4 de l'article 9 : le Tribunal supérieur a bien examiné la légalité de la détention de M. del Cid.

8.3 L'auteur affirme qu'il y a eu violation de l'article 14, notamment de ses paragraphes 2, 3, 6 et 7. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité ne conclut pas qu'il y a eu violation de la présomption d'innocence en l'espèce, c'est-à-dire pour ce qui a trait à la mort de M. Spadafora : aucun document n'a été présenté qui corrobore l'affirmation de l'auteur selon laquelle les services du représentant spécial du ministère public ont fait preuve de parti pris contre M. del Cid et l'ont fait paraître coupable dès le début. Au contraire, dans la procédure se rapportant à la mort de M. Spadafora, M. del Cid a été acquitté. Rien n'indique non plus que ses droits au titre de l'article 14, paragraphe 3, n'ont pas été respectés : l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle M. del Cid a eu accès à un conseil tout au long de la procédure n'a pas été réfutée par l'auteur.

8.4 Le Comité prend note de l'argument de l'Etat partie, qui fait valoir que l'enquête a été nécessairement longue et minutieuse, étant donné le nombre de personnes inculpées et les circonstances de la mort de M. Spadafora. L'auteur souligne, pour sa part, le "caractère politique" de la procédure et soutient qu'elle a été indûment retardée puisque son neveu, qui avait été inculpé le 1er février 1990, n'a été jugé qu'en été 1993. Le Comité fait observer en outre que l'Etat partie n'a pas répondu à la demande de précisions supplémentaires qu'il lui a adressée le 28 avril 1995 concernant la longueur de la procédure menée contre M. del Cid.

8.5 Le Comité estime que la complexité des circonstances et la lenteur de l'enquête ne suffisent pas à expliquer un délai de trois ans et demi entre une inculpation et un procès, comme c'est le cas en l'occurrence. Une personne inculpée d'un crime grave, homicide ou meurtre par exemple, à qui la libération sous caution a été refusée par le tribunal, doit être jugée aussi rapidement que possible. La charge de la preuve concernant l'existence d'autres facteurs susceptibles de justifier les retards dans la présente affaire incombe à l'Etat partie. L'Etat partie n'ayant pas répondu à la demande de précisions supplémentaires du Comité, celui-ci est obligé de conclure qu'il n'existe pas d'autres facteurs et que M. del Cid n'a pas été jugé dans un "délai raisonnable", ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

8.6 Le Comité note que la procédure en rapport avec les activités de M. del Cid dans la prison de l'île de Coiba, qui a été engagée devant le Tribunal supérieur et dont il est fait mention aux paragraphes 6.2 et 7.1 ci-dessus, est toujours en instance. Vu qu'elle n'est pas mentionnée dans la plainte initiale et qu'elle n'est pas visée par la décision concernant la recevabilité du 11 octobre 1993, le Comité ne se prononce pas à ce sujet.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

10. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, M. del Cid a droit à un recours utile, sous la forme d'une indemnisation. L'Etat partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

11. Etant donné qu'en devenant partie au Protocole facultatif cet Etat a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'Etat partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'Etat partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]

G. Communication No 493/1992, Gerald J. Griffin c. Espagne
(Constatations adoptées le 4 avril 1995,
cinquante-troisième session)

Présentée par : Gerald John Griffin

Au nom de : L'auteur

État partie : Espagne

Date de la décision concernant
la recevabilité : 11 octobre 1993

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 4 avril 1995,

Ayant achevé l'examen de la communication No 493/1992, présentée au Comité des droits de l'homme par M. Gerald John Griffin en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les Constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Rappel des faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication est Gerald John Griffin, citoyen canadien né en 1948. Au moment où il l'a présentée, il était détenu dans un pénitencier à Victoria (Espagne). Il se prétend victime de violations par l'Espagne des articles 7, 9 (par. 1 et 2), 10, 14, 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 En mars 1991, l'auteur et une connaissance, R. L., ont commencé un voyage d'agrément à travers l'Europe. À leur arrivée à Amsterdam, ils ont loué une autocaravane. R. L. a proposé de payer les frais de location au moyen de la carte de crédit de l'auteur, le montant de son compte personnel étant limité, et de le rembourser par la suite. À Amsterdam, R. L. a présenté l'auteur à un autre Canadien, I. G., avec lequel il s'est rendu dans des bars à diverses occasions sans que l'auteur les accompagnât. Un jour, R. L. et I. G. sont revenus avec une autre autocaravane, prétendant que la première était tombée en panne.

2.2 I. G. a proposé qu'ils se retrouvent à Ketama (Maroc) où ils pourraient séjourner chez un ami. L'auteur et R. L. ont ensuite pris l'autocaravane pour se rendre au Maroc où ils ont passé cinq jours; le véhicule a été parké dans un garage.

2.3 Le 17 avril 1991, sur le chemin du retour aux Pays-Bas, l'auteur et R. L. ont été arrêtés par la police de Melilla (Espagne). On a appris par la suite que R. L., I. G. et son ami marocain avaient caché 68 kilogrammes de hachisch dans l'autocaravane. R. L. aurait reconnu sa culpabilité et dit à la police que l'auteur était innocent. L'auteur prétend que, lors de l'interrogatoire, la police n'aurait pas demandé l'assistance d'un interprète alors que ni R. L. ni lui-même ne parlaient l'espagnol et que les policiers chargés de l'enquête ne connaissaient pas l'anglais. Les dépositions ont été prises en espagnol.

2.4 Le 18 avril 1991, l'auteur et R. L. ont comparu devant un juge d'instruction. Au moment où l'auteur est entré dans la salle du tribunal, l'interprète lui aurait dit que R. L. avait avoué et déclaré l'auteur innocent. Le juge d'instruction aurait fait observer que, si le casier judiciaire de l'auteur était vierge depuis cinq ans, l'intéressé serait libéré dans quelques jours. L'auteur avait admis qu'en 1971, il avait été reconnu coupable d'être en possession de 28 grammes de hachisch et qu'il avait été condamné à six mois de prison avec sursis.

2.5 L'auteur a été incarcéré à Melilla. Par l'entremise d'un détenu qui parlait un peu l'anglais, l'auteur a obtenu les services d'un avoué et d'une avocate, laquelle lui aurait demandé d'importantes sommes d'argent, promettant à plusieurs reprises de revenir avec toutes les pièces du dossier et un interprète afin de préparer sa défense en consultation avec lui. L'auteur relève qu'elle n'a cessé de le tromper, lui donnant à lui et à ses proches l'assurance qu'il serait prochainement remis en liberté. Malgré ses promesses, elle n'a pas préparé sa défense. Dans ce contexte, l'auteur ajoute que, deux jours avant l'ouverture du procès, elle s'est rendue à la prison, toujours sans interprète. Avec le concours d'un détenu qui parlait un mauvais anglais, elle lui a fait dire de ne répondre que par "oui" ou par "non" à toutes les questions qui lui seraient posées durant le procès.

2.6 Le 28 octobre 1991, l'auteur et R. L. ont comparu devant l'Audiencia Provincial (secteur de Malaga) à Melilla. L'auteur affirme que l'interprète du tribunal, qui ne parlait que peu d'anglais, traduisait les débats en français, langue que ni R. L. ni l'auteur ne comprenaient réellement. Toutefois, l'avocate n'a élevé aucune objection à ce sujet. Durant le procès, le juge a demandé à l'auteur s'il accompagnait toujours R. L. lorsque celui-ci prenait l'autocaravane. La question ayant été mal traduite, l'auteur a répondu par l'affirmative.

2.7 L'auteur a été condamné à huit ans, quatre mois et un jour de prison. Il a demandé à son avocate d'interjeter appel en son nom; elle a d'abord refusé, puis lui a demandé une nouvelle fois une importante somme d'argent. L'auteur a alors porté plainte contre elle auprès de l'ordre des avocats (Colegio de Abogados) de Melilla.

2.8 Le 26 novembre 1991, des émeutes ont éclaté dans la prison. Des détenus ont mis le feu à la cour intérieure et gagné les toits. L'auteur explique que, boitant d'une jambe, il n'a pas pu les suivre et, les gardiens ayant fermé la porte d'entrée du bâtiment principal, il a failli être la proie des flammes. Ce n'est que parce qu'il avait aidé à transporter un homme apparemment victime d'une crise cardiaque qu'il a été autorisé par les surveillants à quitter la cour. Après l'intervention de la police, armée de gaz lacrymogène et de balles de caoutchouc, et la promesse faite par les autorités pénitentiaires d'une amélioration des conditions de détention, le

calme est revenu dans la prison. Le 28 novembre 1991, l'auteur a été transféré dans une prison de Séville.

2.9 Le 10 janvier 1992, l'auteur a été informé qu'un avocat d'office lui avait été attribué et qu'un appel était interjeté en son nom. Il dit avoir fait de nombreuses et vaines tentatives pour obtenir des renseignements sur l'identité de l'avocat et sur la date à laquelle sa requête en appel serait examinée. Le 7 mars 1992, il a commencé une grève de la faim afin de faire respecter son droit à un procès équitable. Il a été transféré par la suite dans l'infirmerie d'une prison à Malaga. À la fin de juin 1992, il a appris par un autre avocat que la Cour suprême avait rejeté sa requête le 15 juin 1992. Selon l'auteur, la Cour suprême n'a pas indiqué les raisons de sa décision.

2.10 L'auteur dit que sa santé est mauvaise et qu'il souffre de moments de profonde dépression en raison de la manière injuste dont les autorités espagnoles le traitent. Il a perdu 21 kilos à la suite de sa grève de la faim et a contracté une pneumonie. En septembre 1992, il a recommencé à s'alimenter, sa grève de la faim ayant été sans effet sur les autorités espagnoles.

2.11 Enfin, l'auteur soutient qu'il a épuisé tous les recours internes disponibles. Il indique, dans ce contexte, qu'il a écrit des lettres à plusieurs instances espagnoles, dont la Cour constitutionnelle, l'Ombudsman (Defensor del Pueblo), le magistrat chargé de la surveillance et au Procureur général (Fiscal General del Estado). La Cour constitutionnelle aurait répondu qu'elle n'était pas en mesure de lui venir en aide, mais que son affaire serait transmise au Procureur général. Ce dernier n'a jamais répondu aux lettres de l'auteur. L'Ombudsman aurait répondu qu'il ne pouvait lui être d'aucune aide du fait qu'il était en attente de jugement. L'auteur conteste l'utilité de ce recours, l'Ombudsman ayant répondu à un détenu de la prison ne pas pouvoir l'aider parce qu'il avait déjà été condamné. Par une lettre du 3 mars 1992, le magistrat chargé de la surveillance a informé l'auteur qu'il étudierait la plainte en l'absence d'un interprète compétent, mais l'auteur n'a jamais reçu de réponse.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme avoir été soumis à des traitements et peines cruels, inhumains et dégradants durant son incarcération à la prison de Melilla où les conditions de détention seraient "pires encore que celles qui sont décrites dans le film Midnight Express". Construite il y a 500 ans, elle n'a pour ainsi dire pas été rénovée; rats, poux, cafards y pullulent; les maladies y sont nombreuses; les détenus sont 30 par cellule; il y avait parmi eux des hommes âgés, des femmes, des adolescents et un bébé de 8 mois; il n'y a pas de fenêtre, mais seulement des barreaux d'acier ouverts au froid et au vent; les cas de suicide et d'automutilation, les rixes et les coups y sont fréquents; les latrines débordant, des excréments humains recouvrent le sol; de l'eau de mer alimente les douches et est souvent utilisée pour la consommation; les matelas et couvertures utilisés pour dormir sont imprégnés d'urine bien que le magasin soit plein de linge, de vêtements neufs, etc. L'auteur ajoute qu'il a appris que la prison avait été complètement "nettoyée" après les émeutes, mais qu'il peut fournir au Comité une liste de témoins et un compte rendu plus détaillé de la situation dans ladite prison et des événements qui s'y sont produits.

3.2 À propos de l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte, l'auteur affirme avoir été arrêté et mis en détention de façon arbitraire, aucune preuve n'ayant été établie à son encontre. Il soutient que certaines personnes qu'il a rencontrées en prison et qui étaient accusées de délits semblables ont été remises en liberté ou acquittées alors qu'il a été maintenu en détention malgré les aveux de R. L. et la promesse du magistrat instructeur de le remettre en liberté s'il n'avait pas de casier judiciaire. Il soutient en outre que, aucun interprète n'étant là au moment de leur arrestation, il n'a pas été convenablement informé des raisons de son arrestation et des charges qui pesaient contre lui.

3.3 L'auteur affirme qu'en attendant d'être jugé, il était détenu dans une cellule avec des personnes condamnées pour meurtre, viol, trafic de drogue, vol à main armée, etc. Selon lui, on ne ferait pas en Espagne la distinction entre les détenus ayant fait l'objet d'une condamnation et les autres. Il affirme en outre que le système pénitentiaire espagnol ne prévoit rien pour l'amendement et la réinsertion sociale des détenus. Dans ce contexte, il indique qu'avec un codétenu de la Melilla, il a tenté d'apprendre à lire et à écrire à certains prisonniers, mais que le Directeur de la prison ne les y a pas autorisés. L'administration pénitentiaire a en outre ignoré toutes les demandes qu'il avait faites en vue d'obtenir des grammaires espagnoles et un dictionnaire. Tout cela constituerait une violation de l'article 10.

3.4 L'auteur affirme que les droits qu'il détient en vertu de l'article 14 du Pacte ont été violés. À propos du caractère inéquitable du procès, il affirme que celui-ci a duré 10 minutes seulement, que ni R. L., ni lui-même n'ont rien compris de ce qui se passait et qu'il n'a pas été autorisé à fournir des éléments de preuve ou à se défendre. Il fait ressortir que ni le juge, ni l'avocat n'ont élevé d'objection quant à l'incompétence de l'interprète et que sa condamnation pourrait reposer sur la contradiction entre sa première déposition devant le magistrat instructeur (à savoir que R. L. et l'autre Canadien s'absentaient souvent sans lui et qu'ils étaient revenus une fois avec un autre véhicule) et sa réponse au procès (affirmation selon laquelle il accompagnait toujours R. L. quand celui-ci conduisait le véhicule). L'auteur réaffirme qu'il n'y a pas de preuve contre lui. À l'appui de ses affirmations, il joint à sa communication deux déclarations par écrit et faites sous serment par R. L., en date du 28 janvier 1992, concernant l'innocence de l'auteur et l'incompétence de l'interprète. L'auteur prétend en outre avoir été condamné à une peine d'emprisonnement plus longue que celle qui est infligée aux ressortissants espagnols dans des cas semblables.

3.5 À propos de la préparation de sa défense, l'auteur affirme qu'il n'a reçu aucune pièce de son dossier. Il fait observer que R. L. a reconnu qu'il était le propriétaire du véhicule, qu'au Canada il en avait aménagé le toit pour y dissimuler la drogue, que le véhicule avait ensuite été expédié aux Pays-Bas où I. G. et lui-même avaient fabriqué de faux papiers et de fausses plaques avec les papiers et les plaques du véhicule loué à Amsterdam et que, s'il avait invité l'auteur à se joindre à lui pour le voyage, c'était uniquement pour que le véhicule attire moins l'attention. L'auteur affirme que l'avocate n'a rien fait pour prouver la véracité des aveux de R. L. et qu'elle ne les a jamais interrogés en présence d'un interprète.

3.6 Pour ce qui est de l'appel, l'auteur soutient que l'avocat qui lui a été attribué n'a jamais cherché à se mettre en rapport avec lui pour discuter de son affaire. C'est seulement en septembre 1992, trois mois après le rejet de sa requête, qu'il a appris le nom de celui qui le représentait. L'auteur

ajoute qu'on ne lui a pas donné la possibilité de se défendre en appel, l'audience ayant eu lieu en son absence.

3.7 Il prétend par ailleurs que les autorités espagnoles n'ont pas respecté le secret de sa correspondance, en violation de l'article 17. À plusieurs reprises, des lettres, qui lui avaient été adressées par des amis, des membres de sa famille et son avocat au Canada, ont été retournées à l'expéditeur ou ont simplement disparu.

3.8 Enfin, l'auteur affirme avoir fait l'objet d'une discrimination de la part des autorités espagnoles. Dans ce contexte, il soutient ne pas avoir été traité devant les tribunaux de la même manière que les ressortissants espagnols, par exemple en ce qui concerne les moyens offerts pour assurer sa défense ou la durée de la peine d'emprisonnement. Il indique en outre que l'administration pénitentiaire a refusé de lui fournir du travail (ce qui permet de voir sa peine réduite d'un jour pour chaque journée de travail), alors que les détenus espagnols peuvent obtenir du travail sur simple demande.

Renseignements et observations de l'État partie sur la recevabilité et commentaires de l'auteur

4.1 Dans ses observations en date des 28 octobre 1992 et 22 mars 1993, l'État partie affirme que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, étant donné que l'auteur n'a pas introduit de recours en amparo devant la Cour constitutionnelle d'Espagne.

4.2 En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements en prison, l'État partie renvoie au rapport de l'Ombudsman sur les mauvais traitements dans les prisons espagnoles de 1991, dans lequel l'Ombudsman souligne les efforts déployés par le Directeur des affaires pénitentiaires ainsi que par le personnel pénitentiaire pour faire cesser les mauvais traitements en prison. L'Ombudsman fait observer qu'il fonde ses conclusions non seulement sur les plaintes reçues ou les visites périodiques dans les établissements pénitentiaires, mais aussi sur les résultats des enquêtes auxquelles ces plaintes ont donné lieu. Il signale qu'en 1991, il n'a reçu qu'un petit nombre de plaintes pour mauvais traitements suffisamment étayées de preuves, et que l'administration pénitentiaire a immédiatement enquêté sur deux d'entre elles. Il conclut que le Directeur des affaires pénitentiaires a apporté son entière coopération à l'enquête sur les plaintes qui lui ont été transmises par l'Ombudsman et que l'administration pénitentiaire s'est toujours acquittée de sa tâche avec rapidité et efficacité en enquêtant sur les incidents qui faisaient l'objet de ces plaintes, en proposant des mesures de réparation appropriées chaque fois que les allégations se sont avérées fondées, et en adoptant des mesures de protection pour la conduite de la procédure disciplinaire. L'État partie soutient que l'Ombudsman a reçu plusieurs lettres de l'auteur, qu'il a examinées chacune d'elles et qu'à chaque fois, il a informé l'auteur de ses conclusions.

4.3 L'État partie note que, le 31 mars 1992, l'auteur a été transféré dans une prison de Malaga où il a reçu les soins médicaux que son état nécessitait et s'est entretenu à plusieurs reprises avec le sociologue et le conseiller juridique, qui l'ont informé des moyens de défense qu'il pouvait invoquer. En outre, selon le rapport médical, l'auteur n'a pas vraiment entamé de grève de la faim mais s'est contenté de se nourrir de façon sélective, de sorte qu'il a perdu sept kilos mais que sa santé n'en a pas été gravement affectée.

Enfin, l'État partie fait observer que l'auteur n'a pas engagé de procédure judiciaire concernant les conditions inhumaines dans lesquelles il aurait été détenu.

4.4 En ce qui concerne les autres plaintes de l'auteur, l'État partie joint à sa communication des copies des documents pertinents et soutient :

- Qu'il existait suffisamment de preuves contre les accusés pour que la police les arrête. À cet égard, l'État partie renvoie aux documents et aux photographies qui figurent au dossier concernant la quantité de drogue découverte, sa valeur et l'autocaravane.
- Que ni l'auteur ni R. L. n'ont fait de déclaration à la police. Lors de leur arrestation, ils ont été informés des charges qui pesaient contre eux et de leurs droits, conformément à l'article 520 du Code de procédure pénale. Bien qu'un avocat ait été commis d'office pour les représenter, l'auteur et R. L. ont indiqué qu'ils ne feraient aucune déclaration en l'absence d'interprète.
- Qu'au cours de l'audience préliminaire, où il était représenté par un avocat et assisté d'un interprète, l'auteur a déclaré qu'"il ne savait pas que de la drogue était cachée dans l'autocaravane, qu'il voyageait avec son ami, qu'ils s'étaient arrêtés à Ketama où ils avaient passé cinq jours, que l'autocaravane - celle de l'autre Canadien qu'ils avaient rencontré à Amsterdam - était dans un garage près de la maison".
- Dans sa déposition, R. L. a affirmé qu'"il était allé au Maroc dans le but d'y prendre livraison du hachisch pour le transporter au Canada, qu'une tierce personne l'avait contacté à cette fin, qu'il ne connaissait pas le nom de cette personne, [...], que Gerald John Griffin n'était pas au courant pour le hachisch, qu'il l'accompagnait simplement dans un but de tourisme, qu'ils avaient passé sept jours à Ketama pendant lesquels ils avaient fait des excursions, qu'ils étaient logés chez un Marocain, qui était un ami de son ami canadien (I. G.), ...".
- Après enquête, le juge d'instruction a été informé par INTERPOL au Canada que l'auteur avait des antécédents judiciaires et qu'il avait été condamné à six mois de prison (avec sursis) pour détention et vente de stupéfiants.
- Dans le dossier de l'affaire figurait une lettre datée du 9 octobre 1991, adressée par le Solicitor General du Canada au conseil de l'auteur au Canada, pour l'informer que l'auteur avait été amnistié en vertu des dispositions du Criminal Records Act (loi sur le casier judiciaire).
- Selon les experts légistes de Melilla, les trafiquants de drogue affirment généralement que l'un d'eux est innocent. Lors de l'évaluation des éléments de preuve dans les affaires de trafic de drogue, les tribunaux ne tiennent pas seulement compte des déclarations de l'accusé, mais aussi de la quantité de drogue visée et de l'endroit où elle était cachée.

- Le fait que, comme l'affirme l'auteur, sa défense a été insuffisamment préparée et mal conduite lors du procès, ne peut être imputé à l'État partie étant donné que l'avocate qui en était chargée avait été engagée par l'auteur.
- En outre, l'État partie affirme que les compétences professionnelles de l'avocate en question ressortent de la lettre qu'elle a adressée, le 22 novembre 1991, au Colegio de Abogados de Melilla et dans laquelle elle dit que, le 30 octobre 1991, elle a informé l'auteur de la peine à laquelle il était condamné et signalé qu'il pouvait se pourvoir en cassation devant la Cour suprême par l'intermédiaire, soit des avocats qui auraient été commis d'office pour le représenter par les autorités judiciaires, soit de ceux qu'il aurait engagés lui-même à cette fin. L'auteur lui a donné pour instructions de préparer et de déposer la demande d'autorisation de recours, ce qu'elle a entrepris de faire le 2 novembre 1991. Mais, le 8 novembre 1991, l'auteur l'a informée de sa décision d'engager un autre avocat pour former le pourvoi. Par lettre recommandée du 11 novembre 1991, elle a fait observer à l'auteur qu'il devait donner une procuration à tout avocat qu'il engagerait. Elle lui a également dit qu'elle transmettrait le dossier de l'affaire à ses représentants dès qu'il lui aurait communiqué leur nom et adresse et qu'il lui aurait réglé le reste de ses honoraires. Le 21 novembre 1991, elle a été avisée que l'Audiencia de Malaga avait estimé que le pourvoi avait été préparé et que les défenseurs étaient invités à se présenter devant la Cour suprême dans les 15 jours. Elle a alors immédiatement appelé l'auteur et lui a fait de nouveau observer qu'il devait de toute urgence donner sa procuration aux avocats qui le représenteraient. Lorsqu'elle a pris contact avec l'avocat qui, selon l'auteur, avait accepté de le représenter, celui-ci lui a dit qu'il n'était pas chargé du pourvoi.
- L'État partie fait observer qu'ultérieurement, l'avocate de l'auteur, voyant s'approcher la date d'expiration du délai et préoccupée par le fait que l'auteur n'avait pris aucune mesure pour se faire représenter, a demandé au Colegio d'intervenir.
- Elle a également demandé à la Cour suprême, le 29 novembre 1991, de désigner un avocat pour représenter l'auteur et de suspendre la procédure en attendant. L'État partie affirme que ce n'est qu'à la suite de l'intervention de l'avocate que l'auteur a lui-même fait une demande d'assistance judiciaire.
- Les deux accusés ont fait des dépositions au cours du procès avec l'assistance d'un interprète et d'un avocat. Il n'a jamais été reçu de plainte pour incompétence concernant l'interprète qui travaille auprès des tribunaux de Melilla.
- Il est noté que c'est à R. L. et non pas à l'auteur que le juge a demandé s'il était toujours accompagné de ce dernier, ce à quoi R. L. a répondu que "l'auteur l'avait accompagné pendant tout le voyage". Selon l'État partie, les juges n'ont jamais posé aucune question à l'auteur.

- Le 15 juin 1992, la Cour suprême a rejeté le pourvoi de l'auteur; l'arrêt écrit a été publié le 3 juillet 1992. L'État partie soutient que l'auteur a été dûment représenté devant la Cour et rappelle à cet égard les motifs du pourvoi. Il affirme également que l'avocat désigné d'office pour assister l'auteur et qui avait formé le pourvoi a reçu un coup de téléphone d'un autre avocat qui lui demandait l'autorisation, au nom de l'Ambassade du Canada, d'assurer la défense de l'auteur devant la Cour suprême. L'avocat commis d'office a accordé cette autorisation par lettre du 15 juin 1992.

4.5 L'État partie réaffirme que l'auteur n'a pas formé de recours en amparo devant la Cour constitutionnelle bien qu'on lui ait bien expliqué quelle était la procédure à suivre à cette fin.

5. Dans sa réponse, l'auteur réaffirme qu'il a épuisé les recours internes et joint les lettres que lui ont adressées l'Ombudsman et les greffiers de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle. Dans ses lettres du 11 décembre 1991 et 7 avril 1992, l'Ombudsman informait l'auteur qu'il avait le droit d'être représenté par un avocat et qu'il ne pouvait pas l'aider tant que la procédure judiciaire dont il faisait l'objet n'était pas achevée. Par lettre du 5 février 1992, le greffier de la Cour constitutionnelle indiquait à l'auteur quelles étaient les formalités à remplir pour introduire un recours en amparo, à savoir, entre autres :

- Fournir une copie du texte de la décision dont il était fait appel;
- Épuiser tous les recours disponibles concernant la protection des droits constitutionnels invoqués;
- Introduire le recours en amparo dans les 20 jours suivant la notification de la décision dont il ne pouvait plus être fait appel;
- Être représenté par un conseil et un avocat; à toute demande d'aide judiciaire devait être joint un exposé détaillé des faits sur lesquels le recours en amparo était fondé.

L'auteur a été en outre informé que sa lettre serait envoyée au Procureur général qui donnerait suite à sa requête s'il le jugeait nécessaire.

La décision de recevabilité du Comité

6.1 À sa quarante-neuvième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel la communication était irrecevable au motif que l'auteur n'a pas introduit de recours en amparo devant la Cour constitutionnelle et n'a pas accompli les formalités requises pour pouvoir exercer ce recours. Le Comité a pris note de l'allégation de l'auteur, qui n'a pas été contestée, selon lequel il n'avait reçu le texte d'aucune des décisions de justice le concernant, lesquelles doivent être obligatoirement jointes à tout recours dont la Cour constitutionnelle est saisie. Le Comité a constaté en outre que la Cour suprême a rejeté le pourvoi de l'auteur le 15 juin 1992, que celui-ci a été notifié officieusement de cette décision à la fin de juin 1992 et que l'avocat commis d'office pour le représenter ne l'avait pas encore contacté

à ce jour. Dans ces conditions, le Comité n'a pas pensé qu'un recours en amparo devant la Cour constitutionnelle constituait un recours que l'auteur pût exercer. En outre, étant donné que le délai fixé pour l'introduction d'un recours en amparo a expiré, ce recours n'était plus disponible. Il n'apparaissait pas que l'on pût imputer la responsabilité de cette situation à l'auteur. En conséquence, le Comité a considéré que rien ne l'empêchait d'examiner la communication au titre du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité a estimé que l'auteur n'avait pas fourni, aux fins de la recevabilité, les preuves à l'appui de ses allégations de violation des articles 9 (par. 1), 17 et 28 du Pacte. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité a noté que l'auteur avait invoqué l'article 7 à propos de ses allégations concernant ses conditions de détention et les événements qui ont eu lieu dans la prison de Melilla. Il a constaté, toutefois, que les faits présentés par l'auteur entrent dans le champ d'application de l'article 10 du Pacte.

6.4 Le 11 octobre 1993, le Comité a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre des articles 9 (par. 2), 10 et 14 du Pacte.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires de l'auteur

7.1 Dans ses observations au titre de l'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif, datées du 31 mai 1994, l'État partie indique que, le 30 avril 1993, l'auteur a été déporté, conformément aux dispositions de la Convention de Strasbourg sur la déportation des personnes condamnées de 1983, afin de purger le reste de sa peine au Canada; il a été mis en liberté conditionnelle le 8 août 1994. L'État partie se réfère à ses observations antérieures et ajoute ce qui suit :

7.2 S'agissant des allégations de violation du paragraphe 2 de l'article 9, l'État partie fait observer que l'auteur et R. L. ont été arrêtés le 17 avril 1991 à 23 h 30, après que la police eût fouillé leur autocaravane et trouvé de la drogue. Les rapports de police (qui ont été également signés par l'avocat commis auprès de l'auteur et de R. L. aux fins d'un interrogatoire) indiquent que les policiers n'ont pas pris les dépositions de ces deux personnes parce que le poste de police ne disposait pas d'un interprète. En outre, l'État partie fait observer que, le lendemain, les deux accusés ont comparu devant un juge d'instruction; représenté par un avocat et assisté par un interprète, et après avoir été informé des charges pesant contre lui et de ses droits, l'auteur a fait la déposition mentionnée ci-dessus au paragraphe 4.4. Le même jour (18 avril 1991), le juge d'instruction a ordonné la mise en détention provisoire de l'auteur. L'État partie conclut que l'auteur a été arrêté conformément à la loi et a bénéficié de toutes les garanties procédurales et que les dépositions prouvent que l'arrestation a été effectuée en bonne et due forme et que l'auteur a comparu rapidement devant un magistrat.

7.3 L'État partie fait observer que les allégations de violation de l'article 10 ne sont pas fondées. En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle on ne fait pas de distinction en Espagne entre les détenus ayant fait l'objet d'une condamnation et les autres, l'État partie renvoie aux

articles 15 et 16 de la loi sur les établissements pénitentiaires et fait observer que l'on fait bel et bien une distinction entre les détenus et les condamnés et, dans le cas de cette dernière catégorie, entre les délinquants primaires et les récidivistes. L'article 16 de la loi susmentionnée prévoit notamment qu'à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, les prisonniers doivent être immédiatement séparés en fonction du sexe, de l'âge, des antécédents, de leur état physique et mental et, dans le cas d'un condamné, des soins médicaux que son état nécessite.

7.4 L'État partie se réfère aux rapports des deux médecins qui ont examiné l'auteur à la prison de Malaga et qui ont constaté qu'il n'avait pas vraiment entamé de grève de la faim mais s'était contenté de se nourrir de façon sélective, de sorte qu'il avait perdu sept kilos mais que sa santé n'en avait pas été gravement affectée. Il se réfère en outre à l'article 134 de la loi sur les établissements pénitentiaires qui fait mention du droit des détenus de se plaindre de la manière dont ils sont traités ou du régime des établissements pénitentiaires en général ainsi que la procédure à suivre et les personnes à qui la plainte doit être adressée. L'État partie fait observer qu'il n'existe aucun document faisant état de plaintes de l'auteur au sujet de mauvais traitements subis ou du régime de l'établissement pénitentiaire en général; l'auteur a en fait bénéficié d'une réduction de sa peine en faisant des travaux de nettoyage et a fait l'objet de toute l'attention nécessaire. L'État partie conclut que les allégations de mauvais traitements en prison ne sont étayées par aucune preuve et que l'auteur n'a pas épuisé les voies de recours internes en ce qui concerne ses allégations au regard de l'article 10 du Pacte. Il ressort des pièces jointes qu'une nouvelle prison a été ouverte à Melilla, le 3 juillet 1993, et que l'ancienne prison, qui datait de 1885, a été fermée.

7.5 S'agissant des allégations de violation de l'article 14, l'État partie réitère que l'Audiencia Provincial n'a jamais reçu de plainte touchant l'incompétence de M. Hassan Mohatar, l'interprète du tribunal. En outre, l'État partie appelle l'attention sur la déposition que l'auteur a faite le 18 avril 1991 devant le juge d'instruction et fait observer que l'auteur n'a pas mentionné le fait que R. L. et l'autre Canadien s'absentaient souvent sans lui et qu'ils étaient revenus une fois avec un autre véhicule. L'État partie rappelle en outre qu'au cours du procès, c'est à R. L. et non pas à l'auteur que le juge a demandé s'il était toujours accompagné de ce dernier, ce à quoi R. L. a répondu que "Gerald l'avait accompagné pendant tout le voyage"^a.

7.6 L'État partie soutient que la décision de l'Audiencia Provincial est fondée sur la loi pertinente et qu'il incombe aux tribunaux d'apprécier les faits et les éléments de preuve. Il fait observer que la Cour suprême a examiné l'affaire et est parvenue à la conclusion suivante : "... que les faits ont été clairement établis lors de l'audience et reconnus par le requérant lui-même qui admet avoir été arrêté par la Guardia Civil dans le port de Melilla alors qu'il se trouvait en compagnie de l'autre accusé dans un véhicule qui contenait 68 kilos de hachisch ... cachés sous le toit ... et provenant du Maroc. La découverte de la drogue, les déclarations des accusés et l'examen de leurs passeports permettent de conclure qu'ils se sont rendus ensemble au Maroc où ils se sont procurés la drogue pour se livrer ensuite à un trafic... La preuve de la culpabilité existe donc ... qui remet en cause la présomption d'innocence invoquée par l'auteur. Le requérant cherche à apprécier lui-même les éléments de preuve, alors que cette appréciation relève exclusivement de la compétence du tribunal...".

7.7 En outre, la Cour suprême a rejeté la plainte de l'auteur selon laquelle le tribunal de première instance avait commis une erreur en appréciant les éléments de preuve fondés sur les documents qui lui avaient été soumis lors du procès; dans ce contexte, l'auteur s'est référé à sa déposition ainsi qu'à celle de l'autre accusé, aux lettres qu'ils avaient adressées au juge d'instruction et aux actes du procès. En déclarant la plainte irrecevable, la Cour suprême a réitéré sa jurisprudence selon laquelle les dépositions des témoins ou des accusés ne sont rien d'autre que des éléments de preuve personnels et ne peuvent donc servir à se pourvoir en cassation contre une erreur de fait découlant de documents qui expliquent l'erreur du juge de première instance; et les lettres mentionnées ... constituent une déclaration ... non entourée de la garantie d'un juge, d'un greffier et d'un avocat défenseur, en particulier lorsqu'elle est faite lors de l'enquête préliminaire et par la suite à l'audience". L'État partie conclut que l'auteur, conseillé par un avocat, n'a pas formé de recours en amparo contre la décision de la Cour suprême.

8.1 L'auteur affirme que le 8 août 1994, il a été mis en liberté conditionnelle au Canada. Il déclare qu'il est toujours prêt à être jugé à nouveau en Espagne pour prouver son innocence, à condition d'être assuré des services d'un avocat et d'un interprète compétents et de la présence d'observateurs impartiaux. En ce qui concerne ses commentaires sur les observations de l'État partie, il renvoie à ses lettres précédentes dans lesquelles il a fait observer notamment que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte par lui et ses autorités.

8.2 Dans ce contexte, l'auteur soutient que l'État partie n'a pas fourni d'explications au sujet de plaintes spécifiques, mais a réfuté ces allégations d'une manière générale et qu'en tant que détenu ayant fait l'objet d'un procès inéquitable, emprisonné et condamné en dépit de l'existence de preuves surabondantes attestant son innocence, démuné de ressources, on ne saurait s'attendre à ce qu'il fournisse les éléments de preuve nécessaires, dont la plupart sont entre les mains des personnes et des organisations qu'il dénonce. L'auteur met l'État partie au défi d'inviter le Comité à visiter la prison de Melilla et de communiquer au Comité le diplôme attestant la compétence de l'interprète et la date de son obtention. Dans ce contexte, l'auteur réitère que l'interprète lui-même avait indiqué qu'il n'était pas censé interpréter les débats en anglais, mais en français et en arabe. L'auteur a, en outre, prié l'État partie de mettre à sa disposition tous les documents de justice concernant l'affaire.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'État partie intéressé, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 S'agissant de l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'a pas été informé des motifs de son arrestation et des charges pesant contre lui du fait que l'interprète n'était pas présent au moment de son arrestation, le Comité note, d'après les informations dont il dispose, que l'auteur a été arrêté et incarcéré à 23 h 30, le 17 avril 1991, après que la police eût, en présence de l'auteur, fouillé le véhicule et découvert la drogue. Les rapports de police indiquent en outre que la police n'a pas pris sa déposition du fait qu'un interprète n'était pas présent et que le lendemain la drogue a été pesée

en présence de l'auteur. Il a ensuite comparu devant le juge d'instruction et, par l'intermédiaire d'un interprète, il a été informé des charges pesant contre lui. Le Comité fait observer que bien que l'interprète n'ait pas été présent lors de l'arrestation, il est déraisonnable de faire valoir que l'auteur ignorait les motifs de son arrestation. En tout état de cause, il a promptement été informé dans sa propre langue des charges retenues contre lui. Le Comité estime donc qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

9.3 Quant à l'allégation de l'auteur selon laquelle il y a eu violation de l'article 10 du fait de ses conditions de détention, le Comité note qu'il s'agit essentiellement de son incarcération à la prison de Melilla, où il a été détenu du 18 avril au 28 novembre 1991. M. Griffin a présenté un exposé détaillé de ces conditions (voir par. 3.1 ci-dessus). L'État partie n'a pas considéré cette partie de la plainte de l'auteur et s'est contenté d'aborder la question du traitement de ce dernier à la prison de Malaga, où il a été transféré après sa détention à Melilla, et d'énoncer la législation pertinente. Cela mis à part, il a simplement indiqué que l'ancienne prison de Melilla avait été remplacée par une prison moderne au cours de l'été 1993. L'État partie n'ayant pas donné d'informations sur les conditions de détention à la prison de Melilla en 1991, et à la lumière du compte rendu détaillé qu'a donné l'auteur de ces conditions et de leur effet sur lui, le Comité en conclut que les droits de M. Griffin au titre du paragraphe 1 de l'article 10 ont été violés au cours de sa détention du 18 avril au 28 novembre 1991.

9.4 Le Comité a également noté l'allégation de l'auteur selon laquelle, alors qu'il attendait d'être jugé à la prison de Melilla, il était détenu avec des personnes condamnées. L'État partie s'est contenté d'expliquer que la législation espagnole pertinente (art. 15 et 16 de la loi sur les établissements pénitentiaires) prévoyait une distinction entre détenus et condamnés (voir par. 7.3 ci-dessus), sans préciser si l'auteur était effectivement séparé des prisonniers condamnés en attendant d'être jugé. Le Comité note que l'auteur a suffisamment étayé cette allégation et conclut qu'il y a eu dans son cas violation de l'article 10, paragraphe 2.

9.5 Le Comité note que l'auteur soutient qu'il n'a pas été jugé de manière équitable en raison de l'incompétence de l'interprète du tribunal et du fait que le juge n'est pas intervenu à cet égard et qu'il a été condamné en raison de la contradiction entre sa première déposition devant le juge d'instruction et sa réponse au procès du fait que la question posée avait été mal traduite. Le Comité note toutefois que l'auteur ne s'est pas plaint au juge de l'incompétence de l'interprète du tribunal, alors qu'il aurait pu le faire. Dans ces conditions, le Comité estime qu'il n'y a pas eu violation de l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

9.6 L'auteur réaffirme qu'il n'existe aucune preuve de sa culpabilité. Le Comité rappelle qu'il incombe généralement aux cours d'appel des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve d'une affaire. Il n'appartient donc pas en principe au Comité d'apprécier les faits et les éléments de preuve qui ont été présentés à des tribunaux internes et appréciés par ces instances, à moins que l'on puisse déterminer que le procès a été manifestement arbitraire, et qu'il y a eu des vices de procédure ayant provoqué un déni de justice ou que le juge a manifestement failli à son devoir d'impartialité.

9.7 Le Comité note que l'auteur était assisté d'un avocat et d'un interprète lorsqu'il a fait la déposition énoncée au paragraphe 4.4 ci-dessus. Il note, en outre, que l'auteur a signé la déclaration qui ne fait nulle mention du fait que R. L. et l'autre Canadien le laissaient souvent seul et que ces deux

personnes étaient revenues une fois avec un véhicule différent. En outre, il ressort de l'Acta del Juicio que l'auteur a déclaré lors du procès qu'il ignorait que de la drogue avait été cachée dans l'autocaravane et que, comme le soutient l'État partie, R. L. avait déclaré que l'auteur l'avait accompagné pendant tout le voyage. L'auteur se plaint de ne pas avoir été autorisé à fournir des preuves et du fait que les débats ont été interprétés de manière erronée; le Comité estime que cette plainte n'est pas suffisamment étayée. L'auteur a eu la possibilité de faire une déposition et c'était R. L. et non l'auteur lui-même qui a fait la déposition contestée.

9.8 Quant à la plainte de l'auteur selon laquelle sa défense n'a pas été préparée convenablement, le Comité note que R. L. et l'auteur se sont assurés eux-mêmes les services d'une avocate et que l'auteur lui a donné une procuration le 26 avril 1991. Le Comité note, en outre, d'après les renseignements fournis par l'auteur, qu'il a été constamment en contact avec son avocat au Canada ainsi qu'avec l'ambassade du Canada à Madrid et qu'un avocat lui a été attribué d'office pour l'enquête préliminaire. Si l'auteur n'était pas satisfait des services de son avocat, il aurait pu demander aux autorités judiciaires de lui attribuer un autre avocat ou solliciter l'aide de son avocat canadien pour lui trouver un autre avocat. L'auteur a en fait conservé ce même avocat après le procès, jusqu'au 8 novembre 1991. Le Comité estime que dans ces conditions toute plainte, qu'elle soit vérifiée ou pas, concernant la conduite de l'avocat de l'auteur, ne relève pas de la responsabilité de l'État partie. Le Comité considère donc qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 du Pacte.

9.9 Le Comité a pris note des renseignements fournis par l'État partie au sujet des efforts déployés par l'avocat de l'auteur et l'Ordre des avocats (Colegio de Abogados) de Melilla pour la préparation de son pourvoi devant la Cour suprême et de l'attitude ambivalente de l'auteur bien qu'il ait été informé de l'obligation de se faire représenter par un avocat et de la prescription. Il note que l'auteur avait été représenté par un avocat qui avait eu accès aux pièces pertinentes de son dossier. Cela permet donc de douter du bien-fondé de sa plainte selon laquelle il n'a reçu aucune pièce de son dossier. Le Comité fait observer qu'un avocat a été désigné pour former un recours, que les moyens de recours ont été invoqués et que le recours a été entendu par la Cour suprême statuant selon une procédure écrite (sin celebración de vista), conformément à l'article 893 bis a) du Code de procédure pénale. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que la Cour suprême a examiné l'affaire, le Comité considère qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 en ce qui concerne le pourvoi de l'auteur.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 10 du Pacte.

11. Le Comité est d'avis que M. Griffin a droit, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, à un recours, y compris à un dédommagement approprié pour sa période d'incarcération dans la prison de Melilla.

12. Compte tenu du fait qu'en devenant partie au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu la compétence du Comité à déterminer s'il y a eu violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et à garantir un recours utile en cas de violation de ces droits, tout en se félicitant d'apprendre que l'ancienne prison de Melilla a été fermée et remplacée en 1993 par une nouvelle prison, le Comité souhaite recevoir de

l'État partie, dans les 90 jours, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français, le texte anglais étant la version originale. Ce texte sera également publié par la suite en arabe, chinois et russe dans le cadre du rapport annuel que le Comité présentera à l'Assemblée générale.]

Note

^a Dans ce contexte, l'État partie se réfère aux annotations manuscrites figurant sur l'Acta del Juicio (Oral).

H. Communication No 500/1992, Jozsef Debreczeny
c. Pays-Bas (Constatations adoptées le 3 avril 1995,
cinquante-troisième session)

Présentée par : Jozsef Debreczeny [représenté par un conseil]
Au nom de : L'auteur
État partie : Pays-Bas
Date de la décision concernant la recevabilité : 14 octobre 1993

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 avril 1995,

Ayant achevé l'examen de la communication No 500/1992 présentée au Comité des droits de l'homme par Jozsef Debreczeny en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Jozsef Debreczeny, citoyen néerlandais demeurant à Damwoude (municipalité de Dantumadeel) aux Pays-Bas. Il se déclare victime d'une violation par les Pays-Bas, des articles 25 et 26, lus conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur indique que, lors des élections municipales générales, il a été élu au conseil municipal de Dantumadeel, le 23 mars 1990. Toutefois, par une décision du 10 avril 1990, le conseil a refusé de l'admettre parmi ses membres, considérant que son emploi de brigadier de la police nationale affecté à Dantumadeel était incompatible avec la qualité de conseiller municipal en vertu du paragraphe f) de l'article 25 de la Gemeentewet (loi sur les municipalités), qui stipule que la qualité de conseiller municipal est incompatible, notamment, avec un emploi dans la fonction publique subordonnée aux autorités locales.

2.2 L'auteur a fait appel de la décision devant le Raad van State (Conseil d'État), qui l'a débouté, le 26 avril 1990. Le Raad a considéré que la position de subordination de l'auteur, appelé en sa qualité d'agent de la police nationale affecté à Dantumadeel à travailler sous l'autorité directe du maire de cette municipalité, afin d'assurer le maintien de l'ordre public et d'exécuter d'autres tâches auxiliaires, était incompatible avec l'exercice de fonctions au sein du conseil municipal, qui est présidé par le maire.

2.3 Étant donné que le Raad van State est le tribunal administratif suprême des Pays-Bas, l'auteur considère avoir épuisé tous les recours internes. Il précise que l'affaire n'a été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

La plainte

3.1 L'auteur fait valoir que le refus de l'admettre parmi les membres du conseil municipal de Dantumadeel constitue une violation des droits qui lui sont garantis au titre des alinéas a) et b) de l'article 25 du Pacte. Il soutient que tout citoyen légalement élu devrait avoir le droit d'être membre du conseil municipal de son lieu de résidence et que l'application qui a été faite des règlements pertinents à son égard constitue une limitation abusive de ce droit au sens de l'article 25 du Pacte.

3.2 Selon l'auteur, sa subordination au maire de Dantumadeel est purement théorique; il est rare que le maire donne directement des ordres aux brigadiers de police. À l'appui de ses dires, il fait observer que les agents de la police nationale sont nommés par le Ministre de la justice et que le maire n'a donc autorité sur eux que pour ce qui concerne le maintien de l'ordre; or, en la matière, le maire n'est pas responsable devant le conseil municipal mais devant le Ministre de l'intérieur.

3.3 L'auteur affirme qu'il y a également eu, dans son cas, violation de l'article 26 du Pacte puisque l'accès au conseil municipal n'est pas refusé aux pompiers ni aux enseignants locaux alors qu'ils sont aussi, dans leur travail, subordonnés au maire de la municipalité. Il ajoute que d'autres conseils municipaux n'ont pas contesté la capacité des fonctionnaires de police locaux dûment élus et cite en exemple le cas des municipalités de Sneek et de Wapenveld.

Observations de l'État partie sur la question de la recevabilité et commentaires de l'auteur

4.1 Dans une réponse datée du 27 octobre 1992, l'État partie fournit des renseignements sur les faits et sur le contexte juridique de cette affaire. Il indique que le droit de voter et d'être candidat à des élections est énoncé à l'article 4 de la Constitution des Pays-Bas, qui stipule que "Tout Néerlandais a un même droit d'élire les membres des organes représentatifs généraux ainsi que d'être élu membre de ces organes, sous réserve des restrictions et exceptions établies par la loi".

4.2 Conformément à la Constitution, l'article 25 de la loi sur les municipalités énumère les fonctions qui sont incompatibles avec la qualité de membre du conseil municipal. Trois groupes de fonctions sont visées : a) les fonctions comportant l'exercice d'une autorité ou d'une supervision sur le conseil municipal; b) les fonctions soumises à la supervision d'une autorité administrative municipale; c) les fonctions qui, de par leur nature, ne peuvent être combinées avec l'exercice d'un mandat au conseil municipal. L'État partie explique que ces exclusions ont pour but de garantir l'intégrité des institutions municipales et de protéger ainsi le processus démocratique de prise de décisions, en prévenant les conflits d'intérêts.

4.3 Conformément au paragraphe 1 f) de l'article 25 de la loi, la qualité de conseiller municipal est incompatible avec un emploi de fonctionnaire nommé par ou pour le compte de l'autorité municipale ou subordonné à cette autorité. Des exceptions à ce principe d'incompatibilité sont prévues pour les fonctionnaires de l'état civil, pour les enseignants des écoles publiques et pour les personnes offrant leurs services à titre bénévole.

4.4 Les agents de la police nationale sont nommés par le Ministre de la justice mais sont, conformément à l'article 35 de la loi sur la police, soumis à l'autorité du maire lorsqu'ils s'emploient à maintenir l'ordre. L'État partie fait valoir qu'étant donné qu'il existe en ce cas un lien de subordination pouvant donner naissance à des conflits d'intérêts, il est raisonnable de ne pas autoriser ces fonctionnaires de police à devenir membres du conseil municipal de la municipalité dans laquelle ils sont affectés.

4.5 En ce qui concerne la recevabilité de la communication, l'État partie concède que tous les recours internes ont été épuisés. Toutefois, selon lui, l'incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et l'emploi de l'auteur au sein de la police nationale découlant de la loi sur les municipalités constitue une restriction raisonnable du droit de l'auteur d'être élu comme membre d'un organe représentatif et se fonde sur des raisons objectives. Il affirme en conséquence que l'auteur ne peut se prévaloir de l'article 2 du Protocole facultatif et que sa communication devrait donc être déclarée irrecevable.

5.1 Dans ses commentaires sur la réponse de l'État partie, l'auteur objecte qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts entre ses fonctions d'agent de la police nationale et celles de conseiller municipal. Il fait valoir que c'est le conseil, et non le maire, qui est la plus haute autorité de la municipalité et qu'en ce qui concerne le maintien de l'ordre public, le maire est responsable devant le Ministre de la justice et non devant le conseil.

5.2 L'auteur fait référence à sa communication initiale et affirme qu'il existe une inégalité de traitement entre les agents de la police nationale et les autres fonctionnaires soumis à l'autorité municipale. À cet égard, il indique que jusqu'en 1982, l'accès aux conseils municipaux était également fermé aux enseignants des écoles publiques, mais qu'ils peuvent maintenant y être élus, à la suite d'un amendement de la loi. L'auteur fait valoir, en conséquence, qu'il n'existe aucune raison valable de considérer que ses fonctions d'agent de la police nationale sont incompatibles avec la qualité de conseiller municipal.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6. À sa quarante-neuvième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté l'argument de l'État partie selon lequel les restrictions apportées à l'éligibilité de l'auteur au conseil municipal de Dantumadeel étaient raisonnables au sens de l'article 25 du Pacte. Le Comité a estimé que la question de savoir si les restrictions étaient raisonnables devait être examinée quant au fond, compte tenu des articles 25 et 26 du Pacte. Le 14 octobre 1993 il a donc déclaré la communication recevable.

Observations de l'État partie sur le fond et commentaires de l'auteur

7.1 Dans des observations datées du 17 août 1994, l'État partie réaffirme que la Constitution des Pays-Bas garantit le droit de voter et d'être candidat à des élections, et que l'article 25 de la loi sur les municipalités, qui était en vigueur au moment où M. Debreczeny a été élu, énumère les fonctions jugées incompatibles avec la qualité de conseiller municipal. Conformément à cet article, les fonctionnaires subordonnés à l'autorité municipale ne peuvent pas siéger au conseil municipal. L'État partie rappelle que la raison pour laquelle certaines catégories de personnes ne sont pas admises à siéger au conseil municipal est la nécessité de garantir l'intégrité des institutions municipales et de protéger ainsi le processus démocratique de prise de décisions, en prévenant les conflits d'intérêts.

7.2 L'État partie explique que l'expression "autorité municipale" utilisée à l'article 25 de la loi désigne le conseil municipal, l'administration locale et le maire. Il fait observer que si des personnes subordonnées dans leurs fonctions à des organes administratifs municipaux autres que le conseil devaient siéger au conseil municipal, cela porterait aussi atteinte à l'intégrité de l'administration municipale, étant donné que le conseil, en tant que plus haute autorité administrative, peut demander des comptes à ces organes.

7.3 L'État partie explique que les agents de la police nationale, comme M. Debreczeny, sont nommés par le Ministre de la justice, mais sont, conformément à l'article 35 de la loi sur la police qui était en vigueur au moment de l'élection de M. Debreczeny, subordonnés à une autorité municipale, à savoir le maire, pour ce qui a trait au maintien de l'ordre et aux interventions en situation d'urgence. À cet égard, le maire est habilité à donner des instructions aux agents de police et à publier les arrêtés et règlements nécessaires; il est responsable devant le conseil de toutes les mesures prises. Par conséquent, si des agents de police pouvaient exercer des fonctions au sein du conseil municipal, ils devraient d'un côté obéir au maire et de l'autre lui demander des comptes. Selon l'État partie, cette situation donnerait lieu à des conflits d'intérêts inacceptables et le processus démocratique de prise de décisions perdrait de son intégrité. L'État partie affirme donc que les restrictions empêchant les agents de police de faire partie du conseil de la municipalité où ils sont affectés sont raisonnables et ne constituent pas une violation de l'article 25 du Pacte.

7.4 En ce qui concerne l'argument de l'auteur, qui avance que ces restrictions ne s'appliquent pas aux pompiers et aux enseignants, l'État partie signale que l'article 25 de la loi sur les municipalités prévoit deux exceptions à la règle générale exposée : ne sont pas visés ceux qui travaillent pour les services d'intervention d'urgence, à titre bénévole ou en vertu d'obligations statutaires, et le personnel enseignant. L'État partie explique qu'aux Pays-Bas, les brigades de sapeurs-pompiers sont composées de professionnels et de pompiers volontaires. Selon la loi, seuls les volontaires peuvent être membres du conseil municipal; les pompiers professionnels n'ont pas le droit, eux non plus, de siéger au conseil de la municipalité dans laquelle ils travaillent. L'État partie reconnaît qu'officiellement, les pompiers volontaires sont nommés par l'autorité municipale et sont subordonnés à celle-ci, mais il estime que la simple subordination formelle au conseil municipal ne constitue pas en soi une raison suffisante pour refuser à un citoyen le droit d'être élu au conseil; en outre, il faut qu'il existe un risque réel de conflit entre les intérêts des individus en tant que serviteurs de l'État et leurs intérêts en tant que conseillers, qui menace de porter atteinte à l'intégrité des relations entre les institutions municipales. Étant donné que les bénévoles sont plus indépendants que les professionnels (qui dépendent matériellement de leur poste) à l'égard des services pour lesquels ils travaillent, l'État partie fait valoir que le risque d'un conflit d'intérêts dans le cas des bénévoles est négligeable et qu'il ne serait donc pas raisonnable de restreindre leur droit constitutionnel d'être élus à un organe représentatif général.

7.5 L'État partie explique en outre que les établissements scolaires privés et publics coexistent en toute égalité aux Pays-Bas et que les enseignants des établissements publics sont nommés par l'autorité municipale. On peut donc dire que théoriquement il existe une relation hiérarchique. Toutefois, l'État partie signale que la politique en matière d'éducation aux Pays-Bas est avant tout l'affaire de l'État et que les critères de compétence et les modalités de financement sont fixés par la loi. Les établissements scolaires publics sont contrôlés au niveau national par l'Inspection centrale de l'enseignement

et non par l'autorité municipale. Il ne risque donc pas d'y avoir conflit d'intérêts entre le devoir d'obéissance à l'égard de l'autorité municipale et la possibilité de lui demander des comptes, comme dans le cas des agents de police. L'État partie estime par conséquent qu'il serait déraisonnable de restreindre le droit des enseignants d'être élus au conseil municipal.

7.6 En outre, s'agissant des cas dans lesquels, selon l'auteur, des policiers locaux ont pu devenir membres de leurs conseils municipaux respectifs, l'État partie souligne tout d'abord que les Pays-Bas forment un État unitaire décentralisé et que les autorités municipales sont habilitées à régler et à gérer leurs propres affaires. En ce qui concerne les élections, ce sont les municipalités elles-mêmes qui sont chargées en premier lieu de veiller à ce que la composition des conseils soit adéquate et conforme à la loi. Autrement dit, si un candidat a été élu, il appartient au conseil de décider s'il peut être admis à occuper son siège ou si des obstacles juridiques l'en empêchent. Il peut être fait appel de la décision du conseil auprès d'un tribunal administratif; les parties intéressées peuvent en outre saisir un tribunal administratif si elles estiment que tel ou tel conseiller n'aurait pas dû être admis.

7.7 Dans le cas de la ville de Sneek, mentionné par l'auteur, l'État partie indique que l'agent de police qui a été nommé au conseil municipal était employé par la police fluviale nationale et affecté à Leeuwarden. De ce fait, il n'était pas subordonné à la municipalité de Sneek ni nommé par celle-ci et sa fonction n'est donc pas incompatible avec la qualité de conseiller municipal.

7.8 Dans le cas de Heerde, également mentionné par l'auteur, l'État partie reconnaît qu'entre 1982 et 1990, un agent de la police nationale, appartenant aux services de police de Heerde, a exercé des fonctions au sein du conseil municipal de cette ville. Il admet que l'exercice de ces fonctions était contraire à la loi, mais objecte que c'est parce qu'aucune partie intéressée n'a contesté devant un tribunal l'élection du policier au conseil municipal, qu'il a pu conserver son siège. L'État partie fait valoir que "ce n'est pas parce qu'un agent de police en poste à Heerde a occupé illégalement un siège au conseil de la municipalité dans laquelle il était employé que M. Debreczeny peut aussi occuper illégalement un siège au conseil de la municipalité dans laquelle il est employé". L'État partie ajoute que le principe d'égalité ne peut être invoqué pour répéter une erreur commise dans l'application de la loi.

7.9 En conclusion, l'État partie estime qu'il n'y a aucune raison de conclure qu'il y a eu violation des articles 25 et 26 du Pacte dans le cas de l'auteur. Il fait valoir que les dispositions figurant à l'article 25 de la loi sur les municipalités, qui régissent la compatibilité des fonctions avec la qualité de conseiller municipal, sont tout à fait raisonnables et que pour protéger le processus démocratique de prise de décisions, il faut empêcher les personnes exerçant certaines fonctions de siéger aux conseils municipaux si cela comporte un risque inacceptable de conflit d'intérêts. Pour éviter que cette règle générale ne restreigne de façon déraisonnable le droit de se présenter à des élections, des exceptions ont été prévues pour les pompiers volontaires et les enseignants et l'incompatibilité entre la qualité de conseiller municipal et les fonctions d'agent de police a été limitée au conseil de la municipalité dans laquelle l'agent en question est employé.

8.1 Dans ses commentaires sur la réponse de l'État partie, le conseil de l'auteur estime que l'interprétation de l'article 25 de la loi sur les municipalités donnée par l'État partie, qui affirme que l'incompatibilité des fonctions est limitée aux agents de police élus au conseil de la municipalité

dans laquelle ils sont employés, est trop étroite. D'après lui, la loi s'applique en réalité à toutes les municipalités dans lesquelles l'intéressé peut être théoriquement appelé à exercer ses fonctions. À cet égard, le conseil souligne que le cas de l'agent de police siégeant au conseil municipal de Sneek est donc également contraire à la loi puisque, bien que l'agent en question soit en poste à Leeuwarden, la région dans laquelle il peut être appelé à travailler inclut la municipalité de Sneek.

8.2 S'agissant de l'exception prévue pour les pompiers volontaires, le conseil signale que ces derniers reçoivent une rémunération pour leurs services et qu'ils sont nommés par l'autorité municipale alors que les agents de la police nationale sont nommés par le Ministre de la justice. Pour ce qui est du personnel enseignant, qui est nommé par l'autorité municipale, le conseil fait observer qu'il existe un risque bien réel, et non pas seulement théorique, de conflit d'intérêts, en particulier dans le cas du directeur d'un établissement scolaire exerçant les fonctions de conseiller municipal. En réponse à l'argument de l'État partie selon lequel le règlement concernant le personnel enseignant est élaboré au niveau national, le conseil objecte qu'il en est ainsi également des agents de la police nationale.

8.3 Le conseil fait valoir qu'il n'est pas raisonnable de laisser les enseignants être au conseil municipal tout en maintenant le principe de l'incompatibilité pour les agents de police. À cet égard, il fait observer que 99 % des agents de la police nationale ne prennent pas directement leurs ordres du maire mais de leur supérieur immédiat, avec lequel le maire est en contact.

8.4 Le conseil fait en outre référence au débat parlementaire tenu en 1981, à l'issue duquel il a été décidé de ne plus appliquer les règles d'incompatibilité au personnel enseignant. Au cours de ce débat, le caractère général des incompatibilités qui demeurent a été jugé arbitraire ou insuffisamment fondé. À cet égard, le conseil indique que le Parlement a justifié l'exception concernant le personnel enseignant en se référant notamment à l'article 52 de la loi sur les municipalités selon lequel un conseiller doit s'abstenir de voter sur des questions qui le concernent directement. Il a été estimé que cette clause était suffisante pour garantir le bon fonctionnement du processus de prise de décisions au conseil municipal. En outre, il a été fait observer qu'il appartenait à l'électorat, aux partis politiques et aux personnes concernées de veiller à ce que les règles démocratiques soient observées.

8.5 Le conseil soutient que les mêmes arguments s'appliquent à la fonction des agents de la police nationale qui souhaitent occuper leur siège au conseil municipal. Il estime que le risque d'apparition de complications dans certains cas ne justifie pas l'interdiction absolue signifiée à M. Debreczeny. Il conclut donc que la restriction du droit d'être élu dont il a fait l'objet n'était pas raisonnable. À cet égard, il mentionne une déclaration faite par le gouvernement pendant le débat parlementaire sur la restructuration des forces de l'ordre, selon laquelle l'accès au conseil municipal doit être interdit aux membres d'une unité régionale des forces de police en exercice uniquement s'il est possible que l'unité en question basée dans une municipalité soit largement déployée pour assurer le maintien de l'ordre public.

Questions qui se posent au Comité et procédures à suivre

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que les parties lui avaient

communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité doit déterminer si l'application des restrictions prévues à l'article 25 de la loi sur les municipalités, qui a empêché l'auteur d'occuper son siège au conseil municipal de Dantumadeel auquel il avait été élu, constitue pour l'auteur une violation du droit garanti à l'article 25 b) du Pacte. Le Comité note que le droit énoncé à l'article 25 n'est pas un droit absolu et que des restrictions peuvent y être apportées à condition qu'elles ne soient pas discriminatoires ou déraisonnables.

9.3 Le Comité constate que les restrictions qui peuvent être apportées au droit d'être élu au conseil municipal sont régies par la loi et sont fondées sur des critères objectifs, à savoir la nomination de l'élu à son poste par l'autorité municipale ou sa subordination à celle-ci. Prenant note des raisons invoquées par l'État partie pour justifier ces restrictions, qui visent en particulier à garantir le processus démocratique de prise de décisions en évitant les conflits d'intérêts, le Comité considère que ces restrictions sont raisonnables et compatibles avec l'objectif de la loi. Le Comité fait observer à ce propos que les normes juridiques concernant la partialité, par exemple l'article 52 de la loi sur les municipalités invoqué par l'auteur, ne régleront probablement pas la question de l'équilibre des intérêts en général. Le Comité fait observer que l'auteur qui, au moment de son élection au conseil de Dantumadeel, exerçait les fonctions d'agent de la police nationale à Dantumadeel et était de ce fait subordonné, pour tout ce qui a trait à l'ordre public, au maire de Dantumadeel qui doit lui-même rendre compte au conseil des mesures prises à cet égard. Dans ces conditions, le Comité considère qu'un conflit d'intérêt pouvait effectivement naître et que l'application de ces restrictions à l'auteur ne constitue donc pas une violation de l'article 25 du Pacte.

9.4 L'auteur a également affirmé que l'application des restrictions dans son cas constituait une violation de l'article 26 du Pacte, car a) les restrictions ne s'appliquent pas aux pompiers volontaires et aux enseignants; et b) dans deux cas, des agents de police ont été autorisés à entrer au conseil de la municipalité dans laquelle ils exerçaient leurs fonctions. Le Comité note que l'exception concernant les pompiers volontaires et les enseignants est prévue par la loi et se fonde sur des critères objectifs, à savoir, pour les pompiers volontaires, le fait qu'ils ne dépendent pas d'un revenu et, pour les enseignants, le fait qu'ils ne sont pas sous la supervision directe de l'autorité municipale. En ce qui concerne les deux cas particuliers mentionnés par l'auteur, le Comité considère que même si les agents de police concernés étaient dans la même situation que l'auteur et ont été illégalement autorisés à occuper leur siège au conseil, l'inobservation d'une disposition législative dans des cas isolés ne représente pas un motif suffisant pour conclure que son application dans d'autres cas est discriminatoire^a. À cet égard, le Comité note que l'auteur n'a pas évoqué de motifs particuliers de discrimination et que l'État partie a expliqué pourquoi des traitements différents étaient appliqués, déclarant que, dans un cas, les faits étaient sensiblement différents et que, dans l'autre, la qualité de membre du conseil municipal était illégale mais que le tribunal n'avait jamais eu la possibilité d'examiner la question puisqu'il n'avait jamais été saisi de l'affaire par l'une des parties intéressées. Le Comité conclut par conséquent que, dans le cas de M. Debreczeny, les faits ne font apparaître aucune violation de l'article 26 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est

saisi ne font apparaître aucune violation de l'un quelconque des articles du Pacte.

[Adopté en anglais (version originale), et traduit en espagnol et en français. Sera ultérieurement publié en arabe, chinois et russe et fera partie du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale]

Note

^a Voir aussi la décision du Comité concluant à l'irrecevabilité de la communication No 273/1988 (B.d.B. c. Pays-Bas), adoptée le 30 mars 1989, dans laquelle le Comité a déclaré qu'il n'était "pas compétent pour examiner des erreurs qui auraient été commises dans l'application des lois à l'endroit d'autres personnes que les auteurs de la communication" (par. 6.6).

I. Communication No 511/1992, Ilmari Länsman et consorts
c. Finlande (Constatations adoptées le 26 octobre 1994,
cinquante-deuxième session)

Présentée par : Ilmari Länsman et consorts
[représentés par un avocat]

Au nom de : Les auteurs

Etat partie : Finlande

Date de la communication : 11 juin 1992 (date de la lettre initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 14 octobre 1993

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 octobre 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 511/1992, présentée au Comité des droits de l'homme par M. Ilmari Länsman et consorts en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication, leur avocat et l'Etat partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. Les auteurs de la communication sont Ilmari Länsman et 47 autres personnes membres du Comité Muotkatunturi des éleveurs et de la communauté locale d'Angeli. Ils affirment être victimes de violations, par la Finlande, de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un avocat.

Rappel des faits présentés par les auteurs :

2.1 Les auteurs sont tous d'ethnie sami et éleveurs de rennes dans la région d'Angeli et d'Inari; ils contestent la décision prise par la Direction centrale des forêts de passer en 1989 un contrat avec une entreprise privée, Arktinen Kivi Oy (Arctic Stone Company); ce contrat prévoit, jusqu'en 1993, l'exploitation d'une carrière de pierres sur une superficie de 10 hectares, sur le flanc de la montagne Etelä-Riutusvaara.

2.2 Les membres du Comité Muotkatunturi des éleveurs occupent une zone qui s'étend de la frontière norvégienne, à l'ouest, à Kaamanen, à l'est, des deux côtés de la route qui relie Inari à Angeli. Ce territoire qui, traditionnellement, leur appartient, est officiellement administré par la Direction centrale des forêts. Pour l'élevage du renne, des clôtures et des parcs spéciaux ont été aménagés autour du village d'Angeli. Ces clôtures et ces parcs permettent, par exemple, de diriger les rennes vers tel ou tel pâturage ou endroit. Les auteurs notent que la question de la propriété des

terres traditionnellement utilisées par les Samis fait l'objet d'un litige entre l'Etat et la communauté sami.

2.3 Les auteurs affirment que le contrat signé par l'Arctic Stone Company et la Direction centrale des forêts autoriserait non seulement l'entreprise privée à extraire de la pierre mais aussi à la transporter à travers le système complexe de clôtures jusqu'à la route qui relie Inari à Angeli. Ils signalent qu'en janvier 1990, l'entreprise a obtenu des autorités municipales d'Inari un permis d'extraction portant sur 5 000 m³ de pierre de taille et qu'elle a également perçu à cette fin une subvention du Ministère du commerce et de l'industrie.

2.4 Les auteurs reconnaissent que, jusqu'à présent, les opérations d'extraction se sont limitées à quelques essais; en septembre 1992, à peu près 100 000 kg de pierre (environ 30 m³) avaient été extraits. Les auteurs ont conscience de l'importance économique considérable de la roche concernée, l'anorthosite, qui pourrait remplacer le marbre, notamment dans les édifices publics en raison de sa plus grande résistance à la pollution atmosphérique.

2.5 Les auteurs affirment que le village d'Angeli est le dernier endroit en Finlande qui abrite une population sami homogène et bien établie. L'extraction et le transport d'anorthosite nuiraient à leurs activités d'élevage et au réseau complexe de clôtures élevées en tenant compte de l'environnement naturel. Ils affirment également que le transport de la pierre extraite s'effectuerait à proximité d'un abattoir moderne déjà en construction où devra se faire tout abattage des rennes, à partir de 1994, pour répondre à des critères d'exportation rigoureux.

2.6 En outre, les auteurs soutiennent que l'emplacement de la carrière, le mont Etelä-Riutusvaara, est un lieu sacré selon l'ancienne religion sami : jadis, les rennes y étaient abattus; il semble cependant que les Samis qui vivent actuellement dans cette région n'observent plus ces pratiques traditionnelles depuis plusieurs dizaines d'années.

2.7 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, les auteurs font remarquer que 67 membres de la localité d'Angeli se sont opposés en vain à la délivrance du permis d'extraction, portant l'affaire devant la Commission administrative de la province de Laponie et le Tribunal administratif suprême 15/ où ils ont expressément invoqué l'article 27 du Pacte. Le 16 avril 1992, le Tribunal administratif suprême a rejeté l'appel des auteurs sans faire mention de la question de la violation du Pacte. Selon les auteurs, il n'existerait aucun autre recours sur le plan interne.

2.8 Enfin, au moment où la communication a été soumise en juin 1992, les auteurs, craignant une reprise imminente des travaux d'extraction, ont réclamé l'adoption, en application de l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de mesures provisoires de protection pour éviter des dommages irréparables.

Teneur de la plainte :

3.1 Les auteurs affirment que l'extraction de la pierre du flanc de l'Etelä-Riutusvaara et son transport à travers leurs terres de pâturages constituent une violation de leurs droits tels qu'ils sont énoncés à

15/ Il y a donc lieu de faire observer que les auteurs de la communication dont le Comité est saisi n'ont pas tous porté l'affaire devant le Tribunal administratif suprême.

l'article 27 du Pacte, en particulier de leur droit de jouir de leur propre culture qui, traditionnellement, repose essentiellement sur l'élevage du renne.

3.2 A l'appui de leurs allégations faisant état d'une violation de l'article 27, les auteurs se réfèrent aux constatations du Comité des droits de l'homme dans les affaires Ivan Kitok (No 197/1985) et B. Ominayak et les membres de la bande du lac Lubicon c. Canada (No 167/1984) ainsi qu'à la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

Renseignements et observations de l'Etat partie et commentaires de l'avocat:

4.1 L'Etat partie confirme que le conseil municipal d'Angeli a délivré, le 8 janvier 1990, en application de la loi No 555/1981 relative aux ressources minérales extractibles, un permis d'extraction de pierre dans le secteur qui fait l'objet de la plainte déposée par les auteurs. Ce permis est à l'origine d'un contrat passé entre la Direction centrale des forêts et une entreprise privée, qui est valable jusqu'au 31 décembre 1993.

4.2 L'Etat partie reconnaît que les auteurs de la communication, qui ont porté l'affaire tant devant la Commission administrative de la province de Laponie que devant le Tribunal administratif suprême ont épuisé tous les recours internes disponibles. Etant donné toutefois que le nombre de ceux qui ont porté l'affaire devant le Tribunal administratif suprême est inférieur au nombre de ceux qui ont saisi le Comité, l'Etat partie estime que la communication est irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés par ceux des auteurs de la communication qui n'ont pas porté l'affaire devant le Tribunal administratif suprême.

4.3 L'Etat partie admet que les "voies extraordinaires de recours" contre la décision du Tribunal administratif suprême n'auraient aucune chance d'aboutir et que, du point de vue de la procédure, rien d'autre ne s'oppose à ce que la communication soit déclarée recevable. En revanche, il juge que la requête des auteurs tendant à obtenir l'adoption de mesures provisoires de protection est "tout à fait prématurée", étant donné que les opérations d'extraction sur le site contesté se sont limitées à quelques essais.

5.1 Dans ses commentaires, l'avocat rejette l'argument de l'Etat partie selon lequel les auteurs qui n'ont pas signé personnellement la requête présentée au Tribunal administratif suprême n'auraient pas épuisé les recours internes disponibles. Il fait valoir que "les signataires des recours internes comme ceux de la communication ont tous invoqué les mêmes arguments tant sur le plan interne que devant le Comité des droits de l'homme. Leur nombre et leur identité n'ont eu aucune incidence sur l'arrêt rendu par le Tribunal suprême puisque le problème juridique soulevé est le même pour tous les signataires de la communication ...".

5.2 L'avocat soutient que, compte tenu de la décision prise par le Comité dans l'affaire Sandra Lovelace c. Canada, il y a lieu de considérer que tous les auteurs ont satisfait aux exigences énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il rappelle que dans cette affaire, le Comité a décidé que le Protocole n'impose pas aux auteurs l'obligation de saisir les tribunaux nationaux si la plus haute instance du pays a déjà statué en substance sur la question considérée. Il affirme en outre que, dans l'affaire Länsman et consorts, le Tribunal administratif suprême a déjà statué à l'égard de tous les auteurs.

5.3 Dans des observations plus récentes (datées du 16 août 1993), l'avocat constate que le contrat d'amodiation passé avec Arktinen Kivi Oy vient à expiration à la fin de 1993, et que des négociations portant sur un contrat de plus longue durée sont en cours. Si ces négociations aboutissent, Arktinen entend procéder à des investissements considérables, notamment pour la construction d'une route. L'avocat fait en outre remarquer que même les essais limités qui ont été effectués jusqu'à ce jour ont laissé de profondes balafres sur le mont Etelä-Riutusvaara et que les cicatrices laissées par la route provisoire risquent de marquer le paysage pendant plusieurs siècles en raison des conditions climatiques extrêmes. Les conséquences pour l'élevage du renne sont donc plus importantes et plus durables que la quantité totale de pierre extraite (5 000 m³) ne le laisserait supposer. Enfin, l'avocat rappelle que de par leur situation géographique - à proximité du nouvel abattoir et du lieu de rassemblement des rennes - la carrière et la route qui permet d'y accéder revêtent une importance cruciale pour les activités du Comité Muotkatunturi des éleveurs.

Décision du Comité concernant la recevabilité :

6.1 Pendant sa quarante-neuvième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté que l'Etat partie ne voyait pas d'objection à ce que la communication soit déclarée recevable en ce qui concerne les auteurs qui avaient formé, auprès de la Commission administrative de la province de Laponie et du Tribunal administratif suprême un recours contre le permis d'extraction. C'est seulement à l'égard des auteurs qui n'avaient pas personnellement porté l'affaire devant le Tribunal administratif suprême que l'Etat faisait valoir que les recours internes disponibles n'avaient pas été épuisés.

6.2 Le Comité n'a pas souscrit aux arguments de l'Etat partie et a rappelé que les faits sur lesquels avait statué le Tribunal administratif suprême (décision du 16 avril 1992) et ceux sur lesquels portait la communication dont le Comité était saisi étaient les mêmes; si les auteurs qui n'avaient pas signé personnellement le recours formé auprès du Tribunal administratif suprême l'avaient fait, ils auraient été déboutés de la même manière que les autres requérants. Il n'était pas raisonnable de penser que s'ils intentaient alors une action devant le Tribunal administratif suprême pour les mêmes faits et en s'appuyant sur les mêmes arguments juridiques, celui-ci modifierait sa décision. Le Comité a réaffirmé sa thèse selon laquelle lorsque l'affaire a été réglée par la plus haute instance du pays - excluant de ce fait, pour les recours intentés devant les autres tribunaux nationaux, toute chance d'aboutir - les auteurs ne sont pas tenus d'avoir épuisé les recours internes aux fins du Protocole facultatif. Le Comité a conclu, en conséquence, que les obligations énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif étaient satisfaites.

6.3 Le Comité a estimé que les allégations des auteurs relatives à l'article 27 du Pacte avaient été étayées aux fins de la recevabilité et qu'il fallait les examiner quant au fond. Pour ce qui était de la demande de mesures provisoires de protection faite par les auteurs, le Comité a noté que l'application de l'article 86 du règlement intérieur serait prématurée mais que les auteurs conservaient le droit d'adresser une autre demande au Comité en vertu dudit article s'il existait des raisons plausibles de s'inquiéter d'une reprise probable des opérations d'extraction.

6.4 En conséquence, le 14 octobre 1993, le Comité a déclaré que la communication était recevable dans la mesure où elle paraissait soulever des questions relevant de l'article 27.

Observations de l'Etat partie quant au fond et commentaires de l'avocat :

7.1 Dans les explications datées du 26 juillet 1994 qu'il a soumises en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie complète et corrige les renseignements concernant les faits à l'origine de l'affaire. En ce qui concerne la question de la propriété de la zone en question, il note qu'elle est propriété de l'Etat car elle lui a été attribuée lors d'un remembrement général. Elle est inscrite comme propriété de l'Etat au registre foncier et considérée comme telle dans la jurisprudence de la Cour suprême (jugement du 27 juin 1984 concernant la détermination des limites des eaux dans la municipalité d'Inari). Le Service finlandais de la foresterie et des parcs (ancienne Direction centrale des forêts) a le droit, entre autres, de construire des routes en vertu des prérogatives inhérentes à la propriété.

7.2 L'Etat partie fournit en outre des renseignements sur une autre affaire impliquant un projet d'exploitation forestière et de construction de routes dans le district d'Inari sur laquelle le tribunal du district d'Inari et la cour d'appel de Rovaniemi se sont prononcés. Ces juridictions ont examiné les points en litige en tenant compte de l'article 27 du Pacte mais ont conclu que les activités contestées n'empêchaient pas les plaignants de se livrer à l'élevage du renne.

7.3 Quant au bien-fondé des allégations des auteurs au titre de l'article 27, l'Etat partie reconnaît que la notion de "vie culturelle", dans cet article, englobe aussi l'élevage du renne en tant que "composante essentielle de la culture sami". Il examine si le permis d'extraction, son exploitation et le contrat entre la Direction centrale des forêts et Arktinen Kivi Oy violent les droits qui reviennent aux auteurs en vertu de l'article 27. A cet égard, plusieurs dispositions de la loi No 555/1981 relative aux ressources minérales extractibles sont pertinentes. Ainsi, l'article 6 stipule qu'un permis d'extraction peut être délivré si certaines conditions énoncées dans la loi sont remplies. L'article 11 définit ces conditions comme les "ordres que le requérant doit suivre afin d'éviter ou de limiter les dommages causés par le projet en question". Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 9, l'entrepreneur est tenu d'indemniser le propriétaire du bien immobilier pour toute extraction de ressources du sol causant des dommages (environnementaux ou autres), qui ne peuvent être qualifiés de mineurs. L'alinéa 3 de l'article 16 autorise les services officiels à modifier les conditions du permis initial ou à le retirer, en particulier lorsque l'extraction de ressources du sol a eu des effets préjudiciables imprévisibles sur l'environnement.

7.4 En ce qui concerne le permis délivré à Arktinen Kivi Oy, l'Etat partie note qu'il est valide jusqu'au 31 décembre 1999 mais uniquement si le Service finlandais de la foresterie et des parcs le confirme jusqu'à cette date. Une autre condition prévoit que pendant et après l'extraction, la zone considérée doit rester "dégagée et sûre". Aux termes de la condition No 3, chaque année les opérations d'extraction doivent s'effectuer entre le 1er avril et le 30 septembre, ainsi que l'a demandé le Comité Muotkatunturi des éleveurs dans la lettre du 5 novembre 1989 qu'il a adressée à la municipalité d'Inari. C'est parce que les rennes ne paissent pas dans cette zone au cours de cette période. Il est également stipulé que les moyens de communication (de transport) à destination et à l'intérieur de cette zone doivent être organisés en coordination avec le Comité des éleveurs et qu'il doit être tenu dûment compte de toute demande du Comité de la communauté d'Angeli.

7.5 En octobre 1989, la Direction centrale des forêts et la société ont conclu un contrat donnant à cette dernière le droit d'utiliser et d'extraire des pierres dans une zone de 10 ha, à concurrence de 200 m³. Ce contrat était valide jusqu'à la fin de 1993. D'après le contrat, les moyens de transport/de communication devaient être convenus avec le garde forestier du district. Les bordures des excavations devaient être arrondies pendant l'extraction et, après celle-ci, les pentes devaient être remodelées de façon à ne pas présenter de danger pour les animaux et les hommes et à ne pas défigurer le paysage. En mars 1993, la société a demandé un nouveau contrat d'amodiation; le 30 juillet 1993, une inspection des lieux a eu lieu en présence de représentants du district forestier, de la société, du Comité de la communauté d'Angeli et du Comité des éleveurs et de l'inspecteur des bâtiments de la communauté d'Inari. Les représentants de la société ont fait observer qu'il était indispensable de construire une vraie route pour assurer la rentabilité du projet; le représentant du district forestier a répondu que le Comité des éleveurs et la société devaient parvenir à une solution négociée. L'Etat partie ajoute que le Service de la foresterie et des parcs a fait savoir au gouvernement qu'aucune décision sur un nouveau contrat possible avec la société ne serait prise avant que le Comité n'adopte ses constatations dans l'affaire considérée.

7.6 Quant aux opérations d'extraction elles-mêmes, l'Etat partie fait observer que l'activité de la société dans la région a été insignifiante, tant en ce qui concerne la quantité de pierres extraites (30 m³) que la superficie (10 ha) de la zone d'extraction sur le mont Riutusvaara. Par comparaison, la superficie totale utilisée par le Comité Muotkatunturi des éleveurs est de 2 586 km², tandis que la surface d'extraction clôturée ne couvre qu'un hectare environ et est située à 4 kilomètres seulement de la route principale. Dans les déclarations de deux experts, en date du 25 octobre 1991, soumises au Tribunal administratif suprême, il est noté que "l'extraction de ressources du sol sur le mont Etelä-Riutusvaara n'a, compte tenu de son importance, aucune incidence sur la capacité de charge des pâturages du Comité Muotkatunturi des éleveurs". De l'avis de l'Etat partie, elle ne peut pas avoir d'autres effets négatifs sur l'élevage du renne. Le gouvernement n'est pas d'accord avec l'affirmation des auteurs selon laquelle les essais limités d'exploitation effectués jusqu'ici ont déjà laissé de profondes balafres sur le mont Etelä-Riutusvaara.

7.7 Dans le contexte susmentionné, l'Etat partie note qu'il ressort d'une opinion du Bureau de l'environnement de la Commission administrative de la province de Laponie (en date du 8 mai 1991) que seuls des explosifs à faible pression de détonation sont utilisés pour extraire la roche : "L'extraction se fait en sciant et en fendant la roche afin qu'elle s'effrite le moins possible". De ce fait, les dégâts éventuels à l'environnement restent minimes. En outre, il ressort d'une déclaration datée du 19 août 1990 que le Conseil municipal exécutif d'Inari a adressée à la Commission administrative de la province que celui-ci, comme la société, s'efforcent tout particulièrement d'éviter de perturber l'élevage du renne dans la région. L'Etat partie renvoie à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi sur l'élevage du renne, aux termes duquel les zones qui sont la propriété de l'Etat situées tout au nord du pays ne doivent pas être utilisées d'une manière qui nuise sérieusement à l'élevage du renne; il ajoute que les obligations imposées par l'article 27 ont été respectées lors de l'octroi du permis.

7.8 Pour ce qui est de la question de la construction d'une route dans la zone d'extraction, l'Etat partie note que les blocs extraits lors des essais ont été initialement transportés avec l'aide d'un des auteurs en suivant le tracé d'une route qui existait déjà. La société n'a prolongé ce tracé que sur un kilomètre environ dans une autre direction (et non à travers

les clôtures mises en place par les auteurs) et a emprunté la route qui existe déjà pour transporter la roche jusqu'à la route principale. L'Etat partie fait observer que le tracé de la route a donc été décidé par les auteurs eux-mêmes. Lors d'une réunion du Conseil consultatif d'Inari qui a eu lieu le 15 octobre 1993, la société a déclaré que la construction d'une vraie route améliorerait la rentabilité du projet, et, comme l'a reconnu le Conseil municipal d'Inari dans une déclaration écrite adressée au Tribunal administratif suprême en août 1991, il est techniquement possible de construire cette route sans perturber l'élevage du renne.

7.9 L'Etat partie estime que, compte tenu de ce qui précède et étant donné que 30 m³ de roche seulement ont été en fait extraits, l'activité de la société a été insignifiante par rapport aux droits qui reviennent aux auteurs en vertu de l'article 27, en particulier en matière d'élevage de rennes. Des conclusions analogues s'appliqueraient à l'extraction éventuelle de la quantité totale autorisée et à son transport sur une véritable route jusqu'à la route principale. Dans ce contexte, l'Etat partie rappelle les constatations du Comité dans l'affaire Lovelace c. Canada selon lesquelles "on ne saurait non plus considérer qu'il y a systématiquement déni de droits au sens de l'article 27 ... [mais] les restrictions ... doivent être raisonnablement et objectivement justifiées et être compatibles avec les autres dispositions du Pacte ...". Ce principe, selon l'Etat partie, s'applique au cas considéré.

7.10 L'Etat partie reconnaît que "la notion de vie culturelle au sens de l'article 27 comporte une certaine protection des moyens traditionnels d'existence des minorités nationales et peut être considérée comme englobant les sources de revenus et les conditions connexes dans la mesure où elles jouent un rôle essentiel dans la culture et sont indispensables à sa survie. Cela signifie que toute mesure et tout effet d'une mesure qui, d'une certaine manière, modifie les conditions antérieures, ne peuvent être interprétés comme une atteinte au droit des minorités de jouir de leur propre vie culturelle en vertu de l'article 27". Des références pertinentes à la question ont été faites par le Comité parlementaire du droit constitutionnel au sujet du projet de loi 244/1989; il en résulte que l'élevage du renne auquel se livrent les Samis ne doit pas faire l'objet de restrictions évitables.

7.11 Ce principe, relève l'Etat partie, a été souligné par les auteurs eux-mêmes dans le recours qu'ils ont adressé à la Commission administrative de la province de Laponie. Ainsi, devant les autorités finlandaises, les auteurs eux-mêmes ont émis l'avis que seules des atteintes évitables et importantes à leurs moyens de subsistance, en particulier à l'élevage du renne, soulèveraient la question d'une violation possible du Pacte.

7.12 L'Etat conteste l'affirmation faite par l'avocat des auteurs devant le Tribunal administratif suprême (10 juin 1991) selon laquelle, eu égard aux constatations du Comité dans l'affaire B. Ominayak et les membres de la bande du lac Lubicon c. Canada 16/, toute mesure, même peu importante, qui fait obstacle à l'élevage du renne ou l'entrave doit être interprétée comme interdite par le Pacte. Dans ce contexte, l'Etat partie cite un extrait du paragraphe 9 de l'observation générale du Comité sur l'article 27, où il est dit que les droits énoncés à l'article 27 visent "à assurer la survie et le développement permanent de l'identité culturelle, religieuse et sociale des minorités concernées ...". En outre, la question des "inégalités historiques" qui a été soulevée dans l'affaire de la bande du lac Lubicon ne se pose pas

^{16/} Constatations adoptées par le Comité à sa trente-huitième session, 26 mars 1990.

dans l'affaire considérée. L'Etat partie rejette comme non pertinent le fait que les auteurs se basent sur certaines interprétations abstraites de l'article 27 et sur les décisions de certains tribunaux nationaux. Il estime que les constatations du Comité des droits de l'homme dans l'affaire Kitok 17/ impliquent que le Comité souscrit au principe selon lequel les Etats jouissent d'une certaine "latitude dans l'application de l'article 27 - ce qui, selon l'Etat partie, est normal lorsqu'il s'agit de réglementer des activités économiques". Ce point de vue est étayé par les décisions des instances les plus hautes des Etats parties au Pacte et de la Commission européenne des droits de l'homme.

7.13 L'Etat partie conclut "que les autorités nationales ont constamment tenu compte [des conditions posées par l'article 27] lorsqu'elles ont appliqué les lois internes et les mesures en question". Il réitère qu'il faut laisser aux autorités nationales une marge de liberté d'appréciation, même dans l'application de l'article 27 : "Comme l'a confirmé la Cour européenne des droits de l'homme dans de nombreuses affaires ..., le juge national est mieux placé que le juge international pour prendre une décision. Dans l'affaire considérée deux autorités administratives et ... le Tribunal administratif suprême ont examiné l'octroi du permis et les mesures connexes et ont estimé qu'ils étaient légaux et appropriés". L'Etat partie estime que les auteurs peuvent continuer à pratiquer l'élevage du renne et ne sont pas forcés d'abandonner leur mode de vie. L'extraction des pierres et l'utilisation du tracé de la vieille route forestière ou la construction éventuelle d'une véritable route sont des aspects insignifiants ou qui n'ont, tout au plus, qu'une influence très limitée sur ce moyen de subsistance.

8.1 Dans ses commentaires, datés du 31 août 1994, l'avocat fait savoir au Comité que, depuis la présentation initiale de la plainte, le Comité Muotkatunturi des éleveurs a quelque peu modifié ses méthodes d'élevage du renne. Depuis le printemps de 1994 les petits ne restent plus avec leurs mères à l'intérieur de clôtures si bien que maintenant les rennes pâturent plus librement et durant une plus grande partie de l'année dans des zones situées au nord de la route qui relie Angeli et Inari, notamment sur le mont Etelä-Riutusvaara. Les rennes pâturent maintenant aussi dans la zone en avril et en septembre. L'avocat ajoute que le mont Etelä-Riutusvaara n'est certainement pas une zone impropre au pacage des rennes, comme l'affirme l'Etat partie, car les rennes y trouvent des lichens comestibles.

8.2 Quant aux renseignements supplémentaires communiqués par l'Etat partie, les auteurs notent que jusque-là les sociétés qui extraient la roche sur le mont Etelä-Riutusvaara n'ont pas couvert les excavations ni aplani les bords et les pentes après l'expiration de leurs contrats. Les auteurs attachent une importance particulière à l'observation de l'Etat partie selon laquelle le contrat d'amodiation entre la Direction générale des forêts et Arktinen Kivi Oy était valide jusqu'à la fin de 1993. Cela implique qu'aucune obligation contractuelle ne serait violée si le Comité des droits de l'homme estimait que d'autres opérations d'extraction seraient inacceptables à la lumière de l'article 27.

8.3 Quant à la route menant à la carrière, les auteurs rejettent en le qualifiant de fallacieux l'argument de l'Etat partie selon lequel la route contestée a été ou aurait été construite en partie "par l'un des auteurs". Ils expliquent que le tracé de la route a été fait par les deux sociétés désirant extraire la roche dans la région. L'avocat reconnaît cependant que

17/ Cas No 197/1985, constatations adoptées à la trente-troisième session du Comité, le 27 juillet 1988, par. 9.3.

la première société a utilisé un Sami comme "employé ou sous-traitant pour faire le tracé de la route. C'est probablement la raison pour laquelle la personne en question ... n'a pas voulu signer la communication adressée au Comité des droits de l'homme".

8.4 Les auteurs critiquent le fait que, selon eux, l'Etat partie a fixé un seuil par trop élevé pour l'application de l'article 27 du Pacte. Ils notent que les autorités finlandaises semblent suggérer que c'est seulement une fois qu'un Etat partie a explicitement reconnu qu'une certaine minorité a souffert d'injustices historiques, qu'il est possible de conclure que des faits nouveaux qui affectent sa vie culturelle constituent une violation de l'article 27. De l'avis des auteurs cette interprétation des constatations du Comité dans l'affaire de la bande du lac Lubicon est erronée. Ils affirment que ce qui a été décisif, dans l'affaire Ominayak, c'est qu'une série d'événements de plus en plus défavorables pouvait constituer une "injustice historique" qui équivalait à une violation de l'article 27 18/.

8.5 Selon l'avocat, la situation des Samis dans la région d'Angeli peut être comparée à des "pratiques d'assimilation", ou tout du moins à une menace pesant sur la cohésion de leur groupe du fait de l'extraction de roche, d'opérations d'exploitation forestière et autres formes d'exploitation des terres samis traditionnelles à des fins autres que l'élevage du renne.

8.6 Les auteurs reconnaissent que la question de la propriété des terres considérées ne constitue pas en soi l'objet de l'affaire, mais ils font observer a) que bien que la Finlande ne l'ait pas encore ratifiée, la Convention No 169 de l'OIT a pour les autorités finlandaises une pertinence comparable à l'effet de traités qui ont été conclus (avis No 30 de 1993 du Comité parlementaire du droit constitutionnel) et b) que ni le remembrement général ni les inscriptions au registre foncier ne peuvent avoir d'effet constitutif en ce qui concerne la propriété de territoire sami traditionnel. Dans ce contexte, les auteurs relèvent que le législateur envisage une proposition tendant à créer un système de propriété collective des terres pour les villages samis :

"Tant que la controverse sur les titres fonciers n'est pas réglée ..., les Samis finlandais vivent dans une situation très délicate et vulnérable à l'égard de toute mesure menaçant leurs activités économiques traditionnelles. C'est pourquoi la carrière de Riutusvaara et la route qui y mène, créées avec la participation des autorités, doivent être considérées comme représentant une violation de l'article 27 ... La reconduction du contrat d'amodiation entre la Direction centrale des forêts [son successeur juridique] et la ... société violerait également l'article 27."

8.7 Enfin, les auteurs évoquent des faits nouveaux survenus en Finlande qui, affirment-ils, mettent en lumière la vulnérabilité de leur propre situation. Du fait de l'Accord sur l'Espace économique européen, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1994, les sociétés étrangères et transnationales enregistrées dans l'Espace économique européen ont plus largement accès au marché finlandais. La conséquence la plus visible a été l'activité de sociétés minières multinationales en Laponie finlandaise, notamment dans les parties

18/ Dans ce contexte les auteurs renvoient à l'analyse des constatations dans l'affaire de la bande du lac Lubicon faite par le professeur Benedict Kingsbury (25 Cornell International Law Journal (1992)) et par le professeur Manfred Nowak (Commentaire de 1993 relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

les plus septentrionales habitées par des Samis. Deux grandes sociétés minières étrangères ont fait enregistrer de vastes zones de terres pour y effectuer des recherches en vue d'opérations minières éventuelles. Ces zones sont situées dans les zones de pacage de certains comités d'élevage du renne. Le 11 juin 1994 le Parlement sami a exprimé son inquiétude à ce sujet. Les auteurs estiment que l'issue de l'affaire considérée aura une influence sur les activités des sociétés minières étrangères en question.

8.8 Les renseignements reproduits au paragraphe 8.7 sont complétés par une autre lettre de l'avocat datée du 9 septembre 1994. Ce dernier note que l'activité de sociétés minières multinationales en Laponie septentrionale a suscité parmi les sociétés finlandaises un regain d'intérêt pour cette région. Même un organisme du gouvernement, le Centre de recherche géologique (Geologian tutkimuskeskus), a demandé que des terres lui soient réservées en application de la loi finlandaise sur les industries extractives. Cet organisme a fait enregistrer six réserves de 9 km² chacune à proximité immédiate du village d'Angeli et en partie sur les pentes du mont Riutusvaara. Deux d'entre elles sont situées dans une zone qui fait l'objet d'un litige concernant des opérations d'exploitation forestière qui oppose les Samis de la région et les autorités forestières.

Examen quant au fond :

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements fournis par les parties. La question sur laquelle il doit se prononcer est de savoir si les activités d'extraction sur le versant du mont Etelä-Riutusvaara, compte tenu des quantités qui ont été extraites jusqu'à maintenant ou des quantités qui pourraient être extraites dans le cadre du permis délivré à la société qui a exprimé son intention d'extraire de la roche de la montagne (c'est-à-dire jusqu'à 5 000 m³), violeraient les droits que l'article 27 du Pacte confère aux auteurs.

9.2 Il n'est pas contesté que les auteurs sont membres d'une minorité au sens de l'article 27 et, en tant que tels, ont le droit de jouir de leur propre culture; en outre, il n'est pas contesté que l'élevage du renne constitue un élément essentiel de leur culture. Dans ce contexte, le Comité rappelle que des activités économiques peuvent relever de l'article 27 si elles constituent un élément essentiel de la culture d'une communauté ethnique 19/.

9.3 Le droit d'avoir sa propre vie culturelle ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être placé dans son contexte. A cet égard, le Comité fait observer que l'article 27 ne protège pas uniquement les moyens de subsistance traditionnels des minorités nationales, comme il est indiqué dans la communication de l'Etat partie. En conséquence, le fait que les auteurs ont peut-être adapté leurs méthodes d'élevage du renne au fil des ans et le pratiquent en utilisant des techniques modernes ne les empêche pas de se prévaloir de l'article 27 du Pacte. En outre, le mont Riutusvaara garde une importance spirituelle dans la culture des auteurs. Le Comité note également que ces derniers craignent qu'un environnement perturbé ne nuise à la qualité des rennes abattus.

9.4 Il est compréhensible qu'un Etat puisse souhaiter encourager le développement des entreprises ou d'en favoriser l'activité économique. Sa latitude en la matière ne doit pas être évaluée par rapport à une marge de

19/ Constatations relatives à la communication No 197/1985 (Kitok c. Suède), adoptées le 27 juillet 1988, par. 9.2.

liberté d'appréciation mais par rapport aux obligations auxquelles il a souscrit au titre de l'article 27, lequel dispose qu'un membre d'une minorité ne doit pas se voir dénier le droit de jouir de sa propre culture. Des mesures dont l'effet équivaut à dénier ce droit ne sont donc pas compatibles avec les obligations souscrites au titre de l'article 27. Mais des mesures ayant un certain effet limité sur le mode de vie de personnes appartenant à une minorité n'équivaudront pas nécessairement à un déni du droit énoncé à l'article 27.

9.5 La question qui se pose donc à cet égard est de savoir si l'impact des opérations d'extraction menées sur le mont Riutusvaara est tel que les auteurs sont effectivement privés du droit de jouir de leur propre culture dans cette région. Le Comité rappelle le paragraphe 7 de son Observation générale sur l'article 27, selon lequel les minorités ou groupes autochtones ont droit à la protection de leurs activités traditionnelles telles que la chasse, la pêche ou, dans le cas considéré, l'élevage du renne, et que des mesures doivent être prises "garantissant la participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise des décisions les concernant".

9.6 Cela étant, le Comité conclut que les opérations d'extraction sur les pentes du mont Riutusvaara, compte tenu des quantités déjà extraites, ne constituent pas un déni du droit des auteurs, énoncé à l'article 27, de jouir de leur propre culture. Il note en particulier qu'il a été tenu compte des intérêts du Comité Muotkatunturi des éleveurs et des auteurs lors des procédures qui ont abouti à la délivrance du permis d'extraction, que les auteurs ont été consultés pendant cette procédure, et que les opérations d'extraction qui ont eu lieu ne semblent pas avoir eu d'effet préjudiciable sur l'élevage du renne dans la région.

9.7 En ce qui concerne les activités futures qui peuvent être approuvées par les autorités, le Comité note en outre que d'après les renseignements dont il dispose, les autorités de l'Etat partie se sont efforcées de n'autoriser que les opérations d'extraction qui auraient le minimum d'effet sur l'élevage du renne sur le mont Etelä-Riutusvaara et sur l'environnement; l'intention de minimiser les effets de l'extraction de roche dans la région sur l'élevage du renne ressort des conditions énoncées dans le permis délivré. En outre, il a été convenu que ces activités auraient principalement lieu en dehors de la période utilisée pour le pâturage des rennes dans la région. Rien n'indique que les autorités forestières locales ou la société, ou les deux, ne pourraient tenir compte des changements dans les méthodes d'élevage introduites par le Comité Muotkatunturi des éleveurs (voir par. 8.1 ci-dessus).

9.8 En ce qui concerne les préoccupations exprimées par les auteurs au sujet des activités futures, le Comité note que, pour être conformes à l'article 27, les activités économiques menées ne doivent pas empêcher les auteurs de continuer à élever le renne. En outre, si les opérations d'extraction dans la région d'Angeli devaient être approuvées sur une grande échelle et sensiblement développées par les sociétés auxquelles un permis d'exploitation a été délivré, il pourrait y avoir violation des droits des auteurs au titre de l'article 27, en particulier de leur droit de jouir de leur propre culture. L'Etat partie a l'obligation d'en tenir compte lorsqu'il renouvelle des contrats existants ou en accorde de nouveaux.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation par l'Etat partie de l'article 27 du Pacte ou d'une autre disposition de cet instrument.

[Texte adopté en anglais (version originale) et traduit en français et en espagnol. Sera également publié ultérieurement en arabe, chinois et russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

J. Communication No 514/1992, Sandra Fei c. Colombie
(Constatations adoptées le 4 avril 1995,
cinquante-troisième session)

Présentée par : Mme Sandra Fei [représentée par un conseil]

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Colombie

Date de la décision
concernant la recevabilité : 18 mars 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 4 avril 1995,

Ayant achevé l'examen de la communication No 514/1992 présentée au Comité des droits de l'homme par Mme Sandra Fei en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'Etat partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Sandra Fei, citoyenne italienne et colombienne née en 1957 à Santa Fé de Bogota et résidant actuellement à Milan, en Italie. Elle affirme être victime de violations, par la Colombie, des articles 2 (par. 2 et 3), 14 (par. 1 et 3 c)), 17, 23 (par. 4) et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle est représentée par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Mme Fei a épousé Jaime Ospina Sardi en 1976; en 1977, des dissensions ont commencé à se produire entre eux et, en 1981, Mme Fei a quitté le domicile conjugal; les deux enfants nées du mariage sont restées avec son mari. L'auteur a essayé de s'établir à Bogota, mais, comme elle n'arrivait à obtenir qu'un emploi temporaire, elle s'est finalement installée à Paris comme correspondante du quotidien 24 Horas.

2.2 Une ordonnance du 19 mai 1982 rendue par une instance colombienne fixait les modalités pour la séparation et la garde des enfants, mais l'auteur a aussi engagé ultérieurement une procédure de divorce auprès d'un tribunal parisien, avec le consentement de son ex-mari.

2.3 En vertu de l'ordonnance rendue en mai 1982 par l'instance colombienne, la garde des enfants était provisoirement confiée au père, étant entendu qu'elle serait confiée à la mère si celui-ci se remariait ou cohabitait avec une autre femme. L'ordonnance établissait en outre une autorité parentale

conjointe ainsi qu'un large droit de visite. M. Rodolfo Segovia Salas, sénateur, beau-frère de M. Ospina Sardi et ami intime de la famille, avait été désigné comme garant de l'accord.

2.4 Le 26 septembre 1985, au cours d'une visite à leur mère, les enfants de Mme Fei auraient, au moment où l'auteur quittait son appartement parisien, été enlevées par leur père aidé par trois hommes qui auraient été des employés de l'ambassade de Colombie à Paris. De septembre 1985 à septembre 1988, l'auteur n'a pas eu le moindre contact avec ses enfants et ne savait pas où elles se trouvaient, M. Segovia Salas ayant, selon elle, refusé de coopérer. L'auteur a bénéficié des bons offices des autorités françaises et de l'épouse du Président Mitterrand, mais ces démarches sont restées vaines. Mme Fei a alors sollicité l'assistance du Ministère italien des affaires étrangères, qui a demandé des informations et une assistance judiciaire aux autorités colombiennes compétentes. L'auteur affirme que celles-ci ont, soit donné des réponses évasives, soit purement et simplement nié que ses droits aient été violés. Dans le courant de l'été 1988, un fonctionnaire du Ministère italien des affaires étrangères a réussi à retrouver les enfants à Bogota. En septembre 1988, l'auteur, accompagnée de l'Ambassadeur d'Italie en Colombie, a finalement pu voir ses deux enfants pendant cinq minutes, au troisième étage de l'école américaine de Bogota.

2.5 Dans le même temps, M. Ospina Sardi avait lui-même engagé une procédure de divorce à Bogota en demandant la suspension de l'autorité parentale de l'auteur, ainsi qu'une ordonnance interdisant aux enfants de quitter la Colombie. Le 13 mars 1989, le tribunal civil de première instance (Juzgado Primero Civil) de la circonscription de Bogota a rendu son jugement; selon l'auteur ledit jugement confirmait pour l'essentiel les dispositions de l'accord de séparation conclu plusieurs années auparavant. Mme Fei affirme en outre que dans la procédure de divorce engagée en Colombie, on a délibérément fait abstraction de la procédure toujours en cours à Paris, ainsi que de la double nationalité des enfants.

2.6 Mme Fei affirme qu'elle ne cesse de recevoir des menaces depuis septembre 1985 et qu'il lui est donc impossible de se rendre seule ou sans protection en Colombie. C'est pourquoi, en mars 1989, le Ministère italien des affaires étrangères a organisé pour elle un voyage à Bogota. Après des négociations, elle a pu voir ses enfants pendant deux heures exactement "à titre de faveur exceptionnelle". La rencontre s'est déroulée dans une petite pièce, au domicile de M. Segovia Salas, en présence d'une psychologue qui, jusqu'au dernier moment, avait tout fait pour qu'elle n'ait pas lieu. Par la suite, l'auteur n'a été autorisée à communiquer avec ses enfants que par courrier ou par téléphone; elle affirme que ses lettres étaient fréquemment contrôlées et qu'il lui était pratiquement impossible de joindre ses filles par téléphone.

2.7 En mai 1989, M. Ospina Sardi a rompu les négociations en cours avec l'auteur sans donner d'explication; ce n'est qu'en novembre 1989 que les autorités italiennes ont, sur leur demande, été informées du "jugement définitif de divorce" du 13 mars 1989. M. Ospina Sardi a refusé de se conformer aux termes du jugement. Le 21 juin 1991, il a déposé une demande en révision du jugement de divorce et des droits de visite accordés à l'auteur, invoquant le fait que la situation avait changé et que des droits de visite aussi larges que ceux qui avaient été convenus en 1985 ne se justifiaient plus; l'auteur affirme qu'elle n'a été informée de cette procédure qu'au début de 1992. M. Ospina Sardi a également demandé que l'auteur ne soit pas autorisée à rendre visite à ses enfants en Colombie et que les enfants ne soient pas autorisés à aller chez leur mère en Italie.

2.8 Le Ministère italien des affaires étrangères a quant à lui été informé que l'affaire avait été transmise au Bureau du Procureur général de Colombie, qui était notamment chargé, en vertu de l'article 277 de la Constitution, de contrôler l'application des jugements rendus par les tribunaux colombiens. Le Procureur général a d'abord négligé l'affaire, s'abstenant de toute enquête; il n'a engagé aucune procédure pénale contre M. Ospina Sardi pour outrage au tribunal et non-respect d'un jugement exécutoire. Plusieurs mois plus tard, il a personnellement demandé à être dessaisi de l'affaire, en raison de ses "liens d'amitié étroits" avec M. Ospina Sardi; le dossier a été transféré à un autre magistrat. Depuis lors, les autorités italiennes ont adressé plusieurs plaintes officielles au Président de la Colombie ainsi qu'au Ministère des affaires étrangères de ce pays et à son ministère du commerce international, ce dernier ayant, à une date antérieure non spécifiée, proposé de trouver un moyen de sortir de l'impasse. Aucune réponse satisfaisante n'a été donnée par les autorités colombiennes.

2.9 L'auteur note qu'au cours de ses voyages en Colombie (en mai et juin 1992), elle n'a pu voir ses enfants que très brièvement (une heure au maximum à chaque visite) et dans des conditions qu'elle juge inacceptables. Lors de son dernier voyage en Colombie en mars 1993, ces conditions auraient encore empiré et les autorités auraient tenté de l'empêcher de quitter la Colombie. Mme Fei a maintenant engagé à son tour une procédure pénale contre M. Ospina Sardi pour non-respect du jugement de divorce.

2.10 En 1992 et 1993, les tribunaux colombiens ont pris de nouvelles mesures à la suite de la demande en révision des décisions concernant l'autorité parentale et les droits de visite déposée par M. Ospina Sardi ainsi que des plaintes déposées au nom de l'auteur auprès de la Cour suprême colombienne. Le 24 novembre 1992, la Section des affaires familiales (Sala de Familia) du Tribunal de grande instance (Tribunal Superior del Distrito Judicial) de Bogota a modifié le régime des droits de visite en interdisant tout contact entre les enfants et l'auteur en dehors de la Colombie; pendant ce temps, l'ensemble du régime des droits de visite était toujours en instance de révision devant le Tribunal de la famille No 19 de Bogota.

2.11 Le conseil de Mme Fei a engagé devant la Cour suprême colombienne une procédure dirigée contre le Tribunal de la famille No 19 de Bogota, contre le Bureau du Procureur général et contre le jugement du 24 novembre 1992, pour non-respect des droits constitutionnels de l'auteur. Le 9 février 1993, la Chambre civile de la Cour suprême (Sala de Casación Civil) a infirmé le paragraphe 1 du dispositif du jugement du 24 novembre 1992 concernant la suspension des contacts entre l'auteur et ses enfants en dehors de la Colombie, tout en confirmant le reste dudit jugement. D'autre part, la Cour suprême a transmis son jugement au Tribunal de la famille No 19 – en demandant que ses observations soient prises en compte dans la procédure engagée par M. Ospina Sardi – et à la Cour constitutionnelle.

2.12 Le 14 avril 1993, le Tribunal de la famille No 19 de Bogota a rendu son jugement concernant la demande de modification des droits de visite. Il imposait certaines conditions quant aux modalités selon lesquelles l'auteur pouvait voir ses enfants, en particulier hors de Colombie, le Gouvernement colombien devant prendre les mesures nécessaires pour garantir la sortie des enfants du territoire colombien et leur retour.

2.13 Finalement, le 28 juillet 1993, la Cour constitutionnelle a partiellement confirmé et partiellement modifié le jugement de la Cour suprême du 9 février 1993. La Cour constitutionnelle critique l'attitude que l'auteur a eue vis-à-vis de ses enfants entre 1985 et 1989, car elle présume que l'auteur a délibérément négligé de rester en contact avec elles entre ces

dates. Elle rejette toute possibilité de transfert de la garde des enfants à l'auteur et semble considérer que le jugement du Tribunal de la famille No 19 est définitif ("no vacila ... en oponer como cosa juzgada la sentencia ... dictada el 14 de abril de 1993"). Selon le conseil de l'auteur, cela signifie que l'auteur doit reprendre ses efforts à zéro si elle veut obtenir la garde des enfants. Enfin, la Cour constitutionnelle invite sévèrement l'auteur à s'acquitter plus consciencieusement de ses devoirs à l'avenir ("Previénese a la demandante ... sobre la necesidad de asumir con mayor responsabilidad los deberes que le corresponden como madre de la niñas").

2.14 En décembre 1993, à la suite de pressions qu'auraient exercées leur père, les enfants de l'auteur ont engagé une procédure contre leur mère en vertu de l'article 86 de la Constitution colombienne (Acción de Tutela; voir par. 4.5 ci-après). L'affaire a été confiée au Tribunal de grande instance (Tribunal Superior del Distrito Judicial) de Santa Fé de Bogota. Mme Fei affirme que l'action ainsi intentée ne lui a jamais été notifiée. Il semble que le Tribunal lui ait donné jusqu'au 10 janvier 1994 pour présenter sa défense, réservant pour le jugement la date du 14 janvier. Pour une cause inexplicquée, l'audience a alors été avancée au 16 décembre 1993 dans la matinée, le jugement étant rendu le même jour dans l'après-midi. Le jugement enjoint à Mme Fei de mettre fin à la publication en Colombie de son livre (Perdute en italien, Perdidas en espagnol) racontant son histoire et celle de ses enfants.

2.15 L'auteur a fait valoir que son conseil a été mis dans l'impossibilité d'assister à l'audience du 16 décembre 1993 et de présenter la défense de son client. Le conseil a déposé devant la Cour suprême une plainte pour violations des droits fondamentaux de la défense. Le 24 février 1994, la Cour suprême (Sala de Casación Penal) a déclaré que, pour des raisons de procédure, elle n'avait pas compétence pour recevoir cette plainte.

2.16 Mme Fei note qu'en dehors de la procédure relative au divorce et à la garde des enfants, son ex-mari a porté plainte contre elle pour diffamation et faux témoignage délibéré. Elle fait observer qu'elle a gagné le procès pour diffamation en première instance et en appel; elle a également gagné, en première instance, le procès pour faux témoignage, qui est actuellement pendant en appel. Elle affirme que ces poursuites ont été intentées par malveillance et visaient à fournir aux autorités un prétexte pour l'empêcher de quitter la Colombie la prochaine fois qu'elle rendrait visite à ses enfants.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'il y a eu violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte parce qu'elle n'a pas bénéficié de l'égalité devant les tribunaux colombiens. Elle affirme en outre que les tribunaux n'ont pas entendu sa cause de manière impartiale. A ce propos, elle affirme que, juste avant le prononcé du jugement de la Cour constitutionnelle, la presse a publié des articles contenant des extraits d'un jugement et de déclarations d'un juge du tribunal qui laissaient entendre que la Cour constitutionnelle se prononcerait en sa faveur; de manière inexplicable, le jugement rendu peu après lui était, au moins partiellement, défavorable.

3.2 L'auteur affirme en outre que les autorités et tribunaux colombiens ont délibérément fait traîner la procédure de sorte que la légalité n'a pas été respectée. Elle soupçonne que la stratégie tacitement arrêtée vise simplement à prolonger la procédure jusqu'à ce que les enfants soient majeures.

3.3 Selon l'auteur, les faits présentés ci-dessus équivalent à une violation de l'article 17 du fait des immixtions arbitraires et illégales dans sa vie privée ou des immixtions dans sa correspondance avec les enfants.

3.4 L'auteur se plaint de ce que la Colombie a violé ses droits et ceux de ses enfants qui sont énoncés au paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte. En particulier, aucune disposition n'a été prise pour assurer la protection des enfants comme l'exige le Pacte à la fin de ce paragraphe. A cet égard, l'auteur reconnaît que ses enfants ont souffert de l'énorme publicité qui a été donnée à l'affaire dans les médias, tant en Colombie qu'en Italie, avec le résultat qu'elles se sont repliées sur elles-mêmes. Du rapport et du témoignage d'une psychologue auxquels il a été fait appel lors du procès qui a eu lieu devant le Tribunal de la famille No 19 se dégage la conclusion que le comportement relationnel des enfants s'est détérioré brusquement à cause de la "campagne de publicité" menée contre leur père; l'auteur fait observer que cette psychologue a été recrutée par son ex-mari après le retour des enfants en Colombie en 1985, qu'elle a reçu des instructions quant au traitement à appliquer aux enfants et qu'elle les a littéralement soumises à un "lavage de cerveau".

3.5 L'auteur affirme qu'il y eu violation de l'article 24, en vertu duquel les enfants sont présumées avoir le droit d'acquérir la nationalité italienne, ainsi que le droit de voir leur père et leur mère dans les mêmes conditions.

3.6 Enfin, le conseil de l'auteur affirme que le Comité devrait tenir compte du fait que la Colombie a aussi violé les articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, articles qui concernent les contacts entre les parents et leurs enfants. Dans ce contexte, il note que la Convention relative aux droits de l'enfant a été intégrée dans la législation colombienne par la Loi No 12 de 1991 et soutient que les tribunaux, et en particulier le Tribunal de la famille No 19, n'ont pas appliqué lesdits articles.

3.7 L'auteur fait observer que, même si certaines formes de recours internes restent disponibles, les procédures de recours internes ont déjà excédé des délais raisonnables au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, surtout si l'on tient compte du fait que le différend porte sur la garde d'enfants mineurs et sur la possibilité de leur rendre visite.

Observations de l'Etat partie touchant la recevabilité

4.1 Dans ses observations, l'Etat partie affirme que la communication est irrecevable du fait que les recours internes n'ont pas été épuisés. Il explique la procédure engagée devant le Tribunal de la famille No 19, procédure qui, à la date de sa réponse, était encore en instance.

4.2 L'Etat partie fait en outre observer que si l'auteur avait voulu porter plainte pour non-exécution de l'accord de séparation du 19 mai 1982, elle aurait pu intenter une action en vertu de ce qui était alors l'article 335 du Code de procédure civile. Il note qu'entre 1986 et le 13 mars 1989, l'auteur n'a pas fait usage de cette procédure.

4.3 En ce qui concerne l'attitude de l'auteur entre le 13 mars 1989 et le 21 juin 1991, l'Etat partie semble estimer, comme M. Ospina Sardi, que pendant cette période l'auteur n'a pas rendu visite à ses enfants en Colombie et n'a eu avec elles que des rapports téléphoniques ou épistolaires. Il fait valoir en outre que Mme Fei ne s'est pas prévalu de la possibilité d'intenter une action en vertu de l'article 336 du Code de procédure civile pour demander l'application de la décision du Tribunal de première instance de Bogota.

L'Etat partie affirme donc que les recours internes n'ont pas été épuisés à deux égards : a) une procédure est toujours en instance devant un tribunal de la famille; et b) Mme Fei ne s'est pas prévaluée des procédures de recours dont elle disposait en vertu du Code de procédure civile.

4.4 De plus, l'Etat partie soutient que rien ne permet d'affirmer que l'auteur a été victime d'un déni de justice puisque :

a) Les autorités judiciaires ont agi avec diligence et impartialité, ainsi qu'en témoignent l'accord de séparation du 19 mai 1982, le jugement de divorce du 13 mars 1989 et la procédure devant le Tribunal de la famille No 19;

b) Les autorités judiciaires de l'Etat partie ignoraient avant le 21 juin 1991 que les décisions de mai 1982 et mars 1989 n'avaient pas été appliquées, car en matière civile, les tribunaux n'engagent pas de poursuites ex officio mais seulement sur demande de la partie ou des parties concernées;

c) En l'espèce, malgré les plaintes déposées par le représentant de l'auteur contre le Bureau du Procureur général, par exemple, aucune omission ou carence ne peut être imputée aux autorités judiciaires colombiennes.

4.5 L'Etat partie appelle l'attention sur la possibilité d'utiliser une procédure spéciale (Acción de Tutela), qui est régie par l'article 86 de la Constitution colombienne de 1991 en vertu duquel tout individu peut demander la protection de ses droits fondamentaux 20/.

4.6 Enfin, l'Etat partie réaffirme qu'aucun obstacle n'empêche Mme Fei d'entrer sur le territoire colombien et d'intenter les actions en justice pertinentes pour faire valoir ses droits.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 En mars 1994, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a pris note des observations des parties sur la question de l'épuisement des recours internes, et a noté en particulier que, dans cette affaire, des actions en justice ont été intentées en 1982 et que deux des actions qui, selon l'Etat partie, restaient ouvertes à l'auteur, avaient entre-temps été engagées et achevées sans que l'auteur ait obtenu la réparation recherchée. Le Comité a également observé qu'après plus de 11 ans de procédure judiciaire, les litiges concernant la garde des enfants et la possibilité pour l'auteur de les voir n'étaient toujours pas réglés et il a conclu que ces délais étaient excessifs. Il a fait observer qu'en cas de différends concernant la garde des enfants ou les droits de visite lors de la dissolution du mariage, il faudrait statuer rapidement sur les recours en justice.

20/ L'article 86 de la Constitution est libellé comme suit :

"Toda persona tendrá acción de tutela para reclamar ante los jueces, en todo momento y lugar, mediante un procedimiento preferente y sumario, por sí misma o por quien actúe en su nombre, la protección inmediata de sus derechos constitucionales fundamentales...".

L'action qui a conduit au jugement du 28 juillet 1993 de la Cour constitutionnelle était en fait intentée en vertu de l'article 86 de la Constitution.

5.2 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 24, le Comité a noté que cette violation aurait dû faire l'objet d'une plainte formulée pour le compte des enfants de l'auteur, mais que la communication n'a pas été présentée en leur nom. Le Comité en a conclu que cette allégation n'avait pas été étayée aux fins de la recevabilité.

5.3 Pour ce qui était de l'allégation de violation du paragraphe 3 c) de l'article 14, le Comité a rappelé que le droit d'être jugé sans retard excessif s'applique aux personnes accusées d'infractions pénales. Puisque, dans le cas de l'auteur, il ne s'agit pas d'infractions pénales, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 2.16 ci-dessus et à propos desquelles il n'a pas été fait état de retard, le Comité a conclu que cette allégation était irrecevable, ratione materiae, parce qu'elle était incompatible avec les dispositions du Pacte.

5.4 Le Comité a considéré que les autres allégations formulées au titre des articles 14 (par. 1), 17 et 23 (par. 4) du Pacte avaient été suffisamment étayées aux fins de la recevabilité. Le 18 mars 1994, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre des articles 14 (par. 1), 17 et 23 (par. 4) du Pacte.

Observations de l'Etat partie quant au fond et commentaires de l'auteur

6.1 Dans la réponse qu'il a envoyée en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, le 28 septembre 1994, l'Etat partie nie que les droits reconnus à l'auteur par le Pacte aient été violés. Au sujet de l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 14, l'Etat fait valoir que les articles 113, 116, 228 et 229 de la Constitution colombienne garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire colombien. L'article 230 garantit l'impartialité des juges en stipulant qu'ils sont tenus seulement de respecter les lois du pays.

6.2 En ce qui concerne les "délais excessifs" des diverses procédures que le Comité a mentionnées dans sa décision concernant la recevabilité, l'Etat partie estime que le seul fait que les procédures aient duré plus de 12 ans ne justifie pas en lui-même la conclusion selon laquelle elles ont excédé les délais raisonnables. L'Etat partie cite les jugements rendus par les différentes instances de Bogota en 1982, 1989, 1992 et 1993, et les procédures engagées par les filles de l'auteur et son ex-mari au mois de décembre 1993 et au mois de juin 1994, et prétend que, dans toutes ces procédures, le principe de l'égalité des moyens a été respecté, étant donné que les deux parties ont eu la même possibilité d'engager la procédure et de présenter une demande reconventionnelle et de plaider leur cause ("... han tenido las mismas oportunidades para iniciar y contestar las acciones..."). En résumé, l'auteur aurait bénéficié de toutes les garanties constitutionnelles existantes et, en particulier, des garanties d'une procédure régulière énoncées à l'article 29 de la Constitution.

6.3 L'Etat partie fait observer que, si l'une des parties n'exécute pas le jugement ou la décision du tribunal, dans un litige familial, la loi précise la procédure à suivre pour obtenir l'exécution du jugement ou de la décision, ainsi que les peines encourues pour non-respect desdites obligations. En l'occurrence, la procédure décrite à l'article 86 de la Constitution peut s'appliquer, puisqu'elle permet à quiconque de s'adresser à la justice pour demander la défense immédiate de ses droits fondamentaux. L'auteur a engagé une procédure au titre de l'article 86 devant la Cour suprême de Colombie, laquelle a, par un arrêt du 9 février 1993, rétabli le droit de visite de l'auteur à l'égard de ses filles.

6.4 Pour l'Etat partie, les explications susmentionnées montrent que les tribunaux colombiens ont respecté les principes d'égalité et d'impartialité dans l'affaire de l'auteur, que les procédures n'ont pas excédé les délais nécessaires et que, par conséquent, ils ont respecté les obligations découlant pour eux du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

6.5 L'Etat partie juge non fondée et réfute l'allégation formulée par l'auteur d'immixtions arbitraires et illégales dans sa vie privée par les autorités colombiennes, qui auraient fait inutilement obstacle aux contacts entre elle et ses enfants. Selon l'Etat partie, cette allégation n'a pas été suffisamment étayée. A ce sujet, il affirme avoir toujours fourni à l'auteur les garanties et assurances requises par l'intermédiaire de l'ambassade italienne afin de faciliter les voyages de l'auteur en Colombie. Ces garanties auraient comporté, au besoin, une protection. L'Etat partie rappelle qu'il n'y a pas, et qu'il n'y a jamais eu, d'obstacles susceptibles d'empêcher l'auteur d'entrer en territoire colombien pour rendre visite à ses enfants, ou pour engager les procédures judiciaires qu'elle juge opportunes pour défendre ses droits.

6.6 En ce qui concerne l'allégation formulée au titre du paragraphe 4 de l'article 23, l'Etat partie fait valoir que l'auteur n'a pas démontré de quelle manière il y a eu infraction à cette disposition dans son cas. Il rappelle que les parents sont convenus l'un et l'autre, en 1982, que la garde et l'entretien des enfants étaient confiés à M. Ospina Sardi; cet accord a été remis en question au cours de nombreuses procédures engagées devant les tribunaux colombiens.

6.7 L'Etat partie juge infondé et rejette le grief formulé par l'auteur selon lequel l'Etat partie n'aurait rien fait, ou pas assez, pour protéger les "intérêts des enfants", au sens du paragraphe 4 de l'article 23. A ce propos, l'Etat partie invoque les articles 30 et 31 du Code des mineurs (Codigo del Menor) qui régit la protection des enfants. L'article 31, en particulier, stipule que l'Etat garantit la protection des enfants, à titre subsidiaire, si les parents ou le tuteur légal ne remplissent pas leur rôle. Étant donné qu'aucun élément susceptible de justifier l'application des articles 30 et 31 du Code des mineurs n'a jamais été porté à l'attention des autorités colombiennes compétentes, l'Etat partie en déduit que les filles de l'auteur ne se sont jamais trouvées dans une situation où elles auraient eu besoin de l'intervention de l'Etat.

6.8 Toujours dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte, l'Etat partie note que la législation colombienne stipule que les droits des enfants l'emportent sur les droits des autres intéressés. L'article 44 de la Constitution énonce un certain nombre de droits fondamentaux reconnus aux enfants. Une juridiction spéciale pour mineurs garantit le respect de ces droits.

6.9 L'Etat partie rappelle que les filles de l'auteur ont elles-mêmes engagé une procédure contre leur mère en vertu de l'article 86 de la Constitution, afin de faire valoir leurs droits au titre des articles 15, 16, 21, 42 et 44 de la Constitution, en invoquant notamment l'immixtion dans leur vie privée et le préjudice moral grave dus à l'énorme publicité dont ont été entourées les tentatives de leur mère pour reprendre contact avec elles ainsi qu'à la publication d'un livre relatant ses tribulations. Par une décision rendue le 16 décembre 1993, un tribunal de Bogota (Sala Penal del Tribunal Superior del Distrito Judicial de Santafé de Bogotá) a enjoint l'auteur de s'abstenir de publier son livre (Perdute en italien, Perdidas en espagnol) en Colombie, ainsi que de toute autre activité portant atteinte aux droits de ses filles.

Ce jugement a été confirmé par la Cour constitutionnelle (Corte Constitucional, Sala Quinta de Revisión) le 27 juin 1994.

7.1 Dans ses commentaires, l'auteur réaffirme qu'elle n'a pas bénéficié de l'égalité des armes devant les tribunaux colombiens. C'est ainsi que les procédures qu'elle a engagées ont excédé les délais raisonnables pour ce qui est de l'instruction et du prononcé de la décision, alors que les procédures engagées par son ex-mari, directement ou indirectement, ont été instruites immédiatement et que la décision a été rendue parfois avant la date de l'audience initialement annoncée à l'auteur.

7.2 A titre d'exemple, l'auteur mentionne la procédure engagée par ses filles à la fin de 1993. Elle insiste sur le fait qu'elle n'en a reçu notification qu'à la fin du mois de janvier 1994, alors que la date limite fixée pour la présentation de sa défense avait été fixée au 10 janvier 1994 et que l'audience était prévue pour le 14 janvier 1994. De surcroît, les dates en question étaient fausses puisque l'audience a en fait eu lieu dans la matinée du 16 décembre 1993 et que le jugement a été rendu le jour même, dans l'après-midi.

7.3 L'auteur mentionne également le nouveau régime de la garde et du droit de visite décidé par les tribunaux en 1992 et en 1993, qui est exposé de manière détaillée aux paragraphes 2.10 à 2.13 ci-dessus. Certaines des décisions rendues étaient défavorables à son mari, mais l'auteur fait valoir que les autorités judiciaires n'ont pas réagi au refus par ce dernier d'exécuter ou d'accepter lesdites décisions. C'est pour cette raison que l'auteur a demandé aux autorités colombiennes de garantir l'exécution des décisions rendues par les tribunaux colombiens et qu'un magistrat a été chargé d'enquêter sur la question. Des mois se sont écoulés avant que le magistrat ne demande à être dessaisi de cette affaire en raison de ses liens d'amitié avec M. Ospina Sardi et que l'enquête ne soit confiée à un autre juge. L'auteur rappelle que cette question fait l'objet d'une enquête depuis le milieu de l'année 1992, et que rien n'indique qu'une décision ait été prise.

7.4 Au sujet de la violation de l'article 17, l'auteur note qu'elle était certes libre de se rendre en Colombie, mais qu'elle devait prendre elle-même des dispositions pour assurer sa protection personnelle. Les autorités colombiennes ne l'ont jamais aidée à faire respecter ses droits de visite. Les nombreuses démarches entreprises à cet effet par l'ambassade d'Italie à Bogota sont restées sans réponse ou ont donné lieu à des réponses dilatoires. L'auteur estime qu'en agissant ainsi, ou en s'abstenant d'agir, l'Etat partie se rend coupable d'immixtion passive dans sa vie privée.

7.5 Toujours dans le contexte de l'article 17, l'auteur soutient qu'en deux occasions, l'Etat partie s'est immiscé de manière arbitraire dans sa vie privée. La première immixtion remonte à 1992, lorsqu'elle s'est rendue en Colombie. L'auteur déclare qu'elle n'a pas été informée personnellement de l'action engagée par son ex-mari et qu'il a fallu l'intervention personnelle de l'ambassadeur d'Italie pour que le magistrat chargé de l'affaire accepte finalement de recueillir sa déclaration quelques heures avant qu'elle ne reparte pour l'Italie. La seconde immixtion s'est produite en 1993, lorsque la police colombienne a, selon l'auteur, tenté de l'empêcher de quitter le territoire colombien; là encore, il a fallu l'intervention de l'ambassadeur d'Italie pour que l'avion dans lequel elle se trouvait soit autorisé à décoller.

7.6 Enfin, l'auteur soutient que dans son cas, il y a violation flagrante du paragraphe 1 de l'article 23. Elle décrit les conditions précaires dans lesquelles se sont déroulées les visites à ses filles, en dehors de chez

elles, en présence d'une psychologue engagée par M. Ospina Sardi et pendant des laps de temps très courts. Les témoignages de Mme Susanna Agnelli, qui accompagnait l'auteur au cours de ses visites, apporteraient clairement la preuve de la violation de ces dispositions.

7.7 L'auteur soutient en outre qu'il y a violation du paragraphe 4 de l'article 23 parce que ses filles ont été contraintes de témoigner contre elle à plusieurs reprises au cours des procédures judiciaires engagées par M. Ospina Sardi, et que ces témoignages auraient gravement compromis leur équilibre mental. De surcroît, la procédure engagée par les enfants contre l'auteur en vertu de l'article 86 de la Constitution serait imputable aux pressions exercées par M. Ospina Sardi. Selon l'auteur, cela ressort clairement du texte du témoignage initial qui, à son avis, ne peut avoir été rédigé que par un homme de loi, mais pas par un enfant.

7.8 Dans une lettre datée du 5 octobre 1994, l'ancien avocat de l'auteur appelle l'attention sur l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 27 juin 1994, qui interdit la publication et la diffusion du livre de l'auteur en Colombie. Il soutient que cet arrêt constitue une violation évidente de la Constitution colombienne, qui interdit la censure, et prétend que la Cour n'avait pas compétence pour examiner la teneur d'un livre qui n'avait été ni publié ni diffusé en Colombie au moment de l'audience.

Examen quant au fond

8.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication à la lumière de tous les éléments d'information, documents et pièces de la procédure fournis par les parties. Il fonde ses constatations sur les considérations indiquées ci-dessous.

8.2 Le Comité a pris note de l'argument de l'Etat partie selon lequel les autorités judiciaires colombiennes ont agi de manière indépendante et impartiale dans l'affaire à l'examen, sans aucune pression extérieure, selon lequel le principe d'égalité devant la justice a été respecté et selon lequel la procédure relative à la garde des filles de l'auteur et au droit de visite n'a pas excédé des délais raisonnables. L'auteur a réfuté ces affirmations.

8.3 Sur la base des éléments d'information dont il était saisi, le Comité n'a pas de raison de conclure que les autorités judiciaires colombiennes n'ont pas observé leur obligation d'indépendance et d'impartialité. Rien n'indique qu'il y ait eu pression du pouvoir exécutif sur les différents tribunaux saisis de l'affaire et l'un des magistrats qui était chargé d'une enquête sur les griefs de l'auteur a en fait demandé à en être dessaisi en raison de ses liens d'amitié avec l'ex-mari de l'auteur.

8.4 Le principe d'un "procès équitable" au sens du paragraphe 1 de l'article 14, toutefois, comporte aussi d'autres éléments. Parmi ces derniers, comme le Comité a eu l'occasion de le faire observer 21/, figurent le respect des principes de l'égalité des armes, du débat contradictoire et de la rapidité de la procédure. Dans le cas présent, le Comité n'est pas convaincu que la condition relative à l'égalité des armes et à la rapidité de la procédure ait été remplie. Il convient de remarquer que dans toutes les actions judiciaires qu'elle a engagées, l'auteur a dû attendre plusieurs années avant qu'une décision soit rendue; et les difficultés de communication avec l'auteur, qui ne réside pas dans le territoire de l'Etat partie,

21/ Constatations sur les communications Nos 203/1986 (Muñoz c. Pérou), par. 11.3, et 207/1986 (Moraël c. France), par. 9.3.

ne peuvent expliquer de tels délais puisque celle-ci a choisi un avocat en Colombie. L'Etat partie n'a pas expliqué les retards en question. Par ailleurs, les actions engagées par l'ex-mari de l'auteur et par ses enfants, ou en leur nom, ont été examinées et ont fait l'objet d'une décision beaucoup plus rapidement. Comme le Comité l'a déjà relevé dans sa décision concernant la recevabilité, la nature même des procédures concernant la garde des enfants ou le droit de visite permettant à un parent divorcé de voir ses enfants exige que les décisions soient rendues rapidement. De l'avis du Comité, étant donné la lenteur avec laquelle la justice s'est prononcée sur les actions engagées par l'auteur, tel n'a pas été le cas.

8.5 Le Comité a noté en outre que les autorités de l'Etat partie n'ont pas fait en sorte que l'ex-mari de l'auteur se conforme aux décisions judiciaires accordant à l'auteur le droit de voir ses enfants, à savoir la décision du mois de mai 1982 ou le jugement rendu par le tribunal de première instance de la circonscription de Bogota le 13 mars 1989. Les plaintes déposées par l'auteur concernant le non-respect de ces décisions font encore l'objet d'enquêtes, semble-t-il, plus de 30 mois après leur dépôt, ou sont encore pendantes; il y a là un autre élément indiquant que la condition relative à l'égalité des armes et au jugement dans les meilleurs délais n'a pas été remplie.

8.6 Enfin, il est à noter que, dans le cadre de la procédure engagée au titre de l'article 86 de la Constitution colombienne au nom des filles de l'auteur au mois de décembre 1993, l'audience a eu lieu et le jugement a été rendu le 16 décembre 1993, c'est-à-dire avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des conclusions de la défense par l'auteur. L'Etat partie n'ayant pas répondu sur ce point, la version de l'auteur n'est par conséquent pas contestée. De l'avis du Comité, l'impossibilité pour Mme Fei de présenter ses arguments avant que le jugement ne soit prononcé est incompatible avec le principe de la procédure contradictoire et donc contraire au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

8.7 Le Comité a noté et accepte l'argument de l'Etat partie selon lequel, dans les procédures engagées par les enfants d'un parent divorcé, les intérêts et le bien-être des enfants sont prioritaires. Le Comité ne prétend pas être mieux placé que les tribunaux nationaux pour mesurer ces intérêts. Il rappelle cependant que, lorsque de telles affaires sont soumises à un tribunal local, celui-ci doit respecter toutes les garanties d'un procès équitable.

8.8 L'auteur a affirmé avoir fait l'objet d'immixtions arbitraires et illégales dans sa vie privée. Le Comité note que les allégations de l'auteur qui prétend avoir fait l'objet de harcèlement et de menaces lors de ses voyages en Colombie sont restées d'ordre général, et il ne ressort pas des minutes du procès dont le Comité a eu connaissance que cette question ait été soulevée devant les tribunaux. Le bien-fondé du grief selon lequel la correspondance de l'auteur avec ses enfants a souvent été ouverte n'a pas été établi non plus. Quant aux difficultés que l'auteur a éprouvées pour suivre les procédures judiciaires engagées devant les différentes instances judiciaires, le Comité note que des désagréments même sérieux causés par l'existence de procédures judiciaires auxquelles l'auteur d'une communication est partie ne peuvent être qualifiés d'immixtions "arbitraires" ou "illégales" dans la vie privée de cette personne. Enfin, rien n'indique qu'il y ait eu atteinte illicite à l'honneur de l'auteur du seul fait des procédures judiciaires. Le Comité conclut que ces éléments ne constituent pas une violation de l'article 17.

8.9 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 4 de l'article 23, le Comité rappelle que cette disposition reconnaît, sauf

circonstances exceptionnelles, le droit à des contacts réguliers entre les enfants et chacun des deux parents lors de la dissolution du mariage. La volonté unilatérale contraire de l'un des deux parents ne constitue généralement pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition 22/.

8.10 En l'occurrence, c'est l'ex-mari de l'auteur qui a cherché à empêcher celle-ci de voir régulièrement ses filles, malgré les décisions judiciaires autorisant l'auteur à les voir. Sur la base des éléments d'information dont le Comité était saisi, le refus du père était apparemment justifié par "l'intérêt supérieur" des enfants. Le Comité ne saurait partager cet avis. Aucune circonstance particulière n'a été signalée qui puisse justifier les restrictions imposées aux rencontres entre l'auteur et ses enfants. Il semble plutôt que l'ex-mari de l'auteur ait cherché à entraver par tous les moyens dont il disposait les contacts entre l'auteur et ses filles ou à rendre celles-ci hostiles à leur mère. Les restrictions sévères qui ont été imposées à Mme Fei par son ex-mari lors de ses rares rencontres avec ses filles corroborent cette conclusion. Les démarches de Mme Fei tendant à introduire une action pénale contre son ex-mari pour non-exécution de l'ordonnance du tribunal lui accordant le droit de visite ont été entravées par des retards et l'inaction du Bureau du procureur. En de telles circonstances, il n'était pas raisonnable de s'attendre à ce que Mme Fei utilise toutes les voies de recours prévues par le Code de procédure civile. De l'avis du Comité, en l'absence de circonstances particulières, dont on ne peut trouver aucune trace dans l'affaire à l'examen, on ne saurait considérer que "l'intérêt supérieur" des enfants exige la suppression de toute rencontre, pratiquement, avec l'un des parents. Le fait que Mme Fei ait réduit ses tentatives pour faire valoir son droit de visite, depuis 1992-1993, ne saurait être retenu contre elle, de l'avis du Comité. Au regard de toutes les circonstances propres à l'affaire à l'examen, le Comité conclut qu'il y a eu violation du paragraphe 4 de l'article 23. En outre, l'incapacité du Bureau du procureur à garantir le droit à des contacts permanents entre l'auteur et ses filles se traduit également par une violation du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître des violations par la Colombie du paragraphe 1 de l'article 14 et du paragraphe 4 de l'article 23 en conjonction avec le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte.

10. En application des dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie est tenu de garantir à l'auteur un recours utile. De l'avis du Comité, l'Etat partie doit garantir à l'auteur la possibilité de voir régulièrement ses filles et assurer le respect des termes du jugement qui lui sont favorables. L'Etat partie est dans l'obligation de veiller à ce que des violations similaires ne se reproduisent pas.

22/ Constatations sur la communication No 201/1985 (Hendriks c. Les Pays-Bas), adoptées le 27 juillet 1988, par. 10.4.

11. Considérant qu'en devenant partie au Protocole facultatif, l'Etat partie a reconnu au Comité la compétence de déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'Etat partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et à veiller à ce qu'ils disposent d'un recours utile en cas de violation de ces droits et à ce qu'une bonne suite soit donnée à ce recours, le Comité souhaiterait recevoir de l'Etat partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite à ses constatations.

[Texte adopté en anglais (version originale) en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]

K. Communication No 516/1992, Alina Simunek et consorts
c. la République tchèque (Constatations adoptées le 19 juillet 1995,
cinquante-quatrième session)

Présentée par : Mme Alina Simunek, Mme Dagmar Hastings Tuzilova
 et M. Josef Prochazka

Au nom : Des auteurs et de Jaroslav Simunek (mari
 de Mme Alina Simunek)

Etat partie : République tchèque

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28
 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 19 juillet 1995,

Ayant achevé l'examen de la communication No 516/1992 présentée au
 Comité des droits de l'homme par Mme Alina Simunek, Mme Dagmar Hastings
 Tuzilova et M. Josef Prochazka en vertu du Protocole facultatif se rapportant
 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été
 fournies par les auteurs de la communication et l'Etat partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de
 l'article 5 du Protocole facultatif.

1. Les auteurs de la communication sont Alina Simunek qui agit en son nom
 personnel et au nom de Jaroslav Simunek, son mari, Dagmar Tuzilova Hastings
 et Josef Prochazka, résidant respectivement au Canada et en Suisse.
 Ils affirment être victimes de violations de leurs droits par la République
 tchèque. La Tchécoslovaquie a ratifié le Pacte le 23 décembre 1975.
 Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la République tchèque
 le 12 juin 1991 23/.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Alina Simunek, citoyenne polonaise née en 1960, et Jaroslav Simunek,
 citoyen tchèque, résident actuellement dans la province de l'Ontario au
 Canada. Ils affirment qu'ils ont été contraints de quitter la Tchécoslovaquie
 en 1987, sous la pression des forces de sécurité du régime communiste.
 En vertu de la législation alors en vigueur, leurs biens ont été confisqués.
 Après la chute du gouvernement communiste, le 17 novembre 1989, les autorités
 tchèques ont publié des avis d'où il ressortait qu'en ce qui concernait les
 condamnations pénales les citoyens tchèques expatriés seraient réhabilités
 et que leurs biens leur seraient restitués.

23/ La République fédérative tchèque et slovaque a ratifié le
 Protocole facultatif en mars 1991 mais elle a cessé d'exister le 31 décembre
 1992. Le 22 février 1993, la République tchèque a notifié sa succession au
 Pacte et au Protocole facultatif.

2.2 En juillet 1990, M. et Mme Simunek sont retournés en Tchécoslovaquie afin de demander la restitution de leurs biens, qui avaient été confisqués par le Comité national de district, un organe de l'Etat, à Jablonec. Or entre septembre 1989 et février 1990, tous leurs biens et leurs effets personnels avaient été estimés et vendus aux enchères par le Comité national de district. Les articles invendables avaient été détruits. Le 13 février 1990, le patrimoine immobilier des auteurs a été transféré à l'usine Sklarny de Jablonec où Jaroslav Simunek avait travaillé pendant 20 ans.

2.3 Les auteurs ayant déposé une plainte auprès du Comité national de district, une procédure d'arbitrage a eu lieu, le 18 juillet 1990, entre eux, leurs témoins et des représentants de l'usine. Ces derniers ont nié le caractère illégal du transfert de propriété. Par la suite les auteurs ont formé un recours devant le procureur du district en demandant l'ouverture d'une enquête sur cette affaire au motif que le transfert de propriété était illégal puisqu'il n'avait pas été fait en vertu d'une ordonnance judiciaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire à laquelle les auteurs auraient été parties. Le 17 septembre 1990, une enquête a été ouverte par les Services de la police judiciaire de Jablonec qui ont conclu, dans leur rapport en date du 29 novembre 1990, qu'aucune violation des règles applicables (à l'époque) ne pouvait être établie avec certitude et que les auteurs du recours devaient être déboutés, le gouvernement n'ayant pas encore modifié l'ancienne législation.

2.4 Le 2 février 1991, le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque a adopté la loi No 87/1991 qui est entrée en vigueur le 1er avril 1991. Cette loi prévoit la réhabilitation des citoyens tchèques qui avaient quitté le pays sous la pression du régime communiste et fixe les modalités régissant la restitution des biens ou l'indemnisation pour les pertes encourues. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi, les particuliers dont les biens sont devenus propriété de l'Etat dans les cas précisés à l'article 6 de la loi ont droit à la restitution de leurs biens, à condition toutefois qu'ils soient citoyens de la République fédérative tchèque et slovaque et résident de façon permanente sur le territoire de ce pays.

2.5 Selon le paragraphe 1 de l'article 5 de la loi, toute personne se trouvant en possession (illégale) de tels biens doit les restituer à leur propriétaire légitime, sur demande écrite de ce dernier, qui doit également prouver son bon droit et établir la manière dont les biens sont devenus propriété de l'Etat. En vertu du paragraphe 2 du même article, la demande de restitution doit être adressée dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi à la personne se trouvant en possession du bien. Si celle-ci refuse de satisfaire à la demande, l'ayant droit peut engager une action devant le tribunal compétent dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (par. 4).

2.6 En ce qui concerne la question de l'épuisement des recours internes, il semble que les auteurs n'aient pas demandé la restitution de leurs biens devant les tribunaux locaux, comme le stipule le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi. Il ressort de leurs communications qu'ils jugent ce recours inefficace dans la mesure où ils ne remplissent pas les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 3. Alina Simunek ajoute qu'ils ont adressé en vain des plaintes aux autorités municipales, provinciales et fédérales compétentes. Elle fait aussi observer que la dernière lettre qu'elle ait reçue est datée du 16 juin 1992 et émane du Cabinet du Président tchèque qui l'informe qu'il ne peut pas intervenir dans cette affaire et que seuls les tribunaux sont compétents pour se prononcer sur la question. Les lettres ultérieures de l'auteur sont restées sans réponse.

2.7 Dagmar Hastings Tuzilova, citoyenne américaine par mariage et résidant actuellement en Suisse, a émigré de Tchécoslovaquie en 1968. Le 21 mai 1974, elle a été condamnée par contumace à une peine de prison ainsi qu'à la confiscation de ses biens pour avoir "émigré illégalement" de Tchécoslovaquie. Ses biens, soit cinq dix-huitièmes du patrimoine immobilier de sa famille à Pilsen, sont actuellement propriété de l'Administration du logement de cette ville.

2.8 Par décision du tribunal de district de Pilsen en date du 4 octobre 1990, Dagmar Hastings Tuzilova a été réhabilitée; les décisions antérieures rendues par cette juridiction et par toutes les autres instances qui sont intervenues dans cette affaire ont été déclarées nulles et non avenues. Par la suite, toutes les demandes qu'elle a adressées aux autorités compétentes, et en particulier une demande de négociation adressée à l'Administration du logement de Pilsen en vue d'un accord portant sur la restitution de ses biens, n'ont cependant donné aucun résultat concret.

2.9 Apparemment, l'Administration du logement a accepté, au printemps de 1992, de lui restituer les cinq dix-huitièmes de la maison à condition que le notaire de Pilsen accepte d'enregistrer la transaction. Mais celui-ci a jusqu'à présent refusé de le faire. Au début de 1993, le tribunal de district de Pilsen a confirmé le bien-fondé du refus du notaire (affaire No 11 Co. 409/92). L'auteur affirme qu'elle a été informée du fait qu'elle pouvait faire appel de cette décision par l'intermédiaire du tribunal de district de Pilsen devant la Cour suprême. Elle a apparemment formé un recours devant la Cour suprême le 7 mai 1993 mais celle-ci n'avait toujours pas rendu sa décision le 20 janvier 1994.

2.10 Le 16 mars 1992, Dagmar Hastings Tuzilova a engagé une action civile contre l'Administration du logement, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi. Le 25 mai 1992, le tribunal de district de Pilsen a rejeté sa demande au motif qu'en sa qualité de citoyenne américaine résidant en Suisse, elle n'avait pas droit à la restitution de ses biens au sens du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi No 87/1991. L'auteur soutient qu'il serait vain de faire appel de cette décision.

2.11 Josef Prochazka est un citoyen tchèque né en 1920 qui réside actuellement en Suisse. En août 1968, en compagnie de sa femme et de ses deux fils, il a fui la Tchécoslovaquie où il possédait une maison comportant deux appartements de trois pièces et un jardin, ainsi qu'une autre parcelle de terrain. Vers le début de 1969, il a fait don de ses biens à son père, en bonne et due forme et avec l'accord des autorités. Par décisions d'un tribunal de district en date de juillet et septembre 1971, il a été condamné ainsi que sa femme et ses fils à des peines de prison pour "émigration illégale" de Tchécoslovaquie. En 1973, le père de Josef Prochazka est décédé; d'après son testament, dont la validité a été reconnue par les autorités, les fils de l'auteur héritaient de la maison et d'autres biens immobiliers.

2.12 En 1974, le tribunal a décrété la confiscation des biens de l'auteur en raison de son "émigration illégale" avec sa famille, en dépit du fait que les autorités avaient, plusieurs années auparavant, reconnu la légalité du transfert de propriété. En décembre 1974, la maison et le jardin ont été vendus, pour un prix dérisoire selon l'auteur, à un haut fonctionnaire du parti.

2.13 Par décisions en date du 26 septembre 1990 et du 31 janvier 1991, respectivement, le tribunal de district d'Ustí a réhabilité l'auteur et ses fils pour ce qui est de leur condamnation pénale, avec effet rétroactif. Cela

signifie que les décisions judiciaires de 1971 et 1974 (voir par. 2.11 et 2.12 ci-dessus) ont été invalidées.

Teneur de la plainte

3.1 Alina et Jaroslav Simunek soutiennent que les critères énoncés dans la loi No 87/1991 ont un caractère discriminatoire illégal dans la mesure où cette loi ne s'applique qu'aux "purs Tchèques vivant dans la République fédérative tchèque et slovaque". Les Tchèques qui ont fui le pays ou été contraints à l'exil par l'ex-régime communiste sont dans l'obligation de redevenir résidents permanents en Tchécoslovaquie pour avoir droit à la restitution de leurs biens ou à une indemnisation pour les pertes encourues. Alina Simunek, qui a vécu et a travaillé pendant huit ans en Tchécoslovaquie, ne pourrait en aucune façon prétendre à la restitution de ses biens du fait qu'elle est citoyenne polonaise. Les auteurs affirment que la loi légalise en réalité les anciennes pratiques communistes, plus de 80 % des biens confisqués appartenant à des personnes qui ne remplissent pas ces conditions.

3.2 Alina Simunek affirme que les conditions prévues par la loi pour obtenir la restitution de ses biens constituent une discrimination fondée sur les opinions politiques et la religion mais elle n'étaye pas ses affirmations.

3.3 Dagmar Hastings Tuzilova soutient que les conditions énoncées dans la loi No 87/1991 ont un caractère discriminatoire illicite et sont donc contraires à l'article 26 du Pacte.

3.4 Josef Prochazka affirme également être victime des dispositions discriminatoires de la loi No 87/1991; il ajoute que le tribunal ayant décidé, avec effet rétroactif, que la confiscation de ses biens était nulle et non avenue, la loi ne devrait pas lui être appliquée puisqu'il n'a jamais perdu son titre de propriété et qu'il ne peut donc être question de lui "restituer" ses biens.

Décision du Comité concernant la recevabilité

4.1 Le 26 octobre 1993, les communications ont été transmises à l'Etat partie conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme. L'Etat partie n'a pas soumis d'observations à leur sujet comme le stipule l'article 91, bien qu'une lettre de rappel lui ait été adressée. Les auteurs ont été également priés d'apporter un certain nombre d'éclaircissements; ils ont satisfait à cette demande par des lettres datées respectivement du 25 novembre 1993 (Alina et Jaroslav Simunek), du 3 décembre 1993 et du 11-12 avril 1994 (Josef Prochazka) et du 19 janvier 1994 (Dagmar Hastings Tuzilova).

4.2 A sa cinquante et unième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté avec regret que l'Etat partie n'avait pas présenté de renseignements ou d'observations sur cette question. Malgré cette absence de coopération de la part de l'Etat partie, le Comité a entrepris de s'assurer que les conditions de recevabilité énoncées dans le Protocole facultatif avaient été remplies.

4.3 Le Comité a noté que la confiscation et la vente des biens en question par les autorités de la Tchécoslovaquie avaient eu lieu dans les années 70. Indépendamment du fait que tous ces événements s'étaient produits avant la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la République tchèque, le Comité a rappelé que le droit à la propriété, en tant que tel, n'était pas protégé par le Pacte.

4.4 Le Comité a cependant relevé que les auteurs s'étaient plaints du caractère discriminatoire des dispositions de la loi No 87/1991 dans la mesure où celles-ci ne s'appliquaient qu'aux citoyens tchèques illégalement dépouillés de leurs biens sous l'ancien régime qui résidaient de façon permanente en République tchèque. La question devait donc déterminer si la loi pouvait être considérée comme discriminatoire au sens de l'article 26 du Pacte.

4.5 Le Comité a noté que les obligations auxquelles l'Etat partie avait souscrit en vertu du Pacte le liaient à compter de la date où celui-ci entrerait en vigueur à son égard. Il se posait cependant une autre question, à savoir la date à laquelle le Comité a compétence pour examiner, en vertu du Protocole facultatif, des allégations de violation du Pacte. Dans ses décisions antérieures prises en application du Protocole facultatif, le Comité a toujours estimé qu'il ne pouvait connaître de violations qui se seraient produites avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Etat partie à moins que lesdites violations ne persistent après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif. Une violation persistante s'entend de la perpétuation, par des actes ou de manière implicite, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, de violations commises antérieurement par l'Etat partie.

4.6 En l'espèce, la condamnation pénale des auteurs a été cassée par les tribunaux, mais les auteurs continuent de soutenir que la loi No 87/1991 établit une discrimination contre eux en ce sens que deux des requérants (M. et Mme Simunek; Mme Hastings Tuzilova) ne sont pas des citoyens tchèques et n'ont pas leur résidence dans la République tchèque et que, s'agissant du troisième requérant (M. Prochazka), la loi n'aurait pas dû être jugée applicable à sa situation.

5. Le Comité a donc décidé, le 22 juillet 1994, que la communication était recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au titre du paragraphe 6 de l'article 14 et de l'article 26 du Pacte.

Explications de l'Etat partie

6.1 Dans ses observations datées du 12 décembre 1994, l'Etat partie soutient que la législation en question n'est pas discriminatoire. Il appelle l'attention du Comité sur le fait que, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Charte des droits et des libertés fondamentaux, qui fait partie de la Constitution de la République tchèque, "... la loi peut stipuler que certains objets ne peuvent appartenir qu'à des citoyens ou des personnes morales se trouvant en République tchèque".

6.2 L'Etat partie affirme son attachement au principe du règlement des contentieux relatifs à la propriété par la restitution de leurs biens aux personnes qui ont été lésées pendant la période allant du 25 février 1948 au 1er janvier 1990. Même s'il a fallu fixer certains critères pour la restitution des biens confisqués, l'objectif n'était pas de violer les droits de l'homme. La République tchèque ne saurait imposer à quiconque un lieu de résidence. La restitution des biens confisqués est une opération très compliquée et constitue de facto une mesure sans précédent; il ne faut par conséquent pas s'attendre à ce qu'elle permette de réparer tous les torts et de satisfaire toutes les personnes lésées sous le régime communiste.

7.1 Pour ce qui est de la communication de Mme Alina Simunek, l'Etat partie affirme que les documents présentés par l'auteur ne définissent pas d'une façon suffisamment claire l'objet de la requête. Il ressort des observations de l'auteur que M. Jaroslav Simunek a été emprisonné par les services de la

sécurité de l'Etat. Toutefois, il est difficile de savoir s'il a été placé en garde à vue ou effectivement condamné à une peine de prison. En ce qui concerne la confiscation des biens de M. et Mme Simunek, la communication ne donne aucune indication quant à la nature de la mesure par laquelle ils ont été privés de leurs droits de propriété. Au cas où M. Simunek aurait été condamné pour un délit pénal visé à l'article 2 ou à l'article 4 de la loi No 119/1990 sur la réhabilitation judiciaire telle qu'elle a été modifiée ultérieurement, il pourrait demander sa réhabilitation en vertu de la loi ou dans le cadre d'une procédure de révision et adresser, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la décision du tribunal par laquelle il aura été réhabilité, une demande d'indemnisation au Département des dédommagements du Ministère de la justice de la République tchèque en application de l'article 23 de la loi susmentionnée. Si M. Simunek a été illégalement privé de sa liberté et si ses biens ont été confisqués entre le 25 février 1948 et le 1er janvier 1990, au motif d'un délit pénal visé à l'article 2 ou à l'article 4 de la loi sans qu'aucune procédure pénale n'ait été entamée contre lui, il peut demander réparation en se fondant sur une décision de justice prononcée à la demande de la partie lésée et présenter à l'appui de sa demande les documents dont il dispose ou ceux que son conseil aura obtenus au service des archives du Ministère de l'intérieur de la République tchèque.

7.2 S'agissant de la restitution des biens dont l'auteur a été dépossédé ou qui ont été confisqués, l'Etat partie conclut qu'Alina Simunek et Jaroslav Simunek ne remplissent pas les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 3 de la loi No 87/1991 sur les réhabilitations extrajudiciaires, notamment celles relatives au statut de citoyen de la République fédérative tchèque et slovaque et à la résidence permanente sur son territoire. En conséquence, le droit à la restitution ne saurait leur être reconnu. La réparation ne serait possible que si au moins l'un des deux requérants remplissait les conditions requises et avait réclamé la restitution dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi sur les réhabilitations extrajudiciaires (c'est-à-dire à la fin de septembre 1991).

8.1 En ce qui concerne la communication de Mme Dagmar Hastings Tuzilova, l'Etat partie précise que cette dernière réclame la restitution de cinq dix-huitièmes des parts qu'elle détient dans la maison No 2214, sise à Chechova 61 (Pilsen), dont elle a été dépossédée en application d'une décision prise par le tribunal de district de Pilsen le 21 mai 1974 qui l'a condamnée pour émigration illégale conformément au paragraphe 2 de l'article 109 de la loi pénale. Mme Dagmar Hastings Tuzilova a été réhabilitée en vertu d'une décision du tribunal de district de Pilsen en date du 4 octobre 1990 prise conformément à la loi No 119/1990 sur les réhabilitations judiciaires. Elle a demandé la restitution de ses parts dans la propriété se trouvant à Pilsen en application de la loi No 87/1991 sur les réhabilitations extrajudiciaires. Mme Hastings Tuzilova a conclu un accord de restitution avec l'Administration du logement à Pilsen que le notaire d'Etat de Pilsen a refusé d'enregistrer pour non-conformité avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi sur les réhabilitations extrajudiciaires.

8.2 Bien qu'elle ait été réhabilitée en application de cette loi, Mme Hastings Tuzilova ne peut être considérée comme un ayant droit au sens de l'article 19 de la loi sur les réhabilitations extrajudiciaires, parce qu'à la date de la demande, elle ne remplissait pas les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 3 de la loi susmentionnée, à savoir être citoyen de la République fédérative tchèque et slovaque et résider de façon permanente sur le territoire de la République. En outre, elle n'a pas satisfait aux conditions requises avant l'expiration du délai de forclusion fixé

au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi sur les réhabilitations extrajudiciaires. En effet, Mme Hastings Tuzilova n'est devenue citoyenne tchèque et n'a élu domicile sur le territoire de la République que le 30 septembre 1992.

8.3 Le paragraphe 3 de l'article 20 de la loi sur les réhabilitations extrajudiciaires stipule que la période légale pour la présentation des demandes de restitution fondées sur l'annulation de la peine de confiscation, en application de la loi sur les réhabilitations extrajudiciaires, commence le jour où l'annulation prend effet. Néanmoins, cette disposition n'est pas applicable dans le cas de Mme Hastings Tuzilova puisque sa réhabilitation judiciaire a pris effet le 9 octobre 1990, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur (le 1er avril 1991) de la loi No 87/1991 sur les réhabilitations extrajudiciaires.

9.1 S'agissant de la communication de M. Josef Prochazka, l'Etat partie déclare que l'article 3 de la loi No 87/1991 sur les réhabilitations extrajudiciaires définit l'ayant droit comme étant la personne habilitée à réclamer dans les délais prescrits par la loi la restitution des biens ou l'indemnisation. Les requérants qui ne sont pas devenus citoyens de la République fédérative tchèque et slovaque et qui n'ont pas élu domicile sur le territoire de la République avant l'expiration des délais fixés par la loi pour la présentation des demandes (le 1er octobre 1991 pour les personnes qui demandent la restitution et le 1er avril 1992 pour celles qui demandent à être indemnisées) ne sont pas considérés comme des ayants droit.

9.2 Au sujet des observations de M. Prochazka, l'Etat partie indique que les biens en cause ont été dévolus à l'Etat en vertu d'une décision prononcée en 1974 par le tribunal de district d'Ustí nad Labem, qui a déclaré nul et non avenu l'acte de donation de 1969 au motif que le donateur avait quitté le territoire de l'ex-République socialiste tchécoslovaque. De tels cas relèvent du paragraphe 1 f) de l'article 6 de la loi sur les réhabilitations extrajudiciaires, lequel définit l'ayant droit comme la personne devenue cessionnaire par le biais d'un acte déclaré nul, soit en l'occurrence le père de M. Prochazka dont le nom n'est pas indiqué. Par conséquent, les personnes auxquelles s'applique la peine de dépossession, invalidée en vertu de la loi No 119/1990 sur les réhabilitations judiciaires, ne peuvent être considérées comme les ayants droit, contrairement à ce que croit M. Prochazka.

9.3 Comme le père de M. Prochazka est décédé avant l'entrée en vigueur de la loi sur les réhabilitations extrajudiciaires, les ayants droit sont ses héritiers testamentaires, ses fils Josef et Jiri Prochazka, à condition qu'ils aient été citoyens de l'ex-République fédérative tchèque et slovaque et qu'ils aient résidé d'une façon permanente sur le territoire de la République. Le fait qu'ils ont été réhabilités en application de la loi sur les réhabilitations judiciaires ne change rien en l'espèce. L'Etat partie conclut d'après les observations de M. Prochazka que Josef et Jiri Prochazka sont citoyens tchèques mais vivent en Suisse et n'ont pas fait de demande pour résider en permanence en République tchèque.

Observations de l'auteur au sujet des explications de l'Etat partie

10.1 Dans une lettre datée du 21 février 1995, Mme Alina Simunek et M. Jaroslav Simunek font valoir que l'Etat partie n'a pas répondu aux questions soulevées dans leur communication, notamment celle de la compatibilité de la loi No 87/1991 avec le principe de la non-discrimination énoncé à l'article 26 du Pacte. Ils affirment que les inconditionnels tchèques sont toujours au pouvoir et qu'ils n'ont pas intérêt à ce que les biens confisqués soient restitués parce qu'ils ont eux-mêmes bénéficié de

leur confiscation. Une véritable loi sur la restitution devrait être fondée sur des principes démocratiques et interdire toute restriction de nature à exclure les anciens citoyens tchèques et les citoyens tchèques qui vivent à l'étranger.

10.2 Par lettre en date du 12 juin 1995, M. Prochazka a informé le Comité que conformément à une décision du tribunal de district du 12 avril 1995, la parcelle de terrain qu'il avait héritée de son père lui sera restituée (par. 2.11).

10.3 Mme Hastings Tuzilova n'avait toujours pas présenté d'observations quand le Comité a commencé l'examen des communications au fond.

Examen quant au fond

11.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que les parties lui avaient communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

11.2 Le Comité a déclaré la présente communication recevable uniquement dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au titre du paragraphe 6 de l'article 14 et de l'article 26 du Pacte. Pour ce qui est du paragraphe 6 de l'article 14, le Comité estime que les auteurs n'ont pas suffisamment étayé leurs allégations et que les informations dont il dispose ne permettent pas de conclure à une violation.

11.3 Comme le Comité l'a déjà indiqué dans sa décision concernant la recevabilité (par. 4.3 ci-dessus), le droit à la propriété n'est pas protégé par le Pacte. Cependant, la confiscation d'un bien privé ou l'absence d'indemnisation pour sa perte par un Etat partie au Pacte pourrait encore entraîner une violation du Pacte si l'action ou l'omission en question était fondée sur des motifs discriminatoires interdits par l'article 26.

11.4 Le Comité doit déterminer si l'application de la loi No 87/1991 aux auteurs a entraîné une violation de leur droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi. Les auteurs soutiennent que cette loi entérine en fait les confiscations discriminatoires opérées antérieurement. Le Comité fait observer que ce ne sont pas les confiscations proprement dites qui sont en cause mais le refus d'accorder réparation aux auteurs alors que d'autres plaignants ont récupéré leurs biens ou ont été indemnisés.

11.5 En l'espèce, les auteurs ont été lésés par les mesures d'exclusion découlant des dispositions de la loi No 87/1991 qui imposent à la fois d'être citoyens tchèques et de résider dans la République tchèque. Le Comité doit donc se demander si ces conditions préalables à la restitution des biens ou à l'indemnisation sont compatibles avec l'interdiction de la discrimination faite à l'article 26 du Pacte. A ce sujet, le Comité rappelle sa jurisprudence et réaffirme que toute différence de traitement n'est pas considérée comme discriminatoire au regard de l'article 26 du Pacte 24/. Une différence de traitement compatible avec les dispositions du Pacte et fondée sur des motifs raisonnables ne représente pas une discrimination prohibée au sens de l'article 26.

11.6 Pour se prononcer sur la compatibilité avec le Pacte des conditions imposées pour obtenir la restitution des biens ou une indemnisation, le

24/ Zwaan de Vries c. Pays-Bas, communication No 182/1984, constatations adoptées le 9 avril 1987, par. 13.

Comité doit prendre en considération tous les facteurs, notamment le droit de propriété initial des auteurs sur les biens en question et la nature des confiscations. L'Etat partie reconnaît lui-même que les confiscations ont été discriminatoires et que c'est précisément pour cette raison qu'une législation spécifique a été promulguée, en vue d'assurer une forme de restitution. Le Comité fait observer que cette législation ne doit pas faire de discrimination entre les victimes des confiscations effectuées dans le passé, étant donné que toutes les victimes ont droit à réparation, sans aucune distinction arbitraire. Comme le droit de propriété initial des auteurs sur leurs biens ne dépendait ni de la citoyenneté ni de la résidence, le Comité estime que les conditions imposées dans la loi No 87/1991 relatives à la citoyenneté et à la résidence sont déraisonnables. A cet égard, il note que l'Etat partie n'a avancé aucun motif pour justifier ces restrictions. De plus, on sait que les auteurs et de nombreuses autres personnes dans leur situation ont quitté la Tchécoslovaquie en raison de leurs opinions politiques et que leurs biens avaient été confisqués soit pour cette raison soit parce qu'ils avaient émigré. Ces victimes de persécutions politiques se sont installées dans d'autres pays et y ont demandé la citoyenneté. Etant donné que l'Etat partie lui-même est responsable du départ des auteurs, exiger qu'ils retournent définitivement dans le pays à titre de condition pour obtenir la restitution de leurs biens ou une indemnisation appropriée serait incompatible avec le Pacte.

11.7 L'Etat partie fait valoir qu'il n'y a pas violation du Pacte parce que les législateurs tchèques et slovaques n'avaient pas l'intention d'exercer une discrimination quand la loi No 87/1991 a été adoptée. Le Comité est toutefois d'avis que l'intention du législateur n'est pas le seul facteur déterminant pour établir une violation de l'article 26 du Pacte. Une différence de traitement motivée par des raisons politiques ne saurait guère être considérée comme compatible avec l'article 26. Sans être inspirée par des motivations politiques, une loi peut néanmoins être en infraction avec l'article 26 si elle a des effets discriminatoires.

11.8 Etant donné les considérations qui précèdent, le Comité conclut que la loi No 87/1991 a eu pour les auteurs des effets qui entraînent une violation de leurs droits au regard de l'article 26 du Pacte.

12.1 Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, est d'avis que le refus de restituer leurs biens aux auteurs ou de les indemniser constitue une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12.2 En vertu du paragraphe 3.1 de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie est tenu d'assurer aux auteurs un recours utile, qui peut prendre la forme d'une indemnisation si les biens en question ne peuvent pas être restitués. Notant qu'une restitution partielle des biens de M. Prochazka semble avoir été effectuée ou être sur le point d'être effectuée (par. 10.2), le Comité se félicite de cette mesure et considère que l'Etat partie a ainsi donné partiellement suite à ses constatations. Il engage l'Etat partie à revoir sa législation de façon à garantir que la loi ne soit pas discriminatoire dans ses dispositions ni dans son application.

12.3 Etant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'Etat partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'Etat partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer

un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'Etat partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ces constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]

L. Communication No 518/1992, Jong-Kyu Sohn
c. la République de Corée (Constatations adoptées le 19 juillet 1995,
cinquante-quatrième session)

Présentée par : Jong-Kyu Sohn (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : République de Corée

Date de la décision concernant
la recevabilité : 18 mars 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 19 juillet 1995,

Ayant achevé l'examen de la communication No 518/1992 présentée au Comité des droits de l'homme au nom de M. Jong-Kyu Sohn en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'Etat partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est M. Jong-Kyu Sohn, citoyen de la République de Corée résidant à Kwangju (République de Corée). Il affirme être victime, de la part de la République de Corée, de violations du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est président du syndicat de la société Kumho depuis le 27 septembre 1990 et membre fondateur du Forum de solidarité des syndicats de grandes entreprises. Le 8 février 1991, une grève a été décidée aux chantiers navals Daewoo, sur l'île de Guhjae, dans la province de Kyungsang-Nam-Do. Le gouvernement a annoncé qu'il enverrait la police sur place pour mettre fin au mouvement. A la suite de cette déclaration, l'auteur s'est entretenu, le 9 février 1991, avec d'autres membres du Forum de solidarité à Séoul, soit à 400 kilomètres du lieu où se déroulait la grève. Au terme de la réunion, ils ont fait une déclaration dans laquelle ils exprimaient leur soutien aux grévistes et condamnaient l'intention qu'avait le gouvernement d'envoyer les forces de l'ordre. Cette déclaration a été transmise par télécopieur aux ouvriers du chantier naval Daewoo. La grève dudit chantier a pris fin pacifiquement le 13 février 1991.

2.2 Le 10 février 1991, l'auteur et une soixantaine d'autres membres du Forum de solidarité ont été appréhendés par la police alors qu'ils quittaient le lieu de la réunion. Le 12 février 1991, lui-même et six autres personnes ont été accusés d'infraction à l'article 13 2) de la loi sur le règlement des

conflits du travail (loi No 1327 du 13 avril 1963, amendée par la loi No 3967 du 28 novembre 1987), qui interdit à toute personne autre que l'employeur, les employés ou le syndicat concernés, ou à quiconque n'est pas habilité par la loi, d'intervenir dans un conflit du travail dans le but de manipuler ou d'influencer les parties concernées. L'auteur a également été accusé d'infraction à la loi sur les réunions et les manifestations (loi No 4095 du 29 mars 1989), mais déclare que sa communication ne porte que sur la loi sur le règlement des conflits du travail. L'une des personnes accusées en même temps que l'auteur est par la suite décédée en détention, dans des circonstances que l'auteur qualifie de suspectes.

2.3 Le 9 août 1991, un juge unique du tribunal pénal de district de Séoul a reconnu l'auteur coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à 18 mois de prison et à trois ans de probation. L'auteur a fait appel de sa condamnation devant la chambre d'appel de la même juridiction, mais il a été débouté le 20 décembre 1991. La Cour suprême a rejeté un nouvel appel le 14 avril 1992. L'auteur affirme qu'étant donné que la Cour constitutionnelle a, le 15 janvier 1990, déclaré l'article 13 2) de la loi sur le règlement des conflits du travail conforme à la Constitution, il a épuisé tous les recours internes.

2.4 L'auteur précise que l'affaire n'a été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur avance que l'article 13 2) de la loi sur le règlement des conflits du travail est utilisé pour réprimer le soutien aux mouvements ouvriers et pour isoler les travailleurs. Il fait valoir que cette disposition n'a jamais été invoquée pour accuser les personnes qui prennent la défense du patronat dans un conflit du travail. Il estime qu'en raison de son caractère vague, cette disposition, qui interdit tout acte de nature à influencer sur les parties, viole le principe de la légalité (nullum crimen, nulla poena sine lege).

3.2 L'auteur ajoute que cette disposition a été incorporée dans la loi afin de refuser aux partisans des travailleurs et des syndicats le droit à la liberté d'expression. Il mentionne à cet égard la loi sur les syndicats, qui interdit de soutenir la constitution d'un syndicat. Il conclut que le moindre soutien à la cause des travailleurs ou aux syndicats peut être sanctionné, que ce soit par la loi sur le règlement des conflits du travail en cas de grève ou par la loi sur les syndicats dans les autres cas.

3.3 L'auteur affirme que sa condamnation constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte. Il souligne que la manière dont il a fait usage de sa liberté d'expression n'a porté atteinte ni aux droits, ni à la réputation d'autrui, et n'a menacé ni la sécurité nationale, ni l'ordre, la santé ou la morale publics.

Observations de l'Etat partie sur la question de la recevabilité et commentaires de l'auteur

4.1 Dans sa réponse du 9 juin 1993, l'Etat partie soutient que la communication n'est pas recevable du fait que tous les recours internes n'ont pas été épuisés. L'Etat partie avance que les recours internes disponibles dans une affaire pénale ne sont épuisés que lorsque la Cour suprême a rendu un jugement en appel et que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de la loi sur laquelle le jugement est fondé.

4.2 S'agissant de l'argument de l'auteur selon lequel il aurait épuisé tous les recours internes puisque la Cour constitutionnelle a déjà déclaré conforme à la Constitution l'article 13 2) de la loi sur le règlement des conflits du travail sur lequel repose sa condamnation, l'Etat partie fait observer que, lors de cette décision, la Cour constitutionnelle n'a examiné que la conformité de cette disposition avec le droit au travail, le droit à l'égalité et le principe de la légalité, tels qu'ils sont protégés par la Constitution. Elle n'a pas traité de la question de savoir si cet article était conforme au droit à la liberté d'expression.

4.3 L'Etat partie estime donc que l'auteur aurait dû demander que la loi soit examinée à la lumière du droit à la liberté d'expression, tel que ce dernier est protégé par la Constitution. Comme il ne l'a pas fait, l'Etat partie est d'avis qu'il n'a pas épuisé tous les recours internes.

4.4 L'Etat partie estime en outre que la condamnation de l'auteur a été annulée le 6 mars 1993, conformément à l'amnistie générale promulguée par le Président de la République de Corée.

5.1 Dans les commentaires qu'il a présentés sur la réponse de l'Etat partie, l'auteur maintient qu'il a épuisé tous les recours internes, et qu'il serait futile de demander à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de la loi en question, puisqu'elle l'a déjà fait dans un passé récent.

5.2 L'auteur avance que si la question de la constitutionnalité d'une disposition juridique est portée devant la Cour constitutionnelle, celle-ci est juridiquement tenue de prendre en considération toutes les raisons possibles susceptibles d'invalider une loi. L'auteur est donc d'avis qu'il serait futile de poser de nouveau à la Cour la même question.

5.3 A cet égard, l'auteur note que, bien que dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 janvier 1990 l'opinion majoritaire ne se soit pas référée au droit à la liberté d'expression, des membres de la Cour l'ont fait dans deux opinions concordantes et une opinion dissidente. Il est donc évident, selon lui, que la Cour a bien examiné toutes les raisons d'une inconstitutionnalité éventuelle de la loi, y compris la violation éventuelle du droit constitutionnel à la liberté d'expression.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 A sa cinquantième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Après avoir examiné les observations de l'Etat partie et de l'auteur concernant le recours en constitutionnalité, le Comité a conclu que la Cour constitutionnelle était nécessairement saisie, en janvier 1990, de la question de la conformité de l'article 13 2) de la loi sur le règlement des conflits du travail à la Constitution, notamment au droit à la liberté d'expression consacré par la Constitution, même si l'arrêt majoritaire n'a pas fait mention de ce droit. En l'espèce, le Comité a considéré que le fait de demander une nouvelle fois à la Cour constitutionnelle d'examiner l'article 13 2), relativement à la liberté d'expression, ne constituait pas un recours que l'auteur était encore tenu d'épuiser en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité a constaté que l'auteur avait été arrêté, inculpé et reconnu coupable non pas pour avoir apporté un quelconque concours matériel à la grève mais pour avoir participé à une réunion au cours de laquelle il a exprimé verbalement son appui, et le Comité a considéré que les faits tels qu'ils sont présentés par l'auteur pouvaient soulever des questions relevant de

l'article 19 du Pacte, qu'il y avait lieu d'examiner quant au fond. En conséquence, le Comité a déclaré la communication recevable.

Observations de l'Etat partie sur le fond et commentaires de l'auteur

7.1 Dans ses observations datées du 25 novembre 1994, l'Etat partie conteste l'argument avancé par le Comité dans sa déclaration de recevabilité selon lequel "l'auteur a été arrêté, inculpé et reconnu coupable non pas pour avoir apporté un quelconque concours matériel à la grève mais pour avoir participé à une réunion au cours de laquelle il a exprimé verbalement son appui". L'Etat partie souligne que l'auteur a non seulement assisté à la réunion du Forum de solidarité du 9 février 1991 mais qu'il a également participé activement en distribuant des tracts le 10 ou 11 février 1991 et, le 11 novembre 1990, a été impliqué dans une manifestation violente au cours de laquelle des cocktails Molotov ont été lancés.

7.2 L'Etat partie observe qu'en raison de ces infractions, l'auteur a été inculpé et condamné pour violation de l'article 13 2) de la loi sur le règlement des conflits du travail et de l'article 45 2) de la loi sur les réunions et manifestations.

7.3 L'Etat partie explique que les articles de la loi sur le règlement des conflits du travail qui interdisent l'intervention de tiers dans les différends de cet ordre ont pour objet de préserver le caractère indépendant du conflit entre employeur et employés. Il fait remarquer que cette disposition n'interdit pas de prodiguer des conseils, juridiques ou autres, aux parties concernées.

7.4 L'Etat partie invoque le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, qui prévoit que la liberté d'expression peut faire l'objet d'un certain nombre de restrictions visant, notamment, à sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public.

7.5 L'Etat partie réitère que la sentence prononcée contre l'auteur a été rapportée le 6 mars 1993, dans le cadre d'une amnistie générale.

8.1 Dans ses commentaires, l'auteur déclare qu'il a certes été effectivement condamné pour sa participation à la manifestation de novembre 1990 en application de la loi sur les réunions et manifestations, mais que cet élément ne fait pas partie de sa plainte. Il renvoie au jugement de la Cour pénale de district de Séoul du 9 août 1991, d'où il ressort bien que sa participation à la manifestation de novembre était un délit sanctionné séparément, en vertu de la loi sur les réunions et manifestations, de sa participation aux activités du Forum de solidarité et son soutien à la grève du chantier naval Daewoo de février 1991, qui ont été sanctionnés en vertu de la loi sur le règlement des conflits du travail. L'auteur déclare que ces deux incidents sont sans rapport l'un avec l'autre. Il réitère que sa plainte ne porte que sur "l'interdiction de l'intervention de tiers", qu'il estime contraire au Pacte.

8.2 L'auteur fait valoir que l'Etat partie donne de la liberté d'expression telle qu'elle est garantie dans le Pacte une interprétation trop restrictive. Il renvoie au paragraphe 2 de l'article 19, qui prévoit aussi la liberté de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement, par écrit ou sous forme imprimée. L'auteur fait donc valoir que la distribution de tracts contenant les déclarations du Forum de solidarité soutenant la grève du chantier naval Daewoo relève très exactement du droit à la liberté d'expression. Il ajoute qu'il n'a pas

distribué ces déclarations lui-même mais les a simplement transmises par télécopieur aux ouvriers en grève du chantier naval susmentionné.

8.3 S'agissant de l'argument de l'Etat partie selon lequel son activité menace la sécurité nationale et l'ordre public, l'auteur relève que l'Etat partie n'a pas précisé quelle partie des déclarations du Forum de solidarité menaçait la sécurité nationale et l'ordre public et pour quelles raisons. Il soutient que la mention générale de la sécurité nationale et de l'ordre public ne saurait justifier la restriction apportée à sa liberté d'expression. Il rappelle à cet égard que les déclarations du Forum de solidarité contenaient des arguments en faveur de la légitimité de la grève en question, un soutien résolu à cette grève et une critique de l'employeur et des pouvoirs publics qui menaçaient de briser la grève par la force.

8.4 L'auteur conteste que les déclarations du Forum de solidarité représentaient une menace à la sécurité nationale et à l'ordre public de la Corée du Sud. Il précise que l'auteur et les autres membres du Forum de solidarité sont tout à fait conscients de la situation délicate créée par l'affrontement entre la Corée du Sud et la Corée du Nord. L'auteur ne voit pas comment l'expression de soutien à la grève et la critique de la manière dont l'employeur et les pouvoirs publics ont géré cette affaire pourraient menacer la sécurité nationale. L'auteur relève à cet égard qu'aucun des participants à la grève n'a été inculpé pour violation de la loi sur la sécurité nationale. L'auteur déclare que le droit de grève étant un droit constitutionnel, l'intervention des forces de police peut être légitimement critiquée. Il fait valoir en outre que l'ordre public n'a pas été menacé par les déclarations du Forum de solidarité, le droit d'exprimer ses opinions librement et de manière pacifique étant au contraire susceptible de consolider l'ordre public dans une société démocratique.

8.5 L'auteur fait remarquer que la solidarité entre travailleurs est interdite et sanctionnée en République de Corée, prétendument pour "maintenir le caractère indépendant du conflit du travail", mais que les interventions favorables à la répression des droits des travailleurs par l'employeur sont encouragées et protégées. Il ajoute que la loi sur le règlement des conflits du travail a été promulguée par le Conseil législatif pour la sécurité nationale, qui a été créé en 1980 par le gouvernement militaire pour remplacer l'Assemblée nationale. Il fait valoir que les lois adoptées et promulguées par cet organe antidémocratique ne constituent pas des lois au sens du Pacte, des lois adoptées dans une société démocratique.

8.6 L'auteur relève que le Comité de la liberté syndicale du Bureau international du Travail a recommandé au gouvernement de rapporter la disposition interdisant l'intervention de tiers dans un conflit du travail, pour incompatibilité avec l'acte constitutif de l'OIT, qui garantit la liberté d'expression des travailleurs en tant qu'élément essentiel de la liberté syndicale 25/.

8.7 Enfin, l'auteur fait remarquer que l'amnistie n'a pas annulé la condamnation dont il a fait l'objet, pas plus qu'elle ne constitue pour lui une réparation pour les violations de ses droits en vertu du Pacte, elle a simplement levé les restrictions qui pesaient encore sur lui par suite de cette condamnation, la restriction à son droit d'être candidat à un mandat public par exemple.

25/ 294ème rapport du Comité de la liberté syndicale, juin 1994, par. 218 à 274. Voir également le 297ème rapport, mars-avril 1995, par. 23.

9.1 Dans des observations ultérieures du 20 juin 1995, l'Etat partie explique qu'on peut dire de manière générale qu'en République de Corée, le mouvement ouvrier répond à des motivations politiques et idéologiques et que ses militants n'hésitent pas en Corée à appeler les travailleurs à des actions extrêmes, par le recours à la force et à la violence, et à déclencher des grèves illicites pour atteindre leurs objectifs politiques ou mettre en pratique leurs principes idéologiques. L'Etat partie fait, en outre, valoir que dans de nombreux cas, on a ancré dans l'esprit des travailleurs l'idée d'une révolution prolétaire.

9.2 L'Etat partie affirme que si une tierce partie interfère dans un conflit du travail au point d'influencer et de pousser les travailleurs dans le choix de leurs décisions, ou de les empêcher de prendre des décisions, ce conflit est détourné vers d'autres objectifs. Il explique donc que, compte tenu de la nature générale du mouvement ouvrier, il s'est vu contraint de maintenir la loi interdisant l'intervention d'une tierce partie.

9.3 Par ailleurs, l'Etat partie affirme que, dans le cas considéré, la déclaration écrite distribuée en février 1991 pour appuyer le syndicat du chantier naval Daewoo visait en fait à inciter tous les travailleurs à une grève nationale. Il fait valoir que "dans le cas où une grève nationale serait déclenchée dans quelque pays que ce soit et quelle que soit sa situation en matière de sécurité, il y a de fortes raisons de penser que la sécurité nationale et l'ordre public de la nation s'en trouveraient menacés".

9.4 Quant à la promulgation de la loi sur le règlement des conflits du travail par le Conseil législatif pour la sécurité nationale, l'Etat partie fait valoir que, par la révision de la Constitution, l'efficacité des lois promulguées par le Conseil a été reconnue par tous. Par ailleurs, la disposition interdisant l'intervention d'une tierce partie est appliquée équitablement tant aux ouvriers qu'aux employeurs partie à un conflit. Il mentionne, à ce propos, le cas d'une personne actuellement poursuivie pour être intervenue dans un conflit du travail aux côtés de l'employeur.

Délibérations du Comité

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que les parties lui avaient communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.2 Le Comité a pris note de l'argument de l'Etat partie selon lequel l'auteur a participé à une manifestation violente en novembre 1990, motif pour lequel il a été condamné en vertu de la loi sur les réunions et manifestations. Le Comité a aussi noté que la plainte de l'auteur porte non sur cette dernière condamnation, mais uniquement sur sa condamnation pour avoir diffusé la déclaration du Forum de solidarité en février 1991. Le Comité considère que ces deux condamnations se rapportent à deux événements différents, qui ne sont pas liés. La question posée au Comité est donc seulement de savoir si la condamnation de l'auteur en application du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi sur le règlement des conflits du travail pour s'être associé à la diffusion d'une déclaration de soutien à la grève du chantier naval de Daewoo et avoir condamné la menace proférée par les pouvoirs publics d'envoyer des troupes briser la grève constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

10.3 Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte garantit le droit à la liberté d'expression, qui comprend la "liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de

frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen". Le Comité considère qu'en s'associant à d'autres pour diffuser une déclaration de soutien à la grève et critiquer les pouvoirs publics, l'auteur exerçait son droit de répandre des informations et des idées au sens du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

10.4 Le Comité fait remarquer que la liberté d'expression ne peut faire l'objet de restrictions conformément au paragraphe 3 de l'article 19 que si les conditions ci-après sont en même temps réunies : la restriction doit être prévue par la loi, elle doit répondre à l'un des objectifs énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 19 et elle doit être nécessaire pour atteindre l'objectif légitime. Bien que l'Etat partie ait affirmé que les restrictions étaient justifiées afin de protéger la sécurité nationale et l'ordre public et qu'elles étaient prévues par la loi, conformément à l'article 13 2) de la loi sur le règlement des conflits du travail, le Comité doit toutefois déterminer si les mesures prises à l'encontre de l'auteur étaient nécessaires aux fins déclarées. Le Comité note que l'Etat partie a invoqué la sécurité nationale et l'ordre public en se référant à la nature générale du mouvement ouvrier et en affirmant que la déclaration faite par l'auteur en collaboration avec d'autres visait en fait à inciter à une grève générale. Le Comité considère que l'Etat partie n'a pas précisé la nature exacte de la menace qui était, selon lui, posée du fait de l'exercice par l'auteur de son droit à la liberté d'expression et estime qu'aucun des arguments avancés par l'Etat partie ne suffit pour prouver que la restriction imposée au droit de l'auteur à la liberté d'expression était compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, considère que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

12. Le Comité estime que M. Sohn est en droit, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, de disposer d'un recours utile, notamment d'être indemnisé comme il se doit au titre de sa condamnation pour exercice de son droit à la liberté d'expression. Il invite par ailleurs l'Etat partie à réexaminer l'article 13 2) de la loi sur le règlement des conflits du travail. L'Etat partie est dans l'obligation de veiller à ce que des violations du même ordre ne se produisent pas à l'avenir.

13. Considérant qu'en devenant partie au Protocole facultatif, l'Etat partie a reconnu la compétence du Comité pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et qu'en application de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie s'est engagé à assurer à toutes les personnes vivant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à garantir un recours utile et exécutoire en cas de violation avérée, le Comité souhaite recevoir de l'Etat partie, dans un délai de 90 jours, des informations sur les mesures prises pour donner suite aux constatations du Comité.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]

M. Communication No 539/1993, Keith Cox c. Canada
 (Constatations adoptées le 31 octobre 1994,
cinquante-deuxième session) 26/

Présentée par : Keith Cox
 [représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Canada

Date de la décision concernant
la recevabilité : 3 novembre 1993

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 octobre 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 539/1993 présentée au Comité des droits de l'homme par M. Keith Cox en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'Etat partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif :

1. L'auteur de la communication est Keith Cox, citoyen des Etats-Unis d'Amérique né en 1952, actuellement détenu dans une prison à Montréal et sur le point d'être extradé aux Etats-Unis. Il prétend être victime de violations par le Canada des articles 6, 7, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur avait déjà soumis une communication, déclarée irrecevable le 29 juillet 1992 pour non-épuisement des recours internes 27/.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 27 février 1991, l'auteur a été arrêté à Laval (Québec) pour vol, infraction dont il a reconnu être coupable. Alors qu'il était détenu au Canada, les autorités judiciaires ont reçu des Etats-Unis une demande d'extradition conformément au Traité d'extradition de 1976 entre le Canada et les Etats-Unis. L'auteur est sous le coup de deux inculpations d'assassinat dans l'Etat de Pennsylvanie par suite d'un incident survenu à Philadelphie en 1988. S'il était reconnu coupable, il serait passible de la peine de mort, encore que ses deux complices, déjà jugés, aient été condamnés à la prison à vie.

26/ Le texte de huit opinions individuelles, signées de 13 membres du Comité, est joint en annexe au présent document.

27/ CCPR/C/45/D/486/1992.

2.2 Comme suite à la demande d'extradition du Gouvernement des Etats-Unis et conformément au Traité d'extradition, le 26 septembre 1991, la Cour supérieure du Québec a ordonné l'extradition de l'auteur aux Etats-Unis. L'article 6 du Traité dispose :

"Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition est punissable de la peine de mort en vertu des lois de l'Etat requérant et que les lois de l'Etat requis n'autorisent pas cette peine pour une telle infraction, l'extradition peut être refusée à moins que l'Etat requérant ne garantisse à l'Etat requis, d'une manière jugée suffisante par ce dernier, que la peine de mort ne sera pas infligée ou, si elle l'est, ne sera pas appliquée."

Le Canada a aboli la peine de mort en 1976, sauf pour certains crimes militaires.

2.3 Le pouvoir de demander l'assurance que la peine de mort ne sera pas imposée est conféré au Ministre de la justice par l'article 25 de la loi sur l'extradition.

2.4 S'agissant de l'état de la procédure contre l'auteur, il est indiqué qu'une demande d'habeas corpus a été déposée en son nom le 13 septembre 1991; il était représenté par un avocat commis au titre de l'aide judiciaire. La demande a été rejetée par la Cour supérieure du Québec. Le défenseur de l'auteur a interjeté appel devant la Cour d'appel du Québec, le 17 octobre 1991. Le 25 mai 1992, il a retiré l'appel, considérant à la lumière de la jurisprudence de la Cour qu'il était voué à l'échec.

2.5 Le conseil de l'auteur prie le Comité d'adopter des mesures conservatoires car si l'auteur était extradé aux Etats-Unis, le Comité ne serait plus compétent pour examiner la communication, que l'auteur ne pourrait porter devant une autre instance.

Teneur de la plainte

3. L'auteur soutient que la décision de l'extrader viole les articles 6, 14 et 26 du Pacte; il fait valoir qu'aux Etats-Unis, la peine de mort est généralement prononcée plus facilement contre les Noirs, qui font ainsi l'objet d'une discrimination. Il soutient en outre que s'il était extradé et condamné à mort, il y aurait violation de l'article 7 du Pacte, car il serait exposé au "syndrome du quartier des condamnés à mort", c'est-à-dire des années de détention dans des conditions très dures, dans la hantise de son exécution.

Mesures provisoires

4.1 Le 12 janvier 1993, le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications a prié l'Etat partie, en vertu de l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de surseoir à l'extradition de l'auteur tant que le Comité n'aurait pas eu la possibilité d'examiner la recevabilité des questions dont il était saisi.

4.2 A sa quarante-septième session, le Comité a décidé d'inviter l'auteur et l'Etat partie à faire des observations supplémentaires sur la question de la recevabilité.

Observations de l'Etat partie

5.1 Dans sa réponse datée du 26 mai 1993, l'Etat partie soutient que la communication doit être déclarée irrecevable parce que l'extradition

n'entre pas dans le champ d'application du Pacte ou que même si, dans des circonstances exceptionnelles, le Comité pouvait examiner des questions liées à l'extradition, la communication n'est pas suffisamment étayée aux fins de la recevabilité.

5.2 En ce qui concerne les recours internes, l'Etat partie explique que l'extradition en droit canadien comporte deux étapes. La première consiste en une instance judiciaire où le juge saisi recherche s'il existe un fondement en fait et en droit qui justifie l'extradition. Le juge statue notamment sur l'authentification régulière des pièces dont l'Etat requérant l'a saisi, sur la recevabilité et le caractère suffisant des preuves administrées, sur les questions se rapportant à l'identité de l'individu et sur la question de savoir si le fait pour lequel l'extradition est requise constitue au Canada un crime pour lequel l'extradition peut être accordée. Dans le cas où l'Etat requérant entend juger l'individu, le juge doit s'assurer que les preuves apportées sont suffisantes pour justifier le procès de l'intéressé. L'individu dont l'extradition est demandée peut présenter des preuves au cours de cette instruction judiciaire, en suite de quoi le juge décide s'il doit ordonner l'incarcération de l'individu en attendant qu'il soit livré à l'Etat requérant.

5.3 Le contrôle judiciaire du mandat de dépôt de l'individu qui attend d'être livré peut être demandé par voie d'un recours en habeas corpus, devant une juridiction provinciale. Il est possible d'interjeter appel de la décision du juge en ce qui a trait à l'habeas corpus à la Cour d'appel de la province puis, avec son autorisation, à la Cour suprême du Canada.

5.4 La deuxième étape de la procédure d'extradition commence dès que les appels de la phase judiciaire ont été épuisés. La responsabilité de la décision de livrer l'individu dont l'extradition est demandée revient au Ministre de la justice. L'intéressé peut présenter au Ministre des exposés écrits et son conseil peut comparaître devant le Ministre pour présenter une plaidoirie orale. Lorsqu'il se prononce sur la remise de l'intéressé, le Ministre tient compte de l'ensemble du dossier constitué lors de la phase judiciaire et des plaidoiries orales et écrites de l'intéressé, des dispositions du traité applicables à l'affaire à l'examen et de la loi sur l'extradition. La décision du Ministre est discrétionnaire, mais ce pouvoir discrétionnaire est circonscrit par la loi. La décision est fondée sur la prise en compte d'un très grand nombre de facteurs, notamment les obligations du Canada en vertu du traité d'extradition applicable, les faits caractéristiques de l'individu et la nature du crime sur lequel la demande d'extradition est fondée. En outre, le Ministre doit tenir compte des dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés ainsi que des divers instruments, dont le Pacte, où sont inscrites les obligations internationales du Canada en matière de droits de l'homme. Le fugitif qui fait l'objet d'une demande d'extradition ne peut pas être livré si le Ministre de la justice n'ordonne pas qu'il soit remis à l'Etat requérant et, en tout cas, tant que toutes les procédures de recours disponibles pour faire appel de la décision du Ministre n'ont pas été achevées. Pour les demandes d'extradition antérieures au 1er décembre 1992, ce qui est le cas de la demande d'extradition de l'auteur, la décision du Ministre peut être contrôlée soit par la voie d'un bref d'habeas corpus présenté à une cour provinciale, soit par la voie du contrôle judiciaire demandé à la Cour fédérale en vertu de l'article 18 de la loi sur la Cour fédérale. Comme dans le cas des appels formés à l'encontre d'un mandat de dépôt, il peut être formé appel de l'arrêté d'extradition auprès de la Cour suprême du Canada, avec autorisation.

5.5 Les tribunaux peuvent contrôler la décision du Ministre sur la question juridictionnelle (c'est-à-dire sur le point de savoir si le Ministre a agi

équitablement, au sens du droit administratif) et sur sa compatibilité avec la Constitution canadienne, en particulier sur le point de savoir si la décision du Ministre est compatible avec les obligations du Canada en matière de droits de l'homme.

5.6 S'agissant de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de demander des garanties avant d'extrader, l'Etat partie explique que chaque demande d'extradition provenant des Etats-Unis, où l'intéressé encourt la peine capitale, doit être examinée par le Ministre de la justice qui se prononce en fonction des faits particuliers. "Les garanties que la peine de mort ne sera pas appliquée ne sont pas demandées systématiquement. Le droit de les solliciter est gardé en réserve pour les seuls cas où il existe des circonstances exceptionnelles. Cette politique... est suivie en application de l'article 6 du Traité d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis. Jamais il n'a été voulu que le Traité oblige à exiger des garanties ipso facto dans tous les cas. Plutôt, l'intention des parties au Traité a été que des garanties concernant la peine de mort ne puissent être exigées que dans les cas où les faits particuliers en cause justifiaient un exercice particulier de ce pouvoir discrétionnaire. Cette politique représente la recherche d'un équilibre entre les droits de l'individu dont l'extradition est demandée et la nécessité de protéger la population canadienne. Elle reflète ... l'attitude du Canada, qui comprend et respecte le système de justice pénale des Etats-Unis."

5.7 Par ailleurs, l'Etat partie signale un afflux continu de criminels en provenance des Etats-Unis et indique que, si cet afflux illégal n'était pas découragé, le Canada risquerait de devenir une terre d'asile pour des délinquants dangereux en provenance des Etats-Unis, compte tenu du fait que le Canada et les Etats-Unis ont une frontière commune, qui n'est pas gardée, de 4 800 kilomètres. Au cours des 12 dernières années, le nombre de demandes d'extradition émanant des Etats-Unis a été en progression constante. En 1980, il y avait eu 29 demandes; en 1992 ce nombre atteignait 88, dont des demandes portant sur des cas éventuels de condamnation à mort, ce qui représentait un problème nouveau et aigu. "Une politique en vertu de laquelle des garanties seraient exigées ipso facto aux termes de l'article 6 du Traité d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis encouragerait un plus grand nombre encore de délinquants - les auteurs des crimes les plus graves tout particulièrement - à fuir les Etats-Unis et à venir se réfugier au Canada. Le Canada n'a nullement l'intention de devenir une terre d'asile pour les criminels les plus recherchés et les plus dangereux des Etats-Unis. Si le Pacte devait avoir pour effet de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du Canada de ne pas exiger de garanties, un nombre croissant de criminels pourrait gagner le Canada afin d'échapper à la peine capitale."

6.1 En ce qui concerne les faits particuliers de la communication, l'Etat partie indique que M. Cox est un Noir américain de 40 ans, sain de corps et d'esprit, qu'il s'agit d'un citoyen américain qui n'a pas le statut d'immigré au Canada. Dans l'Etat de Pennsylvanie, il est sous le coup de deux inculpations d'assassinat, d'une inculpation de vol qualifié et d'une inculpation d'association de malfaiteurs en vue de commettre un meurtre et un vol qualifié, à la suite d'une affaire survenue à Philadelphie (Pennsylvanie) en 1988; deux adolescents avaient été tués selon un plan visant à commettre un vol, en rapport avec un réseau de trafic de drogue. Trois hommes, dont l'un serait M. Cox, étaient impliqués dans les meurtres. Dans l'Etat de Pennsylvanie, l'assassinat est passible de la peine de mort ou d'un emprisonnement à vie. La méthode d'exécution prévue par la loi de cet Etat est l'injection d'un produit mortel.

6.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'Etat partie indique que l'incarcération de M. Cox a été ordonnée le 26 juillet 1991 par un juge de la Cour supérieure du Québec, en attendant l'extradition. L'auteur a contesté le mandat de dépôt en formant un recours en habeas corpus auprès de la Cour supérieure du Québec. La demande a été rejetée le 13 septembre 1991. M. Cox s'est ensuite pourvu auprès de la Cour d'appel du Québec et, le 18 février 1992, avant d'avoir épuisé les recours internes au Canada, il a présenté une communication au Comité, qui a été enregistrée sous le numéro 486/1992. Etant donné que la procédure d'extradition n'en était pas encore au deuxième stade, le Comité a déclaré la communication irrecevable le 26 juillet 1992.

6.3 Le 25 mai 1992, M. Cox a retiré l'appel qu'il avait formé auprès de la Cour d'appel du Québec, ce qui fait que la phase judiciaire de la procédure d'extradition se trouvait achevée. La deuxième phase, la phase ministérielle, a alors commencé. L'auteur a demandé au Ministre de la justice de solliciter l'assurance que la peine de mort ne serait pas prononcée. Outre les plaidoiries écrites, le conseil de l'auteur s'est présenté devant le Ministre pour faire une plaidoirie orale. "D'après l'auteur et son conseil, le système judiciaire de l'Etat de Pennsylvanie serait inadéquat et discriminatoire. Ils ont présenté des documents tendant à montrer que le système judiciaire de cet Etat en ce qui concernait l'application de la peine capitale se caractérisait par une représentation en justice insuffisante des accusés démunis, par un système de désignation des juges qui aboutissait à l'instauration d'un 'tribunal spécialisé dans la peine capitale', par un système de choix des jurés qui aboutissait à la constitution de 'jurys portés à condamner à mort' et par un problème général de discrimination raciale. Le Ministre de la justice était d'avis que les allégations fondées sur une prétendue discrimination raciale reposaient principalement sur le fait que dans l'Etat de Pennsylvanie il était possible qu'intervienne un certain procureur qui, d'après des autorités de cet Etat, n'a plus aucun rapport avec l'affaire de l'auteur. L'auteur et son conseil faisaient valoir que, si l'auteur était livré aux Etats-Unis où il risquait la peine capitale, il serait exposé au 'syndrome du quartier des condamnés à mort'. Selon le Ministre de la justice, les pièces présentées indiquaient que les conditions de détention dans l'Etat de Pennsylvanie étaient conformes aux normes constitutionnelles des Etats-Unis et que, dans les cas où la situation devait être améliorée, les choses étaient prises en main... L'auteur et son conseil demandaient que des garanties soient sollicitées au motif qu'il existe un mouvement international de plus en plus fort en faveur de l'abolition de la peine de mort... Le Ministre de la justice a décidé de livrer M. Cox sans demander de garanties parce qu'il a conclu que celui-ci n'avait pas prouvé que ses droits seraient violés dans l'Etat de Pennsylvanie, d'une quelconque manière spécifique à son propre cas, qui ne pourrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour suprême des Etats-Unis, en vertu de la Constitution de ce pays. C'est-à-dire que le Ministre a statué que les questions soulevées par M. Cox pouvaient être traitées en faisant jouer les mécanismes internes du système de la justice des Etats-Unis, système qui correspond suffisamment aux notions de justice et d'équité du Canada pour justifier l'entrée et le maintien en vigueur du Traité d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis." Le 2 janvier 1993, le Ministre de la justice, ayant statué qu'il n'y avait pas, dans le cas particulier de l'auteur, de circonstances exceptionnelles nécessitant des garanties, a donné l'ordre qu'il soit remis aux Etats-Unis sans demander de garanties.

6.4 Le 4 janvier 1993, le conseil de l'auteur a cherché à relancer l'examen de sa première communication au Comité et a indiqué au Gouvernement canadien qu'il ne comptait pas faire appel de la décision du Ministre auprès des

tribunaux canadiens. Toutefois l'Etat partie ne conteste pas la recevabilité de la question sur ce point.

7.1 En ce qui concerne la portée du Pacte, l'Etat partie fait valoir que l'extradition, en tant que telle, n'est pas régie par le Pacte et il renvoie aux travaux préparatoires qui montrent que les auteurs du Pacte ont étudié et rejeté une proposition d'insertion d'une mention de l'extradition dans le Pacte. "Il a été soutenu que l'insertion d'une disposition sur l'extradition dans le Pacte susciterait des difficultés au sujet des rapports entre le Pacte, les traités et les accords bilatéraux en vigueur." (A/2929, chap. VI, par. 72). A la lumière de l'histoire de la négociation du Pacte, l'Etat partie est d'avis "qu'une décision d'étendre le Pacte aux traités d'extradition ou aux décisions applicables à des cas individuels prises sur leur fondement, aurait élargi les principes qui régissent l'interprétation du Pacte et des instruments relatifs aux droits de l'homme en général d'une manière déraisonnable et inacceptable. D'une manière déraisonnable parce que les principes d'interprétation qui reconnaissent que les instruments relatifs aux droits de l'homme sont susceptibles de croître et que les droits de l'homme évoluent avec le temps ne peuvent être invoqués à l'encontre de limitations expresses apportées à l'application d'un instrument donné. L'absence de mention de l'extradition dans les articles du Pacte considérée en conjonction avec l'intention des auteurs doit être interprétée comme une limitation expresse".

7.2 En ce qui concerne la qualité de "victime" de l'auteur au sens de l'article premier du Protocole facultatif, l'Etat partie reconnaît que l'auteur est soumis à sa juridiction tout le temps où il se trouve au Canada durant la procédure d'extradition. Il soutient toutefois que "Cox n'est victime d'aucune violation des droits reconnus dans le Pacte au Canada parce que, ... le Pacte ne prévoit aucun droit en ce qui concerne l'extradition. Même si tel était le cas, le Gouvernement canadien affirme que le Pacte ne peut s'appliquer au traitement du fugitif dont l'extradition est demandée qu'en ce qui concerne le déroulement de la procédure d'extradition à l'intérieur de l'Etat partie au Protocole. Le traitement que le fugitif peut recevoir dans l'Etat requérant ne saurait être l'objet d'une communication qui concerne l'Etat partie au Protocole (l'Etat qui extrade) sauf peut-être dans le cas où l'Etat qui extrade a des preuves qu'une violation du Pacte dans l'Etat requérant était raisonnablement prévisible".

7.3 L'Etat partie affirme que les éléments de preuve apportés par le conseil de l'auteur au Comité et au Ministre canadien de la justice ne permettent pas de conclure qu'il était raisonnablement prévisible que le traitement auquel l'auteur est exposé aux Etats-Unis constituerait une violation de ses droits en vertu du Pacte. Le Ministre de la justice et les tribunaux canadiens, dans la mesure où l'auteur a fait usage des possibilités de contrôle judiciaire disponibles, ont examiné tous les éléments et les arguments avancés par le conseil et ont conclu que le fait d'extrader M. Cox vers les Etats-Unis, où il risque la peine capitale, ne constituerait pas une violation de ses droits, ni en vertu du droit canadien, ni en vertu des instruments internationaux, y compris le Pacte. Ainsi, l'Etat partie conclut que la communication est irrecevable parce que l'auteur n'a pas fourni de preuves permettant d'étayer les allégations selon lesquelles il est victime d'une violation quelconque au Canada des droits énoncés dans le Pacte.

Observations du conseil de l'auteur concernant la recevabilité

8.1 Dans ses observations datées du 7 avril 1993, le conseil de l'auteur fait valoir qu'il serait vain d'essayer d'épuiser les recours internes au Canada étant donné l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans les

affaires Kindler et Ng. "... J'ai décidé de soumettre la communication et de déposer une demande d'adoption de mesures conservatoires avant de renoncer à la procédure en appel. J'ai pris cette décision car je présumais que l'abandon de la procédure en appel entraînerait l'extradition immédiate de M. Cox. Il était plus judicieux de m'adresser tout d'abord au Comité avant de retirer l'appel et je pense que cette mesure de précaution a été sage, puisque M. Cox est toujours au Canada... Après l'abandon de la procédure en appel, j'ai déposé une requête auprès du Ministre de la justice, Mme Kim Campbell, lui demandant instamment d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en vertu de l'article 6 du Traité d'extradition et de refuser l'extradition jusqu'à ce que le Gouvernement des Etats-Unis ait donné l'assurance que, si M. Cox était reconnu coupable, la peine de mort ne serait pas appliquée... J'ai obtenu une audience devant Mme Campbell le 13 novembre 1992. Dans un exposé daté du 2 janvier 1993, le Ministre a exposé les raisons pour lesquelles elle refusait d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de demander au Gouvernement des Etats-Unis l'assurance que la peine de mort ne serait pas appliquée... Il est possible de demander le contrôle judiciaire de la décision du Ministre en invoquant le motif du non-respect de la justice naturelle ou de toute autre irrégularité flagrante. Toutefois, il ne semble pas que cette voie de recours soit suffisamment justifiée et, en conséquence, aucune mesure dilatoire n'a été prise dans ce sens... Tous les recours internes utiles et efficaces visant à contester la décision d'extrader M. Cox ont donc été épuisés."

8.2 Le Conseil prétend que s'il est extradé, M. Cox sera exposé à plusieurs dangers réels et imminents :

- a) Exécution arbitraire, en violation de l'article 6 du Pacte;
- b) Application discriminatoire de la peine de mort, en violation des articles 6 et 26 du Pacte;
- c) Application de la peine de mort en violation des garanties fondamentales de procédure, notamment par un jury impartial (phénomène des jurys 'portés à condamner à mort'), en violation des articles 6 et 14 du Pacte;
- d) Détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort, en violation de l'article 7 du Pacte."

8.3 En ce qui concerne le système de justice pénale aux Etats-Unis, le conseil de l'auteur fait état des réserves formulées par les Etats-Unis lors de la ratification du Pacte, en particulier à l'égard de l'article 6 : "Les Etats-Unis se réservent le droit, sous réserve de leurs obligations constitutionnelles, d'imposer la peine de mort à toute personne (autre qu'une femme enceinte) dûment reconnue coupable en vertu de la législation actuelle ou future autorisant l'imposition de la peine de mort, y compris pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans." Le conseil de l'auteur fait valoir qu'il s'agit là d'une réserve dont la portée est "extrêmement vaste, qui est sans nul doute incompatible avec la nature et le but du Pacte et qui de surcroît ... laisse supposer que les Etats-Unis n'ont pas l'intention de respecter les dispositions de l'article 6 du Pacte."

9.1 Dans ses observations datées du 10 juin 1993 en réponse aux observations de l'Etat partie, au sujet du refus du Ministre de demander l'assurance que la peine capitale ne serait pas appliquée, le conseil de l'auteur cite un livre intitulé "La Forest's Extradition to and from Canada", où il est indiqué que le Canada demande en fait systématiquement ces garanties. L'auteur conteste en outre l'interprétation de l'Etat partie qui affirme que les

auteurs du traité d'extradition n'ont jamais voulu que des garanties soient demandées systématiquement. "Chacun sait que la disposition portée dans le Traité d'extradition conclu avec les Etats-Unis a été ajoutée à la demande des Etats-Unis. Le Canada dispose-t-il de preuves recevables par un tribunal à l'appui d'une revendication aussi contestable ? Je refuse d'accepter cette idée en l'absence de preuves sérieuses."

9.2 En ce qui concerne l'argument de l'Etat partie selon lequel l'extradition vise à protéger la société canadienne, le conseil de l'auteur conteste la conviction de l'Etat partie que si des garanties étaient demandées systématiquement, les criminels seraient encouragés à chercher refuge au Canada et objecte que rien ne permet d'étayer une telle conviction. De plus, en ce qui concerne la crainte que, si les Etats-Unis ne donnent pas les garanties demandées, le Canada ne soit pas en mesure d'extrader et soit donc contraint de garder sur son territoire le criminel sans le juger, le conseil de l'auteur répond que "le gouvernement d'un Etat aussi attaché à la peine capitale à titre de châtement suprême préférerait incontestablement obtenir l'extradition et détenir le criminel à perpétuité plutôt que de le voir libre au Canada. Je connais deux affaires dans lesquelles les garanties ont été demandées aux Etats-Unis : dans l'une, l'Etat requis était le Royaume-Uni et l'Etat requérant l'Etat de Virginie (affaire Soering) et, dans l'autre, l'Etat requis était le Canada et l'Etat requérant l'Etat de Floride (affaire O'Bomsawin). Dans les deux cas, les Etats n'ont pas hésité à donner les garanties demandées. C'est par pure démagogie que le Canada brandit le spectre d'une terre d'asile pour les criminels qui cherchent à échapper à la peine de mort, en l'absence de preuves".

9.3 En ce qui concerne les assassinats dont M. Cox était accusé, le conseil de l'auteur indique que "deux individus ont plaidé coupables pour le crime et purgent actuellement une peine d'emprisonnement à vie en Pennsylvanie. Chacun d'eux a prétendu que l'autre avait effectivement commis le meurtre et que Keith Cox y avait participé".

9.4 En ce qui concerne la portée du Pacte, le conseil de l'auteur se réfère aux travaux préparatoires et fait valoir que l'examen de la question de l'extradition doit être replacé dans le contexte des débats sur le droit d'asile, affirmant que l'extradition était en fait un point mineur dans les débats. De plus, "rien dans les comptes rendus analytiques ne montre qu'il y a eu la moindre proposition tendant à ce que le Pacte ne s'applique pas aux demandes d'extradition dans le cas où des tortures ou peines cruelles, inhumaines ou dégradantes risquent d'être infligées... en ce qui concerne l'interprétation du Pacte et en ce qui concerne les affirmations du Canada concernant la portée du droit relatif aux droits de l'homme, il faut rappeler un instrument plus récent, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prévoit en son article 3 qu'aucun Etat n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture... Nous nous permettons respectueusement d'affirmer qu'il est juste d'interpréter les articles 7 et 10 du Pacte à la lumière des dispositions plus détaillées de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les deux instruments ont été élaborés par la même Organisation et font partie du même système international de défense des droits de l'homme. La Convention contre la torture vise à assurer une protection plus détaillée et spécialisée; elle représente un enrichissement par rapport au Pacte".

9.5 Pour ce qui est de la notion de victime en vertu du Protocole facultatif, le conseil de l'auteur soutient que la question ne se pose pas au stade de la recevabilité mais relève de l'examen quant au fond.

Délibérations du Comité

10.1 Avant d'examiner une plainte qui fait l'objet d'une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

10.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité a noté que l'auteur n'a pas été jusqu'au bout de l'étape judiciaire de l'examen, puisqu'il a retiré le recours formé auprès de la Cour d'appel après avoir été avisé qu'il n'aurait aucune perspective d'aboutir et que, de ce fait, il ne bénéficierait pas d'une aide judiciaire à cet effet. S'agissant de l'étape ministérielle, l'auteur a fait savoir qu'il ne comptait pas faire appel de la décision du Ministre de le livrer sans demander de garanties, puisque, comme il le fait valoir, l'exercice de tout autre recours interne aurait été vain eu égard à l'arrêt rendu en 1991 par la Cour suprême du Canada dans les affaires Kindler et Ng 28/. Le Comité a noté que l'Etat partie a déclaré explicitement qu'il ne tenait pas à exprimer un avis sur la question de savoir si l'auteur avait épuisé les recours internes et ne contestait pas la recevabilité de la communication sur ce point. En l'espèce, se fondant sur les renseignements dont il disposait, le Comité a conclu que les conditions requises au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Pacte étaient réunies.

10.3 L'extradition en tant que telle est en dehors du domaine d'application du Pacte (communication No 117/1981, M.A. c. Italie, par. 13.4 : "Aucune disposition du Pacte n'interdit à un Etat partie de solliciter l'extradition d'une personne d'un autre pays"). L'extradition est un important instrument de coopération dans l'administration de la justice; elle exige qu'il n'y ait pas de sanctuaire pour ceux qui tentent d'échapper à un procès équitable pour des infractions pénales, ou qui s'évadent après un tel procès. Cependant, l'Etat partie peut avoir des obligations en rapport avec une question en elle-même extérieure au Pacte par référence à d'autres dispositions de cet instrument 29/. Dans le cas présent, l'auteur ne prétend pas que l'extradition en soi viole le Pacte, mais plutôt que les circonstances particulières liées aux effets de son extradition soulèveraient des questions en rapport avec des dispositions spécifiques du Pacte. Le Comité estime donc que la communication de ce fait n'est pas exclue ratione materiae.

10.4 Quant aux allégations selon lesquelles si M. Cox était extradé, il serait exposé à un risque réel et imminent de violation des articles 14 et 26 du Pacte aux Etats-Unis, le Comité a fait observer que les éléments de preuve soumis n'étaient pas suffisants pour permettre de conclure, aux fins de la recevabilité, que de telles violations seraient une conséquence prévisible et nécessaire de l'extradition. Il ne suffit pas d'affirmer au Comité que le système de la justice pénale des Etats-Unis est incompatible avec le Pacte. A cet égard, le Comité a rappelé sa jurisprudence : le Protocole facultatif ne l'habilite pas à examiner in abstracto la compatibilité avec le Pacte de

28/ La Cour suprême a estimé que la décision du Ministre d'extrader M. Kindler et M. Ng sans demander la garantie que la peine capitale ne leur serait pas imposée ou, si elle devait l'être, ne serait pas exécutée, ne violait pas les droits qui étaient les leurs aux termes de la Charte canadienne des droits et libertés.

29/ Voir les décisions prises par le Comité à propos des communications Nos 35/1978 (Aumeeruddy-Cziffra et consorts c. Maurice, constatations adoptées le 9 avril 1981) et 291/1988 (Torres c. Finlande, constatations adoptées le 2 avril 1990).

lois et de pratiques dans un Etat déterminé 30/. Aux fins de recevabilité, l'auteur doit étayer l'allégation selon laquelle, dans les circonstances particulières de l'affaire, les tribunaux de Pennsylvanie commettraient probablement une violation des droits consacrés aux articles 14 et 26 et qu'il n'aurait pas de véritable possibilité de contester les mesures ainsi qualifiées de violations devant les tribunaux des Etats-Unis. L'auteur ne l'a pas fait. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

10.5 Le Comité a estimé que la dernière allégation, à savoir que la décision du Canada d'extrader M. Cox sans demander la garantie que la peine capitale ne lui serait pas imposée ou que, si elle l'était, elle ne serait pas exécutée, pouvait soulever des questions relevant des articles 6 et 7 du Pacte, qui devraient être examinées quant au fond.

11. Le 3 novembre 1993, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant des articles 6 et 7 du Pacte. Le Comité a de nouveau demandé à l'Etat partie, en vertu de l'article 86 de son règlement intérieur, de surseoir à l'extradition de l'auteur tant qu'il n'aurait pas examiné la communication quant au fond.

Demande de réexamen par l'Etat partie de la décision de recevabilité et observations quant au fond

12.1 Dans ses observations au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable et demande au Comité de revoir sa décision du 3 novembre 1993. L'Etat partie présente aussi sa réponse quant au fond.

12.2 Pour ce qui est de la notion de "victime", au sens de l'article premier du Protocole facultatif, l'Etat partie précise que M. Keith Cox n'a été reconnu coupable d'aucun délit aux Etats-Unis et que les éléments de preuve soumis ne sont pas suffisants pour permettre de conclure, aux fins de la recevabilité, que des violations des articles 6 et 7 du Pacte seraient une conséquence prévisible et nécessaire de l'extradition.

12.3 L'Etat partie explique ce qu'est la procédure d'extradition au Canada, plus particulièrement dans le contexte du Traité d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis. Il s'étend sur la phase judiciaire qui comporte une évaluation méthodique et approfondie des faits dans chaque cas particulier. La deuxième étape de la procédure commence dès que les recours de la phase judiciaire ont été épuisés. La responsabilité de la décision de livrer l'individu dont l'extradition est demandée revient au Ministre de la justice. Lorsque l'intéressé encourt la peine capitale, il appartient au Ministre de la justice de décider si les faits de l'affaire considérée justifient la demande de garanties que la peine de mort ne sera pas appliquée. Tout au long de la procédure, l'intéressé peut présenter ses arguments contre l'extradition et son conseil peut comparaître devant le ministre pour plaider oralement contre la décision de livrer son client et, le cas échéant, pour la demande de garanties. La décision du ministre fait l'objet d'un examen judiciaire. Dans de nombreux cas, la Cour suprême du Canada a eu l'occasion de réexaminer l'exercice par le ministre de son pouvoir discrétionnaire en matière d'extradition et elle a statué que le droit à la vie et le droit de ne pas en être privé, si ce n'est conformément aux principes de justice fondamentale,

30/ Constatations concernant la communication No 61/1979, Leo Hertzberg et consorts c. Finlande, paragraphe 9.3.

entrent en ligne de compte dans les décisions ministérielles relatives à l'extradition.

12.4 Quant aux faits particuliers de l'affaire Keith Cox, l'Etat partie expose les arguments qu'il a fait valoir devant les tribunaux canadiens, le Ministre de la justice (voir par. 6.2 et 6.3 ci-dessus) et devant le Comité et conclut que les moyens de preuve soumis ne montrent pas comment M. Cox répond aux critères de "victime" au sens de l'article premier du Protocole facultatif. Premièrement, il n'a pas été allégué que l'auteur avait déjà été victime d'une violation quelconque de ses droits au titre du Pacte; deuxièmement, il n'est pas raisonnablement prévisible qu'il deviendrait une victime après son extradition aux Etats-Unis. Se référant à des statistiques du Parquet de Pennsylvanie, l'Etat partie fait valoir que depuis 1976, date de promulgation de la loi actuellement en vigueur en Pennsylvanie sur la peine de mort, personne n'a été exécuté dans cet Etat. L'Etat partie fait aussi valoir que le système juridique de la Pennsylvanie prévoit plusieurs procédures d'appel. Il ajoute que M. Cox n'a été ni jugé, ni reconnu coupable, ni condamné à mort. A cet égard, l'Etat partie fait observer que les deux autres individus qui auraient commis les crimes avec M. Cox n'ont pas été condamnés à mort, mais qu'ils purgent une peine d'emprisonnement à vie. De plus, la peine capitale n'est pas requise dans toutes les affaires de meurtre. Même si elle est demandée, elle ne peut être exécutée en l'absence de facteurs aggravants qui doivent l'emporter sur toutes circonstances atténuantes. Se référant à la jurisprudence du Comité dans l'affaire Ameeruddy-Cziffra, à savoir que le risque encouru par la victime présumée "dépasse le cadre des possibilités théoriques", l'Etat partie fait valoir qu'aucun élément de preuve n'a été présenté aux tribunaux canadiens, ou au Comité, indiquant que M. Cox court un risque réel de devenir une victime. Les éléments de preuve présentés par M. Cox soit ne sont pas pertinents dans son cas, soit ne démontrent pas que ses droits seraient violés d'une manière qu'il ne pourrait véritablement contester devant les tribunaux de Pennsylvanie ou des Etats-Unis. L'Etat partie conclut que, l'auteur n'ayant pas, aux fins de la recevabilité de sa communication, étayé ses allégations, ladite communication devrait être déclarée irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

13.1 Quant au fond de l'affaire, l'Etat partie se réfère aux constatations du Comité dans les affaires Kindler et Ng qui établissent certains principes en ce qui concerne l'application du Pacte aux cas d'extradition.

13.2 Pour ce qui est de l'application de l'article 6, l'Etat partie invoque la constatation du Comité que le paragraphe 1 (Droit à la vie) doit être considéré à la lumière du paragraphe 2 (Imposition de la peine de mort) et qu'un Etat partie violerait les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 s'il extradait une personne risquant la peine de mort dans un Etat requérant où existait un risque réel de violation du paragraphe 2 de l'article 6.

13.3 A l'allégation de M. Cox selon laquelle il serait exposé à un risque réel de violation de l'article 6 du Pacte du fait que les Etats-Unis "ne respectent pas l'interdiction d'exécuter des mineurs", l'Etat partie répond que M. Cox est âgé de plus de 40 ans. Quant aux autres dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, il indique que M. Cox est accusé d'assassinat, ce qui constitue un délit pénal très grave, et que si la peine de mort devait être prononcée contre lui, rien ne permet de croire qu'elle ne le serait pas en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal.

13.4 En ce qui concerne d'hypothétiques violations du droit de M. Cox à un procès équitable, l'Etat partie rappelle que le Comité a déclaré la communication irrecevable en vertu des articles 14 et 26 du Pacte, l'auteur n'ayant pas étayé ses allégations aux fins de la recevabilité. Par ailleurs,

M. Cox n'a pas démontré qu'il n'aurait aucun recours efficace contre de telles violations devant des tribunaux aux Etats-Unis.

13.5 Pour ce qui est de l'article 7 du Pacte, l'Etat partie précise d'abord que la méthode d'exécution prévue par la loi de l'Etat de Pennsylvanie est l'injection d'un produit mortel. Cette méthode a été récemment adoptée par la législature de Pennsylvanie qui a considéré qu'elle était celle qui infligeait le moins de souffrance. L'Etat partie indique par ailleurs que lorsqu'il a statué sur l'affaire Kindler, dans laquelle existait également la possibilité d'une exécution judiciaire par injection d'un produit mortel dans l'Etat de Pennsylvanie, le Comité n'a relevé aucune violation de l'article 7.

13.6 Passant ensuite aux allégations du conseil de M. Cox quant aux conditions de détention en Pennsylvanie, l'Etat partie affirme que les renseignements fournis sont périmés et fait état d'importantes améliorations dans les prisons de Pennsylvanie, en particulier en ce qui concerne les conditions de détention des condamnés à mort. Désormais, ces prisonniers sont logés dans des unités nouvellement aménagées où les cellules sont plus grandes que dans les autres quartiers. Les détenus sont autorisés à avoir des postes de radio et de télévision dans leur cellule et participent aux programmes et activités de la prison (programmes d'orientation, services religieux, programmes d'éducation et accès à la bibliothèque).

13.7 Pour ce qui est du prétendu "syndrome du quartier des condamnés à mort", l'Etat partie établit une distinction entre les faits de l'affaire Cox et ceux de l'affaire Soering c. Royaume-Uni jugée par la Cour européenne de justice. Dans cette dernière affaire, la décision tenait compte non seulement des mauvaises conditions existant véritablement dans certaines prisons de l'Etat de Virginie mais aussi de l'état de santé précaire de M. Soering. Rien n'indique que l'état de santé mentale ou physique de M. Cox soit fragile; il n'est ni mineur ni âgé. A cet égard, l'Etat partie se réfère à la jurisprudence du Comité dans l'affaire Vuolanne c. Finlande, à savoir que "la détermination de ce qui constitue un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 7 dépend de toutes les circonstances, par exemple la durée et les modalités du traitement considéré, ses conséquences physiques et mentales ainsi que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime" 31/.

13.8 Quant aux "effets d'une détention prolongée", l'Etat partie se réfère à la jurisprudence du Comité selon laquelle une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas une violation de l'article 7 si elle est due au fait que le condamné se prévaut des recours dont il dispose pour faire appel de la sentence. Dans le cas de M. Cox, il n'est pas du tout évident qu'il aura à séjourner dans le quartier des condamnés à mort, ni qu'il y restera pendant une période prolongée du fait qu'il se prévaut de recours.

Observations de l'auteur

14.1 Dans ses observations sur la réponse de l'Etat partie, le conseil de M. Cox souligne que l'Etat de Pennsylvanie a indiqué dans sa demande d'extradition que la peine de mort était demandée. La possibilité qu'il y ait exécution n'est donc pas si faible.

14.2 Au sujet de l'article 7 du Pacte, le conseil de l'auteur soutient que la pratique du marchandage judiciaire en cas de condamnation à mort correspond à la définition de la torture. "Ce que le Canada admet ... c'est que M. Cox

31/ Voir communication No 265/1987, Vuolanne c. Finlande, paragraphe 9.2.

aura à choisir entre une peine d'emprisonnement à vie ou la peine de mort, s'il plaide coupable. En d'autres termes, s'il reconnaît avoir commis le crime, il évitera les souffrances physiques inhérentes à l'imposition de la peine de mort."

14.3 Quant à la méthode d'exécution, le conseil de l'auteur admet que la communication initiale ne contient aucun élément à ce sujet. Il affirme néanmoins que l'exécution au moyen de l'injection d'un produit mortel constituerait une violation de l'article 7 du Pacte, citant un témoignage du professeur Michael Radelet de l'Université de Floride selon lequel dans bien des cas d'exécution par injection de produit mortel, les choses ne se passent pas aussi facilement qu'on le dit.

14.4 S'agissant du "syndrome du quartier des condamnés à mort", le conseil de M. Cox demande expressément au Comité de revoir sa jurisprudence et de statuer qu'il y a risque de violation de l'article 7 dans l'affaire Cox du fait que "personne n'a été exécuté en Pennsylvanie depuis plus de 20 ans et que certains détenus attendent d'être exécutés dans le quartier des condamnés à mort depuis 15 ans".

14.5 Bien que le Comité ait déclaré la communication irrecevable en ce qui concerne les articles 14 et 26 du Pacte, le conseil de l'auteur affirme que l'article 6 du Pacte serait violé si la sentence de mort devait être imposée "arbitrairement" à M. Cox du fait qu'il est noir. Il affirme qu'il existe un racisme systématique en ce qui concerne l'application de la peine de mort aux Etats-Unis.

Examen quant au fond

15. Le Comité a pris note des renseignements communiqués par l'Etat partie et de ses arguments concernant la recevabilité, qu'il a reçus après avoir pris sa décision, le 3 novembre 1993. Il relève qu'il n'a pas été présenté de fait nouveau justifiant l'annulation de sa décision de recevabilité. En conséquence, il décide d'examiner la communication quant au fond.

16.1 Pour ce qui est d'une éventuelle violation par le Canada de l'article 6 du Pacte, si M. Cox devait être extradé alors qu'il risque peut-être d'être condamné à mort aux Etats-Unis, le Comité renvoie aux critères établis dans ses constatations relatives aux communications Nos 470/1991 (Kindler c. Canada) et 469/1991 (Chitat Ng c. Canada). D'après sa jurisprudence, les Etats qui ont aboli la peine capitale et qui reçoivent une demande d'extradition émanant d'un pays où l'intéressé peut être condamné à mort, l'Etat appelé à extraditer doit veiller à ce que l'intéressé ne soit pas exposé à un risque réel de violation de ses droits au titre de l'article 6, dans l'Etat requérant. En d'autres termes, si un Etat partie au Pacte prend une décision à l'égard d'un individu qui relève de sa juridiction, et que la conséquence nécessaire et prévisible de cette décision est que les droits de l'individu, en vertu du Pacte, seront violés dans une autre juridiction, l'Etat partie lui-même peut commettre une violation du Pacte. Dans ce contexte, le Comité rappelle également son Observation générale relative à l'article 6 32/, où il est indiqué clairement que, si les Etats parties ne sont pas obligés d'abolir totalement la peine capitale, ils sont en revanche tenus d'en limiter l'application.

16.2 Le Comité note que le paragraphe 1 de l'article 6 doit être lu conjointement avec le paragraphe 2 de ce même article, qui n'interdit pas

32/ Observation générale No 6/16 du 27 juillet 1982, paragraphe 6.

l'imposition de la peine de mort pour les crimes les plus graves. Si le Canada n'a pas lui-même infligé la peine capitale à M. Cox, il a reçu une demande d'extradition vers les Etats-Unis, où M. Cox risque d'être condamné à mort. Si, aux Etats-Unis, celui-ci devait être exposé, du fait de l'extradition, à un risque réel de violation du paragraphe 2 de l'article 6, cela comporterait une violation par le Canada de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 6. Le paragraphe 2 de l'article 6 prévoit, entre autres prescriptions, que la peine capitale ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, dans des circonstances qui ne soient pas en contradiction avec le Pacte et d'autres instruments, et que cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. Le Comité note que M. Cox doit être jugé pour complicité dans deux meurtres, crimes assurément très graves. Il avait plus de 18 ans quand les crimes ont été commis. L'auteur n'a pas étayé l'allégation qu'il avait faite devant les tribunaux canadiens et devant le Comité, selon laquelle un procès mené par un tribunal de Pennsylvanie, avec la possibilité de faire appel, ne serait pas compatible avec le droit à un procès équitable, qui est reconnu dans le Pacte.

16.3 En outre, le Comité fait observer que la décision d'extrader M. Cox aux Etats-Unis a été prise à la suite de procédures devant les tribunaux canadiens, au cours desquelles le conseil de M. Cox a pu présenter des arguments. Le conseil a également eu la possibilité de faire valoir des arguments lors de la phase de l'examen ministériel de la procédure, laquelle était aussi susceptible de recours. Dans ces conditions, le Comité estime que les obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 6 n'exigeaient pas que le Canada refuse l'extradition de l'auteur de la communication sans avoir la garantie qu'il ne serait pas condamné à mort.

16.4 Le Comité note que le Canada a lui-même aboli la peine capitale, sauf pour certaines catégories d'infractions militaires; toutefois, il n'est pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Pour ce qui est de savoir si les obligations contractées par le Canada en vertu du Pacte exigeaient qu'il refuse l'extradition ou qu'il sollicite les assurances qu'il était en droit de demander en vertu du Traité d'extradition, le Comité note que l'abolition de la peine capitale ne libère pas le Canada des obligations qu'il a contractées en vertu de traités d'extradition. Toutefois, on doit en principe s'attendre que, alors qu'il exerce une faculté prévue dans un traité d'extradition (en l'occurrence, la faculté de demander ou de ne pas demander l'assurance que la peine capitale ne sera pas imposée), un Etat qui a lui-même renoncé à la peine capitale doit tenir dûment compte, en prenant sa décision, de la politique qu'il a lui-même choisie. Le Comité note toutefois que l'Etat partie a indiqué que la faculté de demander des garanties serait normalement exercée dans le cas où il existait des circonstances exceptionnelles. Cette possibilité a été examinée avec attention. Le Comité prend note des motifs avancés par le Canada pour ne pas demander de garanties dans le cas de M. Cox, en particulier l'absence de circonstances exceptionnelles, le fait de pouvoir compter sur une procédure régulière dans l'Etat de Pennsylvanie et la nécessité pour le Canada de ne pas offrir un refuge à toutes les personnes accusées ou reconnues coupables de meurtre.

16.5 Les Etats doivent prendre en considération les possibilités qui peuvent s'offrir en ce qui concerne la protection de la vie, lorsqu'ils exercent leurs pouvoirs discrétionnaires en appliquant un traité d'extradition; toutefois, le Comité ne considère pas que la décision d'extrader sans avoir obtenu des assurances ait été prise arbitrairement ou sommairement. Les éléments dont il dispose font apparaître que le Ministre de la justice a pris sa décision après avoir entendu les arguments favorables à des démarches visant à obtenir des garanties.

16.6 Le Comité note que l'auteur prétend que la procédure du marchandage judiciaire, qui lui permettrait d'éviter la peine capitale à condition de plaider coupable, est une autre violation de ses droits au titre du Pacte. Il estime qu'il n'en est pas ainsi dans le contexte de l'administration de la justice pénale en Pennsylvanie.

16.7 Pour ce qui est des allégations selon lesquelles une discrimination raciale serait systématiquement exercée dans l'administration de la justice pénale aux Etats-Unis, le Comité ne considère pas, au vu des éléments dont il dispose, que M. Cox serait soumis à une violation de ses droits du fait de la couleur de sa peau.

17.1 En outre, le Comité a examiné la question de savoir si, dans les circonstances de l'affaire, l'incarcération dans le quartier des condamnés à mort pourrait constituer une violation des droits de M. Cox en vertu de l'article 7 du Pacte. Si la détention dans le quartier des condamnés à mort est nécessairement une épreuve, aucun facteur spécifique lié à l'état psychique de M. Cox n'a été porté à l'attention du Comité. Celui-ci note également que le Canada a fourni des renseignements précis sur la situation pénitentiaire actuelle dans l'Etat de Pennsylvanie, en particulier en ce qui concerne les installations réservées aux condamnés à mort, qui ne sembleraient pas incompatibles avec l'article 7 du Pacte.

17.2 Pour ce qui est de la période de détention dans le quartier des condamnés à mort au regard de l'article 7, le Comité note que M. Cox n'a pas encore été reconnu coupable ni condamné et que les deux complices des meurtres dont il est également inculpé ont été condamnés non pas à la peine capitale mais à l'emprisonnement à vie. D'après la jurisprudence du Comité 33/, d'une part, tout détenu se trouvant dans le quartier des condamnés à mort doit avoir la possibilité de se prévaloir de toutes les voies de recours ouvertes et, d'autre part, l'Etat partie doit veiller à ce que les possibilités de recours soient offertes aux condamnés dans des délais raisonnables. L'Etat canadien a donné des renseignements précis montrant que, dans l'Etat de Pennsylvanie, les condamnés à mort ont toute possibilité de faire engager plusieurs procédures d'appel, et peuvent aussi solliciter la grâce. L'auteur n'a pas fourni d'éléments qui montrent que ces procédures ne sont pas disponibles dans des délais raisonnables, ni qu'il y a des retards indus imputables à l'Etat. Dans ces conditions, le Comité estime que l'extradition de M. Cox aux Etats-Unis n'entraînerait pas une violation de l'article 7 du Pacte.

17.3 Pour ce qui est de la méthode d'exécution, le Comité a déjà eu l'occasion d'examiner la question dans l'affaire Kindler et a conclu à cette occasion qu'une éventuelle exécution judiciaire par injection d'un produit mortel ne constituait pas une violation de l'article 7 du Pacte.

18. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, estime que les faits dont il est saisi ne portent pas à conclure que l'extradition de M. Cox aux Etats-Unis, où il devra répondre d'un crime passible de la peine capitale, constituerait une

33/ Constatations concernant les communications suivantes : No 210/1986 et No 225/1987 (Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque), paragraphe 13.6; No 250/1987 (Carlton Reid c. Jamaïque), paragraphe 11.6; No 270/1988 et No 271/1988 (Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe c. Jamaïque), paragraphe 8.4; No 274/1988 (Loxley Griffith c. Jamaïque), paragraphe 7.4; No 317/1988 (Howard Martin c. Jamaïque), paragraphe 12.1; No 470/1991 (Kindler c. Canada), paragraphe 15.2.

violation par le Canada d'une disposition quelconque du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement aussi en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]

APPENDICES

A. OPINIONS INDIVIDUELLES JOINTES A LA DECISION DE RECEVABILITE PRISE PAR LE COMITE LE 3 NOVEMBRE 1993

1. Opinion individuelle de Mme Rosalyn Higgins, cosignée par MM. Laurel Francis, Kurt Herndl, Andreas Mavrommatis, Birame Ndiaye et Waleed Sadi (dissidente)

Nous estimons que la communication aurait dû être déclarée irrecevable. Bien que l'extradition en tant que telle soit en dehors du domaine d'application du Pacte (voir M.A. c. Italie, communication No 117/1981, décision du 10 avril 1984, par. 13.4), le Comité a expliqué, dans sa décision relative à la communication No 470/1991 (Joseph J. Kindler c. Canada, constatations adoptées le 30 juillet 1993), que l'Etat partie pouvait avoir des obligations en rapport avec une question en elle-même extérieure au Pacte par référence à d'autres dispositions de cet instrument.

En revanche, dans le cas présent, comme dans les autres cas, les critères de recevabilité prescrits par le Protocole facultatif doivent être remplis. Dans sa décision dans l'affaire Kindler, le Comité a examiné la question de savoir s'il était compétent, ratione loci, par référence à l'article 2 du Protocole facultatif, dans une affaire d'extradition qui mettait en jeu d'autres dispositions du Pacte. Il a fait observer que "si un Etat partie prend une décision concernant une personne sous sa juridiction, dont la conséquence nécessaire et prévisible est que les droits de cette personne en vertu du Pacte seront violés sous une autre juridiction, l'Etat partie lui-même peut violer le Pacte" (par. 6.2).

Nous ne voyons pas sur quelle base juridictionnelle le Comité se fonde pour conclure que la communication est recevable au titre des articles 6 et 7 du Pacte. Le Comité estime que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif (par. 10.4) en ce qui concerne les allégations de violation du droit à un jugement équitable (art. 14) et de discrimination devant la loi (art. 26). Sur ce point nous l'approuvons. Toutefois, cette décision négative ne peut pas servir de base à une décision de recevabilité au titre des articles 6 et 7. Le Comité aurait dû appliquer le même critère ("conséquences prévisibles et nécessaires") aux allégations de l'auteur au titre des articles 6 et 7, avant de simplement les déclarer recevables à l'égard de ces articles. Il ne l'a pas fait - et à notre avis, s'il l'avait fait, dans les circonstances particulières de l'affaire, il n'aurait pas pu trouver de base juridique véritable pour se déclarer compétent.

Le critère précité est également pertinent en ce qui concerne la condition de recevabilité prévue à l'article premier du Protocole facultatif, selon laquelle l'auteur d'une communication doit être "victime" d'une violation pour laquelle il dépose une plainte. En d'autres termes, il n'est pas toujours nécessaire qu'une violation ait déjà eu lieu pour qu'un acte entre dans le champ d'application de l'article premier. Mais la violation qui le touchera personnellement doit être une "conséquence nécessaire et prévisible" de l'acte de l'Etat défendeur.

Il est évident que dans le cas de M. Cox, contrairement à celui de M. Kindler, ce critère n'est pas rempli. A l'époque où le Gouvernement canadien avait décidé de l'extrader, M. Kindler avait été jugé aux Etats-Unis pour meurtre et reconnu coupable de ce chef d'inculpation et le jury s'était prononcé pour la peine de mort. M. Cox, au contraire, n'a pas encore été jugé et, a fortiori, n'a pas été reconnu coupable et aucun jury ne s'est prononcé

pour la peine de mort. D'ores et déjà, il est évident que son extradition n'entraînerait pas la possibilité d'une "conséquence nécessaire et prévisible d'une violation de ses droits" qui exigerait un examen quant au fond. La non-satisfaction de la condition de "victime future" au sens de l'article premier du Protocole facultatif est confirmée par le fait que les deux coaccusés de M. Cox ont déjà été jugés dans l'Etat de Pennsylvanie et ont été condamnés non pas à mort mais à l'emprisonnement à vie.

Ce n'est pas parce que le Comité a estimé - et à notre avis à juste titre - que l'affaire Kindler avait soulevé des questions qui méritaient un examen quant au fond et que les critères de recevabilité étaient remplis dans son cas que toutes les affaires d'extradition de cette nature sont nécessairement recevables. Les critères relevant de l'article premier et des articles 1, 2, 3 et 5 (par. 2) du Protocole facultatif doivent toujours être appliqués aux faits particuliers de chaque affaire.

Le Comité ne s'est pas du tout préoccupé de déterminer si, comme l'exige l'article premier du Protocole facultatif, M. Cox pouvait être considéré comme une "victime" au regard de ses allégations de violation des articles 14, 26, 6 ou 7 du Pacte.

Nous considérons donc que M. Cox n'était pas une "victime" au sens de l'article premier du Protocole facultatif et que la communication qu'il a adressée au Comité des droits de l'homme n'est pas recevable.

Le fait que la peine de mort soit en jeu dans une affaire ne dispense pas d'examiner rigoureusement les conditions de recevabilité d'une communication énoncées dans le Protocole facultatif.

Pour toutes ces raisons, nous considérons que le Comité aurait dû déclarer la communication irrecevable.

Rosalyn Higgins
Laurel Francis
Kurt Herndl
Andreas Mavrommatis
Birame Ndiaye
Waleed Sadi

[Original : anglais]

2. Opinion individuelle de Mme Elizabeth Evatt (dissidente)

Pour que sa plainte soit recevable, l'auteur devait prouver sa condition de victime. A cette fin, il devait avancer des faits qui permettaient d'établir que l'extradition l'exposait à un risque réel de violation de ses droits en vertu des articles 6 et 7 du Pacte (au sens où la violation est nécessaire et prévisible). L'auteur de la communication en cause ne l'a pas fait.

Pour ce qui est de l'article 6, l'auteur court évidemment le risque, s'il est extradé, d'être condamné à mort pour le crime dont il est accusé. Mais il n'a avancé aucun fait montrant un risque réel que l'imposition de la peine de mort violerait en soi l'article 6, lequel permet la peine de mort dans certaines circonstances limitées. En outre, ses complices dans le crime dont il est accusé ont été condamnés à l'emprisonnement à vie, élément qui ne va pas dans le sens de l'allégation selon laquelle l'extradition de l'auteur l'exposerait de façon "nécessaire et prévisible" au risque d'être condamné à mort.

En ce qui concerne l'article 7, l'allégation selon laquelle l'extradition a exposé l'auteur à un risque réel de violation de ses droits en vertu de cet article repose sur le "syndrome du quartier des condamnés à mort" (par. 8.2); or l'auteur n'a pas présenté de faits qui, à la lumière de la jurisprudence du Comité, montrent qu'il existe un risque réel de violation de cet article s'il est extradé vers les Etats-Unis. En outre, puisqu'à mon avis l'extradition n'expose pas l'auteur au risque réel d'être condamné à mort, elle n'entraîne pas a fortiori, comme conséquence nécessaire et prévisible, une violation de ses droits.

Pour ces raisons, j'estime que la communication est irrecevable au titre de l'article premier et de l'article 2 du Protocole facultatif.

Elizabeth Evatt

[Original : anglais]

B. OPINIONS INDIVIDUELLES JOINTES AUX CONSTATATIONS DU COMITE

1. Opinion individuelle de MM. Kurt Herndl et Waleed Sadi (concordante)

Nous souscrivons aux constatations du Comité qui a conclu que les faits de l'affaire ne révélaient pas une violation de l'article 6 ni de l'article 7 du Pacte.

A notre avis toutefois, il eût été préférable, pour conserver la cohérence avec la jurisprudence, que le Comité annule la décision de recevabilité prise le 3 novembre 1993 et déclare la communication irrecevable en vertu de l'article premier et de l'article 2 du Protocole facultatif, au motif que l'auteur ne peut pas être considéré comme une "victime" au regard des critères établis par le Comité. Etant donné que M. Cox n'a pas été jugé, et a fortiori n'a pas été reconnu coupable ni condamné à mort, les violations hypothétiques semblent très éloignées, aux fins de la recevabilité, de la communication.

Néanmoins, étant donné que le Comité a entrepris d'examiner l'affaire quant au fond, nous tenons à soumettre les considérations ci-après concernant la portée des articles 6 et 7 du Pacte et leur application au cas de M. Keith Cox.

Article 6

En premier lieu, nous notons que l'article 6 n'interdit pas expressément l'extradition d'un individu qui risque d'être condamné à mort. Néanmoins, il y a lieu de se demander si l'interdiction découlerait nécessairement de l'article 6.

En appliquant le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, le Comité doit, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, interpréter cette disposition de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes dans leur contexte. Pour ce qui est du sens ordinaire des mots, une interdiction d'extrader n'apparaît pas dans la disposition. Quant au contexte, nous pensons que le paragraphe 1 de l'article 6 doit être lu conjointement avec le paragraphe 2, qui n'interdit pas l'imposition de la peine capitale pour les crimes les plus graves; il faut également considérer comme faisant partie du contexte le fait qu'une grande majorité d'Etats - au moment de l'élaboration du Pacte et aujourd'hui encore - maintienne la peine capitale. On peut ne pas aimer ce contexte objectif, on ne peut pas ne pas en tenir compte.

De plus, la notion d'interprétation "de bonne foi" implique que l'intention des parties à un traité doit être établie et réalisée. Il existe un principe général de droit international qui veut qu'aucun Etat ne puisse être lié sans son consentement. Les Etats qui sont devenus parties au Pacte ont donné leur consentement à certaines obligations spécifiques découlant de l'article 6 du Pacte. Le fait que, dans cette disposition, le rapport entre la protection du droit à la vie et la pratique établie de certains Etats en matière d'extradition ne soit pas abordé n'est pas sans importance.

Si les rédacteurs de l'article 6 avaient eu l'intention d'empêcher catégoriquement l'extradition dans le cas d'un individu qui risque la peine capitale, ils l'auraient fait. Etant donné que l'article 6 comporte six paragraphes, il est improbable qu'une question aussi importante ait pu être laissée de côté pour être interprétée plus tard. L'affaire pourrait malgré tout soulever une question au titre de l'article 6 si l'extradition était accordée aux fins de condamner l'intéressé à mort, en violation des

paragrapes 2 et 5 de l'article 6. Si le Comité a admis cet élément dans sa jurisprudence (voir les constatations concernant la communication No 469/1991 (Ng c. Canada) et la communication No 470/1990 (Kindler c. Canada), le critère à appliquer pour déterminer une violation éventuelle des paragraphes 2 et 5 de l'article 6 demeure restrictif. Ainsi, l'Etat qui extradé doit être réputé commettre une violation du Pacte exclusivement si la conséquence nécessaire et prévisible de sa décision d'extrader est une violation, dans une autre juridiction, des droits consacrés dans le Pacte à l'égard de la personne extradée.

Dans ce contexte, il peut également être fait référence au deuxième Protocole facultatif qui ne traite pas de la question de l'extradition, élément important qui tend à confirmer l'idée qu'en droit international l'extradition d'un individu qui risque d'être condamné à mort n'est pas interdite dans toutes les circonstances. S'il en avait été autrement, les rédacteurs de ce nouvel instrument auraient sans aucun doute inclus une disposition pour refléter cette interprétation.

L'obligation de ne pas extradé, par principe, sans avoir demandé des garanties, est une obligation de fond qui a des conséquences considérables, sur le plan interne comme sur le plan international. De telles conséquences ne peuvent être présumées en l'absence d'éléments indiquant que les parties les ont prévues et voulues. Si le Pacte n'impose pas expressément ces obligations, les Etats ne sauraient être réputés les avoir contractées. Il faut faire ici référence à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice pour qui interpréter un traité ne consiste pas à le réviser ni à y lire ce qu'il ne contient pas expressément ou par implication nécessaire 34/.

Certes, étant donné que les premiers bénéficiaires des traités relatifs aux droits de l'homme ne sont pas des Etats ou des gouvernements mais sont des êtres humains, la protection des droits de l'homme demande un mode d'approche plus libéral que celui qui s'applique normalement dans le cas de dispositions ambiguës de traités multilatéraux où, en règle générale, il faut préférer le sens qui impose la charge moins lourde à l'Etat qui a contracté l'obligation, ou le sens qui entraîne une moindre ingérence dans la souveraineté territoriale et personnelle d'un Etat partie, ou implique des restrictions moins générales aux parties 35/. Néanmoins, si l'on donne une interprétation large à un traité de défense des droits de l'homme, il faut veiller à ne pas faire échec à la volonté vérifiable des rédacteurs. Ici, les règles d'interprétation énoncées à l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités sont utiles, car elles permettent de recourir aux travaux préparatoires. De fait, l'étude de l'historique de la rédaction du Pacte révèle que, quand les rédacteurs ont examiné la question de l'extradition, ils ont décidé de n'inclure dans le Pacte aucune disposition spécifique à cet égard de façon à éviter tout conflit ou des retards indus dans l'exécution des traités d'extradition existants (E/CN.4/SR.154, par. 26 à 57).

Il a été dit qu'extrader un individu qui risque d'être condamné à mort équivalait, pour un Etat qui a aboli la peine capitale, à rétablir une telle peine. Si l'article 6 du Pacte est muet sur la question du rétablissement de la peine capitale, il faut rappeler, par comparaison, que le rétablissement de la peine capitale est expressément interdit au paragraphe 3 de l'article 4

34/ Oppenheim, International Law, édition de 1992, vol. 1, p. 1271.

35/ Ce principe correspond au principe d'interprétation désigné sous l'adage in dubio mitius. Ibid., p. 1278.

de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et que le Protocole 6 de la Convention européenne ne permet pas de dérogation. L'engagement de ne pas rétablir la peine de mort est louable et correspond assurément à l'esprit du paragraphe 6 de l'article 6 du Pacte. Mais c'est là une question à laquelle les Etats parties doivent réfléchir avant d'assumer une obligation contraignante. Cette obligation peut être lue dans le deuxième Protocole facultatif, qui n'est pas susceptible de dérogation. Or au mois de novembre 1994, 22 pays seulement étaient parties à ce Protocole - et le Canada ne l'avait ni signé ni ratifié. Quoi qu'il en soit, faire droit à une demande d'extradition, dans le cas d'un ressortissant étranger qui risque d'être condamné à mort dans une autre juridiction, ne peut pas être considéré comme équivalant au rétablissement de la peine capitale.

De plus, nous rappelons que le Canada n'inflige pas lui-même la peine de mort mais ne fait que s'acquitter d'une obligation de droit international qu'il a contractée en vertu d'un traité d'extradition valable. L'Etat qui ne s'acquitte pas d'une obligation conventionnelle engage sa responsabilité pour un fait illicite au plan international, avec toutes les conséquences de droit international que cela comporte pour l'Etat qui n'honore pas ses obligations. En extradant M. Cox, avec ou sans garanties, le Canada ne fait que s'acquitter de l'obligation qu'il a contractée en vertu du traité d'extradition signé avec les Etats-Unis en 1976, ce qui, on notera, est compatible avec le traité type d'extradition des Nations Unies.

Enfin, on a laissé entendre que le Canada avait peut-être apporté une restriction à l'article 6 ou y avait dérogé, violant ainsi le paragraphe 2 de l'article 5 du Pacte (la "clause de sauvegarde", voir le commentaire du Pacte élaboré par Manfred Nowak, 1993, p. 100 et seq.). Il n'en est rien, parce que les droits des individus placés sous la juridiction canadienne qui font l'objet d'une demande d'extradition vers les Etats-Unis n'étaient pas nécessairement plus étendus en vertu d'une quelconque disposition du droit canadien qu'en vertu du Pacte et n'avaient pas été définitivement établis tant que la Cour suprême du Canada n'avait pas rendu ses arrêts dans les affaires Kindler et Ng, en 1991. De surcroît, cette détermination des droits n'était pas fondée sur le Pacte mais sur la Charte canadienne des droits et libertés.

Article 7

Le Comité s'est prononcé dans de nombreux cas sur la question du "syndrome du quartier des condamnés à mort" et a conclu que "des périodes prolongées de détention dans des conditions sévères, dans un quartier de condamnés à mort, ne peuvent être considérées comme constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant", même si elles peuvent être une cause de souffrance psychique pour les condamnés 36/. Nous nous associons à la réaffirmation du Comité et au développement de cette position qu'il a fait figurer dans sa décision concernant la communication à l'étude. De surcroît, nous considérons qu'un emprisonnement prolongé dans le cas d'un condamné à mort pourrait soulever une question au titre de l'article 7 du Pacte si les

36/ Constatations concernant les communications No 210/1986 et No 225/1987 (Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque) adoptées le 6 avril 1989, paragraphe 13.6. Cette position a été réaffirmée dans une dizaine d'affaires ultérieures, notamment dans les constatations relatives aux communications No 270/1988 et No 271/1988 (Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe c. Jamaïque), adoptées le 30 mars 1992, paragraphe 8.4, et relatives à la communication No 470/1991 (Kindler c. Canada), adoptées le 30 juillet 1993, paragraphe 15.2.

retards étaient déraisonnables et essentiellement imputables à l'Etat, comme dans le cas où l'Etat est responsable de retards dans le traitement d'un recours en appel ou quand l'Etat ne produit pas les documents requis ou des jugements écrits. Or, dans les circonstances précises de l'affaire, nous considérons que M. Cox n'a pas montré que, s'il était condamné à mort, sa détention dans le quartier des condamnés à mort serait déraisonnablement prolongée pour des motifs imputables à l'Etat.

Nous sommes convaincus en outre qu'il est dangereux d'imposer des délais rigides pour l'achèvement de toutes les procédures de recours en appel et de demande de grâce et que cela peut même se retourner contre le condamné à mort en accélérant son exécution. D'une façon générale il est dans l'intérêt du condamné de demeurer en vie aussi longtemps que possible. Et du reste, tant que des voies de recours demeurent ouvertes il y a un espoir et la plupart des condamnés n'ont de cesse de se prévaloir de ces possibilités, même si la conséquence en est pour eux le prolongement de l'incertitude. Il y a là un dilemme inhérent à l'administration de la justice dans toutes les sociétés qui n'ont pas encore aboli la peine capitale.

Kurt Herndl
Waleed Sadi

[Original : anglais]

2. Opinion individuelle de M. Tamar Ban (partiellement concordante, partiellement dissidente)

Je souscris à la conclusion du Comité qui a estimé que l'extradition de M. Cox par le Canada aux Etats-Unis où il risque d'être condamné à mort, ne constituerait pas, dans les circonstances précises de l'affaire, une violation de l'article 6 du Pacte, et que l'exécution judiciaire par injection d'un produit mortel ne constituerait pas, en l'espèce, une violation de l'article 7.

En revanche je ne peux pas accepter la position du Comité qui déclare que la perspective pour M. Cox d'être incarcéré pendant une longue période dans le quartier des condamnés à mort, s'il devait être condamné à mort, ne représenterait pas une violation de ses droits au titre de l'article 7 du Pacte.

Pour établir qu'il n'y a pas violation de l'article 7, en ce qui concerne le "syndrome du quartier des condamnés à mort", le Comité se fonde sur les arguments suivants : 1) les conditions pénitentiaires dans l'Etat de Pennsylvanie ont été considérablement améliorées ces dernières années; 2) M. Cox n'a pas encore été reconnu coupable ni condamné et ses deux complices, qui sont passés en jugement, n'ont pas été condamnés à mort; 3) aucun élément n'a été apporté pour montrer que toutes les possibilités de faire appel ne lui seraient pas offertes dans des délais raisonnables ou qu'il y aurait des retards indus qui seraient imputables à l'Etat (supra, par. 17.1 et 17.2).

En ce qui concerne les conditions pénitentiaires en Pennsylvanie, l'Etat partie, le Canada, a en fait montré que des améliorations notables dans les conditions d'incarcération des condamnés à mort avaient été apportées dans cet Etat (par. 13.6). Les mesures prises consistent principalement, dit-on, dans l'amélioration des conditions matérielles des détenus.

Je veux bien admettre que les conditions matérielles jouent un rôle important s'agissant d'évaluer la situation générale des condamnés à mort mais je suis convaincu que le facteur déterminant est plutôt psychologique que physique; une longue période passée à attendre l'exécution ou la grâce entraîne nécessairement un état permanent d'angoisse, une appréhension toujours plus grande qui finit par hanter le condamné et qui, de par la nature même de la situation, représente - selon la durée de cette attente - un traitement cruel, inhumain et dégradant, quelles que puissent être les mesures prises pour améliorer les conditions matérielles de la détention.

Passant au deuxième argument, selon lequel M. Cox n'a pas encore été reconnu coupable ni condamné et qu'il n'est pas fondé à invoquer l'article 7 (car seuls les condamnés à mort de fait peuvent invoquer une violation de leur droit de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant), j'estime que cet argument n'a pas sa place dans un examen de l'affaire quant au fond. Il aurait pu être avancé au cours de l'examen de la recevabilité et du reste l'Etat partie l'a bien soulevé; mais le Comité n'y a pas donné suite. Je ferais observer que le Comité a adopté une position nette, dans sa jurisprudence, au sujet de la responsabilité des Etats parties qui prennent la décision, légale par ailleurs, d'envoyer un individu se trouvant dans leur juridiction dans une autre juridiction où les droits de cette personne pourraient être violés de façon nécessaire et prévisible en conséquence de la décision (par exemple constatations du Comité dans l'affaire Kindler, par. 6.2). J'essaierai de montrer plus loin, en commentant le troisième argument, qu'en l'espèce la violation des droits de M. Cox à la suite de l'extradition est une conséquence nécessaire et prévisible.

En ce qui concerne le troisième argument, le Comité estime que l'auteur n'a pas apporté d'éléments pour montrer que dans l'Etat de Pennsylvanie toutes les voies de recours possibles ne seraient pas ouvertes dans des délais raisonnables, ou qu'il y aurait des retards indus imputables à cet Etat, ce qui fait que M. Cox risquerait de subir de façon prolongée le "syndrome des condamnés à mort".

Je conteste cette conclusion du Comité. Dans ses observations datées du 18 septembre 1994, le conseil de M. Cox a affirmé que "personne n'a été exécuté en Pennsylvanie depuis plus de vingt ans et certains détenus attendent d'être exécutés depuis au moins quinze ans".

Dans ses observations datées du 21 octobre 1994, l'Etat partie commente plusieurs affirmations faites par le conseil dans ses observations du 18 septembre et reste muet sur ce point. En d'autres termes, il n'a pas nié ni contesté l'argument. A mon avis, ce manque de réaction montre que l'auteur a apporté des éléments suffisants pour prouver que les procédures d'appel dans l'Etat de Pennsylvanie peuvent durer aussi longtemps qu'il l'a dit, ce qui ne saurait être considéré comme raisonnable.

Tout en souscrivant pleinement à la jurisprudence du Comité qui a conclu à d'autres occasions que toute personne condamnée à mort doit avoir la possibilité de se prévaloir de toutes les voies de recours possibles, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 - droit dont l'exercice dans le cas d'un condamné à mort entraîne automatiquement un séjour plus ou moins long dans le quartier pénitentiaire spécial - je suis convaincu que, dans de telles affaires, les Etats parties doivent rechercher un équilibre entre deux obligations : d'une part tous les moyens de recours existants doivent être offerts mais d'autre part - compte dûment tenu du paragraphe 3 c) de l'article 14 - des mesures efficaces doivent être prises pour qu'une décision finale soit rendue dans des délais raisonnables de façon à éviter toute violation des droits consacrés à l'article 7, à l'égard du condamné.

Etant donné que dans l'Etat de Pennsylvanie les condamnés risquent généralement de passer très longtemps - parfois quinze ans - dans le quartier des condamnés à mort, la violation des droits de M. Cox peut être considérée comme une conséquence prévisible et nécessaire de son extradition. Pour cette raison, j'estime que le fait pour le Canada d'extrader M. Cox aux Etats-Unis, sans demander de garanties raisonnables, équivaldrait à une violation des droits de l'intéressé au titre de l'article 7 du Pacte.

Je tiens à préciser que ma position est fortement motivée par le fait que, une fois que M. Cox aura été livré aux Etats-Unis, le Comité perdra tout droit de regard sur un individu qui se trouve actuellement dans la juridiction d'un Etat partie au Protocole facultatif.

Tamar Ban
[Original : anglais]

3. Opinion individuelle de MM. Francisco José Aguilar Urbina et Fausto Pocar (dissidente)

Nous ne pouvons adhérer aux conclusions du Comité qui a estimé que, en l'espèce, il n'y a pas violation de l'article 6 du Pacte. A notre avis, il faut répondre par l'affirmative à la question de savoir si, du fait que le Canada a aboli la peine capitale sauf pour certaines infractions militaires, les autorités de ce pays étaient tenues de demander aux Etats-Unis l'assurance que la peine capitale ne serait pas infligée à M. Keith Cox et devaient refuser l'extradition si elles n'obtenaient pas des assurances claires à cet effet.

En ce qui concerne la peine capitale, il faut rappeler que, bien que l'article 6 du Pacte ne prescrive pas catégoriquement l'abolition de cette peine, il impose aux Etats parties qui ne l'ont pas encore abolie un ensemble d'obligations. Comme le Comité l'a souligné dans son Observation générale 6(16), "d'une manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition est souhaitable". De surcroît, le libellé des paragraphes 2 et 6 de l'article 6 indique clairement que - dans certaines limites et en vue de son abolition future - la peine capitale est tolérée dans les Etats parties qui ne l'ont pas encore abolie, mais ces dispositions ne sauraient en aucun cas être interprétées comme autorisant un Etat partie à retarder l'abolition ou, a fortiori, à en élargir la portée, à l'introduire ou à la rétablir. Par conséquent, l'Etat partie qui a aboli la peine capitale est à notre avis légalement tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, de ne pas la rétablir. Cette obligation concerne à la fois le rétablissement direct de la peine sur le territoire de l'Etat partie et son rétablissement indirect, ce qui est le cas quand l'Etat agit de telle sorte - par exemple en prenant une mesure d'extradition, d'expulsion ou de rapatriement forcé - qu'un individu se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction risque d'être condamné à mort dans un autre Etat. Nous concluons dès lors qu'en l'espèce, il y a bien eu violation de l'article 6 du Pacte.

En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 7, nous ne pouvons conclure avec le Comité à une non-violation du Pacte. Comme le Comité l'a fait observer dans ses constatations concernant la communication No 469/1991 (Charles Chitat Ng c. Canada), "par définition, toute exécution d'une sentence de mort peut être considérée comme constituant un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7 du Pacte", à moins que l'exécution ne soit permise en vertu du paragraphe 2 de l'article 6. Par conséquent, toute violation des dispositions de l'article 6 qui peut dans certaines circonstances permettre un tel traitement, entraîne nécessairement et indépendamment de la méthode d'exécution appliquée - une violation de l'article 7 du Pacte. Pour ces raisons nous concluons qu'en l'espèce il y a bien eu violation de l'article 7 du Pacte.

Francisco José Aguilar Urbina
Fausto Pocar

[Original : anglais]

4. Opinion individuelle de Mme Christine Chanet (dissidente)

Comme dans le cas Kindler, pour répondre aux questions relatives à l'article 6 du Pacte, le Comité, afin de conclure à une non-violation par le Canada de ses obligations au titre de cet article, est contraint à une analyse conjointe des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 du Pacte.

Rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit là d'une interprétation correcte de l'article 6. En effet, chaque paragraphe des articles du Pacte doit pouvoir s'interpréter isolément, sauf indication contraire expressément mentionnée dans le texte lui-même ou se déduisant de la rédaction de celui-ci.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

La nécessité dans laquelle s'est trouvé le Comité de prendre les deux paragraphes à l'appui de son argumentation montre à l'évidence que chaque paragraphe pris isolément conduisait à une conclusion contraire, c'est-à-dire la constatation d'une violation.

Selon le paragraphe 1 de l'article 6, nul ne peut être arbitrairement privé du droit à la vie; ce principe est absolu et ne souffre aucune exception.

Le paragraphe 2 de l'article 6 commence par les termes "Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie..." Cette formule appelle une série de remarques :

- Elle est négative, elle ne vise pas les pays dans lesquels la peine de mort existe, mais ceux dans lesquels elle n'a pas été abolie. L'abolition est la règle, le maintien de la peine capitale, l'exception.
- Le paragraphe 2 de l'article 6 ne concerne que les pays dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie et exclut ainsi l'application du texte aux pays qui ont aboli la peine de mort.
- Enfin, une série d'obligations sont imposées par le texte à ces Etats.

Dès lors, en se livrant à une interprétation "conjointe" des deux premiers paragraphes de l'article 6 du Pacte, le Comité commet, à mon sens, trois erreurs de droit :

- Une erreur, lorsqu'il applique à un pays qui a aboli la peine de mort, le Canada, un texte exclusivement réservé par le Pacte, et ce de manière expresse et dépourvue d'ambiguïtés, aux Etats non abolitionnistes.
- La deuxième erreur, en considérant comme une autorisation de rétablir la peine de mort dans un pays qui l'aurait abolie, la simple reconnaissance implicite de son existence. Il s'agit là d'une interprétation extensive qui se heurte au démenti apporté par le paragraphe 6 de l'article 6 en vertu duquel "aucune disposition du présent article ne peut être invoquée à l'encontre de l'abolition de la peine capitale". Cette interprétation, restrictive de droits, se heurte également aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du Pacte selon lequel "il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent

Pacte, en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré". L'ensemble de ces textes interdit à un Etat de se livrer à une application distributive de la peine de mort. Rien dans le Pacte ne contraint un Etat à l'abolition, mais s'il a choisi d'abolir la peine capitale, le Pacte lui fait interdiction de la rétablir de manière arbitraire, fût-ce indirectement.

- La troisième erreur commise par le Comité dans la décision est la conséquence des deux premières. En effet, considérant le Canada comme implicitement autorisé par l'article 6(2) du Pacte à, d'une part, rétablir la peine capitale et, d'autre part, à l'appliquer dans certains cas, le Comité, comme s'il s'agissait d'un pays non abolitionniste, soumet le Canada à la vérification des obligations imposées aux Etats non abolitionnistes : peine applicable aux crimes les plus graves, jugement prononcé au terme d'un procès équitable, etc.

Cette analyse montre que selon le Comité, en extradant M. Cox vers les Etats-Unis, le Canada qui a aboli la peine de mort sur son territoire, l'a rétablie "par procuration" à l'égard de personnes placées sous sa juridiction.

Je partage cette analyse mais, à la différence du Comité, j'estime que ce comportement n'est pas autorisé par le Pacte.

De plus, après avoir ainsi rétabli la peine de mort par procuration, le Canada limite son application à une certaine catégorie de personnes : celles qui sont extradables vers les Etats-Unis.

Le Canada reconnaît son intention de pratiquer ainsi afin de ne pas constituer un refuge pour les délinquants venant des Etats-Unis. Son intention se manifeste par son abstention à solliciter des assurances selon lesquelles la peine de mort ne serait pas exécutée en cas d'extradition vers les Etats-Unis, comme le lui permet son traité bilatéral d'extradition avec ce pays.

C'est donc délibérément que lorsqu'il extrade des personnes dans la situation de M. Cox, le Canada les expose à l'application de la peine capitale dans l'Etat requérant.

En agissant ainsi, le choix opéré par le Canada à l'égard d'une personne relevant de sa juridiction selon qu'elle soit extradable vers les Etats-Unis ou non, constitue une discrimination en violation des articles 2(1) et 26 du Pacte.

Un tel choix portant sur le droit à la vie et laissant celui-ci "in fine" entre les mains du gouvernement qui pour des raisons de politique pénale décide ou non de solliciter des assurances que la peine de mort ne sera pas exécutée constitue une privation arbitraire du droit à la vie interdite par l'article 6(1) du Pacte et en conséquence, une méconnaissance par le Canada de ses engagements au titre de cet article du Pacte.

Christine Chanet

[Original : français]

5. Opinion individuelle de M. Rajsoomer Lallah (dissidente)

A mon avis, en refusant de demander l'assurance que M. Cox ne serait pas condamné à mort ou que s'il était condamné à mort il ne serait pas exécuté, le Canada enfreint les obligations qu'il a contractées en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, lu conjointement avec les articles 2, 5 et 26. Les raisons qui me conduisent à cette conclusion ont été développées dans l'opinion individuelle que j'ai jointe aux constatations du Comité dans l'affaire Joseph Kindler c. Canada (communication No 470/1991).

J'ajouterais une observation. Le fait que M. Cox n'ait pas encore été jugé et n'a donc pas été condamné à mort, contrairement à M. Kindler qui était déjà condamné quand le Comité a adopté ses constatations le concernant, ne fait aucune différence matérielle. Il suffit que le crime pour lequel M. Cox est traduit en justice aux Etats-Unis soit en principe puni de la peine capitale par la loi des Etats-Unis. M. Cox est donc sous le coup d'une inculpation qui met sa vie en danger.

Rajsoomer Lallah

[Original : anglais]

6. Opinion individuelle de M. Bertil Wennergren (dissident)

Je ne partage pas l'avis du Comité qui a conclu à une non-violation de l'article 6 du Pacte, comme il ressort des paragraphes 16.2 et 16.3 des constatations. Pour les raisons que j'ai exposées en détail dans mon opinion individuelle jointe aux constatations du Comité concernant la communication No 470/1991 (Joseph John Kindler c. Canada), à mon avis, le Canada a bien commis une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, lorsque, après que la décision d'extrader M. Cox aux Etats-Unis eut été prise, le Ministre de la justice a ordonné l'extradition sans demander la garantie que la peine capitale ne serait prononcée ou, si l'intéressé était condamné, qu'il ne serait pas exécuté.

Pour ce qui est de la question de savoir si l'extradition de M. Cox aux Etats-Unis entraînerait une violation de l'article 7 du Pacte en raison de ce qu'il est convenu d'appeler le "syndrome du quartier des condamnés à mort" associé à l'imposition de la peine capitale en l'espèce, je voudrais faire état des observations que m'inspirent les constatations du Comité telles qu'elles sont exposées aux paragraphes 17.1 et 17.2. Le Comité a été informé que personne n'avait été exécuté en Pennsylvanie depuis plus de vingt ans. D'après les renseignements disponibles, les condamnés sont incarcérés à l'écart des autres prisonniers. S'ils bénéficient de certaines conditions particulières - par exemple des cellules plus grandes, la possibilité d'avoir des postes de radio et de télévision personnels - ils n'en sont pas moins détenus dans le quartier des condamnés à mort, en attente d'exécution, pendant des années. Et ce n'est pas parce qu'ils se prévalent de toutes sortes de recours judiciaires, mais parce que l'Etat partie ne juge pas opportun, pour le moment, de procéder à l'exécution. Si l'Etat partie estime nécessaire, pour des raisons de politique, de recourir à la sentence de mort en tant que telle mais n'estime pas nécessaire ni même opportun de l'exécuter, le détenu devrait à mon avis être maintenu dans le quartier des condamnés à mort le moins de temps possible, la commutation de la peine capitale en emprisonnement à vie devant avoir lieu le plus tôt possible. Demeurer pendant une période prolongée et indéterminée dans le quartier des condamnés à mort, dans des conditions d'isolement particulièrement sévères, et sous la menace d'une exécution qui pourrait se réaliser, du fait de changements imprévisibles de politique, n'est pas à mon sens compatible avec les prescriptions de l'article 7, du fait des souffrances psychiques excessives que cela suppose.

Par conséquent, l'extradition de M. Cox pourrait constituer également une violation de l'article 7. Toutefois, on ne dispose pas de suffisamment de renseignements en l'espèce pour avoir de la pratique actuelle de la justice pénale de Pennsylvanie et du système pénitentiaire une idée assez précise pour permettre de tirer la conclusion que j'ai indiquée plus haut. Les éléments développés ci-dessus demeurent hypothétiques et relèvent des principes.

Bertil Wennergren

[Original : anglais]

N. Communication No 606/1994, Clement Francis c. Jamaïque
(Constatations adoptées le 25 juillet 1995,
cinquante-quatrième session)

Présentée par : Clement Francis (représenté par un conseil)
Au nom de : L'auteur
Etat partie : Jamaïque
Date de la décision
concernant la recevabilité : 28 juillet 1992

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 juillet 1995,

Ayant achevé l'examen de la communication No 606/1994 présentée au Comité des droits de l'homme par M. Clement Francis en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été transmises par l'auteur de la communication, son conseil et l'Etat partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Clement Francis, citoyen jamaïquain actuellement détenu au pénitencier général de Kingston (Jamaïque). Il se déclare victime de violations par la Jamaïque des articles 6 et 7 du paragraphe 1 de l'article 10 et des paragraphes 3 c), 3 d) et 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

2. L'auteur a déjà présenté une communication au Comité, qui l'avait déclarée irrecevable au motif de non-épuisement des recours internes, car il ressortait des informations dont il était saisi que l'auteur n'avait pas présenté de demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé 37/. Il avait précisé dans sa décision qu'il pourrait reconsidérer la question de la recevabilité conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur. Le 23 juillet 1992, l'auteur a été débouté de sa demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé. On considère donc que tous les recours internes se trouvent épuisés.

Rappel des faits

3.1 Le 22 février 1980, l'auteur a été arrêté et inculpé du meurtre d'un certain A.A. Le 26 janvier 1981, il a été reconnu coupable des faits qui

37/ Communication No 382/1989, déclarée irrecevable le 28 juillet 1992, à la quarante-cinquième session du Comité.

lui étaient reprochés et condamné à mort par la Home Circuit Court de Kingston (Jamaïque).

3.2 La cour d'appel de la Jamaïque l'a débouté le 18 novembre 1981; le 17 octobre 1987, une notification du jugement oral par la cour a été présentée mais aucun arrêt écrit n'a été publié. D'après cette note, communiquée par un juge de la cour d'appel, les avocats de M. Francis avaient souligné devant la cour l'absence de motifs qui leur auraient permis de plaider en sa faveur, ce que la cour d'appel avait reconnu.

3.3 Une ordonnance fixant l'exécution au 23 février 1988 a été signée par le Gouverneur général, mais un sursis a été accordé. Le Gouverneur général a ordonné que la demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé soit déposée au Greffe du Conseil privé au plus tard le 30 avril 1988. Le 10 mars 1988, le cabinet d'avocats de Londres qui était disposé à représenter l'auteur pour sa demande d'autorisation spéciale de recours, a écrit au Conseil des droits de l'homme de la Jamaïque pour lui demander communication des minutes du procès et du texte de l'arrêt de la cour d'appel. Le 26 avril 1988, il a informé le Gouverneur général de la Jamaïque qu'en dépit des nombreuses demandes adressées par le Conseil des droits de l'homme de la Jamaïque au Greffe de la cour d'appel, il n'avait toujours pas reçu le texte écrit de l'arrêt rendu par celle-ci. Finalement, le 1er février 1989, le Greffe de la cour d'appel a envoyé au Conseil des droits de l'homme de la Jamaïque une note, datée du 17 octobre 1987, sur la décision rendue oralement. Le Conseil des droits de l'homme a fait parvenir ladite note au cabinet d'avocats de Londres le 8 mars 1989.

3.4 Bien que la section judiciaire du Conseil privé ait rejeté la demande d'autorisation spéciale de recours de l'auteur, Lord Templeman a fait les observations suivantes sur la question de la lenteur de la procédure :

"Dans l'affaire à l'examen, le requérant a été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort le 26 janvier 1981. La cour d'appel de la Jamaïque a rejeté son appel le 18 novembre 1981. Maintenant, soit plus de 10 ans après, la Commission reçoit une demande d'autorisation spéciale de recours. Durant tout ce temps, le requérant était sous le coup d'une condamnation à mort. Cela fait frémir et la paralysie semble être uniquement due au fait que le mécanisme de transcription des motifs de la cour d'appel et de transmission de ces motifs aux représentants du requérant est soit inexistant soit complètement détraqué.

La Commission sait bien [...] que les autorités judiciaires sont aux prises avec de grosses difficultés, par manque de ressources, [...], manque de structures, manque de tout, [...] et que le gouvernement, qui doit mettre ces moyens à leur disposition dans l'intérêt de la justice, se trouve dans une situation économique très difficile.

La Commission estime néanmoins - [...] - qu'il faut mettre en place un mécanisme qui garantisse l'enchaînement des étapes de la procédure de recours, notamment dans les affaires de meurtre, pour qu'il n'y ait pas de retards dus simplement à une déficience mécanique dans le circuit d'enregistrement et de distribution des motifs du juge du fond ou de la cour d'appel."

3.5 En décembre 1992, l'infraction pour laquelle l'auteur a été condamné a été exclue de la catégorie des infractions punies de la peine de mort en vertu de la loi de 1992 portant modification de la loi sur les atteintes aux personnes; l'auteur a été transféré du quartier des condamnés à mort au

Pénitencier général pour y purger une peine supplémentaire de 10 ans d'emprisonnement avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle.

3.6 Le conseil affirme que l'auteur n'a pas demandé réparation à la Cour (constitutionnelle) suprême. Il fait valoir qu'une requête constitutionnelle devant la Cour suprême serait immanquablement vouée à l'échec, la section judiciaire du Conseil privé ayant créé un précédent en décidant, dans l'affaire DAP c. Nasralla 38/ et dans l'affaire Riley et al. c. Attorney General de la Jamaïque 39/, que la Constitution jamaïquaine visait à prévenir la promulgation de lois iniques et pas simplement les traitements inéquitables au regard de la loi. M. Francis affirme être victime d'un traitement inéquitable au regard de la loi; il ne conteste pas la constitutionnalité des lois postconstitutionnelles; il ne peut par conséquent se prévaloir d'une requête constitutionnelle. Le conseil fait observer par ailleurs que, si l'on considère néanmoins que M. Francis peut théoriquement déposer un recours constitutionnel, cela lui est impossible dans la pratique car il n'a pas les moyens de prendre un avocat et l'aide judiciaire n'est pas assurée pour les requêtes constitutionnelles.

3.7 Le Conseil signale que l'état de santé mentale de M. Francis s'est détérioré du fait de son séjour dans le quartier des condamnés à mort. Le conseil indique que les lettres que M. Francis a adressées à ses avocats de Londres révèlent non seulement une forte diminution de ses fonctions cognitives, mais montrent aussi que son état mental en général est perturbé et qu'il souffre de paranoïa. En outre, il est fait état d'une lettre datée du 3 juin 1992, émanant de l'aumônier de la prison, le Père Massie, dans laquelle celui-ci dit, entre autres : "[...] Cela fait plus de cinq ans que je travaille avec les condamnés à mort de la Jamaïque; je connais donc assez bien la façon dont ils fonctionnent, ce qui leur permet de rester sains d'esprit, ce qui 'brise' certains. [...] A mon avis, ces 11 années se sont traduites pour Clement par une perte de contact de plus en plus marquée avec la 'réalité'. Quand nous parlions, il avait des moments de lucidité et de calme, entrecoupés d'accès de paranoïa envers ceux en qui il ne pouvait plus avoir confiance. Il passait ainsi d'un état à l'autre au cours de la conversation. Il y a des choses dont il se souvient très bien et il peut être en train de parler normalement et puis, de manière inexplicable, le ton de sa voix se met à monter, il commence à lancer des regards méfiants de tous les côtés et à s'agiter à propos de ceux qui, selon lui, le persécutent. [...]]. Comme il n'y a pas du tout de soins psychiatriques en prison, il est impossible d'obtenir l'avis d'un spécialiste. Cependant, j'ai 30 ans d'expérience en tant que conseiller [...] et, selon moi, Clement Francis a besoin d'un traitement psychiatrique [...]".

3.8 Le conseil affirme qu'il n'y a pas eu de diagnostic médical faisant état de troubles mentaux et que toutes les tentatives qui ont été faites pour faire examiner M. Francis par un psychiatre qualifié ont échoué. Il soutient que ceci est dû au fait qu'il est difficile de faire appel aux services d'un psychiatre en raison du manque de psychiatres qualifiés à la Jamaïque et du manque de soins psychiatriques dans le système pénitentiaire jamaïquain. Dans les observations qu'il a communiquées au Comité des droits de l'homme au sujet de la communication présentée antérieurement par l'auteur, l'Etat partie indique que M. Francis a été examiné le 6 février 1990 et qu'il a été déclaré sain d'esprit; à ce sujet, le conseil fait observer qu'aucun détail n'a été fourni quant à la nature de l'examen pratiqué ou aux qualifications de celui

38/ 1967, 2 ALL ER 191.

39/ 1982, 2 ALL ER 469.

qui l'a pratiqué. Il considère que les informations fournies par l'Etat partie ne permettent pas de se faire une idée suffisante de l'état de santé mentale de l'auteur et qu'il conviendrait de tenir compte parallèlement des observations du Père Massie et des lettres de l'auteur. A l'appui de ses arguments, le conseil mentionne la documentation sur les effets psychologiques de l'incarcération dans le quartier des condamnés à mort.

3.9 En conclusion, le conseil indique que la seule réparation possible, étant donné le caractère des violations alléguées, serait la libération de M. Francis.

3.10 Il est indiqué que la question n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Teneur de la plainte

4.1 D'après le conseil, l'auteur a été privé du droit de faire réexaminer par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation dont il a été l'objet, en violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, la cour d'appel n'ayant pas produit le texte écrit de son arrêt. Le conseil fait observer que le droit de faire appel d'une décision de la cour d'appel devant la section judiciaire du Conseil privé est garanti par la section 110 de la Constitution jamaïquaine. Or M. Francis a été empêché d'exercer effectivement ce droit car, en l'absence d'un arrêt écrit, il n'a pas pu remplir les conditions exigées par le règlement de la section judiciaire, à savoir exposer les motifs de sa demande d'autorisation spéciale de recours et fournir le texte de l'arrêt de la cour avec sa requête 40/. Se référant à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme 41/ et à celle des tribunaux anglais 42/, des tribunaux australiens 43/ et des tribunaux des Etats-Unis 44/, le conseil conclut que la cour d'appel de la Jamaïque est tenue de fournir les motifs de ses décisions par écrit; comme elle ne l'a pas fait dans le cas de l'auteur, ce dernier n'a pu exercer son droit de faire

40/ Les articles 3 et 4 du Règlement de la section judiciaire (juridiction générale de recours) (ordonnance de 1982 No 1676) stipulent ce qui suit :

"3.1 Dans la demande d'autorisation spéciale de recours, il convient a) de mentionner succinctement tous les faits susceptibles de permettre à la section judiciaire de donner un avis à sa Majesté au sujet de la suite à donner à la demande; b) de ne mentionner que les faits de la cause nécessaires à la compréhension des motifs pour lesquels la demande est présentée ...".

"4. La personne qui demande une autorisation spéciale de recours doit fournir a) la demande et le texte de l'arrêt qui fait l'objet de la demande de recours en six exemplaires."

41/ Communication No 230/1987 (Raphaël Henry c. Jamaïque, constatations adoptées le 1er novembre 1991), par. 8.4.

42/ Voir par exemple Norton Tools Co. Ltd c. Tewson [1973] 1 WLR 45, p. 49 d).

43/ Voir par exemple Petit c. Dunkley [1971] 1 NSWLR 376.

44/ Voir par exemple Griffin c. Illinois (100 L Ed 891 [1985]), p. 899.

réexaminer la déclaration par laquelle il a été reconnu coupable et sa condamnation.

4.2 Le conseil fait observer que cela fait plus de treize ans que la cour d'appel a oralement débouté M. Francis de son appel et qu'à ce jour elle n'a toujours pas fourni le texte écrit de son arrêt, en dépit des demandes réitérées qui lui ont été adressées au nom de M. Francis, ce qui constitue une violation du droit de l'auteur à être jugé sans retard excessif, conformément au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. A ce propos ont été mentionnées l'observation générale 13 du Comité des droits de l'homme 45/, la jurisprudence du Comité 46/ et les observations faites par Lord Templeman après examen de la demande d'autorisation de recours de M. Francis devant la section judiciaire du Conseil privé.

4.3 A propos de la violation du droit reconnu au paragraphe 3 d) de l'article 14, il est rappelé que les avocats commis d'office au titre de l'aide judiciaire pour représenter M. Francis ne l'ont ni consulté ni informé de leur intention de faire valoir devant la cour d'appel qu'il n'y avait pas matière à recours. D'après le conseil, si M. Francis avait su que ses avocats n'allaient pas présenter d'arguments en faveur de son recours, il aurait demandé à être représenté par quelqu'un d'autre. Il est fait référence aux constatations du Comité à propos de la communication No 356/1989 et souligné que les avocats attribués d'office à M. Francis ne l'ont pas effectivement représenté devant la cour d'appel dans l'intérêt de la justice 47/.

4.4 En ce qui concerne la violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, le conseil fait observer que M. Francis a été détenu dans le quartier des condamnés à mort du jour où il a été reconnu coupable et condamné (26 janvier 1981), jusqu'à la commutation de sa condamnation à mort en emprisonnement à vie, en décembre 1992, et que le simple fait de savoir qu'il ne sera pas exécuté n'efface pas, pour l'auteur, les douze années d'angoisse qu'il a passées dans le quartier des condamnés à mort, avec la perspective d'être pendu. Il est précisé qu'après la publication de l'ordonnance fixant la date d'exécution de l'auteur au 23 février 1988, celui-ci a été placé, le 18 février 1988, dans la cellule adjacente à la potence, où les condamnés à mort sont détenus avant d'être exécutés. Il a été placé sous surveillance 24 heures sur 24 et on l'a pesé pour calculer la longueur de la corde. L'auteur rapporte que le bourreau faisait des plaisanteries sur son exécution

45/ CCPR/C/21/Rev.1, p. 17, par. 10, où le Comité indique que : "[...] toutes les étapes doivent se dérouler 'sans retard excessif'. Pour que ce droit soit effectif, il doit exister une procédure qui garantisse que le procès se déroulera 'sans retard excessif', que ce soit en première instance ou en appel."

46/ Par exemple, communication No 282/1988 (Leaford Smith c. Jamaïque), constatations adoptées le 31 mars 1993, à la quarante-septième session du Comité, par. 10.5.

47/ Communication No 356/1989 (Trevor Collins c. Jamaïque), constatations adoptées le 25 mars 1993, à la quarante-septième session du Comité. Au paragraphe 8.2, le Comité dit ceci : "Bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 ne donne pas à l'accusé le droit de choisir le défenseur qui lui est attribué d'office sans frais, des dispositions doivent être prises pour que celui-ci, une fois commis d'office, représente effectivement l'accusé dans l'intérêt de la justice. Cela signifie également qu'il doit consulter et informer l'accusé, s'il a l'intention de retirer une requête ou de faire valoir devant la cour d'appel que le recours est dénué de fondement".

imminente et sur le temps qu'il mettrait à mourir. De plus, il entendait qu'on vérifiait la potence. Il ajoute que la tension des cinq jours passés dans la cellule des condamnés à mort avait été telle qu'il n'avait pu manger et qu'il était resté en état de choc pendant longtemps. Il a été souligné qu'un nombre croissant de juridictions reconnaissent maintenant que des périodes de détention prolongées dans le quartier des condamnés à mort peuvent constituer un traitement inhumain et dégradant 48/.

4.5 Il a été noté qu'en dehors du stress psychologique, les conditions matérielles de détention de M. Francis dans le quartier des condamnés à mort aggravait encore la violation des droits consacrés à l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. A ce propos, l'auteur indique que, durant les douze années qu'il a passées dans le quartier des condamnés à mort, il est demeuré enfermé dans une cellule d'environ 3 m sur 3, sale et infestée de rats et de cafards. Il n'était autorisé à sortir de sa cellule que quelques minutes par jour et restait parfois sans sortir 24 heures d'affilée. Il affirme avoir été régulièrement frappé par les gardiens et dit qu'il a eu à la tête une grave blessure qui n'a pas été soignée et que depuis il a toujours de maux de tête. Il souffrait aussi du bruit excessif dans le quartier des condamnés à mort; les portes des cellules résonnaient fortement lorsqu'on les claquait ou lorsque les détenus les secouaient pour attirer l'attention des gardiens.

4.6 Enfin, l'attention est appelée sur le fait que la délivrance d'une ordonnance d'exécution, lorsque le condamné est une personne atteinte de troubles mentaux, comme l'auteur (voir par. 3.7 et 3.8 ci-dessus), constitue une violation du droit international coutumier; le fait que M. Francis soit resté dans le quartier des condamnés à mort en attente de son exécution jusqu'en décembre 1992, alors qu'il souffrait de troubles mentaux, équivaut, souligne-t-on, à une violation des articles 6 et 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte ainsi que des résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social. L'absence de soins psychiatriques à la prison du district de Sainte Catherine est considérée comme étant une violation du paragraphe 1 de l'article 22 et des articles 24 et 25 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 49/.

Observations de l'Etat partie et commentaires du conseil

5.1 Dans sa réponse du 16 février 1995, l'Etat partie ne soulève aucune objection quant à la recevabilité de la communication et fait des observations sur les faits de la cause afin d'accélérer l'examen de la communication.

5.2 L'Etat partie reconnaît que l'auteur n'a pas reçu communication du texte écrit de l'arrêt de la cour d'appel, mais il souligne que, conformément aux instructions données par celui qui était alors Président de la cour d'appel,

48/ Voir notamment les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme à propos de l'affaire Soering (jugement du 7 juillet 1989, Série A, vol. 161); celles de la Cour suprême de l'Inde dans Rajendra Prasad c. Etat d'Uttar Pradesh (1979 3 SCR 329); celles de la Cour suprême du Zimbabwe dans Catholic Commissioners for Peace and Justice in Zimbabwe c. Attorney-General (14HRLJ 1993) et celles de la section judiciaire du Conseil privé dans Pratt and Morgan c. Attorney-General de la Jamaïque (1993, 4 ALL ER 769).

49/ Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

les motifs de la décision sont maintenant donnés, pour toutes les affaires, dans les trois mois qui suivent l'audience.

5.3 L'Etat partie fait valoir que l'auteur n'a pas été victime d'un déni de justice en raison de l'absence d'un arrêt écrit et, par conséquent, qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Il est fait référence au jugement du Conseil privé dans l'affaire Pratt & Morgan c. Attorney General de la Jamaïque 50/, dans lequel le Conseil privé déclare que l'énoncé des motifs n'est pas une condition préalable nécessaire pour présenter une demande d'autorisation spéciale de recours. A cet égard, l'Etat partie rappelle que l'affaire de l'auteur a en fait été examinée par le Conseil privé.

5.4 En ce qui concerne la plainte de l'auteur touchant le paragraphe 3 d) de l'article 14 à propos de son recours, l'Etat partie souligne que s'il lui appartient de mettre un conseil compétent à la disposition de l'auteur, il ne peut être tenu pour responsable de la façon dont le conseil procède, pour autant qu'il n'entrave pas la façon dont celui-ci prépare et mène l'affaire. Autrement, cela voudrait dire que l'aide judiciaire représente pour l'Etat une charge plus lourde que les avocats privés.

5.5 L'Etat partie nie que la détention de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort pendant plus de 12 ans constitue une violation des articles 7 et 10 du Pacte. Il n'admet pas que la décision dans l'affaire Pratt & Morgan c. Attorney General serve à justifier la thèse qu'il y a automatiquement violation du droit de ne pas être soumis à un traitement cruel ou inhumain dès qu'un prisonnier passe plus de cinq ans dans le quartier des condamnés à mort. L'Etat partie fait valoir que chaque cas doit être examiné séparément quant au fond. Il cite la ligne de droit suivie par le Comité, selon laquelle "en principe, une procédure judiciaire prolongée ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant même si elle peut être pour les prisonniers condamnés une cause d'angoisse" 51/.

5.6 En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle l'auteur est atteint de troubles mentaux et son maintien en détention dans le quartier des condamnés à mort constitue une violation des articles 7 et 10 du Pacte, l'Etat partie fait observer que l'auteur a été examiné par un psychiatre le 6 février 1990 et que celui-ci a indiqué dans son rapport que l'auteur ne présentait pas de symptômes de psychose ou de traces de diminution des fonctions cognitives. S'appuyant sur ce rapport, l'Etat partie rejette les affirmations relatives à la santé mentale de l'auteur et note qu'une allégation de ce genre doit être étayée par des preuves médicales.

6.1 Dans ses observations sur la réponse de l'Etat partie, le conseil de l'auteur accepte que le Comité examine immédiatement la communication quant au fond.

6.2 Le conseil réaffirme que le fait que la cour d'appel n'ait pas formulé par écrit les motifs de sa décision constitue une violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Il fait référence à cet égard à la décision du Conseil privé dans l'affaire Pratt & Morgan c. Jamaïque, dans lequel il est dit qu'en pratique, il est nécessaire que les motifs de la cour d'appel soient

50/ Décision du 2 novembre 1993.

51/ Voir les constatations du Comité concernant les communications Nos 219/1986 et 225/1987 (Pratt and Morgan c. Jamaïque), constatations adoptées le 6 avril 1989.

disponibles à l'audience au cours de laquelle la demande d'autorisation spéciale de recours est examinée car sans cela, il est habituellement impossible d'identifier le point de droit ou le grave déni de justice sur lequel porte la plainte de l'appelant. Le Conseil conclut que, faute d'un arrêt écrit, l'auteur ne pouvait effectivement exercer son droit à ce que sa reconnaissance de culpabilité et sa condamnation soient réexaminées par une instance supérieure conformément à la loi.

6.3 A propos de la plainte de l'auteur, qui déclare ne pas avoir été effectivement représenté devant la cour d'appel comme prévu au paragraphe 3 de l'article 14, le conseil cite les constatations du Comité concernant la communication No 356/1989 52/, où il est dit que représenter effectivement l'accusé signifie également le consulter et l'informer si le conseil a l'intention de retirer la requête ou de faire valoir que le recours est dénué de fondement. Le conseil soutient que, si un Etat partie ne peut être tenu pour responsable des insuffisances de représentation par un conseil privé, il a par contre la responsabilité de garantir que l'accusé est effectivement représenté lorsqu'il bénéficie de l'aide judiciaire.

6.4 Le conseil mentionne entre autres la décision du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan c. Jamaïque et fait valoir que l'auteur, en restant plus de 12 ans dans le quartier des condamnés à mort, a été soumis à un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. A cet égard, il insiste sur la durée indue de la détention dans le cas de l'auteur et sur les conditions qui règnent dans le quartier des condamnés à mort à la prison du district de Ste-Catherine.

6.5 En ce qui concerne l'état mental de l'auteur, le conseil note que l'Etat partie n'a fourni aucun détail quant à la nature de l'examen psychiatrique pratiqué ou quant aux qualifications de celui qui l'a pratiqué. Il fait valoir par conséquent que le rapport auquel l'Etat partie se réfère n'a pas plus valeur de preuve que les observations de l'aumônier de la prison ou les lettres de l'auteur. Il réaffirme que l'aumônier de la prison est convaincu que l'auteur est atteint d'une maladie mentale et que ses lettres révèlent une altération des fonctions cognitives, un état de paranoïa et de confusion mentale généralisée. Le conseil conclut qu'un examen psychiatrique en 12 ans de séjour dans le quartier des condamnés à mort est insuffisant pour déterminer l'état de santé mentale de l'auteur.

6.6 A cet égard, le conseil rappelle également les cinq jours passés par l'auteur dans la cellule des condamnés à mort en février 1988 et fait observer que l'Etat partie n'a pas fourni la preuve que l'état de santé mentale de l'auteur n'était pas altéré au moment où l'ordre d'exécution a été délivré. Il fait valoir que l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte interdisent à un Etat partie d'exécuter des malades mentaux et que la procédure de détermination de l'état de santé mentale à la Jamaïque ne garantit pas une protection suffisante de ce droit. A ce propos, le conseil signale que, d'après les estimations, 100 détenus de la prison du district de Ste-Catherine sont atteints de troubles mentaux. Le conseil dit en conclusion que l'établissement d'un ordre d'exécution sans qu'ait été vérifié au préalable l'état de santé mentale de l'auteur constitue en soi une violation des articles 7 et 10 du Pacte.

52/ Trevor Collins c. Jamaïque, constatations adoptées le 25 mars 1993, par. 8.2.

Décision concernant la recevabilité et examen quant au fond

7.1 Avant d'examiner une plainte présentée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité fait observer que l'auteur lui avait déjà présenté une communication en 1989, qu'il avait déclarée irrecevable en 1992 au motif du non-épuisement des recours internes. Dans sa décision, le Comité a indiqué que, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur, la communication pourrait être examinée lorsque l'auteur aurait épuisé les recours internes.

7.4 Ayant constaté que l'auteur avait épuisé les recours internes aux fins du Protocole facultatif, le Comité estime qu'il y a lieu maintenant d'examiner la communication quant au fond. A cet égard, il note que l'Etat partie ne soulève pas d'objections au sujet de la recevabilité de la communication et qu'il a fait parvenir ses observations quant au fond afin d'accélérer la procédure. Le Comité rappelle que, selon le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat à qui une communication est transmise est tenu de lui faire parvenir dans les six mois et par écrit des explications sur les faits sur lesquels porte la communication pour qu'il fasse ses observations quant au fond. Le Comité est d'avis que ce délai peut être réduit, dans l'intérêt de la justice, si l'Etat partie le souhaite. Il fait en outre observer que le conseil de l'auteur accepte que la communication soit examinée à ce stade, sans attendre d'observations supplémentaires.

8. En conséquence, le Comité décide que la communication est recevable et entreprend, sans plus attendre, l'examen du bien-fondé des allégations de l'auteur, à la lumière de toutes les informations dont il a été saisi par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.1 Le Comité doit déterminer si la façon dont l'auteur a été traité en prison, en particulier pendant toutes les années - près de 12 ans - où il est resté dans le quartier des condamnés à mort, depuis sa condamnation le 26 janvier 1981 jusqu'à la commutation de sa peine le 29 décembre 1992, a entraîné des violations des articles 7 et 10 du Pacte. En ce qui concerne le "syndrome du quartier des condamnés à mort", le Comité rappelle sa jurisprudence constante et réaffirme qu'un intervalle prolongé entre la condamnation à mort et l'exécution ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant. En revanche chaque affaire doit être considérée sur le fond, compte tenu de la responsabilité de l'Etat partie dans les retards des procédures judiciaires, et compte tenu des conditions carcérales propres à l'établissement pénitentiaire en cause et des effets psychologiques sur l'intéressé.

9.2 En l'espèce, le Comité estime que la non-délivrance d'un arrêt écrit de la part de la cour d'appel malgré des demandes répétées faites au nom de M. Francis pendant plus de 13 ans, doit être attribuée à l'Etat partie. Si l'angoisse due à une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort peut atteindre le psychisme des individus à des degrés divers, les éléments dont le Comité est saisi en l'espèce, notamment la correspondance confuse et incohérente de celui-ci avec le Comité, indiquent que sa santé mentale s'est sérieusement dégradée pendant son incarcération dans le quartier

des condamnés à mort. Compte tenu de la description faite par l'auteur des conditions carcérales, en particulier des passages à tabac répétés auquel il aurait été soumis par les gardiens, ainsi que des moqueries et de l'angoisse subies pendant les cinq jours passés en février 1988 dans la cellule des condamnés en attendant son exécution annoncée, plaintes que l'Etat partie n'a pas vraiment contestées, le Comité conclut que ces circonstances révèlent une violation des obligations contractées par la Jamaïque en vertu des articles 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

9.3 Pour ce qui est des allégations de violations de l'article 14 du Pacte, le Comité estime que le retard excessivement long mis à décerner une notification du jugement oral dans le cas de l'auteur a entraîné une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte, encore que ce retard ne semble pas en dernier ressort avoir compromis le recours formé par l'auteur auprès de la section judiciaire du Conseil privé. Compte tenu de ces considérations, le Comité n'estime pas nécessaire de faire des constatations concernant d'autres dispositions de l'article 14 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des dispositions de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10, des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte.

11. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur a droit à un recours utile, consistant en un traitement médical approprié, une indemnisation et l'examen de son cas en vue d'une libération anticipée.

12. Etant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'Etat partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte, et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, et à assurer un recours utile et exécutoire dans le cas où une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'Etat partie, dans un délai de 90 jours, des informations sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]

XI. DÉCISIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DÉCLARANT DES COMMUNICATIONS IRRECEVABLES EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Communication No 437/1990, B. Colamarco Patiño c. Panama
(Décision adoptée le 21 octobre 1994, cinquante-deuxième session)

Présentée par : Renato Pereira

Au nom de : Benjamin Colamarco Patiño

Etat partie : Panama

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 octobre 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Renato Pereira, avocat panaméen né en 1936 qui résidait à Paris au moment où la communication a été soumise. Il agit au nom de M. Benjamin Colamarco Patiño, citoyen panaméen né en 1957, qui était détenu à la Modelo prison à Panama à la date à laquelle la communication a été soumise. Il allègue que M. Colamarco a été victime d'une violation, par le Panama, des articles 9 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. Pereira joint à sa lettre une procuration écrite de l'épouse de M. Colamarco Patiño.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Benjamin Colamarco Patiño était l'un des commandants des "Batallones de la Dignidad" panaméens, selon M. Pereira, une unité d'élite qui a résisté à l'invasion du Panama par les forces américaines en décembre 1989 (opération "Juste Cause"). Sa résistance active a été confirmée par le colonel américain D.T. qui commandait les opérations des forces aériennes des Etats-Unis au cours de l'intervention. Le 10 janvier 1990, M. Colamarco Patiño a, selon son représentant, été fait prisonnier par les forces américaines et interné dans le camp du "Nuevo Emperador".

2.2 Lorsque le président George Bush a déclaré la fin des hostilités avec le Panama, le 31 janvier 1990, la plupart des prisonniers de guerre ont été libérés mais M. Colamarco Patiño a été transféré à la Modelo prison à Panama et maintenu en détention. Il était accusé d'avoir commis certains délits contre l'intégrité (territoriale) et l'ordre intérieur de la République du Panama.

2.3 M. Pereira soutient que M. Colamarco a agi légitimement face à l'intervention américaine. L'article 306 de la Constitution panaméenne fait d'ailleurs obligation à tous les citoyens panaméens de défendre l'intégrité du territoire panaméen et la souveraineté de l'Etat.

2.4 Pour ce qui est de la règle de l'épuisement des recours internes, M. Pereira affirme, sans donner aucun autre détail, que M. Colamarco a épuisé tous les recours internes disponibles, y compris en introduisant une requête devant la Cour suprême du Panama, la plus haute instance judiciaire du pays, pour obtenir une ordonnance d'habeas corpus.

2.5 Dans d'autres communications faites au cours des années 1992 et 1993, M. Pereira faisait valoir, là encore sans donner d'autres détails, que la Cour suprême du Panama avait elle-même reconnu que les faits imputés à M. Colamarco et à ses coaccusés ne constituaient pas des délits pénaux mais que son client n'en continuait pas moins à être détenu à la Modelo prison. Au début de l'année 1993, il a indiqué que le procès de M. Colamarco et de ses coaccusés devant le juge No 4 de la "Circuit Court" de Panama (Juez Cuarto de lo Penal del Primero Circuito Judicial de Panama) devait débiter le 19 mai 1993, et que son client n'était plus seulement accusé d'atteinte à "l'ordre intérieur" de l'Etat mais aussi de crimes contre l'humanité. Il s'élève contre le fait que les délits imputés à son client aient pu être assimilés à des "crimes politiques".

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que les faits exposés témoignent d'une violation, par le Panama, des articles 9 et 15 du Pacte.

Renseignements et informations communiqués par l'Etat partie

4.1 Dans ses observations au titre de l'article 91 du règlement intérieur, l'Etat partie indique que le procès de M. Colamarco et de ses trois coaccusés a commencé comme prévu le 19 mai 1993. M. Colamarco a été représenté, tant au cours de l'instruction que durant le procès, par un avocat de son choix. Le 4 juin 1993, le juge de la Circuit Court a jugé M. Colamarco et ses coaccusés coupables d'atteintes contre l'ordre intérieur de l'Etat. Ils ont été condamnés à 44 mois et 10 jours d'emprisonnement et interdits d'exercer toute fonction publique pendant la même durée à compter de la date à laquelle ils auraient achevé de purger leur peine. Tous quatre ont été acquittés de l'accusation de crimes contre l'humanité.

4.2 La décision du tribunal a été notifiée à M. Colamarco. Bien que son représentant ait initialement fait appel de la sentence, il a retiré cet appel par la suite.

4.3 L'Etat partie conclut qu'en février 1994, l'affaire était classée : le temps passé par M. Colamarco en détention préventive étant venu en soustraction de la peine de prison qui lui avait été imposée, il avait été libéré et aucune charge ne pesait plus contre lui.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 S'agissant de la référence au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, le Comité note tout d'abord que l'auteur se fonde, pour démontrer le caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention de M. Colamarco, sur l'innocence présumée de celui-ci. Or rien dans le dossier ne montre que M. Colamarco n'a pas été placé en détention pour des chefs d'accusation précis (voir le paragraphe 2.2 ci-dessus) en attendant qu'un tribunal se prononce sur

son innocence ou sa culpabilité, et qu'il n'a pas été dûment inculpé. Quoi qu'il en soit, le Comité note que le conseil de M. Colamarco, qui avait initialement fait appel du jugement du 4 juin 1993 rendu contre son client, a ensuite retiré cet appel, qui avait permis de traiter ces questions. En vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, un requérant est tenu de faire usage de tous les recours judiciaires ou administratifs lui offrant des perspectives raisonnables d'obtenir réparation. Le conseil de M. Colamarco ne l'a pas fait et il apparaît donc que tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés en l'espèce.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) que la communication est irrecevable en vertu de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif;

b) que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français. Doit être publié ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale.]

B. Communication No 438/1990, Enrique Thompson c. Panama
(Décision adoptée le 21 octobre 1994, cinquante-deuxième session)

Présentée par : Renato Pereira
Au nom de : Enrique Thompson
Etat partie : Panama

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 octobre 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Renato Pereira, avocat panaméen qui résidait à Paris au moment où la communication a été soumise. Il agit au nom de M. Enrique Thompson, citoyen panaméen et architecte de profession, qui était détenu à la prison Modelo de Panama à la date à laquelle la communication a été soumise. Il allègue que M. Thompson est victime d'une violation, par le Panama, des articles 9, paragraphes 1 et 2, et 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. Pereira joint à sa communication une procuration de l'épouse de M. Thompson.

Exposé des faits présentés par l'auteur

2.1 M. Thompson était l'un des principaux membres des "Batallones de la Dignidad" panaméens, selon M. Pereira une unité d'élite qui a résisté à l'intervention des forces américaines au Panama en décembre 1989 (Opération "Juste Cause"). Sa résistance active a été confirmée par le colonel américain D.T. qui commandait les opérations des forces aériennes des Etats-Unis au cours de cette intervention. Le 10 janvier 1990, M. Thompson a été, selon son représentant, fait prisonnier par les forces américaines et interné au camp du "Nuevo Emperador".

2.2 Lorsque le président George Bush a déclaré la fin des hostilités avec le Panama le 31 janvier 1990, la plupart des prisonniers de guerre ont été libérés mais M. Thompson a été transféré à la prison Modelo de la ville de Panama et maintenu en détention. Il a été accusé de délits contre l'intégrité (territoriale) et l'ordre intérieur de la République de Panama.

2.3 L'auteur soutient que M. Thompson a agi légitimement face à l'intervention américaine. L'article 306 de la Constitution panaméenne fait d'ailleurs obligation à tous les citoyens panaméens de défendre l'intégrité du territoire panaméen et la souveraineté de l'Etat.

2.4 L'auteur déclare, sans donner d'autres détails, que tous les recours internes disponibles en l'espèce ont été épuisés.

2.5 Dans d'autres communications présentées au cours des années 1992 et 1993, M. Pereira a fait observer, là encore sans donner aucune précision, que bien que la Cour suprême du Panama ait elle-même reconnu que les faits imputés à M. Thompson et à ses coaccusés ne constituaient pas des délits pénaux, son client continuait à être détenu à la prison Modelo. Au début de l'année 1993, il a indiqué que le procès de M. Thompson et de ses coaccusés devait débiter le 19 mai 1993 devant le juge No 4 du tribunal de district de la ville de Panama (Juez Cuarto de lo Penal del Primero Circuito Judicial de Panamá) et que son client n'était plus seulement accusé d'atteinte à l'ordre intérieur de l'Etat mais aussi de crimes contre l'humanité. Il s'élève contre le fait que les délits imputés à M. Thompson soient qualifiés de "crimes politiques".

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que M. Thompson est victime d'une violation des articles 9, paragraphes 1 et 2, et 15, paragraphe 1, du Pacte. Il affirme que la détention de M. Thompson est arbitraire car celui-ci n'aurait commis aucun délit punissable et n'a pas été informé des raisons de sa détention ou des accusations portées contre lui. Il y aurait eu notamment violation de l'article 15 car aucun des actes imputés à M. Thompson ne constituait un délit pénal au moment des faits.

Renseignements et observations communiqués par l'Etat partie

4.1 Dans ses observations au titre de l'article 91 du règlement intérieur, l'Etat partie indique que le procès de M. Thompson et de trois coaccusés a débuté comme prévu le 19 mai 1993. M. Thompson a été représenté pendant tout le procès par un conseil de son choix. Le 4 juin 1993, le juge du tribunal de district a déclaré M. Thompson et ses coaccusés coupables d'atteinte à l'ordre intérieur de l'Etat et les a condamnés à 44 mois et dix jours d'emprisonnement; il leur a en outre été interdit d'exercer toute fonction publique pendant la même durée, à compter de la date à laquelle ils auraient achevé de purger leur peine de prison. Aucun des accusés n'a été reconnu coupable de crime contre l'humanité.

4.2 La décision du tribunal a été notifiée à M. Thompson et à son représentant. Bien que son avocat ait initialement fait appel de la sentence, il a retiré cet appel par la suite.

4.3 L'Etat partie conclut qu'en février 1994 l'affaire était classée, étant donné que le temps que M. Thompson avait passé en détention provisoire avait été déduit de la peine de prison qui lui avait été imposée. Il avait donc été libéré et aucune autre charge ne pesait plus contre lui.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 S'agissant des plaintes au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte, le Comité note tout d'abord que l'auteur se fonde, pour démontrer le caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention de M. Thompson, sur l'innocence présumée de celui-ci. Or, rien dans le dossier n'indique que des charges précises n'ont pas été retenues contre M. Thompson (voir par. 2.2 ci-dessus) qui motivaient sa détention en attendant qu'un tribunal ait statué sur sa culpabilité ou son innocence, ni qu'il n'a pas été dûment inculpé. Quoi qu'il en soit, le Comité note que le conseil de M. Thompson, après avoir initialement fait appel de la sentence du 4 juin 1993 prononcée contre son client, a retiré par la suite cet appel qui aurait permis de traiter ces questions. En vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, l'auteur d'une plainte doit faire usage de tous les recours judiciaires ou administratifs lui offrant des chances raisonnables d'obtenir réparation. Le conseil de M. Thompson ne l'a pas fait et tous les recours internes disponibles n'ont donc pas été épuisés en l'espèce.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français. Doit aussi être publié ultérieurement en arabe, en chinois et en russe, dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

C. Communication No 460/1991, T. Omar Simons c. Panama
 (Décision adoptée le 25 octobre 1994, cinquante-deuxième session)

Présentée par : Terani Omar Simons

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Panama

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 octobre 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Terani Omar Simons, citoyen panaméen résidant actuellement à El Dorado (Panama). Il déclare que ses droits fondamentaux ont été violés par le Panama, mais n'invoque pas de dispositions particulières du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Vers la fin de 1981, l'auteur était employé par une compagnie d'assurances privée, la Compañía Fiduciaria y de Seguros S.A. En décembre 1981, il a été nommé administrateur général (Gerente General) de la compagnie dont il est devenu en même temps un actionnaire important. Cette compagnie gérât alors une grande partie des contrats d'assurance administrés par un organisme officiel de sécurité sociale, la Caja de Seguro Social.

2.2 En octobre 1982, l'auteur a été accusé d'avoir été complice d'opérations financières illégales en rapport avec la Compañía Fiduciaria, et d'avoir servi ses propres intérêts dans le cadre de la gestion d'un important projet immobilier public de la Caisse de sécurité sociale (Programa colectivo de viviendas de la Caja de Seguro Social).

2.3 A l'issue d'un contrôle financier (vista fiscal) qui a eu lieu le 24 janvier 1983, le Procureur général a accusé l'auteur d'abus de pouvoir. Le 19 mai 1983, M. Simons a été en outre accusé de corruption de fonctionnaires (delito de peculato culposo) au détriment de la Caisse de sécurité sociale.

2.4 Le 27 septembre 1983, l'auteur a demandé à un tribunal local (Segundo Tribunal Superior de Justicia) la radiation de ces affaires. Le 31 janvier 1985, la chambre correctionnelle du tribunal de district de deuxième instance (Juzgado Segundo del Circuito, Ramo penal) l'a déclaré coupable au titre des deux chefs d'accusation retenus contre lui et condamné à 15 mois de prison. Le 27 mars 1985, l'auteur a fait appel de cette décision

devant le Segundo Tribunal Superior de Justicia qui a rejeté cet appel. En 1987, à une date non précisée, une autre instance (Juzgado II^a - Ramo penal) a rejeté sa demande de sursis à l'exécution de la peine (suspensión condicional de ejecución de la pena). En novembre 1990, le Segundo Tribunal de Justicia a rejeté le (nouveau) recours de l'auteur et confirmé la décision de 1987. En même temps, cette instance a ordonné l'arrestation de l'auteur ("... se dictó orden de arresto").

2.5 Selon l'auteur, les poursuites pénales engagées contre lui seraient fondées sur de faux témoignages (pruebas falsas). Il explique qu'en mai 1982, deux chèques ont été payés en faveur de deux anciens directeurs de la Caisse de sécurité sociale. Le ministère public soutenait que ces deux chèques avaient été payés par la compagnie d'assurances que gérait l'auteur, alors que celui-ci maintient qu'il n'a jamais signé de chèques pendant la période en question et qu'ils ont été signés par des actionnaires de deux entreprises du bâtiment, Alveyco S.A. et Urbana de Expansión S.A., avec lesquels il n'avait aucun contact. Il considère donc avoir été victime d'une erreur judiciaire qui constitue un déni de justice. L'auteur affirme en outre, sans préciser, qu'en raison de ces poursuites pénales, il a été porté illégalement atteinte à son honneur et à sa réputation professionnelle et qu'il a aussi subi un préjudice financier important.

Teneur de la plainte

3. Il ressort des faits exposés ci-dessus que l'auteur se déclare victime d'une violation des articles 14 et 17 du Pacte.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le 28 décembre 1992, la communication a été transmise à l'Etat partie, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, accompagnée d'une demande de renseignements et d'observations sur la question de la recevabilité. Aucune information n'a été reçue de l'Etat partie dans les délais fixés. Le 29 juillet 1994, l'Etat partie a été avisé que toute information ou observation devrait parvenir au Comité suffisamment tôt avant sa cinquante-deuxième session. Aucune réponse n'a été reçue. Le Comité regrette l'absence de coopération de l'Etat partie et réaffirme qu'il est implicitement entendu, dans le Protocole facultatif, que les Etats parties doivent fournir de bonne foi au Comité tous les renseignements dont ils disposent. Dans ces conditions, aux fins de la recevabilité, il faut tenir dûment compte des allégations de l'auteur, dans la mesure où leur bien-fondé peut être prouvé.

4.3 Quant à l'affirmation de l'auteur selon laquelle il a été victime d'un déni de justice, le Comité note que la plainte porte essentiellement sur l'appréciation, par les tribunaux panaméens, des éléments figurant au dossier. Le Comité rappelle qu'il revient en principe aux tribunaux nationaux des Etats parties au Pacte d'examiner les éléments de preuve d'un dossier et aux cours d'appel d'examiner l'appréciation des preuves par les instances inférieures. Il n'appartient pas au Comité d'évaluer les pièces au dossier, à moins qu'il ne puisse être prouvé que la décision du tribunal était arbitraire ou qu'elle constituait un déni de justice, ou encore que le juge a manqué d'une autre

manière à son obligation d'indépendance et d'impartialité. Après examen des pièces dont il a été saisi, le Comité ne peut conclure que les poursuites engagées contre M. Simons ont été entachées d'irrégularités de cette nature. Cette plainte est donc irrecevable, car incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

4.4 Au sujet de la plainte formulée au titre de l'article 17, le Comité estime que l'auteur n'a pas prouvé, pour les besoins de la recevabilité, que les poursuites pénales engagées contre lui et sa condamnation constituaient une atteinte illégale ou arbitraire à son honneur et à sa réputation. Il s'ensuit que la plainte est irrecevable au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

[Adopté en anglais (version originale) en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement aussi en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]

D. Communication No 494/1992, Lloyd Rogers c. Jamaïque
(Décision adoptée le 4 avril 1995, cinquante-troisième session)

Présentée par : Lloyd Rogers [représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 4 avril 1995,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Lloyd Rogers, citoyen jamaïquain qui attend actuellement d'être exécuté à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque). Il se dit victime d'une violation, par la Jamaïque, des droits qui lui sont reconnus aux paragraphes 2, 7 et 10 de l'article 6 et 1, 3 et 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Les faits tels qu'ils sont présentés par l'auteur

2.1 Le 21 mars 1994, il a été condamné par la Home Circuit Court de Kingston pour le meurtre, le 5 juillet 1980, d'une certaine Marjorie Thomas. En juillet 1983, il avait été jugé pour le même crime mais le jury n'ayant pas rendu un verdict unanime, ordre avait été donné de le rejurer. Après sa condamnation, il a demandé à être autorisé à se pourvoir devant la cour d'appel de la Jamaïque, laquelle a confirmé le jugement, le 18 décembre 1985.

2.2 L'auteur, caporal dans la police, était un ami de la victime, Mme Thomas. Le 5 juillet 1980, il était allé avec elle et deux autres connaissances sur une plage de Kingston. Alors qu'elle se baignait, Mme Thomas s'est noyée. L'auteur a rapporté l'incident au commissariat de police. Le corps de Mme Thomas a été retrouvé le lendemain. L'autopsie a révélé qu'elle était morte asphyxiée par strangulation. Selon le médecin légiste, une abrasion relevée sur la partie droite du cou pourrait avoir été provoquée par un objet rugueux tel qu'une corde, une ceinture ou un bâton.

2.3 Ayant pris connaissance du rapport d'autopsie, l'inspecteur de police Thomas avait, le 9 juillet 1980, interrogé l'auteur après l'avoir informé de ses droits. Dans sa déposition, celui-ci avait déclaré que la défunte était allée nager, qu'elle avait soudainement plongé, avait refait surface et avait appelé au secours. L'auteur était allé vers elle et avait tenté de la tirer hors de l'eau. Ne sachant pas nager, il avait dû renoncer et avait à son tour

appelé à l'aide. Un "rasta" était venu à son secours mais quand il était arrivé sur les lieux, la victime avait disparu.

2.4 L'accusation reposait essentiellement sur la déclaration faite par l'auteur le 9 juillet 1980. Lors de son procès, au banc des accusés, l'auteur avait fait une déclaration dans laquelle il avait affirmé que la victime était sa petite amie alors que, précédemment, il avait dit qu'il avait tenté de la sauver à l'aide d'un bâton dont une extrémité était munie d'un crochet; il le lui avait passé autour du cou et elle s'y était agrippée des deux mains mais le courant rendait l'opération difficile. Le "rasta" avait tenté à son tour de lui porter secours. Ses efforts avaient été vains. Aucun témoin n'avait été appelé à comparaître à la décharge de l'auteur.

2.5 L'avocate n'avait pas contesté devant la cour d'appel les faits sur lesquels reposait l'accusation ni les directives données au jury par le juge. Elle fondait sa requête sur l'existence d'un élément nouveau, à savoir que l'une des jurés n'était en réalité pas d'accord avec le verdict de "culpabilité" mais n'avait jamais exprimé son désaccord ouvertement devant le tribunal. La cour d'appel a estimé que si la jurée en question avait effectivement hoché la tête en signe de désaccord, ni l'accusation, ni la défense durant le procès, ni le juge, ni le greffier du tribunal, ni le chroniqueur judiciaire ne s'en étaient apparemment aperçu. La cour d'appel n'avait par conséquent trouvé aucune raison de faire droit au recours, estimant que les directives données par le juge étaient justes et détaillées.

2.6 Débouté, l'auteur avait tenté de déposer une demande d'autorisation spéciale de recours auprès de la Section judiciaire du Conseil privé. Le 24 mai 1990, l'avocat principal l'avait informé que sa requête serait rejetée, se fondant, pour l'affirmer, sur la jurisprudence de cette juridiction, notamment sur la décision que celle-ci avait rendue dans l'affaire R. c. Lalchan Nanan, dans laquelle le Conseil privé avait refusé d'examiner une demande d'annulation d'une condamnation à mort qui, en dépit des apparences, n'avait paraît-il pas été prononcée à l'unanimité des membres du jury. Au vu de ce précédent, l'avocat ne pense pas qu'une demande d'autorisation spéciale de recours constitue un recours efficace au sens du Protocole facultatif.

La plainte

3.1 Le conseil prétend qu'il y a violation des articles 7 et 10 dans la mesure où un "traitement inhumain et dégradant" serait infligé à l'auteur, qui attend d'être exécuté dans le quartier des condamnés à mort.

3.2 Le conseil soutient également que la condamnation de l'auteur, du fait qu'elle n'a pas été prononcée à l'unanimité des membres du jury, constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

3.3 Le conseil affirme en outre que l'avocate choisie par l'auteur pour le défendre l'a mal représenté. À cet égard, il a été déclaré que l'avocate était absente lors de l'audience préliminaire, n'avait fait comparaître aucun témoin à décharge, n'avait pas contesté les preuves présentées par le Procureur et n'avait pas fait correctement appel.

3.4 Le conseil a également soutenu que les témoins à décharge potentiels avaient été intimidés par la police sans toutefois fournir aucun détail à ce sujet.

Observations communiquées par l'État partie

4. Dans sa réponse datée du 9 septembre 1992, l'État partie soutient que la communication est irrecevable parce qu'elle ne révèle aucune violation du Pacte.

5. Comme suite à la réponse de l'État partie, le conseil fait savoir qu'il n'a rien à ajouter à sa requête initiale.

Questions et procédures devant le Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte formulée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, en application de l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 S'agissant de l'affirmation de l'auteur selon laquelle sa détention dans le quartier des condamnés à mort constitue une violation des articles 7 et 10 du Pacte, le Comité renvoie à ses décisions antérieures, selon lesquelles la détention dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant, qui équivaille à une violation de l'article 7 du Pacte ^{53/}. Le Comité note que l'auteur n'a pas indiqué quels étaient les traitements particuliers auxquels il avait été soumis et qui pouvaient soulever un problème relevant des articles 7 et 10 du Pacte. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité considère en outre que le conseil n'a pas étayé, aux fins de la recevabilité, ses allégations selon lesquelles l'avocate qui avait défendu l'auteur l'avait mal représenté et le verdict du jury n'avait pas été unanime, autant de circonstances qui constituaient une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7. Le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et au conseil de l'auteur.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français, le texte anglais étant la version originale. Ce texte sera également publié par la suite en arabe, chinois et russe dans le cadre du rapport annuel que le Comité présentera à l'Assemblée générale.]

^{53/} Voir les vues du Comité sur les communications Nos 210/1986 et 225/1987 (Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque), adoptées le 6 avril 1989, par. 13.6. Voir aussi, entre autres, les vues du Comité sur les communications Nos 270/1988 et 271/1988 (Randolph Barret et Clyde Sutcliffe c. Jamaïque), adoptées le 30 mars 1992, et No 470/1991 (Kindler c. Canada), adoptée le 30 juillet 1993.

E. Communication No 515/1992, Peter Holder
c. Trinité-et-Tobago (Décision adoptée le 19 juillet 1995,
cinquante-quatrième session)

Présentée par : Peter Holder (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Trinité-et-Tobago

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 19 juillet 1995,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Peter Holder 54/, citoyen trinitadien qui, au moment de la présentation de la communication, attendait d'être exécuté à la prison d'Etat de Port-of-Spain à la Trinité-et-Tobago. Il affirme être victime de violations de ses droits de l'homme par la Trinité-et-Tobago. Sa condamnation à mort a été commuée en peine de prison à vie.

2.1 L'auteur ainsi que deux autres hommes, Irvin Phillip et Errol Janet, ont été conjointement accusés du meurtre, le 29 mars 1985, d'une certaine Faith Phillip. Le 5 mai 1988, au terme d'un procès d'un mois, le jury n'a pu rendre un verdict à l'unanimité, et un nouveau procès a été ordonné. Le 18 juin 1988, les accusés ont été reconnus coupables des faits qui leur étaient reprochés et condamnés à mort par la deuxième cour d'assises de Port-of-Spain. En mars 1990, la cour d'appel de la Trinité-et-Tobago a rejeté l'appel de M. Holder et de M. Phillip, et acquitté Errol Janet; elle a rendu son jugement par écrit deux semaines plus tard. Le 27 juin 1994, M. Holder a adressé à la Section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours à laquelle il a été fait droit; cependant, le Conseil privé n'a pas encore examiné l'affaire.

2.2 L'accusation reposait sur la déposition de l'unique témoin du crime, une femme, qui a affirmé que le matin du 29 mars 1985, elle travaillait au Zodiac Recreation Club de Port-of-Spain. Elle se trouvait dans le bar et Faith Phillip était assise au comptoir lorsque les trois hommes sont entrés. Ils se sont assis à une table et ont commencé à parler. L'accusé No 1, dont le témoin a affirmé qu'il s'agissait de M. Holder, a commandé une boisson. Au bout d'un moment, il est descendu et elle a entendu un bruit semblable à celui que faisait le portail d'entrée lorsqu'on le fermait. Lorsqu'il est remonté, elle a demandé à la victime d'aller jeter un coup d'oeil. A son retour, la victime a été empoignée par l'accusé No 2, dont le témoin a affirmé qu'il s'agissait de M. Phillip. L'accusé No 1 a alors ouvert la porte d'un coup de pied et est

54/ La communication initiale a été présentée par Peter Holder et Irvin Phillip puis les communications ont été séparées à la demande du conseil et enregistrées respectivement sous les Nos 515/1992 et 594/1992.

entré dans le bar en compagnie de l'accusé No 3, dont le témoin a affirmé qu'il s'agissait de M. Janet. Chacun était armé d'un couteau. L'accusé No 1 a obligé le témoin à ouvrir la caisse, ce qu'elle a fait, et l'accusé No 3 s'est emparé de l'argent. Puis le témoin a été contraint de leur montrer la chambre du propriétaire du Club, à l'arrière du bâtiment. Là, l'accusé No 1 a attaché le témoin tandis que l'accusé No 3 fouillait la pièce à la recherche d'objets de valeur. Elle a reçu l'ordre de se tourner face au mur mais avant d'avoir eu le temps d'obéir, elle a vu l'accusé No 2 en train de traîner Mme Phillip vers l'arrière du bâtiment. Puis elle a entendu des bruits de lutte qui provenaient de la chambre opposée et qui se sont prolongés pendant cinq minutes environ. Lorsque le calme est revenu, elle a entendu des pas, comme si les accusés s'en allaient. Elle a finalement été délivrée par l'électricien du Club qui passait par là, et tous deux ont découvert la victime étendue sur le sol.

2.3 L'un des coaccusés, M. Phillip, a témoigné sous serment; il a nié avoir eu connaissance du crime et affirmé qu'il n'avait pas quitté son domicile le 29 mars 1985. Sa déposition devant les policiers a également été retenue comme preuve après examen préliminaire (voire dire).

2.4 Le deuxième coaccusé, M. Janet, a confirmé sous serment la déposition qu'il avait faite devant la police. Il a déclaré que le vol avait été prévu par les accusés Nos 1 et 2, qui avaient reçu des informations selon lesquelles le propriétaire du Club gardait tout son argent au Club. Il a affirmé avoir participé au vol par crainte des deux autres hommes. Il a en outre déclaré avoir empêché l'accusé No 1 de s'acharner sur la victime.

2.5 La défense reposait sur la déclaration faite sous serment au procès par M. Holder, dans laquelle celui-ci a reconnu avoir participé au vol. Mais il a nié avoir frappé la victime. Il a affirmé que pendant que l'accusé No 3 et lui-même vidaient les tiroirs dans la chambre du propriétaire du Club, il avait vu l'accusé No 2 dans le couloir avec la victime. Ils l'avaient retrouvé en partant, à l'extérieur du bâtiment. L'auteur a également nié avoir avoué le crime à la police. Mais ses déclarations ont néanmoins été retenues comme preuve, bien que la défense ait tenté de démontrer qu'elles n'étaient pas volontaires.

2.6 L'auteur affirme qu'il s'est rendu au commissariat de police le 3 avril 1985 au matin, car il avait entendu dire que la police le cherchait.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable, en violation de l'article 14 du Pacte. Sur ce point, il met en lumière les éléments suivants :

- Durant le premier procès, un article est paru dans le journal local qui lui a été fortement préjudiciable. Il indique que le juge et trois de ses avocats ont demandé aux journalistes de publier une mise au point. Mais l'effet produit était déjà tel qu'il aurait été impossible de réunir un jury objectif pour le second procès.
- La date du second procès a été initialement fixée au 1er juin 1988. Or ce jour-là, M. Holder a été informé que son conseil et celui de M. Phillip avaient renoncé à les défendre. Malgré des demandes insistantes, ils n'ont pu obtenir de choisir eux-mêmes leurs conseils; le juge leur a fait savoir qu'il

désignerait lui-même un avocat et a reporté le procès au 16 juin 1988. Le 6 juin 1988, l'auteur a adressé une lettre aux services d'aide juridique leur demandant de choisir lui-même son conseil. Il affirme que la veille du procès il a reçu la visite d'un autre avocat commis d'office qui n'a consacré que 30 minutes à parler de l'affaire. Selon l'auteur, la désignation d'un avocat contraire à son choix constitue une violation de l'article 4 (par. b) et d)) et de l'article 5 (par. 2 c)) de la Constitution de la Trinité-et-Tobago. Il affirme également n'avoir pas bénéficié du temps nécessaire à la préparation de sa défense.

- Le juge a empêché la défense de jouer efficacement son rôle. L'auteur affirme que le juge interrompait constamment la défense ou la mettait dans l'embarras en lui suggérant les questions à poser et en faisant objection aux questions qu'elle souhaitait réellement poser. Avant le procès, le juge aurait fixé une date limite, faisant ainsi pression sur la défense pour qu'elle prépare son argumentation dans un temps déterminé. Lorsque la défense a demandé une suspension d'audience, le juge aurait empêché la défense de demander des instructions à l'auteur en cours de procès. Il aurait en outre contraint l'auteur à répondre d'une manière qui l'incriminait à des questions posées par le ministère public dans le cadre de son contre-interrogatoire, en menaçant de l'accuser d'entrave à la bonne marche de la justice s'il ne répondait pas.
- Le conseil n'a pas représenté correctement l'auteur. Ce dernier se plaint que son avocat était inexpérimenté et a négligé de procéder au contre-interrogatoire des témoins sur des questions pertinentes. Ceci est présenté comme un manquement caractérisé.
- La police n'a pas correctement informé l'auteur des chefs d'accusation retenus contre lui. L'auteur affirme n'avoir été accusé que de vol, alors qu'il a par la suite été reconnu coupable de meurtre.

3.2 L'auteur affirme en outre que, lors de sa mise en détention, il a été placé dans une cellule qui, selon lui, était déjà si pleine qu'il a dû rester debout toute la journée et toute la nuit. Il déclare avoir été empêché d'aller aux toilettes et privé d'eau et de nourriture. Il affirme d'autre part que, le matin suivant, il a été emmené dans un bureau où il a été "agressé physiquement" par des policiers, en violation de l'article 10 du Pacte.

3.3 Il n'est pas précisé si cette affaire a été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Renseignements et observations communiqués par l'Etat partie

4. Dans une réponse datée du 12 novembre 1993, l'Etat partie déclare que l'affaire est devant le Conseil privé. Dans une autre réponse datée du 9 février 1994, l'Etat partie informe le Comité que la condamnation à mort de l'auteur a été commuée en peine de prison à vie.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.3 En ce qui concerne l'obligation d'épuisement des recours internes énoncée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité note que l'Etat partie et l'auteur sont d'accord sur le fait que l'affaire est toujours pendante devant la Section judiciaire du Conseil privé. Le Comité en conclut que les recours internes n'ont pas été épuisés.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur et à son conseil.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement aussi en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]

F. Communication No 525/1992, Pierre Gire c. France
(Décision adoptée le 28 mars 1995, cinquante-troisième session)

Présentée par : Pierre Gire

Au nom de : L'auteur

État partie : France

Date de la communication : 25 août 1992 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 28 mars 1995,

Adopte le texte ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Pierre Gire, citoyen français, qui se trouvait, au moment de la présentation de la communication, détenu à la maison d'arrêt de Nantes. Il se déclare victime de violations de ses droits par la France, sans invoquer expressément des articles du Pacte.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur était directeur d'un festival de musique à Nantes, le Festival Atlantique. Il a été arrêté le 9 mars 1991 et inculpé le 11 mars 1991 d'abus de confiance et de faux en écritures publiques, à la suite d'un trou de 14 millions de francs français dans les comptes du Festival. L'auteur se déclare innocent et affirme que l'argent a été versé aux artistes sur instruction du Conseil d'administration de l'Association Festival Atlantique. Il ajoute que les responsables politiques à Nantes n'ignoraient pas les difficultés financières du Festival mais continuaient à en encourager le financement.

2.2 L'auteur indique qu'il a été placé en détention provisoire pendant 22 mois et 22 jours du 9 mars 1991 au 28 janvier 1993, et qu'il a en vain fait de nombreuses demandes de remise en liberté.

Teneur de la plainte

3.1 D'après l'auteur, l'information a été indûment prolongée et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable a été violé dans son cas. Il affirme à cet égard que certains des témoins, tous membres de l'Association, n'ont été entendus que 16 mois après son arrestation.

3.2 L'auteur affirme en outre que l'enquête n'a pas été impartiale et qu'il est utilisé comme bouc émissaire pour prévenir toutes révélations sur l'implication d'hommes politiques dans l'affaire. À cet égard, il affirme que lors d'une conférence de presse organisée par le parquet le 11 mars 1991, il

a été présenté comme le seul responsable; d'après lui, cette conférence de presse a influencé les témoins à son détriment.

3.3 Enfin, l'auteur affirme qu'il n'a pas pu préparer sa défense correctement vu qu'il était en détention.

Observations de l'État partie

4.1 Dans une réponse datée du 6 juin 1994, l'État partie explique que l'auteur a été arrêté après que le Président du Conseil général de la Loire-Atlantique et le Directeur général de l'autorité administrative départementale compétente eurent porté à la connaissance du parquet un certain nombre de documents qui portaient leur propre signature falsifiée. L'État partie ajoute que l'instruction a permis de découvrir des éléments prouvant au moins 70 cas de faux en écritures publiques.

4.2 L'État partie soutient que la communication est irrecevable. Il fait observer que l'auteur a soumis une plainte en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la Commission européenne des droits de l'homme qui l'a déclarée irrecevable, le 14 octobre 1993, pour non-épuisement des recours internes. L'État partie rappelle que lors de la ratification du Protocole facultatif il a formulé une réserve à l'égard de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 tendant à ne pas accepter la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

4.3 De plus, l'État partie objecte que la communication est irrecevable pour non-épuisement des recours internes. Il affirme en effet que l'auteur était libre de se pourvoir devant la Cour de cassation quand la cour d'appel a refusé sa remise en liberté, conformément aux articles 567 et 567-2 du Code de procédure pénale mais ne s'est pas prévalu de ce recours. L'État partie souligne que le pourvoi en cassation constitue un recours utile étant donné que, quand elle est saisie d'une question concernant la détention provisoire, la Cour de cassation examine la question de savoir si la cour d'appel a appliqué correctement les critères applicables pour justifier le maintien en détention provisoire et si les règles d'une procédure régulière ont bien été respectées. L'État partie affirme donc que la communication ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.4 Pour ce qui est des autres allégations de l'auteur, relatives à la partialité de l'instruction, l'État partie souligne que les procédures engagées au pénal contre l'auteur sont toujours pendantes et que le tribunal ne s'est pas encore prononcé sur sa culpabilité. Pour l'État partie, la communication est donc irrecevable étant donné que les recours internes ne sont pas épuisés.

5. Malgré un rappel adressé le 22 décembre 1994, l'auteur de la communication n'a fait parvenir au secrétariat aucun commentaire sur la réponse de l'État partie.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 L'État partie fait valoir en outre que la communication est irrecevable pour non-épuisement des recours internes. Le Comité note que l'auteur n'a pas contesté qu'il aurait pu attaquer auprès de la Cour de cassation les décisions de la cour d'appel, qui refusait de le remettre en liberté provisoire, et n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas utilisé cette voie de droit. De plus, en ce qui concerne l'allégation de partialité de la procédure engagée contre l'auteur et l'impossibilité de préparer sa défense correctement dans laquelle celui-ci s'est trouvé, le Comité note que le procès est en instance et que les recours internes ne sont donc pas épuisés. Par conséquent, la communication ne remplit pas les critères exposés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité décide que :

a) La communication est irrecevable au titre de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) La présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

[Adoptée en anglais (version originale) et traduite en espagnol et en français. Sera également publiée par la suite en langues arabe, chinoise et russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

G. Communication No 536/1993, Francis P. Perera c. Australie
 (Décision adoptée le 28 mars 1995, cinquante-troisième session)

Présentée par : Francis Peter Perera

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Australie

Date de la communication : 10 février 1993 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 28 mars 1995,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Francis Peter Perera, marin (marine marchande) naturalisé australien, né à Sri Lanka et vivant actuellement à Kangaroo Point, dans le Queensland (Australie). Il se déclare victime d'une violation par l'Australie des paragraphes 1, 3 e) et 5 de l'article 14 ainsi que de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté le 11 juillet 1984 avec un certain Fred Jensen, sous l'inculpation de diverses infractions à la législation en matière de drogue et a été libéré sous caution. Le 17 mai 1985, il a été reconnu coupable de deux infractions concernant la fourniture d'héroïne et d'une infraction concernant la détention d'une somme d'argent obtenue par infraction à la législation en matière de drogue. La Cour suprême du Queensland l'a condamné à neuf ans d'emprisonnement. Le 21 août 1985, la cour d'appel en matière criminelle a cassé le jugement et a ordonné un nouveau procès. Le 3 mars 1986, à l'issue du deuxième procès, l'auteur a été reconnu coupable d'avoir détenu et vendu plus de neuf grammes d'héroïne à Jensen le 11 juillet 1984 et a été condamné à huit ans d'emprisonnement. Il a fait appel du jugement au motif que le juge avait induit le jury en erreur et qu'en résumant les dépositions, il avait fait preuve de partialité. La cour d'appel en matière criminelle l'a débouté le 17 juin 1986. Le 8 mai 1987, la High Court d'Australie lui a refusé l'autorisation spéciale de former recours. Le 18 novembre 1989, l'auteur a été libéré de prison et assigné à domicile pour raison de santé. A partir du 17 mars 1990, il a été placé en liberté conditionnelle jusqu'à la date du 18 mars 1994.

2.2 Le ministère public a déclaré à l'audience que, le 11 juillet 1984, tôt le matin, l'auteur se trouvait avec Jensen dans la voiture de ce dernier; il avait arrêté le véhicule parallèlement à une autre voiture et y avait attendu pendant que Jensen allait vendre pour 11 000 dollars d'héroïne à une personne

qui était en réalité un policier. Pendant que la vente se déroulait, la police était arrivée et avait arrêté l'auteur et Jensen. D'après le ministère public, au moment de l'arrestation l'auteur avait spontanément et immédiatement reconnu que c'était lui qui avait remis l'héroïne à Jensen. La police avait perquisitionné au domicile de l'auteur et avait saisi de l'argent; elle n'avait pas trouvé de drogue. Le ministère public a affirmé que les 3 000 dollars retrouvés au domicile de l'auteur étaient des billets marqués utilisés pour acheter de l'héroïne à Jensen le 1er juillet 1984.

2.3 Le 15 octobre 1985, lors d'un procès distinct, Jensen a été reconnu coupable de quatre infractions consistant en fourniture d'une drogue dangereuse, de deux infractions consistant en la vente d'une drogue dangereuse et d'une infraction consistant en la détention d'argent provenant de la vente d'une drogue dangereuse. Pour chaque chef d'inculpation, il a été condamné à six ans d'emprisonnement à exécuter sous forme de peine cumulée.

2.4 L'auteur affirme ne rien savoir des faits qui lui étaient reprochés, soulignant que la police n'a pas trouvé de drogue en sa possession. Il soutient qu'il ignorait que Jensen faisait du trafic de drogue. A l'audience, il a déclaré sous serment que Jensen travaillait pour lui en tant qu'homme à tout faire et que le matin du 11 juillet 1984, ils se trouvaient dans la voiture de Jensen et se rendaient à un terrain sur lequel l'auteur voulait construire une cabane. Il a ajouté qu'à la fin de 1983, son épouse et lui-même avaient donné à Jensen 4 000 dollars pour faire des réparations dans la maison. En novembre 1983, ils étaient partis pour Sri Lanka et à leur retour, en février 1984, ils avaient constaté que Jensen n'avait pas fait les travaux demandés. En juillet 1984, Jensen avait restitué 3 000 dollars.

2.5 Selon l'auteur, les seules preuves directes existant contre lui et sur lesquelles la condamnation a été fondée étaient le témoignage des deux policiers qui avaient affirmé qu'il avait reconnu certains faits concernant la vente d'héroïne sur les lieux de l'arrestation, le 11 juillet 1984, et, plus tard dans la matinée, au poste de police. L'un des policiers avait pris des notes concernant les faits admis par l'auteur, notes que l'auteur n'a pas signées.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur prétend que son procès n'a pas été équitable. Il affirme qu'il n'a jamais fait de déclaration à la police et que les notes retenues comme preuves lors du procès sont des faux. Il affirme en outre que la police l'a menacé et frappé et qu'il était dans le désarroi le plus total pendant les interrogatoires. Il prétend que tous ces éléments ont été invoqués au procès mais que le juge, après un interrogatoire préliminaire des témoins, a admis le témoignage des policiers en ce qui concerne la déclaration que l'auteur leur aurait faite.

3.2 L'auteur affirme en outre qu'au cours du procès, il a demandé plusieurs fois à son avocat de faire venir Jensen à la barre des témoins mais qu'il lui a été répondu qu'il n'était pas nécessaire pour sa défense de faire appeler ce témoin; Jensen n'a pas non plus été cité comme témoin à charge. D'après l'auteur, l'avocat n'a pas mentionné au nombre des motifs d'appel que Jensen n'avait pas été cité à comparaître alors que, toujours d'après l'auteur, cette non-comparution était à l'origine d'un déni de justice. L'auteur affirme que la non-comparution de Jensen, malgré ses nombreuses demandes, constitue une

violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte. Il ajoute avoir découvert par la suite que l'avocat qu'il avait engagé à titre privé avait eu entre les mains une déclaration, faite par Jensen le 1er mars 1986, qui disculpait l'auteur, mais ne l'avait pas portée à la connaissance du tribunal. Dans cette déclaration, Jensen reconnaissait avoir des difficultés à se remémorer ce qui s'était passé deux ans auparavant, du fait qu'il se droguait à l'époque; il disait toutefois que l'auteur ignorait qu'il vendait de l'héroïne.

3.3 L'auteur affirme en outre qu'il y a atteinte à son droit à la révision de la condamnation et de la peine par une instance supérieure, reconnu dans la loi, parce que selon la loi du Queensland, l'appel ne peut porter que sur des questions de droit (pourvoi en cassation) et non sur les faits. D'après l'auteur, il y a là une violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

3.4 L'auteur affirme en outre qu'il a été victime d'une discrimination de la part de la police en raison de son origine raciale et nationale. Les policiers qui l'ont arrêté lui auraient lancé des injures racistes, et ce serait pour des raisons de discrimination raciale qu'ils auraient décidé de fabriquer des preuves à charge.

Observations de l'Etat partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans sa réponse, communiquée en décembre 1993, l'Etat partie affirme que la communication est irrecevable.

4.2 En ce qui concerne le grief général de l'auteur, qui se plaint que son procès n'a pas été équitable, l'Etat partie estime que cette plainte n'est pas suffisamment étayée et qu'elle manque de précision. Il fait observer que l'indépendance du pouvoir judiciaire et les conditions d'un procès équitable sont garanties par la Constitution du Queensland et satisfont aux critères énoncés à l'article 14 du Pacte. L'Etat partie rappelle que le premier jugement de condamnation de l'auteur a été cassé par la cour d'appel en matière criminelle, qui a considéré que les instructions données par le juge au jury étaient partiales. Il affirme que le second procès de l'auteur a été équitable et qu'il n'appartient pas au Comité des droits de l'homme d'examiner en appel ou de contrôler les décisions rendues par les autorités judiciaires nationales.

4.3 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle le droit que lui reconnaît le paragraphe 3 e) de l'article 14 a été violé parce que son avocat n'a pas fait comparaître Jensen comme témoin, l'Etat partie affirme qu'il n'a empêché à aucun moment l'auteur de faire comparaître ce témoin et que c'est le conseil de l'auteur qui a lui-même décidé de ne pas le faire. Il fait valoir que la police disposait du texte, signé par Jensen, de l'interrogatoire au cours duquel celui-ci a déclaré avoir versé de l'argent à l'auteur qui lui avait fourni de la drogue. L'Etat partie fait en outre observer que cette question n'a jamais été évoquée en appel et que par conséquent, les recours internes n'ont pas été épuisés. Il ajoute que ce n'est pas au gouvernement d'organiser la défense d'une personne accusée d'avoir commis un crime.

4.4 Quant à l'affirmation de l'auteur selon laquelle il y a eu violation de son droit à demander le réexamen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation, l'Etat partie déclare que cette affirmation n'est pas suffisamment étayée et qu'en outre, elle est incompatible avec la disposition

énoncée au paragraphe 5 de l'article 14. Il explique que, selon le Code pénal du Queensland, le principal motif qui peut être invoqué pour infirmer une condamnation est le "dénier de justice". Des instructions arbitraires ou inéquitablement données au jury et l'attitude partielle du juge du fond constitueraient un dénier de justice. Il est fait mention du recours formé par l'auteur contre sa première condamnation, jugement qui a été cassé par la cour d'appel. L'auteur a été débouté du recours qu'il a formé contre sa seconde condamnation à l'issue du nouveau procès. L'Etat partie affirme que dans l'affaire de l'auteur, les cours d'appel ont bien évalué les faits et les éléments de preuve dont étaient saisies les juridictions de jugement et ont examiné l'interprétation que ces juridictions avaient donnée du droit interne, conformément au paragraphe 5 de l'article 14. Enfin, l'Etat partie rappelle la jurisprudence du Comité selon laquelle "c'est aux tribunaux d'appel des Etats parties et non au Comité qu'il appartient d'évaluer les faits et les éléments de preuve dont sont saisis les tribunaux nationaux et d'examiner l'interprétation qui est donnée du droit interne par ces tribunaux. Pareillement, c'est aux tribunaux d'appel et non à lui qu'il appartient d'examiner les instructions données au jury par le juge du fond, sauf s'il ressort clairement de la communication de l'auteur que ces instructions étaient manifestement arbitraires ou équivalaient à un dénier de justice, ou que le juge a manifestement contrevenu à son obligation d'impartialité" 55/. L'Etat partie explique que les procédures d'appel australiennes sont conformes à l'interprétation du paragraphe 5 de l'article 14 formulée par le Comité.

4.5 Selon l'Etat partie, l'auteur présente une plainte irrecevable lorsqu'il dit avoir fait l'objet d'une discrimination raciale et de brutalités de la part de la police du Queensland. L'Etat partie fait également observer que les incidents incriminés se sont produits en juillet 1984. Il fait valoir qu'il n'y a aucune preuve que les agents de police aient effectivement eu un comportement raciste. Au procès, ils ont nié toutes les allégations dans ce sens. Quant à l'affirmation de l'auteur selon laquelle la police a monté de toutes pièces les éléments de preuve retenus contre lui, l'Etat partie note que les tribunaux ont été saisis de cette allégation et l'ont rejetée; l'auteur ne donne pas à entendre que ce rejet ait été une manifestation de discrimination raciale. L'Etat partie conclut par conséquent que lorsque l'auteur se plaint que les preuves apportées contre lui ont été fabriquées pour des raisons de discrimination raciale, cette affirmation n'est pas fondée. Quant aux plaintes formulées par l'auteur au sujet des brutalités et des insultes racistes policières, elles ont été portées à l'attention de la Commission de justice criminelle en 1989, laquelle a décidé, le 15 mars 1991, de ne pas faire d'enquête plus poussée. En revanche, l'Etat partie fait valoir que l'auteur disposait d'un autre recours en vertu de la loi fédérale sur la discrimination raciale de 1975, aux termes de laquelle des plaintes peuvent être adressées à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (Human Rights and Equal Opportunity Commission) dans un délai de 12 mois à compter de l'acte prétendument illicite. L'auteur n'ayant pas utilisé ce recours, l'Etat partie soutient que la plainte qu'il formule au titre de l'article 26 est irrecevable pour non-épuisement des recours internes.

55/ Communication No 331/1988, G. J. c. Trinité-et-Tobago, déclarée irrecevable le 5 novembre 1991, par. 5.2.

5.1 Dans ses commentaires sur la réponse de l'Etat partie, l'auteur réaffirme avoir explicitement demandé à ses avocats de faire comparaître Jensen comme témoin au procès, mais que ceux-ci ne l'avaient pas fait, en lui expliquant que le témoignage de Jensen ne présentait pas d'intérêt pour la défense et que c'était à l'accusation de le faire comparaître. L'auteur déclare que, étant immigré et connaissant mal la loi, il devait s'en remettre à l'avis de son avocat, ce qui avait été au détriment de sa défense. Il indique qu'en vertu du droit australien, il ne peut faire valoir son droit à faire comparaître des témoins que par l'entremise de son avocat et non de manière indépendante. Selon l'auteur, son conseil était avoué auprès de la Cour suprême du Queensland et l'Etat partie devrait contrôler les auxiliaires de justice auprès des tribunaux, pour s'assurer qu'ils s'acquittent bien des obligations que leur prescrit la loi. L'auteur affirme en outre que les déclarations signées de Jensen, mentionnées par l'Etat partie, ont été obtenues sous l'influence de la drogue, fait qui aurait été révélé si Jensen avait été cité à comparaître comme témoin, d'autant plus que ce témoignage selon lequel l'auteur n'était impliqué dans aucun trafic de drogue était corroboré par d'autres témoins.

5.2 L'auteur réaffirme que l'attitude raciste des policiers, qui s'est traduite par des brutalités et la fabrication des preuves retenues contre lui, est à l'origine de sa condamnation pour un délit dont il n'avait pas connaissance. Il estime que les preuves apportées contre lui étaient des preuves indirectes, excepté les prétendus aveux faits à la police, qui étaient montés de toutes pièces. Selon l'auteur, le fait que le juge n'ait pas déclaré les aveux irrecevables en tant que preuve constitue un déni de justice et une violation du paragraphe 1 de l'article 14; l'auteur fait valoir que le juge n'a pas retenu le témoignage à sa décharge présenté par un avocat qui s'était rendu auprès de l'auteur au poste de police et avait constaté que celui-ci était perturbé et pleurait, vraisemblablement à la suite du traitement infligé par les policiers. L'auteur prétend également qu'il y avait des contradictions dans les témoignages présentés contre lui, que certains des témoins à charge n'étaient pas fiables et que les preuves recueillies ne suffisaient pas à justifier un verdict de culpabilité. A ce propos, l'auteur fait observer qu'il a été acquitté de deux autres chefs d'inculpation, où les preuves étaient de pure présomption et que sa condamnation pour un seul chef d'inculpation était apparemment fondée sur le fait qu'il avait reconnu son implication dans l'affaire lors de l'arrestation.

5.3 L'auteur estime en outre qu'il ressort du procès-verbal des débats qu'il avait des difficultés à comprendre l'anglais utilisé à l'audience. Il prétend que, de ce fait, il a mal compris certaines des questions qui lui ont été posées. Son conseil ne l'aurait jamais informé qu'il avait le droit d'avoir un interprète et qu'en outre, le juge du fond avait l'obligation d'assurer la conduite équitable du procès et, par conséquent, de faire appel à un interprète à partir du moment où il se rendait compte que l'auteur ne parlait pas suffisamment bien l'anglais.

5.4 L'auteur relève en outre que l'un des juges d'appel qui a examiné son recours après le premier procès a également pris part à l'examen de l'appel interjeté après le second procès. Selon lui, cela montre que la cour d'appel statuant en matière criminelle n'était pas impartiale, ce qui est une violation du paragraphe 1 de l'article 14.

5.5 L'auteur soutient qu'il y a eu en l'espèce violation du paragraphe 5 de l'article 14, parce que la cour d'appel en matière criminelle réexamine le

verdict de culpabilité et la condamnation seulement sur la base des arguments juridiques présentés par le conseil du défendeur (intimé) et ne procède pas à un réexamen complet des faits. Selon l'auteur, la disposition du paragraphe 5 de l'article 14 exige un réexamen complet des faits. L'auteur ajoute qu'il n'existe aucune possibilité d'interjeter directement appel devant la High Court, et que le justiciable doit demander l'autorisation de faire appel, ce qui lui a été refusé.

5.6 En ce qui concerne l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes au sujet des brutalités policières dont il se plaint, l'auteur indique qu'en fait, il a adressé des plaintes au tribunal des plaintes concernant la police (Police Complaints Tribunal), à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et au Médiateur, tout cela en vain.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte présentée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité fait observer que les allégations de l'auteur portent en partie sur l'appréciation des preuves par le tribunal. Il rappelle que c'est aux juridictions d'appel des Etats parties et non à lui qu'il appartient d'apprécier les faits et les éléments de preuve rapportés dans une affaire donnée, sauf s'il ressort clairement qu'il y a eu déni de justice ou que le tribunal a contrevenu à son obligation d'impartialité. Les allégations et explications de l'auteur ne montrent pas que la conduite de son procès ait été entachée de tels défauts. Sur ce point, par conséquent, les plaintes formulées par l'auteur ne relèvent pas de la compétence du Comité. Il en découle que cette partie de la communication est irrecevable parce que incompatible avec les dispositions du Pacte, selon les termes de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.3 En ce qui concerne le grief de l'auteur selon lequel Jensen n'a pas été cité à comparaître comme témoin pendant le procès, le Comité note que le conseil de l'auteur, que celui-ci avait engagé à titre privé, avait toute latitude de le citer à comparaître mais a décidé en l'espèce de ne pas le faire. Le Comité considère que l'Etat partie ne peut être tenu pour responsable des erreurs faites par un défenseur, sauf si le juge avait constaté ou aurait dû constater que la conduite de l'avocat était incompatible avec l'intérêt de la justice. Dans le cas présent, il n'y a aucune raison de penser que l'avocat n'a pas fait ce qui lui paraissait le mieux. Cette partie de la communication est irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.4 En ce qui concerne la plainte formulée par l'auteur au sujet du réexamen de sa condamnation, le Comité relève dans l'arrêt rendu par la cour d'appel en matière criminelle le 4 juillet 1986 que la cour a effectivement évalué les preuves rapportées contre l'auteur et les instructions données par le juge au jury au sujet des témoignages. Il rappelle que le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte n'exige pas qu'une cour d'appel conduise un nouveau procès sur les faits de la cause, mais simplement qu'elle procède à une évaluation des éléments de preuve présentés au procès et de la conduite de celui-ci. Par conséquent, cette partie de la communication est irrecevable

car selon les termes de l'article 3 du Protocole facultatif, elle est incompatible avec les dispositions du Pacte.

6.5 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle la procédure d'appel de la décision rendue à l'issue du second procès était inéquitable parce que l'un des juges avait participé à l'examen du précédent appel interjeté après le premier verdict, le Comité note que cet élément n'a pas été contesté par la défense et que de ce fait les recours internes, sur ce point, n'ont pas été épuisés. Cette partie de la communication est donc irrecevable.

6.6 Quant à la plainte de l'auteur touchant le fait de ne pas avoir bénéficié des services d'un interprète, le Comité observe que cette question n'a jamais été portée à l'attention des tribunaux, ni pendant le procès, ni en appel. Cette partie de la communication est par conséquent irrecevable pour non-épuisement des recours internes, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.7 En ce qui concerne le fait que l'auteur se plaint que les policiers l'ont brutalisé et traité de manière discriminatoire en raison de sa race, le Comité relève que, dans la mesure où l'auteur ne formule pas ces allégations dans le cadre de la plainte selon laquelle il n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable, elles ne peuvent être considérées, car les événements invoqués se sont produits en juillet 1986, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Australie (25 décembre 1991), et ne continuent pas à produire des effets qui constitueraient en soi une violation du Pacte. Cette partie de la communication est par conséquent irrecevable ratione temporis.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Sera publié ultérieurement aussi en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

H. Communication No 541/1993, Errol Simms c. Jamaïque
(Décision adoptée le 3 avril 1995, cinquante-troisième session)

Présentée par : Errol Simms [représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 avril 1995,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Errol Simms, citoyen jamaïquain, actuellement en attente d'exécution à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque). Il se déclare victime de violations, par la Jamaïque, du paragraphe 2 de l'article 6, de l'article 7 et des paragraphes 1 et 3 b) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 17 mai 1987, l'auteur a été inculpé du meurtre d'un certain Michael Demercado perpétré le 12 avril 1987. Le 16 novembre 1988, il a été reconnu coupable et condamné à mort par la Home Circuit Court de Kingston. Le 24 septembre 1990, la cour d'appel de la Jamaïque a rejeté l'appel qu'il avait formé. Le 6 juin 1991, la section judiciaire du Conseil privé lui a refusé l'autorisation spéciale de former recours. On considère de ce fait que les recours internes ont été épuisés. Le meurtre pour lequel l'auteur a été condamné a été qualifié de meurtre entraînant la peine capitale en vertu de la loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes à la vie et à l'intégrité des personnes (Offences against the Person (Amendment) Act).

2.2 D'après l'accusation, le 12 avril 1987, vers 3 heures du matin, l'auteur, accompagné de deux autres hommes, avait suivi jusque chez elle une certaine Carmen Hanson, qui revenait d'une fête. Ils lui avaient réclamé de l'argent, l'avaient menacée et l'avaient frappée. Sur ces entrefaites, le fils de Carmen Hanson – Owen Wiggan –, accompagné de Michael Demercado et d'un autre homme, était arrivé devant la maison et avait appelé Carmen Hanson. L'auteur et ses compagnons étaient sortis et s'étaient retrouvés face aux trois hommes; l'auteur avait alors abattu Michael Demercado.

2.3 Le dossier de l'accusation reposait sur le témoignage du concubin de Carmen Hanson, Tyrone Wiggan, et de leur fils, Owen, qui avaient reconnu l'auteur. Carmen Hanson a déclaré quant à elle que ses agresseurs étaient masqués; elle n'a pas pu reconnaître l'auteur.

2.4 Tyrone Wiggan a déclaré sous serment qu'au moment des faits, il était dans sa chambre, en face de la pièce où sa femme avait été agressée. Comme la lumière était allumée dans la pièce, il pouvait observer l'auteur, qui était masqué, à travers un espace d'une trentaine de centimètres au bas de la porte de la chambre; même si pendant quasiment toute la durée de l'altercation l'auteur se tenait le dos tourné, il avait reconnu l'auteur – qu'il connaissait depuis deux ou trois ans – à la légère bosse qu'il avait dans le dos et à certains autres traits. Il a en outre déclaré que lorsque l'auteur avait quitté la pièce, il avait pu le voir de face pendant deux secondes.

2.5 Owen Wiggan a déclaré sous serment que pendant trois minutes environ il s'était trouvé face à l'auteur, qui se tenait à 3 mètres de lui et qu'il connaissait depuis l'enfance. Il a précisé qu'il avait pu reconnaître l'auteur car le lampadaire qui était devant la maison éclairait l'entrée où se trouvaient les trois hommes et qu'il avait vu l'auteur tirer sur Michael Demercado. Il a ajouté qu'il avait vu l'auteur à la fête un peu plus tôt dans la soirée et que ce dernier avait eu une altercation avec le défunt.

2.6 Le moyen invoqué pour la défense était l'alibi. L'auteur a déclaré sous serment qu'il n'était pas allé à la fête et qu'il était resté chez lui avec son amie, qu'il s'était couché à 20 heures et s'était réveillé à 6 heures le lendemain matin, témoignage corroboré par son amie.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil fait valoir que l'identification laissait beaucoup à désirer, attendu qu'il faisait nuit, que Tyrone Wiggan avait eu à peine le temps de voir l'agresseur de face et qu'il avait en partie reconnu l'auteur à son nez et à sa bouche, alors que l'agresseur était masqué. Le conseil ajoute qu'il ressort de la déposition faite par Owen Wiggan à la police qu'il n'avait pas identifié l'auteur alors qu'au procès il a déclaré avoir dit à la police que l'auteur était l'agresseur.

3.2 Le conseil fait observer que l'auteur n'a pas été soumis à une séance d'identification; il estime que dans une affaire où l'accusation repose uniquement sur des témoignages, il est impératif d'organiser une séance d'identification.

3.3 En ce qui concerne le procès, le conseil estime que le juge du fond n'a pas suffisamment mis en garde le jury contre le risque qu'il y avait à condamner l'accusé sur de simples dépositions de témoins déclarant le reconnaître. Il indique que les instructions insuffisantes données par le juge sur la question de l'identification constituaient le principal motif du recours; mais la cour d'appel, n'ayant constaté aucune irrégularité, avait rejeté le pourvoi. La demande d'autorisation spéciale de former recours déposée auprès de la section judiciaire du Conseil privé était elle aussi fondée sur la question de l'identification. Pour ce qui est du rejet de cette demande, le conseil fait valoir que comme le Conseil privé limite l'examen des recours dans les affaires criminelles aux cas qui, à son avis, soulèvent une question constitutionnelle ou qui font apparaître une "grande injustice", il a une compétence beaucoup plus restreinte que le Comité des droits de l'homme.

3.4 Le conseil fait observer que, pendant l'enquête préliminaire, l'auteur était représenté par un avocat dont il s'était assuré lui-même les services, lequel s'était contenté de recueillir une brève déposition. L'avocat, qui n'était pas satisfait des honoraires qui lui étaient versés, avait décidé de ne plus représenter l'auteur alors que l'affaire était en instance devant

la Gun Court. Un avocat avait alors été commis d'office. L'auteur affirme l'avoir rencontré pour la première fois juste avant le début du procès et n'avoir pas été défendu correctement parce que, d'après lui, les avocats commis d'office sont mal rémunérés et parfois ne le sont pas du tout. Pour ce qui est de l'appel, l'auteur n'avait vraisemblablement pas pu choisir son avocat ni eu la possibilité de communiquer avec lui avant l'audience. À cet égard, l'avocat aurait dit à son homologue de Londres qu'il ne se rappelait pas quand il avait rendu visite à l'auteur ni pendant combien de temps il lui avait parlé et qu'on lui avait versé "royalement 3 livres environ pour plaider en appel".

3.5 Les faits mentionnés ci-dessus constitueraient une violation des paragraphes 1 et 3 b) de l'article 14 du Pacte. En outre, à la lumière de ces considérations, une sentence de mort prononcée à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte ont été violées constituerait une violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte.

3.6 L'auteur affirme que les policiers qui l'ont arrêté l'ont maltraité, en violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

3.7 Le conseil fait valoir qu'étant donné que l'auteur a été condamné à mort le 16 novembre 1988, s'il était exécuté maintenant il y aurait violation de l'article 7 du Pacte, qui interdit les traitements cruels, inhumains et dégradants. Il affirme que le temps que l'auteur a passé dans le quartier des condamnés à mort constitue déjà un traitement cruel, inhumain et dégradant, et cite à l'appui de cette affirmation un rapport sur les conditions de détention dans la prison du district de Sainte-Catherine établi par une organisation non gouvernementale en mai 1990.

3.8 Il est indiqué que l'affaire n'a été portée devant aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Observations de l'État partie et commentaires du conseil

4. Dans ses observations datées du 5 août 1993, l'État partie fait valoir que la communication est irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes. Il indique, à cet égard, que l'auteur a la possibilité de demander réparation pour les violations de ses droits dont il s'estime victime en déposant une requête constitutionnelle.

5. Dans ses commentaires, le conseil objecte que certes le recours constitutionnel existe en théorie, mais que l'auteur ne peut pas s'en prévaloir, car il n'a pas les moyens, et l'État partie ne fournit aucune aide judiciaire pour présenter la requête constitutionnelle.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité note que les allégations de l'auteur concernent en partie l'appréciation des éléments de preuve et les instructions données au jury par le juge. Il renvoie à sa jurisprudence et réaffirme qu'il appartient généralement aux juridictions d'appel des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce. De même, il n'appartient pas au Comité d'examiner les instructions données au jury par

le juge de fond, sauf s'il peut être établi qu'elles ont été manifestement arbitraires et ont représenté un déni de justice. Les éléments portés à la connaissance du Comité ne montrent pas que les instructions du juge ou la conduite du procès aient été entachées de telles irrégularités. En conséquence, cette partie de la communication, étant incompatible avec les dispositions du Pacte, est irrecevable conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

6.3 L'auteur a affirmé en outre qu'il n'avait pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Le Comité note que l'avocat qui représentait l'auteur à son procès a déclaré qu'il avait eu, en fait, suffisamment de temps pour préparer la défense et citer des témoins. Pour ce qui est de l'appel, le Comité relève dans l'arrêt d'appel que l'auteur était représenté par un avocat, lequel a bien exposé les motifs du recours; il note que l'auteur et le conseil qui le représente actuellement n'ont pas précisé la teneur des griefs invoqués lors de l'appel. Dans ces conditions, le Comité considère que l'allégation n'a pas été étayée, aux fins de la recevabilité de la communication. Cette partie de la communication est donc irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.4 En ce qui concerne l'allégation de mauvais traitements que les policiers auraient infligés lors de l'arrestation, le Comité note qu'elle n'a jamais été portée à l'attention des autorités jamaïquaines, ni dans la déposition faite par l'auteur au procès ou en appel, ni sous quelque autre forme. Le Comité renvoie à sa jurisprudence, rappelant qu'il considère que l'auteur d'une communication doit faire preuve d'un minimum de diligence dans l'exercice des recours internes disponibles. Cette partie de la communication est donc irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes.

6.5 Le Comité a ensuite examiné la plainte de l'auteur selon laquelle la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constitue une violation de l'article 7. Certains tribunaux nationaux de dernier recours ont fait valoir qu'une détention de cinq ans ou plus dans le quartier des condamnés à mort viole leur constitution ou leur législation 56/, mais la jurisprudence du Comité demeure qu'une détention d'une longueur déterminée ne constitue pas une violation de l'article 7 du Pacte en l'absence d'autres circonstances convaincantes 57/. Il note que l'auteur n'a étayé, aux fins de la recevabilité de la communication, aucun élément soulevant la question d'une violation éventuelle de l'article 7 du Pacte. Cette partie de la communication est donc irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

56/ Voir notamment le jugement du Comité judiciaire du Privy Council, daté du 2 novembre 1993 (Pratt et Morgan c. Jamaïque).

57/ Voir constatations du Comité concernant les communications 210/1986 et 225/1987 (Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque), adoptées le 6 avril 1989, par. 12.6. Voir aussi constatations du Comité sur les communications 270/1988 et 171/1988 (Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe c. Jamaïque), adoptées le 30 mars 1992, et 470/1991 (Kindler c. Canada), adoptées le 30 juillet 1993.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur et à son conseil.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Sera publié ultérieurement aussi en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

I. Communication No 553/1993, Michael Bullock c. Trinité-et-Tobago
(Décision adoptée le 19 juillet 1995, cinquante-quatrième session)

Présentée par : Michael Bullock
Au nom de : L'auteur
Etat partie : Trinité-et-Tobago

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 19 juillet 1995,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Michael Bullock, citoyen de la Trinité-et-Tobago, qui était en attente d'exécution à la prison d'Etat de Port-of-Spain (Trinité-et-Tobago) au moment de la présentation de la communication. Il se déclare victime de violations par la Trinité-et-Tobago des paragraphes 1, 2 et 3 e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 25 avril 1981, l'auteur, ainsi qu'un certain P.S., ont été accusés du meurtre d'un certain H. McG. Le 27 mai 1983, l'auteur a été reconnu coupable du délit dont il était accusé et condamné à mort; le coaccusé a été acquitté. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'auteur le 21 avril 1988. La demande de l'auteur d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 9 novembre 1990. Le 19 août 1993, un ordre d'exécution de l'auteur a été donné pour le 24 août 1993; le 23 août 1993, la High Court a accordé un sursis à exécution, à la suite du dépôt d'une requête constitutionnelle au nom de l'auteur.

2.2 Conformément à la décision prise par la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan c. Jamaïque, la peine capitale a été commuée en peine d'emprisonnement à vie.

2.3 Au procès, l'accusation s'est appuyée essentiellement sur le témoignage d'un certain Movin Brown, qui vivait à la même adresse que l'auteur. Ce témoin a affirmé que le matin du 25 avril 1981, il avait vu l'auteur forcer la victime à sortir de sa voiture et la battre à mort. Pendant le procès, l'auteur a fait une déclaration à la barre sans prêter serment. Il a déclaré qu'il était présent au moment des faits, mais que c'était Movin Brown qui avait battu et tué la victime et que celui-ci l'avait ensuite menacé. L'accusation s'est également appuyée sur des déclarations orales de l'auteur reconnaissant avoir été impliqué dans le vol, ainsi que sur des preuves par indices.

2.4 Pendant le procès, la défense a essayé de mettre en doute la crédibilité de Movin Brown sur la base d'une déclaration qu'il avait faite à la police

en 1976 concernant une autre affaire de meurtre pour lequel il avait été jugé mais avait été acquitté (au motif, semble-t-il, que la cause du décès n'avait pas été établie). Le juge n'a toutefois pas autorisé le conseil à procéder au contre-interrogatoire de Movin Brown sur la base de cette déclaration et il a rejeté la demande du conseil d'admettre cette déclaration en tant que preuve.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil fait valoir que la déclaration antérieure de Movin Brown était extrêmement importante pour évaluer sa crédibilité et que le juge, en refusant au conseil de le contre-interroger sur ce point et en refusant d'admettre la déclaration en tant que preuve a violé les droits de l'auteur tels qu'ils sont définis aux paragraphes 1 et 3 e) de l'article 14.

3.2 Le conseil fait également remarquer que le juge du fond, dans ses instructions au jury a déclaré : "[...] ce que Bullock a dit pour sa défense au banc des accusés relève de son droit de parler à titre d'accusé. Mais, comme vous l'avez entendu dire de temps à autre, partout où il y a des droits, il y a également des responsabilités et je reviendrai là-dessus". Le juge a par la suite déclaré : "J'ai déjà dit que quand il y avait des droits il y avait également des responsabilités. Ces responsabilités ne se limitent pas à l'accusé seulement. Elles incombent également à son représentant en justice. Telle est la loi de ce pays". Il a également dit : "Comme je l'ai déjà dit, l'accusé a exercé son droit, mais les droits supposent des responsabilités".

3.3 Selon le conseil, le juge n'a pas formulé ses instructions en toute équité car il n'a donné au jury aucune indication sur ce qu'il entendait par le terme "responsabilités" dans ce contexte. Le conseil affirme que le juge, en s'exprimant de cette façon, a donné l'impression au jury que l'auteur s'était soustrait à une responsabilité dont il était obligé de s'acquitter et que, étant donné que la nature exacte de cette responsabilité n'était pas clairement définie, le jury pouvait avoir interprété cette expression comme signifiant que l'auteur aurait dû faire une déclaration sous serment. Le conseil fait également valoir que les commentaires du juge auraient aussi pu être interprétés par le jury comme signifiant que l'auteur avait en quelque sorte fait preuve d'irresponsabilité en proférant, comme l'a dit le juge lui-même, "de sérieuses et graves accusations" à l'encontre de Movin Brown. Selon le conseil, les instructions données par le juge au jury constituent une nouvelle violation du paragraphe 1 de l'article 14, ainsi qu'une violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'Etat partie concernant la recevabilité et commentaires de l'auteur

4.1 Dans sa réponse du 4 novembre 1993, l'Etat partie affirme que la communication est irrecevable.

4.2 L'Etat partie fait observer que le 23 août 1993, après que l'ordre d'exécution eut été donné, l'auteur a déposé une requête constitutionnelle devant la High Court, espérant que cette dernière déclarerait inconstitutionnelle l'exécution de la sentence prononcée à son encontre et qu'elle ordonnerait d'annuler la sentence et de surseoir à l'exécution. Le 23 août 1993, la High Court a rendu une décision conservatoire ordonnant de surseoir à l'exécution de l'auteur. L'Etat partie conclut que les recours internes n'ont pas été épuisés et que la communication est par conséquent irrecevable.

4.3 En ce qui concerne la demande faite à l'Etat partie par le Comité, conformément à l'article 86 de son règlement intérieur, de ne pas procéder à l'exécution de l'auteur tant que sa communication serait en cours d'examen par le Comité, l'Etat partie déclare qu'étant donné l'irrecevabilité de la communication, il n'est pas disposé à prendre un tel engagement. Il mentionne néanmoins le sursis à exécution ordonné par la High Court et déclare qu'il se conformera à cette décision.

4.4 L'Etat partie joint une copie de l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'affaire. Il fait observer que la Cour d'appel a examiné de manière détaillée le refus du juge du fond d'admettre la déclaration de Movin Brown en tant que preuve, ainsi que les instructions données par le juge concernant la déclaration faite par l'auteur au banc des accusés. La Cour d'appel a estimé que le juge du fond avait agi de manière appropriée, à la fois dans la conduite du procès et dans son réquisitoire au jury, et a rejeté l'appel.

4.5 L'Etat partie affirme que l'auteur cherche à se servir du Comité des droits de l'homme comme d'un tribunal de dernière instance. Il estime que cette manière de procéder est contraire à la jurisprudence du Comité et est incompatible avec les dispositions du Pacte.

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'Etat partie, l'auteur affirme que la requête constitutionnelle qu'il a déposée ne rend pas sa communication au Comité irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il fait observer que la requête constitutionnelle ne concerne que la constitutionnalité de l'exécution de la sentence prononcée contre lui et non sa plainte pour procès inéquitable.

5.2 L'auteur ajoute qu'il est vrai qu'il n'appartient pas en principe au Comité d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans les affaires qui lui sont soumises, ou d'examiner les instructions données au jury par le juge, mais qu'il est néanmoins compétent pour le faire lorsqu'il s'avère que la procédure a été arbitraire ou manifestement injuste, équivalant à un déni de justice. Il affirme que le refus du juge de l'autoriser à contre-interroger le principal témoin à charge, ainsi que les instructions données au jury par le juge, qui revenaient à faire peser à tort sur lui le fardeau de la preuve, ont constitué un déni de justice et que le Comité est par conséquent compétent pour examiner sa communication.

6. Dans une réponse ultérieure, datée du 18 juillet 1994, l'Etat partie informe le Comité que la peine de mort prononcée contre l'auteur a été commuée en peine d'emprisonnement à vie et que l'auteur finira ses jours en prison, conformément à la décision prise par la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan c. le Procureur général de la Jamaïque, qui a considéré que lorsque l'exécution devait avoir lieu plus de cinq ans après la condamnation, on pouvait estimer à juste titre qu'un tel délai constituait "une peine ou un traitement inhumain ou dégradant".

Délibérations du Comité

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité regrette que l'Etat partie n'ait pas été disposé à prendre l'engagement, comme il le lui demandait en application de l'article 86 de son règlement intérieur, de ne pas exécuter l'auteur tant que son cas était en

cours d'examen au titre du Protocole facultatif, parce qu'il considérait que la communication était irrecevable. Le Comité fait remarquer que ce n'est pas à l'Etat partie, mais à lui-même, qu'il appartient de décider si une communication est ou n'est pas recevable. Il lui demande sa pleine coopération à l'avenir pour l'examen des communications.

7.3 Le Comité note qu'une partie des allégations de l'auteur ont trait aux instructions données au jury par le juge. Le Comité rappelle sa jurisprudence et réaffirme que c'est généralement aux cours d'appel des Etats parties et non à lui qu'il appartient d'examiner les instructions données au jury par le juge du fond, sauf s'il s'avère que ces instructions étaient manifestement arbitraires ou équivalaient à un déni de justice. Le Comité a pris note de l'affirmation de l'auteur selon laquelle, en l'espèce, les instructions ont été manifestement injustes. Le Comité a également noté que la Cour d'appel a examiné cette plainte et conclut qu'en l'espèce, les instructions données par le juge du fond n'ont pas présenté d'irrégularités suffisamment importantes pour les rendre manifestement arbitraires ou pour constituer un déni de justice. Cette partie de la communication est par conséquent irrecevable, car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

7.4 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle le refus du juge d'admettre en tant que preuve la déclaration faite en 1976 par le principal témoin à charge ou d'autoriser le contre-interrogatoire de ce témoin sur la base de cette déclaration constitue une violation de ses droits tels qu'ils sont définis aux paragraphes 1 et 3 e) de l'article 14 du Pacte, le Comité estime que c'est en général aux juridictions d'appel des Etats parties et non à lui-même qu'il appartient d'examiner l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges en ce qui concerne l'admission des preuves, sauf s'il peut être établi que ce pouvoir discrétionnaire a été exercé d'une manière manifestement arbitraire ou équivalant à un déni de justice. Etant donné que de telles irrégularités n'ont pas été démontrées en l'espèce, cette partie de la communication est donc irrecevable conformément à l'article 3 du Protocole facultatif, car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte.

8. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) que la communication est irrecevable;
- b) que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur et à son conseil.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement aussi en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]

J. Communication No. 575 et 576/1994, Lincoln Guerra
et Brian Wallen c. Trinité-et-Tobago
(Décision adoptée le 4 avril 1995, cinquante-troisième session)

Présentées par : Lincoln Guerra et Brian Wallen [décédé]
[représentés par un conseil]

Au nom de : Les auteurs

État partie : Trinité-et-Tobago

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 4 avril 1995,

Adopte la décision ci-après :

Décision sur la recevabilité

1. Les auteurs des communications sont MM. Lincoln Guerra et Brian Wallen, deux citoyens de la Trinité-et-Tobago qui, au moment du dépôt de leurs communications, étaient en attente d'exécution à la prison d'État de Port of Spain (Trinité-et-Tobago). M. Wallen est mort du sida à la prison d'État le 29 juillet 1994. Les auteurs affirment être victimes de violations par la Trinité-et-Tobago des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs ont été arrêtés en janvier 1987 et inculpés d'un double meurtre. Ils ont été reconnus coupables et condamnés à mort par la Cour d'assises de Port of Spain le 18 mai 1989. Ils ont interjeté appel, mais celui-ci a été rejeté le 2 novembre 1993. Le 21 mars 1994, le Comité judiciaire du Conseil privé a rejeté leur demande d'autorisation spéciale de déposer un pourvoi.

2.2 Le 24 mars 1994, à 14 heures, il a été donné lecture aux auteurs des mandats ordonnant leur exécution le lendemain, 25 mars, à 7 heures. Les avocats de la Trinité-et-Tobago qui les représentaient gracieusement ont immédiatement introduit des recours constitutionnels, soutenant que l'exécution serait une violation des droits constitutionnels des auteurs. Les avocats ont invoqué l'avis rendu par le Comité judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt & Morgan v. Attorney-General 58/ (Pratt & Morgan contre le Ministère public), selon lequel l'application de la peine capitale après une détention prolongée pouvait constituer un châtiment inhumain et était donc contraire à la Constitution jamaïquaine; or la Constitution de la Trinité-et-Tobago contient une disposition semblable.

58/ Décision du 2 novembre 1993, appel No 10 de 1993 auprès du Conseil privé.

2.3 Une demande de sursis à l'exécution a été introduite au nom des auteurs, en attendant qu'il soit statué sur leurs recours constitutionnels. Le 24 mars 1994 à 22 heures, la demande a été entendue par un juge unique de la Cour suprême qui a refusé d'y faire droit. Les avocats ont immédiatement saisi la cour d'appel et l'appel a été entendu par un juge unique le 25 mars à 1 heure. À 3 h 25, ce même juge a rejeté l'appel mais a donné l'autorisation aux auteurs de se pourvoir auprès du Comité judiciaire du Conseil privé et a accordé un sursis à l'exécution de 48 heures en attendant qu'il soit statué sur ce pourvoi. À 5 h 25, le Comité judiciaire a rendu une ordonnance conservatoire retardant l'exécution de quatre jours pour permettre l'introduction d'un pourvoi en bonne et due forme. À 6 heures, le Procureur général de la Trinité-et-Tobago a contesté auprès de la cour d'appel siégeant en formation collégiale le sursis de 48 heures accordé par le juge unique. Après avoir pris connaissance de l'ordonnance conservatoire du Comité judiciaire, transmise par télécopie, la cour d'appel a sursis à statuer sur la contestation du Procureur général jusqu'au 28 mars 1994. Le 28 mars, le Comité judiciaire a sursis à statuer sur la demande d'autorisation de déposer un pourvoi contre la décision du juge unique jusqu'au 25 avril et prolongé le sursis à l'exécution jusqu'à cette date.

2.4 Le 31 mars, la cour d'appel a entendu la contestation du Procureur général. Elle a conclu que le juge unique avait eu tort d'accorder aux auteurs l'autorisation de se pourvoir devant le Comité judiciaire sans en référer à la formation collégiale, mais a décidé de ne pas révoquer son ordonnance dans la mesure où le Comité judiciaire était déjà saisi de l'affaire.

2.5 Le 18 avril, la Cour suprême a débouté les auteurs dans leurs recours constitutionnels et refusé de leur accorder un sursis à l'exécution pour leur permettre d'exercer leur droit de recours devant la cour d'appel. Le 25 avril, le sursis du Comité judiciaire expirait, mais le Procureur général a promis qu'il ne serait procédé à aucune exécution tant que la cour d'appel n'aurait pas statué sur la demande de sursis. Le 29 avril, la cour d'appel a rendu une ordonnance conservatoire enjoignant de surseoir aux exécutions tant qu'elle n'aurait pas statué sur les recours constitutionnels. Les auteurs ont tenté, mais sans succès, d'obtenir du Procureur général la promesse que les exécutions n'auraient pas lieu tant que le Comité judiciaire n'aurait pas statué sur un nouveau recours.

2.6 Le 9 juin 1994, la cour d'appel a réservé son jugement sur les recours constitutionnels des auteurs. À la suite de l'exécution de Glen Ashby, le 14 juillet 1994, les auteurs ont à nouveau tenté d'obtenir du Procureur général la promesse que les exécutions n'auraient pas lieu tant que la procédure d'appel relative à leurs recours constitutionnels ne serait pas terminée. Cependant, le Procureur général s'est refusé à donner cette promesse.

2.7 Le 25 juillet 1994, le Comité judiciaire a entendu la demande introduite par les auteurs d'autorisation de se pourvoir contre le rejet de leur demande de sursis à l'exécution; le 26 juillet, il a rendu une ordonnance conservatoire enjoignant de surseoir aux exécutions tant qu'il n'aurait pas statué sur l'appel des auteurs concernant leurs recours constitutionnels. Le 27 juillet, la cour d'appel de la Trinité-et-Tobago a rejeté les recours constitutionnels et refusé d'ordonner un sursis à l'exécution. À la fin février 1995, le Comité judiciaire reste saisi d'un appel contre ce jugement.

Teneur de la plainte

3.1 En ce qui concerne les violations présumées des articles 6, 7 et 14, il est fait référence aux déclarations faites sous serment par les auteurs et aux arguments avancés par leurs avocats dans le cadre des recours constitutionnels et des demandes de sursis à l'exécution.

3.2 Devant la Cour suprême de la Trinité, les avocats ont plaidé qu'aucune condamnation à mort n'avait été appliquée à la Trinité-et-Tobago depuis 1979, que les auteurs étaient détenus dans le quartier des condamnés à mort dans des conditions déplorables depuis 1989, et qu'ils s'attendaient légitimement à ce que leur condamnation à mort ne soit pas appliquée tant que le Comité consultatif sur le droit de grâce n'aurait pas pris de décision. Ils ont noté à cet égard que les auteurs n'avaient pas été entendus par le Comité consultatif sur le droit de grâce ni par le Ministre de la sécurité nationale avant que le Comité décide de ne pas recommander la grâce, et que les procédures qui leur auraient garanti l'exécution de la peine de mort dans un délai raisonnable n'avaient pas été appliquées. Dans ces conditions, les auteurs soutiennent que l'application de la peine de mort après une détention prolongée constituerait un traitement et un châtement cruels et inhumains, serait une violation du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, du droit à ne pas en être privé, sauf au terme d'une procédure régulière, et du droit à l'égalité devant la loi garanti par la Constitution de la Trinité-et-Tobago.

3.3 Les auteurs soutiennent en outre (et cet argument a été invoqué devant le Comité judiciaire) qu'il était inacceptable de ne les informer de la date de leur exécution que 17 heures avant celle-ci, cela étant totalement contraire à la pratique établie et mettant les auteurs dans l'impossibilité d'introduire un recours devant les tribunaux, de s'adresser au Comité des droits de l'homme ou à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et de se préparer à la mort. Selon le conseil des auteurs, "l'usage" à Trinité-et-Tobago veut que l'exécution n'ait pas lieu, par exemple, avant le mardi suivant, si le condamné est informé le jeudi du mandat d'exécution émis contre lui.

3.4 Les auteurs soutiennent qu'étant donné l'avis rendu par le Comité judiciaire dans l'affaire Pratt & Morgan et la commutation de plus de 50 condamnations à mort, ainsi que les 4 ans et 10 mois de retard accumulés dans les procédures de recours, ils pouvaient légitimement penser que leur condamnation à mort serait commuée en une peine d'emprisonnement à vie.

3.5 En ce qui concerne les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort, les deux auteurs affirment qu'ils sont détenus dans de petites cellules sans fenêtre, mesurant environ 2,70 mètres sur 1,80 mètre, dont seul un petit orifice permet l'aération. Le quartier est éclairé toute la nuit à la lumière fluorescente, ce qui provoque des troubles du sommeil chez les détenus. Les auteurs sont enfermés dans leur cellule 23 heures sur 24; les week-ends, les jours fériés et les jours où le personnel est réduit, ils ne sortent pas du tout. En dehors de l'heure d'exercice physique passée dans la cour, ils ne peuvent quitter leur cellule que lorsqu'ils ont des visiteurs et à l'heure du bain, une fois par jour, moment où on leur permet de vider leur seau de toilette. L'exercice physique s'effectue, menottes aux poignets, dans une cour minuscule. Les auteurs indiquent que depuis leur arrivée dans le quartier des condamnés à mort, ils ont assisté à la lecture de plusieurs mandats d'exécution, et que tous les intéressés ont bénéficié de sursis de dernière minute. Dans de telles conditions, ils vivent

dans la peur chaque jour de leur détention dans le quartier des condamnés à mort, ce qui nuit gravement à leur santé mentale : ils souffrent de dépression chronique, ont des difficultés à se concentrer et sont extrêmement nerveux.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie

4.1 Dans sa communication, soumise conformément à l'article 91 du règlement intérieur, en date du 23 juin 1994, l'État partie soutient que les communications sont irrecevables en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, puisque les auteurs ont saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a enregistré leur communication sous le numéro 11279. Dans leur plainte, les auteurs prétendent avoir été victimes de violations de l'article 5 et des paragraphes 1 et 2 H de l'article 8 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme, à savoir l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et le droit de recours en matière pénale. Par conséquent, cette plainte soulève en substance les mêmes questions que celles qui ont été soumises au Comité des droits de l'homme (violations des articles 7 et 14 du Pacte).

4.2 Selon l'État partie, les auteurs n'ont pas spécifié comment les droits qui leur sont reconnus par les articles 7 et 14 du Pacte auraient été violés. Il relève que, puisque les auteurs s'appuient sur la décision du Comité judiciaire dans l'affaire Pratt & Morgan, ils semblent soutenir que la décision concernant leur appel au pénal a été rendue avec un retard excessif, si bien que l'exécution de la peine capitale à ce stade constituerait une violation des articles 7 et 14. L'État partie conteste qu'il y ait eu en l'espèce un "retard excessif" au sens de la décision du Comité judiciaire. Il ajoute que "néanmoins, il serait possible de former un recours constitutionnel pour demander une atténuation des peines sur cette base, comme cela a été fait dans l'affaire Pratt & Morgan".

4.3 L'État partie soutient qu'un recours interne utile reste ouvert aux auteurs : "Dans l'affaire Pratt & Morgan, les requérants ont bénéficié d'une mesure d'atténuation, à savoir la commutation de la peine capitale... Une telle atténuation pourrait être accordée aux auteurs si la Cour statuait qu'il y a eu violation de leurs droits constitutionnels."

4.4 L'État partie relève que les auteurs ont effectivement formé des recours constitutionnels (décisions Nos 1043 et 1044 de 1994 de la Haute Cour), qui ont été rejetés le 18 avril 1994. Le recours formé par les auteurs devant la cour d'appel a été rejeté à la fin de juillet 1994. Il leur reste une possibilité de recours devant le Comité judiciaire. En l'espèce, l'État partie soutient que la plainte est irrecevable, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.5 Pour ce qui est de la demande de mesures provisoires prévues par l'article 86 du règlement intérieur, formulée le 21 avril 1994 par le Rapporteur spécial du Comité pour les nouvelles communications, l'État partie fait observer qu'il reste lié par l'ordonnance conservatoire prise le 29 avril 1994 par la cour d'appel. Dans ces conditions, l'État partie "n'est pas disposé ... à prendre l'engagement demandé par le Comité".

4.6 Dans une autre communication datée du 7 septembre 1994, l'État partie rappelle les termes de l'ordonnance conservatoire prise par le Comité judiciaire du Conseil privé le 25 juillet 1994 :

"a) Au cas où la cour d'appel rejetterait le recours des auteurs et ne prendrait pas aussitôt après l'ordonnance conservatoire demandée par les auteurs le 25 juillet 1994 pour qu'il soit sursis à l'exécution de leur peine; et

b) À condition que le Conseil des auteurs s'engage, en pareille éventualité, à former un recours devant le Comité judiciaire du Conseil privé contre l'arrêt rejetant leur appel et à présenter tous les documents pertinents dans les délais fixés par les règles applicables en l'espèce :

Les auteurs bénéficieront d'une ordonnance conservatoire suspendant l'exécution de la peine capitale jusqu'à ce que le Comité judiciaire du Conseil privé se soit prononcé sur ce recours."

À la lumière de ce qui précède, l'État partie réaffirme que les communications sont irrecevables au motif que les recours internes ne sont pas épuisés.

4.7 L'État partie confirme en outre que M. Wallen est mort à l'hôpital le 29 juillet 1994 et signale que l'autopsie a montré que la mort était due à une méningite causée par le sida.

5.1 Dans ses observations, le conseil fait observer que l'argument avancé par l'État partie en ce qui concerne le non-épuisement des recours internes est contradictoire avec le fait que la Trinité-et-Tobago a clairement exprimé l'intention d'exécuter les auteurs avec un préavis de 17 heures seulement, dans les trois jours qui suivront la confirmation de la sentence, et sans tenir compte du fait qu'ils souhaitaient présenter une supplique au Comité des grâces pour obtenir la commutation de la peine capitale, demander aux tribunaux de la Trinité-et-Tobago de surseoir à leur exécution et saisir le Comité des droits de l'homme.

5.2 Le conseil soutient que la détermination de l'État partie d'exécuter M. Guerra sans tenir compte d'éventuelles violations de ses droits constitutionnels ou des droits qui lui sont reconnus par le Pacte est démontrée par les circonstances de l'exécution de M. Ashby, en juillet 1994; M. Ashby a été exécuté après que son cas ait été soumis au Comité des droits de l'homme.

5.3 Les auteurs arguent que les recours internes au sens du Protocole facultatif doivent être effectifs, c'est-à-dire qu'ils doivent être raisonnablement disponibles et non rester une simple possibilité théorique. Selon eux, les mesures propres à assurer la disponibilité réelle d'un recours seraient les suivantes : a) donner aux condamnés la possibilité, après confirmation de la sentence, de s'adresser au Comité des grâces et de former un recours constitutionnel pour demander un examen judiciaire du refus de commutation; b) garantir que le condamné ne sera pas exécuté avant l'examen de ce recours; et c) offrir une possibilité raisonnable de saisir le Comité des droits de l'homme.

5.4 Le conseil fait valoir en outre, en se référant à une déclaration sous serment faite par un avocat de la Trinité-et-Tobago, que l'aide judiciaire n'est pas accordée pour les recours constitutionnels demandant le sursis à

l'exécution d'une peine capitale 59/. Le fait que M. Guerra ait obtenu les services gracieux d'avocats tant à la Trinité-et-Tobago qu'à Londres ne rend pas pour autant, selon le conseil, le recours constitutionnel "disponible" au sens du Protocole facultatif.

5.5 Le conseil relève que le sursis accordé par le Comité judiciaire du Conseil privé en juillet 1994 pourrait permettre de clarifier la loi et de préciser si, à l'avenir, l'État partie serait obligé de surseoir à une exécution tant qu'une procédure judiciaire est en cours, mais fait valoir qu'à la lumière de l'arrêt de la cour d'appel du 27 juillet 1994 rejetant à la fois le recours constitutionnel et le sursis à l'exécution, il est difficile de soutenir que le droit et la pratique de l'État partie offrent un recours effectif contre les éventuelles violations de l'article 6 du Pacte.

5.6 Par une lettre datée du 19 octobre 1994, le conseil informe le Comité qu'elle n'a pu obtenir aucune autre instruction relative à la communication de M. Wallen et propose qu'aucune nouvelle mesure ne soit prise au sujet de cette communication.

5.7 Dans une autre communication, datée du 10 novembre 1994, le conseil transmet une note officielle du représentant de M. Guerra à la Trinité-et-Tobago, datée du 8 novembre 1994, adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour l'informer que M. Guerra ne souhaitait pas poursuivre la procédure engagée devant elle puisqu'il avait saisi le Comité des droits de l'homme.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner le fond d'une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, décider si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif relatif au Pacte.

6.2 Le Comité a noté que M. Wallen était mort le 29 juillet 1994 de causes naturelles. Il relève en outre que son conseil n'a pas pu obtenir d'autres instructions concernant la suite à donner à sa plainte. Dans ces conditions, il conclut qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen de l'affaire en ce qui concerne M. Wallen.

6.3 Le Comité a pris note de la déclaration du conseil selon laquelle la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'était plus saisie de la plainte de M. Guerra. Tout en prenant acte des informations fournies par l'État partie le 23 juin 1994 à cet égard, il conclut qu'il ne lui est plus interdit d'examiner le cas de M. Guerra en raison du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.4 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel des recours disponibles et effectifs restaient ouverts à M. Guerra, ainsi que des arguments du conseil de M. Guerra le réfutant. Il est vrai que les recours

59/ La déclaration en question, faite sous serment par Mme Alice L. Yorke-Soo Hon, le 28 avril 1994, dit "... en ce qui concerne les recours constitutionnels demandant le sursis à l'exécution d'une peine capitale pour des condamnés en attente d'exécution, de 1985 à ce jour, l'aide judiciaire n'a été accordée, à ma connaissance, que dans deux cas, ceux de Theophilus Barry et de Andy Thomas/Kirkland Paul".

internes, au sens du Protocole facultatif, doivent être à la fois disponibles et effectifs, c'est-à-dire qu'ils doivent offrir des perspectives de succès raisonnables, mais le Comité ne considère pas que le fait que le plaignant ne puisse obtenir l'aide gracieuse d'avocats pour présenter un recours constitutionnel implique nécessairement que ce recours n'est pas "disponible et effectif" au sens du Protocole facultatif. À ce propos, le Comité relève que le conseil lui-même concède que la demande d'autorisation de former un recours sur laquelle le Comité judiciaire doit statuer "pourrait permettre de clarifier la loi"; il relève en outre que le conseil a confirmé, dans une communication téléphonique du 21 février 1995, qu'on ne pouvait s'attendre à ce que cette requête soit examinée avant trois ou quatre mois et qu'il préparait actuellement sa plaidoirie pour la défense de M. Guerra. Dans ces conditions, le Comité considère que la présentation d'une demande d'autorisation de former un recours au Comité judiciaire du Conseil privé ne saurait être considérée comme une vaine tentative et conclut que, en l'espèce, les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne sont pas remplies.

6.5 Le Comité regrette profondément que l'État partie ne soit pas disposé à prendre l'engagement qu'il lui avait demandé de prendre le 21 avril 1994, apparemment parce que l'État partie s'estime tenu par l'ordonnance conservatoire que la cour d'appel a rendue le 29 avril 1994. Du point de vue du Comité, cette situation aurait dû permettre à l'État partie de confirmer que rien ne s'opposerait à ce qu'il accède à sa requête; ce faisant, l'État partie aurait agi, en tout état de cause, conformément aux obligations internationales qui lui incombent.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

a) La communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) La présente décision pourra être reconsidérée, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, si celui-ci reçoit de M. Guerra ou de son représentant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister;

c) La présente décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur et à son avocat.

[Adopté en anglais, en espagnol et en français, le texte anglais étant la version originale. Sera également publié en arabe, chinois et russe dans le rapport annuel que le Comité présentera à l'Assemblée générale.]

K. Communication No 578/1994, Leonardus J. de Groot c. Pays-Bas
 (Décision adoptée le 14 juillet 1995, cinquante-quatrième session)

Présentée par : Leonardus Johannes Maria de Groot
 [représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 14 juillet 1995,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Leonardus Johannes Maria de Groot, citoyen néerlandais, résidant à Heerlen (Pays-Bas). Il se déclare victime d'une violation, par les Pays-Bas, des articles 4, 6, 7, 14, 15, 17, 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est un militant pacifiste et, en novembre 1988, il a pris part à un rassemblement (appelé "camp pour la paix"), à Vierhouten, près d'une base militaire, organisant des actions antimilitaristes relevant de la désobéissance civile. Il a distribué des tracts expliquant le but du rassemblement et, une fois, il a peint un symbole de paix sur un véhicule militaire. Il a été arrêté le 6 novembre 1988 et inculpé d'atteinte à l'ordre public et de participation à une organisation criminelle. Le 18 novembre 1988, le tribunal de première instance de Zwolle l'a déclaré coupable d'atteinte à l'ordre public et l'a condamné à une amende de 100 florins. Il a été acquitté du chef de participation à une organisation criminelle.

2.2 Le 22 novembre 1988, le Procureur général a fait appel du jugement. Le 26 mai 1989, la cour d'appel d'Arnhem a déclaré nulle et non avenue l'accusation d'atteinte à l'ordre public au motif qu'elle était imprécise, mais a déclaré l'auteur coupable du chef de participation à une organisation criminelle. L'auteur a été condamné à un mois d'emprisonnement (avec deux ans de sursis à l'exécution de la peine) et à une amende de 1 000 florins. L'auteur a ensuite formé un pourvoi en cassation contre la décision de la cour d'appel. Le 19 janvier 1991, la Cour suprême (Hoge Raad) des Pays-Bas a rejeté son pourvoi. L'auteur affirme avoir ainsi épuisé tous les recours internes.

2.3 Le procureur a soutenu que le "camp pour la paix" avait pour but la réalisation d'activités constituant des infractions pénales, et que l'auteur, en y participant, avait fait partie d'une organisation criminelle, c'est-à-dire une organisation ayant pour but d'employer la violence contre des personnes ou des biens, ou de détruire ou d'endommager illégalement des biens,

ou de voler ou d'inciter autrui à commettre les infractions susmentionnées. Le procureur se fondait sur les annonces que les membres du camp avaient faites au public, avant et pendant le rassemblement, y compris une "lettre ouverte à la population" dans laquelle il était déclaré sans équivoque que les actions entreprises par les participants comporteraient des activités illégales, telles que détériorer la clôture entourant la base militaire, bloquer l'entrée de la base et peindre des symboles ou des slogans sur du matériel militaire.

2.4 La cour d'appel a considéré qu'il était établi que l'auteur avait, du 1er au 6 novembre 1988, participé au camp pour la paix, organisation dont le but était d'employer la violence contre des biens ou de détruire ou d'endommager intentionnellement et illégalement des biens ou de les rendre inutilisables ou d'inciter autrui à commettre ces infractions ou à en être complice. Elle a conclu que l'auteur avait donc violé l'article 140 du Code pénal en participant à une organisation à but délictueux. L'article 140 du Code pénal néerlandais punit la participation à une organisation dont le but est de commettre des infractions pénales.

2.5 L'avocat de l'auteur a fait valoir que l'article 140 du Code pénal était entaché de nullité à cause de son imprécision; à cet égard, il s'est référé à l'article 15 du Pacte. Il a affirmé en outre que le camp pour la paix n'était pas une organisation au sens de l'article 140, puisqu'il n'y avait pas de mécanisme de décision et que chaque personne décidait pour son propre compte si elle voulait ou non se livrer à une certaine activité en association avec les autres. Selon la défense, la seule forme d'organisation était que quelqu'un avait réservé le terrain de camping et qu'un transport avait été organisé pour ceux qui en avaient besoin.

2.6 La cour d'appel a rejeté les arguments de la défense, en déclarant que le fait que l'article 140 exigeait une interprétation de la part des juges ne le rendait pas nul. A cet égard, la cour a considéré que le fait que différents rassemblements portant des noms similaires aient été organisés, qu'ils aient été annoncés, que des adresses où l'on pouvait obtenir de plus amples renseignements aient été données, que les coûts des rassemblements aient été partagés et que la population locale ait été informée du but des camps, étaient autant d'éléments indiquant l'existence d'une organisation au sens de l'article 140. Bien qu'il n'existât pas d'adhésions officielles, la cour a considéré que la participation à l'organisation était prouvée par la participation active aux actions organisées par les membres du camp.

2.7 Dans un complément d'information, l'auteur indique que, le 16 juillet 1989, lui-même et d'autres participants s'étaient livrés à des activités pacifistes à la base aérienne de Valkenburg, dans l'intention de faire obstacle à la militarisation entreprise, et qu'il avait ensuite été inculpé d'infraction à l'article 140 du Code pénal, pour participation à une organisation criminelle. Le 25 janvier 1991, le tribunal régional de La Haye l'a condamné à une amende de 750 florins et à un emprisonnement de deux semaines avec sursis. Le 9 juin 1992, la cour d'appel a condamné l'auteur à deux semaines de prison ferme. Le pourvoi en cassation a été rejeté par la Cour suprême le 11 mai 1993.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'il a été condamné en violation des articles 14 et 15 du Pacte. A cet égard, sa condamnation constituerait une violation de l'article 14 du Pacte parce qu'il n'a pas été informé de façon détaillée de la nature de l'accusation portée contre lui. De plus, il soutient que le chef

d'accusation retenu contre lui, fondé sur l'article 140 du Code pénal, était si vague qu'il équivalait à une violation de son droit d'être informé de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui. Il ajoute que l'application de l'article 140 du Code pénal dans son cas viole le principe de la légalité, étant donné que le texte de l'article est si vague qu'il était impossible d'imaginer qu'il était applicable à la participation de l'auteur à des activités relevant de la désobéissance civile.

3.2 L'auteur affirme également que sa condamnation est injuste parce qu'il a agi en vertu d'une obligation juridique d'un rang supérieur. A cet égard, il fait valoir que la possession d'armes nucléaires et les préparatifs en vue de l'emploi d'armes nucléaires violent le droit international public et équivalent à un crime contre la paix et à une conspiration en vue de commettre un génocide. Il soutient que la stratégie militaire des Pays-Bas viole non seulement les règles internationales du droit humanitaire, mais également les articles 4, 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.3 S'agissant de sa deuxième condamnation, l'auteur indique qu'il est victime d'une violation de l'article 26 du Pacte parce qu'un autre participant à l'organisation qualifiée de "criminelle" n'a pas été poursuivi, selon l'auteur parce que c'était un espion des services secrets.

3.4 L'auteur n'explique pas en quoi il se considère victime d'une violation des articles 17 et 18 du Pacte.

3.5 L'auteur indique qu'il avait précédemment soumis la même question à la Commission européenne des droits de l'homme, qui a déclaré sa requête irrecevable.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 14 du Pacte, le Comité, après examen des documents émanant des tribunaux, note que la question invoquée par l'auteur a été examinée par les tribunaux néerlandais, y compris par la Cour de cassation, qui ont jugé que l'accusation et les faits sur lesquels était fondée l'accusation étaient suffisamment précis : il avait mis, de concert avec d'autres complices, des slogans antimilitaristes sur des véhicules militaires et s'était livré à d'autres actes, après s'être illégalement introduit dans l'enceinte de la base. Le Comité rappelle qu'il ne constitue pas une ultime instance d'appel et qu'il n'est pas en mesure de mettre en question l'appréciation des faits et des preuves par les tribunaux nationaux. En conséquence, cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

4.3 L'auteur affirme en outre être victime d'une violation de l'article 15 du Pacte parce qu'il était impossible d'imaginer que l'article 140 du Code pénal, sur la base duquel il a été condamné, était applicable à son cas, en raison de son imprécision. Le Comité rappelle le principe qu'il a toujours

appliqué 60/ selon lequel c'est fondamentalement aux tribunaux et autorités de l'Etat partie intéressé qu'il appartient d'interpréter la législation nationale. Etant donné qu'il ne ressort pas des renseignements dont le Comité a été saisi que, en l'espèce, la loi a été interprétée et appliquée de façon arbitraire ou que son application a constitué un déni de justice, le Comité considère que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

4.4 En ce qui concerne les allégations de violation des articles 4, 6 et 7 du Pacte, le Comité considère que l'auteur n'a pas démontré, en mentionnant simplement la stratégie militaire de l'Etat partie, qu'il est lui-même victime d'une violation de ces articles par l'Etat partie. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif.

4.5 Pour ce qui est de l'allégation de violation des articles 17 et 18 du Pacte, le Comité estime que l'auteur n'a pas suffisamment démontré, aux fins de la recevabilité, que les droits que lui confèrent ces articles avaient été violés. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.6 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 26, le Comité rappelle que rien dans le Pacte ne confère un droit de voir une autre personne faire l'objet de poursuites 61/ et que l'absence de poursuites à l'égard d'un individu ne rend pas les poursuites engagées contre un autre individu impliqué dans le même acte délictueux nécessairement discriminatoires, en l'absence de circonstances particulières dénotant une intention délibérée d'instaurer une inégalité de traitement devant la loi. Etant donné que l'existence de telles circonstances n'a pas été démontrée en l'espèce, cette partie de la communication, étant incompatible avec les dispositions du Pacte, est donc irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur de la communication, à son conseil et, pour information, à l'Etat partie.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement aussi en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]

60/ Voir notamment la décision du Comité concernant la communication No 58/1979 (Anna Maroufidou c. Suède), par. 10.1 (constatations adoptées le 9 avril 1981).

61/ Voir notamment les décisions d'irrecevabilité adoptées par le Comité concernant les communications Nos 213/1986 (H.C.M.A. c. Pays-Bas) et 396/1990 (M.S. c. Pays-Bas).

L. Communication No 583/1994, Ronald H. van der Houwen c. Pays-Bas
(Décision adoptée le 14 juillet 1995, cinquante-quatrième session)

Présentée par : Ronald Herman van der Houwen
[représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 14 juillet 1995,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication, datée du 27 juillet 1993, est Ronald Herman van der Houwen, citoyen néerlandais, qui se trouvait, quand il a adressé la communication, détenu dans une prison d'Utrecht. Il se déclare victime d'une violation par les Pays-Bas du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté par la police le 12 février 1993, à 11 h 45, dans son appartement où il vendait de la cocaïne à des visiteurs. Le 13 février 1993, à 12 h 30, il a été inculpé de possession et de vente de cocaïne et placé en garde à vue. Le 16 février 1993, l'auteur a été déféré devant le juge d'instruction (rechter commissaris).

2.2 A l'audience, le conseil a fait valoir que, comme son client avait été déféré devant un magistrat plus de trois jours après son arrestation, sa détention était illégale et qu'il devait être remis en liberté. Le juge d'instruction n'a pas admis cet argument et a ordonné le maintien en détention pendant une nouvelle période de 10 jours.

2.3 L'auteur s'est alors pourvu devant le tribunal régional d'Utrecht (Arrondissementsrechtbank) pour demander l'annulation de l'ordonnance de détention. Le 24 février 1993, le tribunal a rejeté sa requête et a ordonné une prolongation de la détention pendant 30 jours. Il a estimé qu'une garde à vue de trois jours plus une heure n'était pas illégale étant donné que le Procureur avait déposé la demande de maintien en détention dans le délai de trois jours prescrit par la loi. Le tribunal a considéré en outre qu'il y avait des motifs justifiant le maintien en détention de l'auteur. Celui-ci s'est pourvu devant la cour d'appel d'Amsterdam qui l'a débouté le 31 mars 1993, sans confirmer toutefois le premier motif du tribunal régional. L'arrêt de la cour d'appel n'est pas susceptible de recours.

2.4 Le 25 mai 1993, l'auteur a été reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et a été condamné à 25 mois d'emprisonnement, dont 5 mois avec

sursis, ainsi qu'à la confiscation de l'argent trouvé en sa possession au moment de l'arrestation.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que passer 73 heures en garde à vue sans être traduit devant un juge constitue une violation de l'obligation contractée par l'Etat partie en vertu du paragraphe 3 de l'article 9, qui stipule que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge.

3.2 L'auteur affirme que la même question n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité note que l'auteur affirme que sa détention était en violation de la législation nationale parce qu'il n'a pas été traduit devant le juge d'instruction dans le délai de trois jours prescrit par la loi. Le Comité rappelle que l'interprétation de la législation nationale incombe au premier chef aux tribunaux et aux autorités de l'Etat partie en cause. Il n'appartient pas au Comité d'examiner la question de savoir si les tribunaux ont appliqué correctement la loi, à moins que son application par les tribunaux soit en violation des obligations contractées par l'Etat partie en vertu du Pacte.

4.3 Le Comité note également qu'il ressort des renseignements dont il est saisi que l'auteur, qui se déclare victime d'une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, a été en fait traduit rapidement devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Il considère que les faits qui lui sont soumis ne soulèvent pas de question relevant du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et que la communication, étant incompatible avec les dispositions du Pacte, est donc irrecevable au titre de l'article 3 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) que la communication est irrecevable;
- b) que la présente décision sera communiquée à l'auteur, à son conseil et, pour information, à l'Etat partie.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement aussi en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]